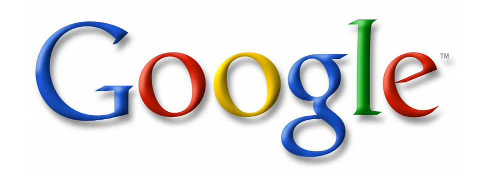
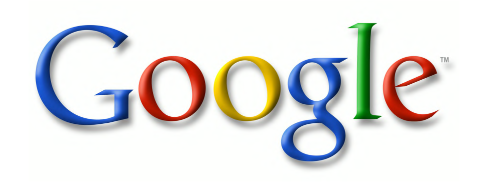


Google




VE RI
TAS

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

26e ANNÉE — CINQUIÈME SÉRIE

TOME DIXIÈME

(LXXXe DE LA COLLECTION).

Avril 1867. — 4e Livraison.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, LIBRAIRES

7, RUE CUJAS

1867

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

Avocat, docteur en droit

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1867 — DEUXIÈME TRIMESTRE

26e ANNÉE — CINQUIÈME SÉRIE

TOME DIXIÈME

(LXXXe DE LA COLLECTION.)

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIERE, LIBRAIRES,

7, RUE CUJAS.

1867

LSoc 1621.53 (80, 5E SER, 10)

Grand Fen

May 10 } 1867
June 29, 29 }

RAPPORT SUR UN OUVRAGE

INTITULÉ :

LA SUISSE

TERRITOIRE, POPULATION, AGRICULTURE, INDUSTRIE

PAR MM. A. LEGOYT ET G. VOGT.

M. PASSY : — Je demande la permission d'entretenir un moment l'Académie d'un ouvrage dont il lui a été fait hommage dans l'une de ses dernières séances. Cet ouvrage, qui a pour titre : *la Suisse*, est le produit de la collaboration de deux hommes auxquels la science est redevable de nombreux services. L'un de ces hommes est M. Legoyt, chef de la division de statistique au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; l'autre est M. Vogt, ancien chef du bureau de statistique fédérale en Suisse, et maintenant professeur à l'Université de Berne.

Dans cet ouvrage, toute la partie financière, les annexes exceptés, appartient à M. Vogt, qui seul en a recueilli les matériaux. M. Legoyt a néanmoins pris part à la rédaction de cette même partie. Le reste du travail lui appartient à peu près tout entier.

Sous le titre : *la Suisse*, les auteurs que je viens de mentionner ont réuni tous les documents qu'il leur a été possible de recueillir, afin de constater la situation présente du pays. La première partie du travail contient quatre sections, l'une consacrée au territoire et à la population ; la

deuxième à l'agriculture, au commerce et à l'industrie; la troisième à l'histoire; la quatrième aux institutions politiques et administratives. La seconde partie traite des finances fédérales et cantonales; la dernière renferme les annexes qui consistent en tableaux ajoutant de nombreux et curieux détails à ce qui n'a été exposé que sommairement dans les autres parties du travail. Ces détails ne sont pas arrivés à M. Legoyt assez tôt pour qu'il pût les fondre dans le corps même de l'ouvrage et les répartir dans l'ordre et aux places mêmes qu'ils auraient dû occuper.

La Suisse est une des contrées de l'Europe sur l'état de laquelle il a été jusqu'ici le plus difficile de recueillir des données suffisamment nombreuses et précises. Les cantons se montrent jaloux de leur part de souveraineté effective; beaucoup d'entre eux redoutent ou agissent comme s'ils redoutaient les empiètements de l'autorité fédérale et ne répondent pas aux demandes de renseignements que celle-ci leur adresse, ou n'y répondent que par des chiffres qui ne sauraient inspirer une véritable confiance. L'obstacle est de nature à ce qu'il soit impossible de la surmonter complètement, et jusqu'ici la science n'est parvenue à réunir, en ce qui concerne les faits sociaux, que des informations partielles d'une exactitude sur quelques points contestable, et ne permettant pas d'asseoir sur de larges fondements les conclusions générales.

C'est le mérite, et il est grand, de MM. Legoyt et Vogt, d'avoir épuisé toutes les sources d'information accessibles et rassemblé des chiffres qui, malgré un certain nombre de lacunes, sont bien plus complets, mieux triés, plus authentiques que ceux qui ont été publiés jusqu'ici. Les uns

ont été empruntés à des documents officiels, les autres l'ont été à des recherches dues à des particuliers; mais à des recherches dans lesquelles ceux qui les ont entreprises n'ont eu en vue que la constatation de la vérité, et n'ont épargné, pour la découvrir et la mettre au jour, ni leurs soins ni leurs peines.

Toute la partie du travail relative au territoire, à la population, à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, c'est-à-dire à l'emploi des forces productives ne laisse rien à désirer. La Suisse, à la fin de l'année 1860, date du dernier recensement, possédait une population totale de 2,510,104 âmes, répartie entre vingt-cinq cantons dont le plus peuplé, celui de Berne, comptait 467,141 habitants, et le moins peuplé, Unterwald-le-Bas n'en comptait que 11,526. L'agriculture était inégalemenl florissante; mais dans les cantons les plus riches, elle l'était tout autant que dans les pays les plus avancés de l'Europe, compte tenu cependant de la qualité des terres, du peu d'étendue des plaines et de la nature des climats. Quant à l'industrie, elle est arrivée à un haut degré d'activité dans les cantons de Zurich, de Genève et sur quelques autres points du pays. Il serait difficile de constater nettement, faute de renseignements suffisants, quel est le rapport entre la population et la somme des richesses produites; cependant, nul doute que ce rapport soit élevé, et qu'il faille compter la Suisse au nombre des états où, grâce au bon et vigoureux emploi du travail, la population est arrivée au degré d'aisance le plus élevé.

On trouve dans l'ouvrage de MM. Legoyt et Vogt une histoire sommaire de la Suisse. La marche des faits y est

retracée fidèlement et de manière à rappeler à quelle série d'événements glorieux pour la plupart, la Suisse a dû l'indépendance dont elle jouit et le développement de ses institutions. La partie de cette histoire la moins connue est en réalité la plus récente, celle qui date de l'organisation de 1815. A partir de cette époque, les révolutions ont été nombreuses. Elles ont brisé les dominations de classe et celles des villes souveraines, morcelé des cantons auparavant soumis à la même administration centrale, donné au pouvoir fédéral des attributions dont le manque ne lui permettait pas de remplir sa mission dans la mesure nécessaire à la prédomination de l'intérêt général, enfin, achevé la ruine des débris laissés par le moyen-âge, débris qui continuaient à faire obstacle au triomphe des principes de liberté et d'égalité justement admis par la civilisation moderne.

Le tableau des institutions politiques et administratives de la Suisse est tout à fait digne d'attention. Les auteurs se sont attachés à faire nettement ressortir le jeu de ces institutions, les parts faites aux différents pouvoirs, les points de contact entre le gouvernement fédéral et le gouvernement des cantons, et ils y ont réussi. La Suisse n'est pas entièrement exempte des embarras que, dans toutes les confédérations d'Etats, peuvent susciter les rivalités ou les conflits entre l'autorité centrale et les autorités qui régissent les états particuliers, et, il y a vingt ans, une guerre civile éclatait sur son sol. Les choses n'en sont pas moins réglées aujourd'hui aussi bien que le comporte la forme politique du pays, et la Suisse, pleinement libre de ne s'engager dans aucune des guerres qui surgissent en

Europe, certaine que sa neutralité sera respectée, peut vivre en paix et recueillir les avantages attachés à un système d'organisation qui s'adapte à merveille à sa situation particulière.

La seconde partie du travail est consacrée aux finances fédérales et cantonales. Ce qu'encaisse et dépense le gouvernement est connu. A partir de 1849, les sommes ont plus que doublé ; les recettes qui montaient à 8,698,864 en 1849, se sont élevées de telle sorte qu'en 1864, elles ont atteint le chiffre de 17,806,200 fr. ; les dépenses ont suivi la même progression. Le détail des faits mérite quelque attention. Je m'abstiendrai cependant de donner lecture des chiffres. La série en est trop longue pour qu'il soit possible d'en garder la mémoire à la simple audition ; toutefois le tableau prendra place dans ce rapport.

Certes, pour un État dont la population s'élève à 2,500,000 âmes, les chiffres semblent bien faibles : car par tête, les recettes et les dépenses fédérales n'atteignent pas 8 fr. Ce qui explique le fait, c'est d'une part le petit nombre de troupes tenu sur pied ; de l'autre, les services publics, civils et militaires demeurés à la charge des cantons. Il est à remarquer encore que les dépenses fédérales se sont accrues dans une énorme proportion durant les quinze années qui ont précédé 1865. Nous ne savons si la progression a continué en 1865 et en 1866.

Quant aux services à la charge des gouvernements cantonaux, il est difficile d'en évaluer complètement les frais, attendu qu'il en est quelques-uns que les communes elles-mêmes organisent et soldent à leur gré.

MM. Legoyt et Vogt ont réuni et classé les budgets des

différents cantons, et cette partie de leur travail est d'un haut intérêt. Les différences de canton à canton sont grandes : car tandis que la part contributive monte en moyenne par tête à 14 et à 15 fr. dans les cantons de Berne et Zurich, il y a des cantons où elle descend à 7 et à 6, dans ceux d'Unterwald-le-Bas et d'Appenzel (Rhodes intérieures) par exemple.

Rien de plus naturel que ces différences. Les cantons de Berne et de Zurich, riches et bien peuplés, renferment l'un et l'autre une ville importante, et ils ont à subvenir dans l'intérêt public à des dépenses dont peuvent s'abstenir les cantons qui ne comptent que 12 à 13,000 habitants disséminés dans de petites communes rurales.

Voici au reste les budgets de ces cantons. Les chiffres afférents aux dépenses et aux recettes montrent à quelles causes tiennent les différences.

Appenzell (Rhodes intérieures).

(Exercice finissant le 18 avril 1863.)

L'administration financière de ce canton est encore moins centralisée que celle des Rhodes extérieures. Chacune de ses branches les plus importantes possède des revenus distincts, provenant en partie de capitaux et d'immeubles. Les comptables présentent séparément leurs comptes. En voici le résumé (1) :

(1) Les articles marqués d'un astérisque figurent dans un des comptes en dépenses et dans un autre en recettes.

1. Caisse de l'État.

DÉPENSES.

Administration générale.	6,212 f.
Placement de capitaux.	7,939
*Administration de l'arsenal.	6,600
Autres dépenses militaires.	16,757
*Administration des travaux publics.	7,500
Constructions nouvelles.	10,005
*Subvention à l'administration des orphelins pour une construction nouvelle.	2,000
Couvents.	2,348
Écoles.	4,276
Dépenses diverses.	4,488
Total. . . .	68,125 f.

RECETTES.

Intérêts de capitaux.	5,893 f.
Indemnités fédérales.	4,650
Vente de sels.	7,175
Amendes.	1,064
Produit d'une taxe de naturalisation.	1,200
Impôt sur les fortunes.	48,009
Recettes diverses.	2,187
Total. . . .	70,178 f.

2. Administration des travaux publics.

Dépenses (principalement pour l'entretien des routes) : 12,406 fr.

Recettes : 12,070 fr. (*Caisse de l'État, 7,500 fr. ; part des indemnités fédérales, 2,100 fr., etc.)

3. Arsenal.

Dépenses : 13,482 fr.

Recettes : 13,625 fr. (*Caisse de l'État, 6,600 fr.; taxe sur des mariages, 1,800 fr.; ventes et remboursements, 5,245 fr.; etc.

4. Marguillerie (*Kirchenpflegamt*).

Dépenses : 9,165 fr.
Recettes : 8,337 fr.

5. Office des prébendes (*Pfrundenamt*).

Dépenses : 3,280 fr.
Recettes : 3,977.

6. Administration de l'assistance publique (*Armenleutseckelamt*).

Dépenses : 24,536 fr. (à trois autres administrations, *15,480 f., etc.)
Recettes : 22,064 fr. (principalement la taxe des pauvres).

7. Maison des pauvres (*Armenpflegamt*).

Dépenses : 17,056 fr.
Recettes : 11,553 fr. (*Armenleutseckelamt*, *4,300 fr., etc.)

8. Admission des orphelins.

Dépenses : 18,198 fr.
Recettes : 14,504 fr. (Caisse de l'État, *2,000 fr.; *Armenleutseckelamt*, *9,561 fr., etc.)

9. Hôpital.

Dépenses : 7,547 fr.
Recettes : 6,504 fr. (*Armenleutseckelamt*, *1,600 fr., etc.)

Berne.

DÉPENSES.

Administration générale.	244,083 f.
Justice et police (dépense nette des établissements pénitentiaires. 120,329 fr.; police centrale, 33,960 fr.; police et prisons dans les districts, 80,456 fr.; gendarmerie, 274,140 fr., etc., etc.)	523,592
Tribunaux et ministère public	276,595
Intérêts des emprunts (moins l'emprunt pour avances aux entreprises de dessèchement et celui de 16 millions de 1861)	175,329
Remboursement de l'emprunt pour travaux publics extraordinaires.	160,000
Autres dépenses de la direction des finances (traitement des receveurs de districts compris).	66,998
Administration forestière	233,765
id. des domaines et bâtiments de l'État	147,554
Force publique	781,461
Travaux publics.	993,018
Avances aux entreprises de dessèchement. .	307,868
Culte (traitement du clergé catholique, 115,662 fr.)	671,470
Instruction publique . . . , ...	864,726
Direction de l'intérieur, bureau statistique, 2,149 fr.; subventions à l'agriculture et à l'école d'agriculture, 36,246 fr.; subvention à des écoles industrielles et à l'industrie, 9,880 fr.; affaires sanitaires, 6,191 fr., etc.)	72,975
Assistance publique (subventions aux communes), 503,171 fr.: indigents domiciliés	
A reporter. . .	5,519,434 f.

Report. . . .	5,519,431 f.
hors du canton, 39,874 fr.; secours aux infirmes, 29,709 fr.; hospices et maisons des pauvres, 52,344 fr.; contributions à l'asile cantonal des aliénés, 42,000 fr.; *salles d'urgence*(1), 45,854; subventions aux établissements de charité dans les districts, 11,231 fr., etc	677,479
Dépenses diverses	9,074
Total . .	6,205,987 f.

RECETTES.

Intérêts des capitaux de l'État	707,526 f.
Produit brut des forêts (18,819 fr. d'amendes et d'autres recettes de la police forestière compris). . . . . ,	469,744
Produit brut des domaines et bâtiments . .	198,279
Indemnités fédérales.	538,046
Régie des sels.	773,620
Régale des mines (de fer, carrières, ardoisières)	7,200
Chasse et pêche	29,115
Timbre.	127,222
Produit de la feuille officielle.	5,803
Emoluments de chancellerie.	36,595
Emoluments judiciaires	18,778
Amendes et confiscations.	17,615
Droit de mutation	162,212
Part de l'Etat dans les droits d'enregistrement dans le Jura (le cinquième du produit net)	7,228 f.
A reporter. . . .	3,098,983

(1) On donne ce nom à de petits hôpitaux de campagne où sont reçus d'urgence les malades pauvres qui ne peuvent être transportés immédiatement à l'hôpital cantonal.

Report. . . .	3,098,983 f.
Impôt sur les successions et donations. . .	92,850
Patentes et concessions (d'auberges 200,049 f.), etc.	212,656
Taxe militaire . , ...	57,233
Impôt direct de l'ancienne partie du canton (1 6/10e p. 1,000 des immeubles et des capitaux placés sur hypothèques, produit brut, 986,782 fr. ; 4 p. 100 des revenus, produit brut, 162,379 fr.)	1,122,428
Impôt foncier du Jura (produit brut, 252,333 f.	218,255
Ohmgeld (produit brut, 990,670 fr.). . . .	936,248
Remboursement d'avances à des entreprises de dessèchement	83,441
Recettes de l'administration militaire . . .	82,119
Recettes diverses	2,898
Total. . . .	5,907,111 f.

Unterwald-le-Bas.

DÉPENSES.

Frais généraux d'administration	11,258 f.
Tribunaux et ministères publics	1,918
Dépenses ordinaires (*Landsgemeinde*. 91 fr. ; R. P. Capucins, 1,301 fr. ; processions. 243 fr, ; primes aux carabiniers. 488 fr. ; télégraphe, 200 fr., etc.).	2,572
Force publique	13,805
Police et maison de correction	8,146
Travaux publics.	25,852
Intérêts de dettes.	4,871
Remboursement d'emprunts portant intérêts.	4,640
Assistance aux pauvres à la charge de l'Etat.	1,156
Dépenses diverses	2.287
Total	76,505 f.

RECETTES.

Intérêts de capitaux	2,664 f.
Forêts	737
Indemnités fédérales	6,187
Régie des sels.	14,794
Droits et émoluments divers (patentes de loterie, 800 fr.), etc.	2,569
Produit net de l'impôt sur les fortunes. . .	35,918
Amendes et frais judiciaires	1,981
Droits de consommation sur les boissons et droits d'entrepôt à Stanzstadt	10,430
Recettes extraordinaires	1,063
Total. . . .	76,343 f.

Zurich.

DÉPENSES.

Administration générale et des districts	147,321 f.
Tribunaux et parquets.	184,339
Police, gendarmerie et prison (dépense nette) .	211,466
Affaires politiques.	4,089
Dépenses financières	46,077
Administration forestière	65,499
Affaires militaires (force publique).	473,654
Travaux publics.	508,082
Culte.	389,703
Instruction publique	721,481
Agriculture..	20,249
Affaires des pauvres.	19,104
Autres dépenses du département de l'intérieur. .	9,884
Affaires sanitaires	52,039
Dépenses imprévues.	24,047
Amortissement de la dette.	233,333
Total.	3,110,367 f.

RECETTES.

Intérêts des capitaux centralisés et des avances.	813,652 f.
Fermes et loyers	34,049
Produit des forêts de l'Etat.	173,407
Redevances de fiefs héréditaires et de cens fonciers.	32,838
Indemnités fédérales..	365,352
Régie des sels.	252,224
Mines, pêche, cours d'eau.	24,997
Timbre.	72,712
Patentes de chasse	8,680
Naturalisations.	6,650
Patentes industrielles et de commerce.	58,884
Taxe des auberges.	185,075
Taxe des chiens.	20,194
Amendes, droits judiciaires, produit du travail dans les prisons des districts..	50,032
Taxe militaire..	178,785
Impôt direct (1 p 100 des fortunes, impôt sur le revenu, impôt sur le commerce, arriérés d'impôt), recette nette.	762,278
Recettes spéciales de l'instruction publique (ville de Zurich, 30,333 fr.), etc..	59,913
Recettes diverses	21,615
Total.	3,115,337

Sous le titre : *Finances des principales villes*, l'ouvrage dont j'entretiens l'Académie contient le détail des depenses et des recettes de plusieurs des villes importantes de la Suisse. A Bâle, le chiffre des dépenses municipales monte à 12 fr. par tête ; à Zurich, il est de 14, à Berne de 18, et à Genève de 22. Ces chiffres s'élèvent d'autant plus que les populations urbaines sont elles-mêmes plus considérables, et c'est là encore un fait simple, naturel,

qui se retrouve dans tous les pays où la civilisation est avancée. Plus les villes ont d'habitants, plus elles ont à faire pour contenter des besoins de sécurité, de salubrité, de viabilité qui croissent en étendue et en intensité, et plus s'élève la quote-part des contributions qu'il leur faut prélever sur la population renfermée dans leur enceinte.

Bâle.

(37,918 habitants : 10,459 bourgeois.)

Comptes de 1862.

RECETTES.

Intérêts de capitaux et produits de l'établissement du gaz	76,527 f.
Fermages et loyers	22,068
Indemnités fédérales	84,425
Droits d'entrée sur les vins et part de l'Ohmgeld.	7,290
Taxes de naturalisation	11,335
Taxes sur la vente du bétail et des chevaux (Pfundzoll)	5,725
Droits de foires, de places, de palonnier	11,670
Taxes sur les bouchers	3,626
Taxe de sûreté	105,275
Permis de séjour et d'établissement	26,052
Taxe des chiens	3,659
Produit de la vente des bois	18,905
Recettes extraordinaires (aliénation d'immeubles)	10,712
Recettes diverses	4,753
Total	392,022

DÉPENSES.

Contributions payées à l'Etat	180,000 f.
Intérêts d'emprunts	63,233
A reporter	243,233

Report. . . .	243,233 f.
Conseil municipal et chancelleries.	25,164
Éclairage des rues (déduction faite du produit de la taxe d'illumination qui a rapporté 29,855 fr. et d'une subvention de l'État de 5,000 fr.). .	14,604
Forêts, frais, d'administration	17,068
Fontaines publiques (dépense brute, 109,430 fr.; entretien des bâtiments publics, cimetières) .	116,415
Subventions et secours	2,779
Écoles, établissements sur divers (la valeur des bois livrés aux écoles, environ 7,500 fr., non compris)	9,850
Dépenses extraordinaires (acquisition de sources, conduites d'eau, établissement de fontaines), etc.	13,450
Dépenses diverses	2,257
Total.	444,820

Berne.

(29,016 habitants : 3,163 bourgeois.)

RECETTES.

Intérêts de capitaux	205,613 f.
Fermages et loyers.	62,668
Vente de vins	36,708
Permis de séjour et d'établissement	2,096
Taxes de police, amendes	21,701
Taxe sur les chiens	3,807
Produit net du gaz.	29,872
Taxe d'éclairage	20,180
Taxes et droits divers	5,869
Taxe municipale (1/2 p. 100 des immeubles et des hypothèques, 1 1/4 des revenus).	88,665
Remboursement et indemnités.	18,523
Subventions de l'État et de la bourgeoisie pour les écoles.	12,176
Recettes diverses.	1,868
Total.	509,746

DÉPENSES.

(D'après les comptes de la municipalité.)

Administrationn générale	24,527 f.
Travaux publics	236,223
Églises et cultes	14,727
Écoles	74,572
Police.	60,771
Éclairage de la ville	27,131
Administration financière . . . , . . .	34,964
Intérêts de l'emprunt pour la construction du palais fédéral.	56,175
Produit des impôts directs payés à l'État. . .	4,523
Subventions, etc	12,289
Total	545,902

Genève.

(41,415 habitants).

RECETTES.

Loyers d'imméubles	64,741 f.
Octroi muuicipal	406,706
Part de la ville dans le produit de la taxe sur les habitants étrangers à la commune	11,198
Produit de l'abattoir	20,567
Concessions d'eau.	31,825
Recette provenant de la caisse hypothécaire .	30,364
Recette provenant de la société du gaz . . .	30,000
Fermage des boues.	6,500
Taxe municipale	161,719
5 p. 100 sur la contribution foncière	7,482
Produit des écoles d'horlogerie.	4,870
Produit de la pêche	4,960
Produit des poids à bascule	4,929
Allocations de l'État	5,300
Bonification d'intérêts.	65,513
Recettes imprévues	22,259
Recettes diverses	3,749
Total	882,682

DÉPENSES.

Remboursement d'obligations émises pour emprunts	57,000 f.
Intérêts des rescriptions (1,156,000 fr.)	57,800
Intérêts des emprunts	66,965
Intérêts du capital employé à l'acquisition d'immeubles pour la place Grenus	8,675
Intérêts d'amortissement d'avances pour concessions d'eau	7,412
Frais généraux d'administration	39,222
Octroi municipal	70,497
Service de l'abattoir	2,052
Ecoles d'horlogerie	18,103
Ecoles, culte, musée, bibliothèques, jardin botanique	88,516
Théâtre	18,219
Eclairage de la ville	66,539
Secours en cas d'incendie	21,915
Travaux publics	329,903
Police et surveillance	15,912
Dépenses imprévues	24,087
Dépenses diverses	3,505
Total	896,322

Zurich.

(19,758 habitants : 4,263 bourgeois.)

1° *Administration communale. — Budget ordinaire.*

RECETTES.

Intérêts de capitaux	110,931 f.
Loyers et fermage	60,601
Produit des taxes de foire, du magasin et du poids publics	20,641
A reporter	192,173

Report. . . .	192,173 f.
Contribution des biens dont la jouissance appartient à la bourgeoisie.	6,000
Indemnités pour l'administration financière des biens communaux et des fondations. . . .	2,473
Indemnité de l'État pour la suppression des droits de douane.	5,833
Part des taxes de permis de séjour et d'établissement.	26,665
Indemnité de perception des impôts généraux et communaux.	6,484
Taxes de police (finances, inspections de la viande, etc.).	7,198
Bains publics (recette brute).	8,062
Remboursement de frais de construction par les biens à la jouissance de la bourgeoisie. . .	10,000
Recettes diverses.	927
Total. . . .	265,815

DÉPENSES.

Administration générale.	36,327 f.
Subventions au culte, à des œuvres scientifiques ou de bienfaisance, au théâtre, au bureau des télégraphes.	11,652
Tutelles et curatelles.	5,080
Administration financière (intérêts d'obligations de la ville, 17,840 fr. et de la dette contractée pour l'établissement des bains publics, 2,829 fr).	44,078
Police (secours en cas d'incendie, 10,922 fr.; balayage des rues, 7,617 fr.; bains publics, 8,062 fr.; police de sûreté, 33,781 fr.) . .	75,189
Constructions publiques, routes, promenades, fontaines.	92,409
Dépenses diverses.	3,974
Total. . . .	268,709

La quatrième et dernière partie du travail contient les annexes. Ce sont des documents pour la plupart officiels, qui, faute d'être arrivés à Paris en temps utile, n'ont pu trouver place dans le corps même de l'ouvrage. Ces documents fournissent, en ce qui concerne le mouvement de la population, l'agriculture du canton de Vaud, le commerce, les banques et la circulation fiduciaire, la société d'exportation de Zurich, les assurances, l'instruction publique, la statistisque criminelle et la situation financière des détails nombreux et évidemment recueillis avec tout le soin désirable. La Suisse est celle des contrées de l'Europe qui diffère le plus des autres. Ses institutions administratives et politiques, la composition des populations qu'elle renferme, la configuration de son sol et les facilités de défense qu'elle en tire, tout s'unit pour lui assurer des conditions de vie et de développement dont les particularités sont saillantes. C'est une confédération d'États, qui, la part de souveraineté due au gouvernement central, arrêtée et concédée, jouissent tous, dans leur administration particulière, de la plus entière indépendance. Les races qui peuplent le pays sont de souches diverses ; les unes sont allemandes d'origine, les autres françaises et italiennes. A côté de cantons catholiques figurent des cantons protestants. La Suisse couverte par sa neutralité, défendue par ses montagnes, n'ayant pas à intervenir dans les luttes des autres puissances, se trouve affranchie de la plupart des énormes dépenses que nécessite l'entretien des armées permanentes ; la liberté politique y est complète et les volontés populaires y décident de toute chose. Quels résultats produit cette situation unique en Europe? Industrie,

richesse, bien-être individuel, bonnes mœurs, arts, sciences, tous les biens que donne la civilisation y existent-ils plus abondamment qu'ailleurs? Y a-t-il, suivant les cultes, et suivant les races et les origines des disparités notables entre les cantons? Toutes ces questions sont d'un vif intérêt. Jusqu'ici, ce que l'on savait de la Suisse n'était pas de nature à les éclairer de lumières bien sûres. MM. Legoyt et Vogt ont réussi à combler la plupart des lacunes qui ne permettaient pas de les résoudre en toute sécurité. Grâce à leurs recherches, aux efforts qu'ils ont faits pour rassembler des données dignes de confiance, nous possédons une statistique de la Suisse, sinon complète, du moins assez riche en chiffres tirés des meilleures sources, pour qu'il soit devenu possible de savoir a quoi s'en tenir sur la véritable situation du pays et de la confronter avec celle des autres pays de l'Europe. C'est là un service rendu à la science, et un service qu'il est juste d'évaluer à haut prix.

H. Passy.

LE CHANGE

RAPPORT SUR LA THÉORIE DES CHANGES ÉTRANGERS

DE M. GEORGE GOSCHEN

MEMBRE DU PARLEMENT, ANCIEN CHANCELIER DU DUCHÉ DE LANCASTRE (1).

§ III

LE BULLION-REPORT.

Nous avons dit ailleurs comment la Banque d'Angleterre fut amenée à suspendre les paiements en espèces en 1797, et quelles ont été les conséquences de *l'Act de restriction* (2). Accueilli comme une mesure de nécessité, non pour créer des capitaux factices ou pour accroître les ressources du pays, mais simplement pour combler un vide causé dans la circulation à la suite de dépenses déjà effectuées, soutenu par le dévouement patriotique du commerce, mis en œuvre avec modération, limité dans ses effets au moyen de l'élévation permanente du taux de l'escompte, à une époque où des entreprises fécondes et multipliées n'avaient pas encore produit l'active concurrence qui sollicite aujourd'hui les capitaux disponibles, confié à la prudence traditionnelle et à l'action unique de

(1) V. t. LXXIX, p. 5.

(2) V. notre mémoire intitulé : Un chapitre de l'histoire financière de l'Angleterre. — *Comptes-rendus de l'Académie*, janvier, février et mars 1866.

la Banque d'Angleterre, le billet, dispensé du remboursement en numéraire, essaya vainement de se maintenir au pair du métal précieux. Tout le soin employé à conserver la pleine activité monétaire du signe accepté dans l'échange ne pouvait le préserver d'un échec qui devait troubler la marche régulière des transactions, et porter atteinte au crédit, en exposant à des variations périlleuses l'évaluateur commun admis pour préciser le sens et l'étendue des engagements contractés ou des stipulations exigées. Le *cours du change* ne permettait point aux illusions de se maintenir ; il déchirait le voile sous lequel on aurait voulu déguiser la triste réalité.

Jamais plus grande expérience, prolongée pendant un espace de temps considérable, ne permit de mieux éprouver l'action des principes par les résultats obtenus.

Le *cours du change*, qui doit servir de régulateur à l'émission fiduciaire, quand les billets sont convertibles en espèces, conserve également une influence décisive, alors que la loi suspend l'exercice de cette condition fondamentale. Il avertit et il réprime, en témoignant de l'élévation progressive du prix des métaux précieux auxquels appartient d'une manière permanente le contrôle de la valeur des choses sur le marché universel.

Au début du régime nouveau de la circulation, les circonstances aidaient à le faire accepter ; la balance des paiements cesse de tourner contre l'Angleterre, le taux du change se releva, et l'or reflua dans le pays. La Banque, fidèle à d'anciennes règles, contenait, par l'élévation relative du taux de l'escompte, les demandes trop multipliées ; elle apportait un soin extrême au choix des signatures admises;

les exigences de Pitt diminuèrent au lieu de grandir en présence de la faculté périlleuse de créer des billets, sans que la banque fût astreinte à les échanger contre le numéraire métallique. L'*actif* atteignait presque le double du *passif*, et la réserve métallique augmentait sans cesse. Elle était tombée au 31 août 1796 à deux millions sterling. A pareille date, elle était déjà de 4 millions en 1797; de 6,546,100 en 1798, et dépassa 9 millions en 1799. La création des billets ne suivait point une progression pareille. Malgré la création des notes d'une et de deux livres, devenues indispensables à cause de la disparition du numéraire, le total de la circulation qui s'élevait en 1795 à 10,862,200 l. st., ne fut que d'environ onze millions en 1797. Il atteignait 12 millions en 1798, et dépassa 13 millions en 1799. La valeur de l'or demeura stationnaire, et le prix du billet ne déclina point. La Banque se bornait à fournir les instruments indispensables aux échanges, elle ne surexcitait nullement l'esprit d'entreprise; la réserve métallique dépassait la moitié de la somme des billets qu'elle couvrait de cette garantie tutélaire, alors même qu'ils continuaient à ne pas pouvoir exiger la conversion en espèce. Nous avons assisté à un spectacle analogue en 1848, la même prudence fut couronnée d'un succès pareil; le gouvernement et la Banque ne perdaient point de vue la nécessité de reprendre plus tard les paiements en numéraire.

Mais cet état satisfaisant ne devait pas durer. Les directeurs de la Banque ne résistèrent point avec assez de fermeté à la tentation offerte pour l'augmentation facile des bénéfices, au moyen d'une plus grande élasticité ouverte

à l'escompte par l'extension du chiffre des billets. Celui-ci grandit tout à coup à 15 millions en 1800, tandis que la réserve métallique descendait à 5 millions ; un léger temps d'arrêt réduisit la circulation en 1801 à 14 millions 1/2, en présence d'un encaisse supérieur encore à 4 millions ; en 1802, on arriva à 17 millions de billets avec 3,891 de réserve métallique ; une légère diminution ramena la circulation à moins de 16 millions en 1803 ; mais l'essor donné à l'émission prit une nouvelle force en 1804, elle dépassa 17 millions. — Certes, ces chiffres n'avaient rien d'effrayant. Il s'agissait d'une circulation de billets portée dans l'espace de sept années de 275 millions de francs à 425 millions, alors que l'or ne fonctionnait presque plus sur le marché, et que les petits billets, indispensables aux transactions journalières, obtenaient une place de plus en plus considérable dans les canaux de la circulation où le numéraire métallique pénétrait seul auparavant. Le chiffre des billets au-dessous de 5 livres (125 fr.) était au 28 février 1799, de 1,465,650 ; la moyenne du 25 novembre au 2 février 1800 fut de 2,148,700 ; du 15 décembre au 25 janvier 1801, ce chiffre montait à 2 millions 519,400 ; il s'élevait en 1803 à 3,867,045 et dépassait en 1804 quatre millions.

En laissant de côté cette catégorie spéciale de billets, et en se bornant à relever le mouvement de ceux de 5 livres, et au-dessus, pour mieux faire ressortir la fluctuation de la même circulation après l'acte de suspension, on arrive à constater une différence singulièrement restreinte.

Au 25 mars 1799, le total des billets de cette nature, était de . . . . 11,581,210 fr.

il s'éleva, au 25 décembre 1799 à. . .		12,335,920
Au 6 décembre 1800. . . .		13,450,000
moyenne de 1801. . . .		13,454,370
—	1802. . . .	13,917,980
—	1803. . . .	12,983,477
—	1804. . . .	12,621,348
—	1805. . .	12,697,382
—	1806. . . .	12,844,170
—	1807. . . .	13,221,988
—	1808. . . .	13,402,160

Tooke, dans son histoire des prix, n'évalue pas à moins de 22,500,000 l'or qui circulait avant l'acte de suspension, suivant l'estimation la plus réduite : il en est qui le faisaient monter à 40 millions de livres. En présence de ces chiffres, on ne peut se défendre d'un étonnement profond. Combien est limitée par la force des choses la puissance d'action des billets, puisqu'ils n'ont pu remplacer qu'une fraction réduite de la circulation métallique, en prêtant au mécanisme de l'échange un secours singulièrement restreint; cet exemple n'est guère de nature à confirmer les visées ambitieuses des partisans du papier-monnaie.

C'était bien peu, et cependant c'était déjà trop; dès les premières années du XIX[e] siècle, le change faiblit, le billet perdit le pair, et l'élévation du cours de l'or *(bullion)*, accusa d'une manière irrécusable un abaissement du prix du papier. La mesure de la valeur fléchit en causant un contre-coup pénible dans l'ensemble des conventions, toujours traduites en monnaie légale.

Ce n'étaient point les besoins de l'État, ni la pression exercée par le trésor que l'on pouvait accuser de ce fâ-

cheux résultat. Tooke a mis la question hors de conteste (1); il a montré que jusqu'en 1806, les avances faites par la Banque au gouvernement n'ont pas dépassé de trois millions sterl., les sommes versées par ce dernier dans les caisses de l'établissement. Que devient, en présence de ce simple fait, l'idée hasardée de ceux qui ont présenté l'*Act de restriction* comme ayant transformé la Banque d'Angleterre en un simple instrument du pouvoir, destiné à se prêter à de complaisantes opérations financières, et qui ont prétendu rencontrer dans cette mesure le nerf de la guerre soutenue contre la France avec tant d'énergie et à l'aide de si rudes sacrifices.

Une faible extension de la circulation des billets a suffi pour troubler la situation du marché; au lieu de reconnaître dans la cote contraire du change la nécessité de revenir à une situation normale, en rétablissant le paiement en espèces, comme la Banque l'avait elle-même demandé, le ministre Addington, successeur de William Pitt, y puisa un motif pour demander au Parlement, en 1802, la prorogation de l'*Act de restriction*, dont l'effet aurait dû cesser six mois après la paix. Il prétendait qu'il fallait attendre que le change fût rétabli en faveur de l'Angleterre, et faisait adopter la mesure la plus propre à reculer ce moment. Le papier ne retrouva plus le pair; à une perte limitée, succéda, peu d'années après, une perte énorme; mais l'intérêt et la passion aveuglèrent les hommes de commerce et les hommes d'État au point de leur faire ériger en une sorte de théorie les plus mauvais

(1) *History of Prices*, t. I, p.286, 287.

errements d'une pratique imposée par des circonstances passagères.

On méconnut les utiles et glorieux précédents, qui avaient tant contribué à la grandeur de l'Angleterre et au développement de sa puissance commerciale : on oublia le respect avec lequel Elisabeth et Guillaume III avaient maintenu et restauré l'intégrité de la monnaie, au lieu de suivre le fatal exemple des altérations des espèces, pratiquées sur le continent. Les grands noms de Locke et de Newton furent invoqués en vain pour préserver le pays d'une erreur fatale ; comme la mauvaise monnaie chasse la bonne, un papier déprécié devait forcément bannir les espèces métalliques, car il ne valait pas mieux que du numéraire détérioré.

Telle était l'opinion de Fox : il la fit valoir avec une éloquence passionnée, sans parvenir à vaincre l'erreur. Il invoqua vainement le souvenir de 1772 et de 1773, lorsque la substitution d'une monnaie fidèle à une monnaie avilie, rétablit immédiatement le change en faveur de l'Angleterre : la reprise du paiement en espèces devait infailliblement entraîner le même résultat. La Banque aurait été obligée de restreindre l'émission, et un certain abaissement des prix en favorisant l'exportation des marchandises, aurait forcément empêché le départ des espèces, et rendu à la circulation un terrain solide. On préféra aggraver le mal, avec le faux espoir de le guérir ; l'on ne doit pas trop s'étonner d'une méprise, que tant d'esprits commettent encore aujourd'hui. N'entend-on point à chaque crise, lorsque le change devenu contraire, entraîne le numéraire hors du pays, présenter comme un remède la

multiplication des billets, destinés à prendre la place de l'or absent? Comme s'il n'y avait point un rapport direct et intime entre les existences métalliques et les billets qui formulent la promesse de payer en métal? Comme si le moyen le plus sûr de rétrécir la base sur laquelle s'appuie tout l'édifice de la circulation et d'empêcher le retour de l'or, n'était point la diffusion des signes, appelés à remplir la fonction monétaire? Le métal destiné à servir de lien et de mesure au commerce universel, doit être maintenu en équilibre sur tous les marchés, sauf de légères différences : il est une marchandise, et suit la loi de toutes les marchandises qui vont où le profit les attire; comme il est la marchandise qui se transporte le plus aisément, aux moindres frais, qui se prête aux évolutions les plus rapides, rien ne peut l'arrêter, quand on s'épuise en artifices pour en réduire le prix. Loin de se rétablir, le change se détériore de plus en plus, et la situation s'aggrave.

Telle fut la suite de l'*Act* obtenu en avril 1802, pour proroger la suspension du paiement en espèces jusqu'au 1er mars 1804. Au mois de février de cette année, le ministre demanda une prorogation nouvelle, en insistant sur ce que les motifs qui avaient fait déjà admettre celle ci, étaient devenus plus puissants : le change avait encore décliné, l'exportation métallique avait pris des proportions plus fortes. On ne pouvait songer à reprendre les paiements en or, quand la masse de l'or possédé avait diminué.

Fox fit ressortir ce qu'un pareil raisonnement avait d'erroné : il aboutissait à cette étrange conclusion, qu'il fallait empêcher la conversion des billets en espèces, chaque fois que *le change* devenait défavorable, et comme la suspen-

sion du remboursement déprimait le change, on tournait forcément dans un cercle vicieux.

Le vrai principe, entrevu par l'illustre orateur, fut pleinement mis en lumière par lord King, à la chambre haute; le ministre se plaignait de la diminution des réserves métalliques, n'était-ce point à la dépréciation du papier qu'il fallait attribuer cette conséquence, et ne devait-on point remonter à la source pour la dominer? Le seul moyen efficace pour rappeler l'or, était d'en élever le prix, en diminuant la masse des billets. *Le change* contraire, n'était point la cause du mal, il n'en était que le symptôme.

Ces raisons échouèrent devant une résistance inconsidérée. La reprise des hostilités finit par mettre hors de question la reprise des paiements en or.

Dans un nouveau débat, lord King exposa d'une manière admirable la doctrine, dédaignée alors, mais qui n'est plus contestée aujourd'hui que par un petit nombre d'esprits aventureux, disposés à méconnaître les immenses avantages d'une circulation solide, dont l'or forme la substance.

La limite naturelle et véritable de toute circulation de papier, dit lord King, repose dans la faculté permanente de demander le remboursement des billets en numéraire. Une circulation de papier, non convertible en espèce, n'a plus pour règle et pour type que la volonté de ceux qui font l'émission. Déterminer la quotité nécessaire aux transactions, a toujours été un difficile et délicat problème. Une attention strictement employée à suivre les variations du prix du métal et du cours du change étranger, peut seule servir de guide pour une solution quelque peu

exacte. Sans un recours continuel à ces témoignages, il est impossible de maintenir la pleine valeur de la circulation. Il est évident que la direction de la Banque a manqué à ce devoir, en augmentant, comme elle l'a fait, la somme des billets, malgré l'abaissement du prix du métal précieux et la détérioration du change. C'est ainsi que le prix offert pour l'*or*, s'est élevé au-dessus du prix régulier, admis à *la monnaie* (*Mint*).

L'erreur, formulée et maintenue au moyen d'une disposition légale, est de nature à surprendre d'autant plus, qu'à diverses reprises des démonstrations lumineuses, et des avertissements salutaires, auraient dû ramener l'opinion publique, égarée par le sophisme, Dès 1797, sir Francis Baring faisait ressortir l'influence souveraine du change : en 1801, un commerçant distingué, membre du Parlement, Walter Boyd, indiquait la relation constante entre le mouvement des prix et le montant de la circulation, et dévoilait les causes d'un change défavorable. Henri Thornton en formulait une remarquable théorie, en 1802 : l'or déprécié s'écoule au dehors, car le change défavorable signifie simplement la baisse du prix de l'or. A côté de ces écrits remarquables, venait se placer l'enseignement décisif des faits. Le mal, contenu par la prudente réserve de la Banque d'Angleterre, prit un caractère bien plus grave en Irlande, où les directeurs de la Banque d'Irlande, affranchis de l'obligation du paiement des billets en espèces, avaient porté la circulation de 621,917 à près de quatre millions. Le *change* tourna contre Dublin dans une proportion considérable, le commerce subit des pertes énormes et toutes les transactions furent troublées. Alors

parurent (1803 et 1804), les vigoureux *tracts* de lord King et de sir Henri Parnell : il devenait impossible de se soustraire à l'évidence d'une démonstration aussi nette : la baisse des changes étrangers au-delà de la différence créée par le prix de transport du métal précieux d'une place sur une autre, sert de mesure à la dépréciation de la monnaie de papier, cette vérité déja proclamée en France et en Angleterre, au XVIIIe siècle, sortait du domaine de la théorie pour éclater dans les faits.

Le 2 mars 1804, la Chambre des communes constitua un comité d'enquête, chargé d'étudier les causes de la crise subie en Irlande et les conditions du change entre ce pays et l'Angleterre. Pour la première fois les lois de la circulation furent soumises à une investigation officielle; il en devait sortir une œuvre des plus remarquables qui servit d'avant-coureur et de type au grand *Bullion-Report*, cette véritable clé de voûte de la doctrine économique en cette grave matière.

M. Colville, un des directeurs de la Banque d'Irlande, se rendit le naïf interprète du système admis ; pour expliquer le rapide accroissement de l'émission, il dit que le change étant devenu fort défavorable environ deux ans après la suspension du paiement en espèces, la monnaie était exportée; par conséquent, à *mesure que l'or diminuait, il avait été nécessaire de le remplacer par du papier.* Avant l'*Act de restriction*, la Banque était forcée de suivre la marche contraire et de diminuer la somme des billets pour ramener l'or, sans quoi elle se serait trouvée dans l'impossibilité de rembourser en espèces.

Dans le nord de l'île, à Belfast, on avait maintenu la

circulation métallique, et le *change* demeurait dans une bonne condition, tandis que celui de *Dublin* déclinait de manière à présenter une différence de 12 %. Au lieu d'y voir l'effet de la *balance du commerce*, que la routine s'obstinait à mettre en avant, l'inspecteur général des douanes, M. Marshall indiqua la cause véritable de l'avilissement du *change*, en disant que celui-ci était affecté par la baisse des billets irlandais. En effet, la *balance du commerce*, entendue suivant le système mercantile, demeurait favorable à l'Irlande, tandis que le *change* de Dublin continuait à fléchir. Le papier déprécié chassait l'or, et modifiait l'ancien équilibre des valeurs ; au lieu de reconnaître ce fait bien simple, on se perdait en divagations subtiles pour établir que c'était le prix de l'or qui avait haussé, et non le prix des billets qui s'était affaibli ; on avait oublié que le billet était simplement une promesse de livrer de l'or ; on lui attribuait une valeur indépendante et idéale.

Comment avait-on glissé d'une manière tellement étrange sur la pente du sophisme ? Le motif en est révélé dans l'enquête ; un des témoins interrogés, M. Irving, a formulé la théorie décevante, à laquelle on n'a pas encore complètement renoncé de nos jours.

« Je crois, dit-il, qu'une Banque sagement administrée, n'émettra de billets qu'en proportion des demandes faites, en échange de sécurités bonnes et réalisables, comme le sont les lettres de change du commerce, d'une source respectable, payables à époque déterminée et causées par des opérations sérieuses, ou les bons de l'échiquier ou le métal précieux. Du moment où l'on continue à demander des

billets de banque en offrant de pareilles garanties, j'y rencontre une preuve décisive que la circulation n'est point trop étendue, ou réellement dépréciée. »

Nous retrouverons, tout à l'heure, les mêmes assertions reproduites par les gouverneurs de la Banque d'Angleterre, et la réfutation victorieuse de cette fallacieuse doctrine par les illustres auteurs du *Bullion-Report*. Lord King et Henri Parnell l'avaient déjà dépouillée d'un vain prestige; ils avaient montré la différence fondamentale qui existe entre l'*émission* destinée à fournir des instruments d'échange, et les avances consenties au commerce pour l'armer des instruments de travail : les traites, basées sur des transactions réelles, sont des valeurs qui se vendent et qui s'achètent au moyen de la monnaie, elles ne peuvent se transformer en monnaie fiduciaire, en instrument *du comptant*, sans changer de nature : plus elles se multiplient, plus elles témoignent de l'activité et de la prospérité générales, tandis que *la monnaie* ou le billet qui essaie de passer pour de la monnaie, ne peuvent s'étendre au-delà d'une limite restreinte, sans modifier le rapport naturel, établi entre les divers marchés du monde. La portion surabondante des espèces s'écoulera sous la forme de marchandise, que celles-ci ont toujours retenue; la portion surabondante des billets ne peut user d'un pareil déversoir qu'en venant d'abord réclamer une conversion en métal précieux. Tant que cette faculté demeure ouverte, *le drainage de l'or* continue, sous l'empire inexorable d'un *change* défavorable; il faut alors restreindre le monnayage des lettres de change, au moyen des billets, car ceux-ci ne rencontrent plus le métal qu'ils exigent en échange. Le *cours*

forcé s'impose alors, avec le triste cortége des mécomptes qui l'accompagnent : on a recours aux coups d'autorité dont l'heureuse impuissance a été révélée par la plume de Montesquieu : la cote du change est là, qui ôte toute chance de succès aux mesures arbitraires.

La Banque peut se laisser illusioner par l'appât d'un lucre séduisant; le commerce confond les facilités périlleuses qu'il obtient, avec le développement de la richesse : mais celle-ci n'est point de composition aussi accommodante, elle ne se contente point des fictions, il lui faut la réalité. Elle est *positiviste* pour emprunter la dénomination d'une école, moins dépaysée dans le domaine des intérêts matériels, que dans les hautes régions de la pensée.

Le rapport du comité, inspiré surtout par les doctrines de lord King et de Parnell, demandait la diminution de l'émission des billets, comme l'unique moyen de redresser le cours du change; la Banque d'Irlande usa de plus de précautions. Elle diminua l'émission, et le change s'améliora.

Les questions de circulation et de change commençaient à sortir des ténèbres de la routine : comme toujours la théorie dont l'unique ambition est de relier les effets aux causes, commença par être accueillie avec défiance : on redoutait les prétendues hardiesses d'une doctrine, qui s'attaquait aux conséquences du système mercantile et qui s'émancipait au point de distinguer entre ce qui fournit la matière des échanges et ce qui leur sert de véhicule. Cependant Addington lui-même, tout en persistant à soutenir que la dépréciation du papier n'influait point sur le cours du change, reconnut qu'une émission excessive,

amenait la dépréciation des billets, et Fox, s'emparant de cet aveu, exprima un espoir prématuré en se félicitant de ce que la Chambre des communes ne serait plus exposée à subir *la doctrine fantastique*, d'après laquelle ce n'était pas le papier qui aurait été déprécié, mais l'or qui aurait augmenté de valeur. Quelles n'auraient point été sa surprise et son indignation, s'il avait assez vécu pour voir six ans plus tard un chancelier de l'échiquier, M. Vansittart, formuler cette doctrine en une résolution, solennellement débattue et votée, comme un défi jeté au bon sens public!

La suspension du paiement en espèces, avait fini par faire perdre de vue le rôle essentiel de la monnaie, évaluateur commun des marchandises, régulateur des échanges, idiome universel du commerce. On oublia les admirables enseignements de David Hume, de Turgot, d'Adam Smith, pour s'égarer à la suite des élucubrations de Law; on assista au triomphe des étranges doctrines résumées par l'abbé Terrasson, ce défenseur complaisant du *Système*. Si le billet vaut de l'argent, pourquoi promettre de payer, dit, dans une lettre célèbre adressée le 7 avril 1749, à l'abbé de Cicé, un jeune séminariste de 22 ans qui préludait par cet admirable *Essai sur le papier suppléé à la monnaie*, aux *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, qui suffiraient pour immortaliser le nom de Turgot.

L'abbé Terrasson avait mis un esprit plein de ressources au service de Law; il était difficile de tendre avec plus d'adresse le piége où se sont laissé prendre tant d'intelligences, et qui continue encore à faire trébucher beaucoup de déductions fort logiques en apparence, alors qu'on admet

le point de départ. Du moment où l'on envisage la monnaie comme un *signe* adopté pour la transmission des biens, la matière qui constitue ce signe devient indifférente, l'on arrive même à constater que le *papier* est la monnaie par excellence. La monnaie ne vaut que par la marque qu'on lui imprime : un écu n'est qu'un billet conçu en ces termes : Un vendeur quelconque donnera au porteur la denrée ou la marchandise dont il aura besoin, jusqu'à concurrence de trois livres, pour autant d'une autre marchandise qui m'a été livrée, et l'effigie du prince tient lieu de signature. Armé de cet argument, l'abbé Terrasson arrive à dire, comme on l'a pratiqué pendant près d'un quart de siècle en Angleterre : « Qu'importe que le signe soit d'argent ou de papier? Ne vaut-il pas mieux choisir une matière qui ne coûte rien, qu'on ne soit pas obligé de retirer du commerce où elle est employée comme marchandise, enfin qui se fabrique dans le royaume et qui ne nous mette pas dans une dépendance nécessaire des étrangers et possesseurs des mines, qui profitent avidement de la séduction où l'éclat de l'or et de l'argent a fait tomber les autres peuples ; une matière qu'on puisse multiplier selon ses besoins sans craindre d'en manquer jamais, enfin qu'on ne soit jamais tenté d'employer à un autre usage qu'à la circulation? Le papier a tous les avantages qui le rendent préférable à l'argent. »

La marque, répond Turgot, n'est que pour certifier le poids et le titre ; c'est comme marchandise que l'argent est non pas le signe, mais la commune mesure des autres marchandises, et cela non pas par une convention arbitraire fondée sur l'éclat de ce métal, mais parce que pou-

vant être employé sous diverses formes comme marchandise et ayant en raison de cette propriété une valeur vénale, un peu augmentée par l'usage qu'on en fait aussi comme monnaie, pouvant d'ailleurs être réduit au même titre et divisé exactement, on en connaît toujours la valeur.

« L'or tire donc son prix de sa rareté et bien loin que ce soit un mal qu'il soit employé en même temps et comme marchandise et comme mesure, ces deux emplois soutiennent son prix. »

Le jeune écrivain démolit pièce à pièce, l'édifice construit à l'aide de sophismes captieux ; le billet ne peut être reçu que comme représentant de l'argent et par conséquent convertible en argent; l'or s'avilit en se multipliant comme toute autre chose, il suffit toujours aux besoins d'un État, pourvu qu'il circule librement; la quantité totale des instruments d'échange se balance avec le total des marchandises : dès que les espèces ne sont plus réciproquement convertibles avec le papier, celui-ci se décrie de jour en jour. Il est faux qu'on puisse toujours au moyen des billets, faire cadrer l'émission avec les besoins de la circulation et il est également erroné de prétendre qu'il n'y ait pas d'argent pour contrebalancer les denrées. L'argent vient où le besoin l'appelle.

Ces vérités fondamentales, exposées avec une sagacité merveilleuse, se trouvaient confirmées par l'infaillible pierre de touche du change. Celui-ci rectifie les écarts auxquels le désir de recueillir le bénéfice de *l'or fictif*, pourrait entraîner. Il montre chaque jour la nécessité de l'étalon métallique, et en réglant l'émission des billets, il en prévient la fâcheuse surabondance.

Le comité, formé pour étudier les questions de la circulation en Irlande, a formulé pour la première fois le grand principe que l'émission dépend du cours du change; Montesquieu avait entrevu cette vérité, il l'avait traduite dans un admirable langage : elle donne une sanction pratique à la doctrine de Turgot. Le dérangement du cours du change a déterminé la formation du comité chargé en 1810 de l'examen des questions relatives à la circulation, du célèbre *Bullion-Commitee;* ce comité a posé le principe, généralement admis aujourd'hui ; au dire de M. Mac-Leod, il est presque aussi important pour l'harmonie des intérêts matériels que la loi de la gravitation découverte par le génie de Newton, l'est pour l'harmonie des mondes, suspendus dans l'immensité de l'espace. Les noms de Horner, de Huskisson, de Thornton, de Ricardo, de lord King, brillent encore de l'éclat des vérités lumineuses que ces éminents penseurs, ont énergiquement mises en relief, en donnant aux enseignements de Turgot et d'Adam Smith la confirmation éclatante du génie pratique, rompu avec les applications des principes aux affaires.

§ IV.

LE BULLION-REPORT
(Suite.)

L'Act de restriction de 1797, en dispensant la Banque d'Angleterre du remboursement des billets en espèces, devait l'amener à étendre la faculté des escomptes, et à favoriser des spéculations hasardées. Contenue d'abord par la rigueur d'anciennes habitudes, l'émission du papier,

faisant office de monnaie, rompit cette faible digue ; elle s'éleva jusqu'à 21 millions sterl., 525 millions de francs dès 1806 ; le prix de l'or s'éleva sur le marché et le change sur Amsterdam, Hambourg et Paris, déclina de manière à présenter à la fin de 1809 une perte considérable. M. Baring, établit qu'à cette époque les guinées se payaient 26 à 27 schellings, au lieu de 21. Sur la proposition faite le 1er février 1810, par M. Horner, dans le but d'examiner les questions relatives à la circulation et au change, la Chambre des communes institua le *Bullion-Commitee*

Parmi les membres, appelés à y siéger on distingue les noms de Horner, Spencer Perceval, chancelier de l'Echiquier, Henri Parnell, L. Thornton, A. Baring, W. Manning, Forster, Thompson, Irving, Huskisson, et Abercrombie.

L'enquête constata d'une manière irrécusable les faits suivants :

Tandis que le prix légal de l'once d'or à la monnaie était fixé à 3 livres, 17 shel., 10 deniers 1/2, il fallait payer la même quantité sur le marché, à raison de 4 livres 10 shelling, sous forme de lingot ;

Le change sur Hambourg était descendu de 9 %, et celui sur Paris de 14 % ;

L'émission des billets avait notablement augmenté ; elle allait en grossissant ;

Les espèces avaient disparu de la circulation.

Il fut reconnu :

Que les billets de banque étaient dépréciés ;

Que la différence entre le prix de l'or sur le marché et le prix de l'or à la monnaie, servait de mesure à cette dépréciation ;

Que la limite extrême à laquelle, en vertu de la nature des choses, le change étranger pouvait s'abaisser, était précisée, et facilement déterminée par les dépenses de transport et d'assurance du métal;

Qu'en fait, la dépression du change dépassait de beaucoup cette limite; cette baisse, aussi bien que la hausse de l'or sur le marché au-dessus du taux établi à la monnaie, avaient pour cause commune l'exagération de l'émission.

Une diminution de la somme des billets, devait donc élever la valeur de la circulation (*currency*) intérieure, ramener le change au pair, et réduire l'or au prix légal de la Monnaie.

Enfin les directeurs de la Banque d'Angleterre devaient, pendant la suspension des paiements en espèces, maintenir le principe qui présidait auparavant à l'émission, c'est-à-dire régler celle-ci sur le cours des changes étrangers. Ils pouvaient l'élargir quand le change était favorable et faciliter l'introduction de l'or, mais il fallait la restreindre du moment où le change devenait contraire. A défaut de la fluctuation naturelle des réserves métalliques, produite en vertu de l'influence suprême du commerce libre, qui suffit pour assurer l'approvisionnement normal des espèces, il était indispensable de maintenir avec une inflexible fermeté le mouvement de l'émission dans les limites marquées par la variation des cours du change.

Tel est le grave enseignement qui ressort du mémorable travail du *Bullion Commitee*. Contredit avec passion, au moment où il se produisait, mis en échec par les entraînements d'une mauvaise politique, il est devenu la formule désormais acceptée par les hommes de science et de pratique, et il sert à gouverner la marche de la circulation.

Le point le plus débattu, était celui de l'influence souveraine du *change;* les directeurs de la Banque, appuyés par nombre de commerçants, plus soucieux de la facilité de l'escompte que de la sécurité du marché, plus préoccupés des bénéfices immédiats à recueillir que de l'intérêt général à préserver, soutenaient que l'*Act de restriction* en suspendant la nécessité de convertir les billets en or, avait affranchi la Banque du soin de suivre pour l'émission faite en vertu de l'escompte, l'ancienne règle du cours du change : désormais, disaient-ils, la seule condition de l'émission doit être l'étendue de la demande ; tant qu'on ne dépassera point la quotité ainsi déterminée, aucun excès d'émission ne saurait rarriver. — Un pareil sophisme se produit encore de nos jours, sous des formes plus ou moins adoucies ; il se rattache à la même confusion entre les besoins de l'industrie et du commerce et la multiplication des instruments de la circulation. Ceux-ci dépendent essentiellement du marché universel, dont ils entretiennent l'équilibre au moyen de l'action normale de la marchandise adoptée pour type des prix évalués. Le *change* distribue cette marchandise entre les peuples, dans la mesure de l'utilité réelle qu'elle présente; il maintient de cette manière la véritable balance des intérêts entre les diverses régions du monde.

L'obligation d'un échange facultatif des billets contre espèces, sert de frein à l'émission ; c'est une vérité désormais incontestable : pour que la réserve métallique continue d'être alimentée d'une manière certaine, il faut avoir l'œil sans cesse fixé sur le *change,* autrement les opérations régulières et faciles sur le transport de la marchan-

dise métallique, amènent nécessairement un épuisement d'espèces, qui devient la source inévitable d'une crise monétaire. Qu'on ne dise point qu'il sera toujours facile d'acheter l'or dont on a besoin pour payer les billets, car si la situation par rapport au marché étranger demeure la même, si le commerce d'exportation du métal, continue à offrir du bénéfice, tous les trésors du monde y passeront; l'or acheté à plus haut prix pour être livré en échange des billets, prendra aussitôt le chemin du dehors, dont il reviendra, par un jeu de navette, ruineux pour la Banque, profitable uniquement aux négociants en métaux précieux. Tooke avait spirituellement fait justice de ce procédé, en rappelant un vieux proverbe anglais : « Il est inutile de verser de l'eau dans une passoire. »

La conséquence naturelle du principe posé par le *Bullion-Report*, c'est que le *change* devant servir de frein à l'émission, il faut organiser celle-ci de manière à ce qu'elle corresponde exactement à la variation du *change*. Toute la théorie de la circulation fiduciaire repose sur cette base fondamentale; nous en constaterons bientôt les enseignements essentiels.

Que dit le billet? Il promet la livraison d'une certaine quantité d'or. Les subterfuges les plus ingénieux échouent contre cette condition absolue; si cette garantie est complète, elle suffit pour ramener la circulation sur le terrain solide et vrai du métal précieux.

Quand la promesse de payer en espèces se trouve supprimée par le *cours obligatoire* du billet, ou bien si elle se trouve exposée à un échec, par l'effet d'une imprudence quelconque, ou par suite d'une compétition des offres

destinées à étendre, au profit de diverses institutions de finance les bénéfices d'un véritable emprunt à titre gratuit, le même résultat se manifeste : le principe fondamental du *cours du change* cesse de régler l'émission ; dès lors l'on se trouve entraîné aux abîmes.

Cette grave et fructueuse leçon, dérive du *Bullion-Report ;* ce document, qui réunit les plus hautes lumières de la science aux plus saintes indications de la pratique présente à l'étude le moteur le mieux construit pour entretenir le jeu régulier de la circulation. De là vient l'importance qui lui appartient sous le point de vue doctrinal, et l'intérêt qui s'y rattache au point de vue historique.

Signalons un fait curieux. Une fausse entente des doctrines libérales a troublé certains esprits au point de les amener à confondre les facilités concédées à l'émission d'une monnaie fiduciaire, avec les tendances démocratiques de notre époque. Ceux qui commettent cette méprise n'ont qu'à consulter les pamphlets virulents de Cobbett réunis sous le titre commun de *Paper against gold ;* ils reviendront de leur illusion. Le fougueux athlète a marqué du fer rouge d'une ardente polémique le *papier-monnaie ;* il l'a flétri comme la plus grande plaie de l'État, et comme la plus grave injustice commise au détriment des hommes qui vivent du travail, sacrifiés aux hommes qui vivent de la spéculation.

Le principe démocratique s'accommode mal de la fiction ; il exige avant tout, quand il est sérieusement pratiqué, une justice fidèle, une règle inexorable. Rien ne lui répugne davantage que d'immoler au profit du petit

nombre l'intérêt général de la société : il ne se laisse point égarer par les phrases sonores, et il ramène chaque terme à une signification exacte, et chaque institution au but que l'intérêt public lui assigne. Il proteste contre toute concession faite aux appétits individuels, habiles à se couvrir d'un voile séduisant, et ne se laisse point égarer par des appellations inexactes. Il sait à merveille ce que vaut le reproche de prétendu monopole, fulminé contre l'exercice du droit qui sauvegarde la sécurité et la sincérité des transactions, tout comme il repousserait la prétention de taxer de monopole la fonction sociale traduite dans l'administration de la justice.

En véritable homme d'État, Huskisson, dans un écrit justement célèbre, attaquait dès 1810, en s'appuyant sur les doctrines les plus nettes, les tristes conceptions qui sacrifient à un gain éphémère et personnel, les éléments essentiels de la prospérité nationale. Il dénonçait l'atteinte subie par la stabilité de la mesure, destinée à exprimer la valeur des choses, comme une atteinte au droit de tous, ainsi que l'avait déjà jugé Malthus..Altérer l'argent de la circulation, c'est changer la distribution des produits. Que dire d'un pareille altération, lorsqu'elle ne profite qu'à quelques-uns et qu'elle nuit au plus grand nombre, à ceux surtout qui sont voués au labeur de chaque jour ? » Les manœuvres des gouvernements justement décriés, dit Huskisson, des gouvernements qui affaiblissaient le numéraire, ont été condamnées comme aussi ruineuses que déshonorantes. Cependant, une fois le dommage accusé, ou pouvait au moins connaître l'étendue du mal. Les prix du marché intérieur et extérieur pouvaient se mettre en équilibre avec le chan-

gement subi par les espèces : l'incertitude avait un terme, et les spéculations hasardeuses une limite. Dans ce cas, les créanciers appelés à percevoir des annuités ou un revenu fixe, en vertu d'un contrat quelconque, peuvent calculer la perte subie; les arrangements factices se concluent d'accord avec la nouvelle mesure des choses échangeables. Mais le mal actuel (Huskisson parlait de la dépréciation variable des billets de banque) est autrement redoutable; il est indéfini, incertain, de plus en plus menaçant; il déjoue le calcul, trouble les entreprises, décourage les plans d'avenir et pèse durement sur les classes laborieuses. »

Ricardo avait, presque en même temps, porté la lumière sur cette question peu explorée jusqu'alors. Il voulait concilier la permanence de l'agent intermédiaire des échanges avec la stabilité de la circulation ; il préconisait l'usage du papier, mais à condition que le papier fût toujours sans réserve et sans hésitation aucune, identiquement égal à l'or, facultativement obtenu en échange. Aussi restreignait-il sévèrement la *quotité des billets émis*, afin de maintenir le cours normal du *change* de façon à ne point déprécier sur les marchés étrangers les titres payables en Angleterre. Son admirable travail : *Le haut prix des lingots est une preuve de la dépréciation des billets de banque*, sert de préface naturelle au *Bullion-Report* (1).

Comme l'avait déjà établi David Hume, Ricardo fait ressortir les conditions qui opèrent la distribution natu-

(1) *High Price of Bullion a Proof of the depreciation of Bank-notes*, 1809. — V. pour des développements plus complets, notre mémoire : *Un chapitre de l'histoire financière de l'Angleterre.*

relle des métaux précieux à travers le monde. Ces métaux précieux conservent une valeur d'autant plus égale que la facilité et la sécurité des communications sont plus développées ; ils servent à traduire d'une manière uniforme le prix de tous les produits en une sorte d'idiome universel. Rectifiant les indications erronées du système mercantile, Ricardo explique comment le mode de distribution de l'or est le résultat au lieu d'être, suivant ce qu'on avait imaginé à tort, le principe de l'augmentation de la production. Il a pleinement établi la nécessité de régler l'émission sur le taux du change, et de conserver la liberté au commerce du numéraire. Le *change* traduit en effet la valeur intrinsèque de l'agent de la circulation.

Avec quelle puissance d'ironie Ricardo fait justice des systèmes qui consistent à présenter l'émission abondante du papier, comme une cause de baisse de l'intérêt ! Le supplément de billets se trouve rapidement absorbé, quand ils remplacent l'or absent; on continue de solliciter les prêts avec au moins autant d'ardeur, et les conditions du marché des capitaux ne cessent point d'obéir à la loi de l'offre et de la demande. Les *profits* à recueillir règlent seule en définitive le taux de l'intérêt payé. Or Ricardo ajoute : « Les profits ne peuvent être déprimés que par la lutte des capitaux, qui ne sont pas transformés en agents monétaires. L'accroissement des billets de banque n'ajoute rien à cette sorte de capitaux; il ne multiplie ni les marchandises d'exportation, ni les machines, ni les matières premières; il ne saurait donc amener la baisse de l'intérêt. »

Quant à la relation intime qui existe entre l'abondance des instruments de la circulation et leur valeur, Ricardo

n'a presque rien laissé à faire après lui pour compléter une déduction aussi claire que rigoureuse; il dévoile surtout d'une manière précise la méprise de ceux qui supposent qu'on empêche la dépréciation des billets, du moment où l'on garantit le remboursement final.

La solennelle enquête de 1810 donna à ces vérités l'éclat de l'évidence. Comment le prix de l'or en lingots, qui d'après les réglements de la monnaie, était de 3 liv., 17 shel., 10 den. 1/2 par once au titre légal de fin, s'était-il élevé sur le marché jusqu'à 4 liv. 9 shel. et 4 liv. 12 shel. par once? Comment, pendant les six derniers mois de 1809 et les trois premiers mois de 1810 le change sur Hambourg et sur Amsterdam avait-il pu descendre jusqu'à 16 p. 0/0 au-dessous du pair et celui sur Paris, plus bas encore? L'état de la circulation nationale était la cause commune de ces deux phénomènes, car aucune hausse correspondante ne s'était manifestée dans le prix de l'or en lingots sur les marchés du continent. Loin de là, ce prix se trouvait coté au-dessous de celui du marché anglais, exactement au taux correspondant à la différence du change.

L'or fournit par lui-même la mesure de toute valeur échangeable, l'échelle à laquelle se rapportent les estimations exprimées en monnaie, c'est-à-dire les *prix*. On dit qu'une denrée est chère ou à bon marché, suivant qu'une quantité plus ou moins grande d'or doit être donnée en échange. Mais une certaine quantité d'or ne sera jamais permutée contre une quantité différente du même métal, au même degré de fin, en dehors des frais de monnayage ou de main-d'œuvre, à moins qu'il ne s'agisse d'un transport de place en place, qui occasionne des frais et des risques, et

qui constitue l'élément du *change*. Toute variation qui dépasse ces conditions est anormale ; elle révèle une altération des espèces, ou une surabondance de numéraire fictif.

Le *Bullion Commitee* a déterminé les principes qui régissent le prix relatif de l'or en lingots et de l'or monnayé, aussi bien que ceux qui s'appliquent au papier qui circule à la place de l'or.

Le but de la monnaie est de garantir un étal de valeur déterminée, en certifiant, au moyen d'une empreinte, le poids et le degré de fin de chaque disque de métal. L'or en lingots sert de prototype à l'or monnayé ; tous deux doivent autant que possible demeurer dans un état d'identité parfaite, et ne subir qu'une légère différence qui vient de la dépense de monnayage et de la déperdition du poids par l'usure des pièces. L'économie des moyens de fabrication et la refonte fréquente du numéraire effacent ici de plus en plus le plus léger écart de valeur.

Les anciennes banques de dépôt, notamment celle de Hambourg, qui fonctionne encore sur ce principe, furent établies pour parer aux inconvénients de la variation des monnaies usuelles, en effectuant les grands paiements en *monnaie de banque*. Celle-ci consiste en argent, d'un degré de fin déterminé, déposé à la banque par les commerçants de la place, auxquels on ouvre un crédit proportionné ; ils en disposent à leur gré jusqu'à concurrence de la somme inscrite, au moyen d'*assignations*, véritables *chèques* sous une forme spéciale. La valeur de l'argent conservé par la banque, se transmet d'un individu à un autre, au moyen de simples virements sur les livres : toute usure des espèces se trouve ainsi écartée. La pleine liberté de re-

tirer, de refondre, d'exporter le métal, confié à la banque, demeure garantie aux clients, qui en usent à leur gré, suivant les principes purs du *free-trade*.

C'est de cette manière que le *Marc-Banco* de Hambourg, a servi de mesure invariable, qui a longtemps permis de contrôler les altérations du système monétaire du monde entier, en échappant à toute autre influence que celle de la valeur même du métal précieux, d'après l'approvisionnement fourni par les mines, comparé aux besoins de la circulation.

L'or a rempli un rôle analogue en Angleterre, à partir de la période de la réforme monétaire, jusqu'à la suspension des paiements de la Banque en 1797. Il en a été autrement depuis cette époque, le type de comparaison des valeurs, l'échelle à laquelle sont rapportés les prix, s'étant trouvé en contact avec la surabondance possible du papier. Quand le *medium* de la circulation se localise, n'étant plus échangeable contre de l'or, ce *médium* universel, il est tout simple qu'il se déprécie s'il dépasse une limite mal tracée. L'excédant ne peut plus être exporté dans les autres pays, il engorge les canaux de la circulation, jusqu'au moment où il se trouve absorbé par l'augmentation graduelle du prix nominal des choses. « Une augmentation dans le *médium* de circulation, propre à une contrée distincte, y élève les prix, exactement comme un accroissement soudain de l'approvisionnement général des métaux précieux influe sur le prix dans le monde entier (1). »

(1) *Bullion-Report*. § Ier, *in fine*.

Dans cette position l'or en lingots, qui conserve la qualité de marchandise, augmente de valeur nominale, avec le reste. Dès lors, la hausse survenue dans un pays, par suite d'une extension des instruments spéciaux de la circulation, se heurte contre la permanence relative des prix des pays voisins dont le *medium* n'a pas éprouvé la même expansion, et le rapport habituel entre les monnaies se trouve détruit. La valeur intrinsèque d'une des monnaies, étant amoindrie, tandis que les autres se maintiennent à leur taux précédent, le change tourne au désavantage de l'Etat qui s'est écarté de la voie regulière.

Le *Bullion-Report* se trouve ainsi amené à proclamer une vérité, passée aujourd'hui à l'état d'axiome : une hausse générale des prix, du prix de l'or en lingot, comme de toutes les autres marchandises, et une dépréciation des changes étrangers, suivent nécessairement la surabondance du *medium de circulation*, dans tout pays qui adopte une monnaie non exportable, ou non convertible à volonté contre du numéraire exportable. C'est là une de ces lois naturelles, contre lesquelles se brise l'arbitraire. Le caractère essentiel du métal, et l'avantage principal qu'il offre, résident dans cette transmission facile de pays à pays, qui nivelle la valeur des choses. Plus cette facilité augmente, plus le transport devient rapide et sûr, et plus l'écart du change diminue : on ne saurait trop mettre en relief cette vérité fondamentale. Une fois cette boussole supprimée, l'évaluateur commun disparaît et tout flotte au gré de l'appréciation individuelle, qui se substitue au type reconnu.

La baisse du change qui pesait sur l'Angleterre venait

surtout du temps nécessaire pour convertir les marchandises en numéraire, à cause des routes détournées, qu'elles devaient suivre, et de l'absence d'intermédiaires, employant comme autrefois de grands capitaux dans les opérations de change. Ces prétendus parasites ne peuvent profiter, comme tous les commerçants, que du service qu'ils rendent; quand ils s'effacent, quand ces utiles intermédiaires disparaissent, on voit aussi s'évanouir ces opérations ingénieusement combinées, qui balancent des résultats problématiques.

Le *Bullion-Report* revient toujours à constater que le métal est le vrai régulateur du *médium* local de la circulation et du change étranger : tant que le papier s'échange librement contre espèces, et tant qu'aucune entrave légale n'arrête l'exportation du numéraire, non-seulement la dépréciation du change rencontre une limite, mais encore l'équilibre se rétablit de lui-même.

Aux yeux du Comité, aucune matière commerciale n'est plus clairement définie que le *change étranger*; le pair du change signifie simplement que la somme de monnaie d'un pays est précisément égale en valeur intrinsèque à une somme donnée de la monnaie d'un autre pays, c'est-à-dire qu'elle contient exactement le même poids d'or et d'argent de la même pureté. Il faut toujours en revenir là. Ce *pair réel* fléchit du moment où il survient quelque changement dans la composition d'une des monnaies, ou bien lorsque le *cours forcé* du papier déprime celui-ci en amenant un excès de billets non convertibles en numéraire. Jusque-là, toute différence du change est limitée à la dépense du transport et de l'assurance des métaux.

Les tableaux du commerce extérieur, laborieusement

dressés, ne peuvent constater qu'une partie des faits qui influent sur la balance des paiements : ils sont nécessairement fautifs et incomplets ; on ne saurait en aucune manière se guider d'après les résultats qu'ils proclament.

Aussi le *Bullion-Report* ne s'est-il point laissé égarer par les données de la balance douanière : il a reconnu que la dépréciation du change, dont on se plaignait, était le résultat, en grande partie, non de l'état du commerce, mais du changement survenu dans l'agent de la circulation.

Il ne suffisait pas de relever le fait : il fallait en tirer une règle pratique de conduite, il fallait détruire l'erreur hardiment professée, par les représentants de la Banque, le gouverneur et le sous-gouverneur, qui déclaraient ne s'être point préoccupés des changes, avec lesquels le montant du papier en circulation n'avait, disaient-ils, aucun rapport. A leur sens, l'émission des billets résultait des demandes d'escompte, qui établissaient un contrôle naturel sur la circulation des billets, et qui l'empêchaient de devenir excessive. Tant qu'il se présente de bonnes lettres de change (*good bills*), on peut, disaient-ils, les monnayer en billets sans se préoccuper du prix de l'or et de l'état du change. Cette funeste doctrine n'appartient pas uniquement à l'histoire, surtout chez nous : elle compte sur l'oubli d'une expérience rudement achetée, et d'une doctrine fermement établie, pour se produire de temps à autre, comme une nouveauté hardie. Cette prétendue nouveauté n'est qu'une triste vieillerie dont le *Bullion-Report* a fait sévère et bonne justice.

L'origine du *change* déprécié peut être attribuée à la politique et au commerce ; mais ce qui est certain, c'est

que le système nouveau de la circulation n'a plus permis d'user du ressort, qui aidait à rétablir les cours. La réduction de la *quotité du médium circulant,* en relevait le prix et en amenait le retour : les mesures de précaution, provoquées par l'exportation de l'or, conduisaient à ce résultat salutaire. Avec le billet qui remplace la monnaie métallique, cette ressource disparaît : le seul correctif auquel on puisse recourir, c'est la réduction du papier, impossible en présence du système des *good bills,* de ces bonnes lettres de change que le commerce continue de présenter à l'escompte. La dépression du *change étranger* est le meilleur critérium pour juger si la circulation du papier est ou non excessive.

Ou a souvent prétendu que l'histoire des banques d'Écosse renferme la preuve de l'excellence d'une liberté entière de l'émission, et que ces banques n'avaient jamais subi d'échec. Le *Bullion-Report* montre le contraire, en parlant de la dépréciation du change, produite par l'excès seul de l'émission (1). Le mal n'a été vaincu que par les mesures qui ont fait de la place de Londres et de la Banque d'An-

(1) En Ecosse, vers la fin de la guerre de Sept Ans, les opérations de banque avaient pris un développement excessif , et par l'usage d'insérer dans leurs billets la clause facultative de payer à vue ou à six mois de vue avec intérêts, la convertibilité de ces billets en espèces à la volonté du porteur était effectivement suspendue. Par suite ces billets subirent une dépréciation par rapport au numéraire ; tant que dura l'abus, le change entre Londres et Dumfries, par exemple, fut quelquefois de 4 0/0 au détriment de Dumfries, tandis qu'entre Londres et Carlisle, qui n'est pas à trente milles de Dumfries, le change était au pair.

gleterre, la base véritable sur laquelle a reposé depuis cette époque tout l'édifice des banques d'Écosse (1).

Il faut opposer à l'excès d'émission un frein permanent, il faut la limiter ; tel est le fécond enseignement du *Bullion-Report*. On ne saurait se contenter de la restriction des escomptes au papier d'une solidité indiscutable, ayant pour origine des transactions commerciales réelles et payables à une échéance courte et déterminée. Cette règle, imposée en général à l'escompte, constitue un principe judicieux, mais elle exige un complément : s'il faut n'escompter que de bonnes valeurs commerciales, à court terme, il ne faut pas les admettre toujours et sans limite. Par une heureuse inconséquence, les directeurs de

(1) Les Banques d'Edimbourg, lorsque leur papier était apporté à Londres pour y être échangé contre des billets, avaient l'habitude de reculer ou d'avancer la date de l'échéance des billets qu'elles donnaient, suivant l'état du change, diminuant ainsi la valeur de ces billets, presque à un degré égal à celui auquel l'émission excessive avait déprécié leur papier. Cet excès de papier fut enfin écarté en garantissant des billets sur Londres à une date fixe ; il était nécessaire de pourvoir au payement de ces billets, ou, en d'autres termes, au payement de cet excès de papier, en plaçant des sommes considérables en numéraire entre les mains de leurs correspondants à Londres. A l'appui des mesures de précaution prises par les Banques d'Edimbourg, un acte du Parlement défendit les clauses facultatives et supprima les billets de 10 et de 5 shillings. Le change entre l'Angleterre et l'Ecosse revint promptement à son taux naturel ; et des billets sur Londres à une date fixe ayant toujours été donnés depuis en échange pour les billets formant la circulation de l'Ecosse, tout excédant appréciable du papier écossais sur celui de la Banque d'Angleterre s'est trouvé ainsi prévenu, et le change est resté stationnaire.

la Banque d'Angleterre, qui affirmaient un principe périlleux, ne l'admettaient dans la pratique qu'avec réserve : ils ne faisaient pas droit à toutes les demandes solides qui leur étaient adressées. Ils avaient la tradition du temps où les billets étaient remboursables en espèces ; la Banque d'Angleterre était forcée alors de veiller au maintien suffisant d'un encaisse métallique. Elle ne pouvait produire un excédant de billets sans voir promptement retourner le surplus avec demande d'espèces. L'intérêt de la Banque servait ainsi de sauvegarde à l'intérêt public ; il empêchait qu'un abaissement dans la valeur relative du médium de la circulation ne se produisît d'une façon quelque peu permanente. — Il ne faut pas oublier le rôle dominant de la Banque et le privilége qui lui était acquis ; elle était l'unique régulateur du change étranger, elle pouvait mettre à profit les avertissements des cours pour resserrer la circulation en resserrant l'escompte. Du moment où la conversion des billets en espèces cessait d'être obligatoire, le frein naturellement imposé à l'émission cessait d'agir ; il cessait de protéger ce système à la fois libéral et prudent d'avances commerciales qui avait contribué au succès de l'établissement et à la prospérité du pays.

Le *Bullion-Report* concluait à la reprise des payements en espèces : suivant la pensée du comité les obligations imposées par ce régime, donnaient une garantie suffisante à la circulation, lorsqu'un seul établissement exerçait toute l'influence nécessaire pour diriger d'après le *cours du change* la marche des opérations commerciales et pour en fixer les conditions. C'est un point essentiel qu'il importe de ne jamais perdre de vue : l'unité d'action permet seule la li-

berté des mouvements, en ce qui concerne le réglement de la circulation, subordonné d'une manière constante aux variations du change. La faculté d'échanger les billets contre espèces n'agit d'une manière efficace que si le mouvement de l'encaisse métallique règle la situation, d'après ce thermomètre infaillible.

Que l'on écarte le frein créé par l'obligation du remboursement des billets en numéraire, ou qu'on néglige d'obéir aux nécessités que ce frein impose, le résultat sera exactement le même. La même erreur amène des conséquences analogues : la dépréciation du *médium excédant* et une crise douloureuse. Du moment où on suppose que l'on peut continuer, sans aucune restriction, le monnayage sous forme de billets appelé à servir de monnaie, tant qu'il se présente à l'escompte des effets de commerce, parfaitement bons (*good bills*), on dévie du droit chemin. « Votre commission, dit le *Bullion-Report* ne doute pas un instant que cette doctrine ne soit des plus captieuses. Le sophisme sur lequel elle repose consiste à ne pas établir de distinction entre les avances de capital faites au commerce et une addition supplémentaire de monnaie faite à la somme générale du *médium* de la circulation. » Qu'il y ait ou non *cours forcé*, l'excès de l'émission amène le trouble, causé par une dépréciation inévitable, moins sensible, il est vrai, quand les billets ont droit au paiement à vue, que quand ce recours manque, mais toujours funeste. Le colonel Torrens l'a fait remarquer avec une rare perspicacité : on prétend vainement que du moment où le billet s'échange à volonté contre de l'or, toute dépréciation devient impossible ; quand les bil-

lets se précipitent au guichet de la Banque, pour exiger le remboursement, ce n'est point que l'on se défie de la solidité des garanties qu'elle présente, c'est souvent parce qu'on trouve avantage à porter sur les marchés étrangers un or avili par l'exubérance des instruments d'échange. Ce n'est pas le billet qui se déprécie vis-à-vis de l'or qu'il donne le droit de toucher, c'est la valeur de la masse entière de la circulation, or et billets, qui s'affaisse. Le change contraire aggrave de plus en plus la position lorsqu'on continue à fournir autant de billets que les nouveaux besoins du marché intérieur semblent en demander. L'or, dont rien ne vient relever le prix, se précipite au dehors, où il trouve un accueil meilleur et plus fructueux, et l'on arrive au moment où il ne reste plus d'or à apporter, et où l'encaisse de la Banque se vide en rendant tout remboursement impossible. On porte alors rudement la peine d'une confiance aveugle, et d'une imprévoyance coupable.

Rien de plus clair que les déductions fournies à cet égard par le *Bullion-Report*. Chaque avance faite au commerce dans les conditions ordinaires, quand l'émission grossit, sans amener un accroissement correspondant d'encaisse métallique, devient une addition à la masse du *médium* de la circulation. C'est ici que la différence essentielle qui sépare le billet de banque à vue de la lettre de change, apparaît en traits éclatants.

C'est ici qu'on peut également constater combien notre illustre confrère, M. Gladstone, a raison d'établir une différence radicale entre l'office de la Banque, qui est l'escompte, et l'office de l'*émission* des billets, qui ressort des règles de l'intérêt général, et qui constitue une fonction de l'État.

Autre chose est le capital employé dans l'industrie et le

négoce, et représenté toujours par la lettre de change, autre chose est le *comptant*, l'instrument de la circulation, singulièrement limité dans l'essor qu'il peut prendre, car il ne correspond qu'à un besoin spécial, et ne remplit qu'une fonction déterminée. Aussitôt que les billets qui ont servi à effectuer l'avance accomplissent entre les mains de celui qui les a obtenus leur évolution naturelle, en s'échangeant contre les articles qui sont du capital, ils se mêlent aux opérations permanentes, réalisées à l'aide du *comptant*, ils se précipitent dans les canaux de la circulation, et forment une addition aux instruments monétaires. L'effet de ce procédé est la dépréciation de la masse, plus rapide et plus violente avec le cours forcé, mais toujours certaine et périlleuse même avec le régime de la conversion facultative.

La loi qui limitait à 5 p. 0/0 le taux de l'escompte, aggravait encore la situation ; lorsque le profit recueilli dans le négoce dépasse cette quotité, il n'existe plus aucune limite aux demandes que les commerçants solides et prudents peuvent être tentés de faire à la Banque : l'application rigoureuse du principe qui voudrait régler l'émission sur l'escompte des bonnes valeurs conduit à une expansion chimérique. Bon gré mal gré, ceux qui professent cette doctrine sont obligés de reculer devant les conséquences, du moment où le *change* les ramène à la réalité pratique. Il commande ou l'élévation de l'escompte ou la restriction plus dure et plus onéreuse encore du chiffre des effets escomptés.

La connaissance la plus approfondie du commerce actuel combinée avec la science la plus vaste qui embrasse tous les principes relatifs à la monnaie et à la circulation, ne suffirait point pour rendre un homme ou un conseil

d'hommes capables d'établir et de maintenir une proportion exacte entre le *medium* de la circulation et les besoins du marché. Lorsque la monnaie consiste uniquement en métaux précieux, ou en papier convertible à volonté en espèces, le cours naturel du commerce, en fixant le *change* entre les divers pays du monde, établit partout une proportion fidèle de ces éléments, d'après l'approvisionnement général des métaux répandus dans le monde. La proportion qui est ainsi établie et maintenue par l'effet naturel du commerce, ne peut émaner ni de la prévoyance, ni de la science humaine. Il faut savoir nous plier aux lois générales, et ne pas les contre-carrer par d'impuissants palliatifs : la régularité et la sécurité des transactions n'existent qu'à ce prix, et la liberté entière des rapports commerciaux atteint seul le but qu'on poursuit vainement à l'aide de la fiction financière.

Tels sont les féconds enseignements du *Bullion-Report;* ils ressortent avec d'autant plus de force, qu'ils ont revêtu une forme plus modérée, et que pleine justice a été rendue à l'intelligence des directeurs de la Banque et au désir qu'ils ont toujours eu d'agir conformément au bien général. Ils avaient exercé le pouvoir qui leur avait été confié depuis 1797 avec une parfaite intégrité et un grand souci de l'intérêt public, entendu à leur manière. « Quand on considère, dit le rapport, que le pouvoir discrétionnaire d'approvisionner le pays d'un *medium* de circulation a été exercé sous l'influence de l'opinion que le papier ne pouvait pas être émis avec excès s'il était avancé au commerce, en vertu de l'escompte des bonnes valeurs payables à des périodes déterminées, et de cette autre idée qu'on n'avait à se préoccuper ni du prix des métaux précieux, ni

du cours du change, on ne saurait hésiter à dire que ces principes doivent être regardés comme la cause efficiente du mal subi. »

Cette conclusion est admise aujourd'hui en Angleterre, sans aucune contestation sérieuse, car on ne saurait porter en ligne de compte les divagations des esprits chimériques qui poursuivent le fantôme d'une monnaie, affranchie de ce qu'ils appellent la *vieille superstition* de l'or et de l'argent (1).

La reprise des paiements en espèces n'a nullement écarté la nécessité des règles posées par le *Bullion-Report;* la conversion facultative des billets en métal ne produit une garantie sérieuse que parce qu'elle impose à la Banque le devoir de veiller sans cesse au *cours du change* et d'en faire le mobile principal des résolutions prises, et comme une boussole pour la direction des affaires. Le *Bullion-Report* ne révoque point en doute que les conditions et l'étendue de l'escompte doivent être réglés sur l'état du *change*, ce moniteur silencieux, mais inexorable; si les avertissements ainsi donnés étaient méconnus, si la direction de la Banque hésitait à s'y conformer, et de prendre les mesures nécessaires, on ne tarderait point à subir une crise violente. Les indications, puisées dans l'époque de la suspension des paiements en or, deviennent ainsi applicables à la période normale de l'émission des billets, payables à vue en numéraire. La direction de la Banque doit toujours se servir avec une résolution clairvoyante du frein et des restrictions, si bien indiqués par le *Bullion-Commitee.*

(1) M. Patterson est du nombre.

L. WOLOWSKI.

UN PROCÈS CRIMINEL

SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV

(1608) (1).

III

L'accusé mis au secret, le lieutenant civil, François Miron, se trouvait chargé d'instruire le procès. Les attributions de ce magistrat n'étaient point bornées à la police; c'était lui qui jugeait en première instance toutes les affaires de famille, à l'exception de celles qui concernaient les princes du sang. Bartolomeo était donc remis à son juge naturel, et le hasard faisait que ce juge, illustre plus tard en qualité de prévôt des marchands, et frère du célèbre orateur du tiers aux États de 1614, était un homme d'un rare mérite. Il conduisit avec intelligence l'instruction qui lui était confiée, et s'il ne put obtenir du prisonnier le désaveu de ses déclarations précédentes, il lui en arracha du moins de nouvelles qui complétaient les premières et qui permirent de rechercher avec plus de fruit la vérité. Bartolomeo disait ne pouvoir nommer sa mère, parce qu'il ne l'avait pas connue; mais il désignait plusieurs personnes avec qui il s'était trouvé en relation à Sienne, et au moyen desquelles on parvint à savoir qu'il s'appelait Lanceschi, qu'au temps où il vivait en Italie il passait pour chercher la pierre philosophale, pour altérer les espèces, et qu'ayant été retenu, à Rome, dans les cachots de l'Inquisition, il n'en était sorti que

(1) V. t. LXXIX, p. 269.

par grâce (1). Sur ce dernier point, il est vrai, l'accusé se défendait avec énergie : il niait qu'il eût jamais été en prison dans une ville où il n'était venu qu'une fois, et pour trois jours seulement. Il avait, disait-il, reçu du pape six mille écus pour venir en France ; mais dépouillé en route par des brigands, laissé seul après le meurtre des gens qui l'accompagnaient, il avait été heureux d'entrer au service de Tronson, un des secrétaires du roi, jusqu'à ce que Sa Sainteté, informée de ce désastre, lui eût envoyé de nouvelles ressources (2).

Il est remarquable qu'Ubaldini, dans sa correspondance, ne l'appelle pas une seule fois Lanceschi, et ne mentionne même pas la découverte qu'on avait faite de ce nom. Peut-être ne la croyait-il pas certaine ; mais en ce cas, on s'expliquerait mal qu'il n'eût pas marqué son doute ; il est donc plus probable qu'il s'abstint, parce que, à ce sujet, il ne pouvait rien apprendre au cardinal Borghese. Il ne parle guère, en effet, dans ses dépêches, que de ce qu'on ignorait à Rome, c'est-à-dire de ce qui se passait à Paris. Mais il était toujours sur la brèche : il insistait pour qu'on recherchât en Italie toutes les personnes que l'accusé avait nommées, car il le soupçonnait d'en avoir cité qui n'existaient pas. Il demandait qu'on mît Bartolomeo à la torture, pour lui arracher des aveux et en venir à « une fin tragique » de cette affaire (3). Des aveux, en effet, auraient levé tous les obstacles, puisque la justice, en ce temps-là, tenait pour concluantes les paroles d'un malheureux vaincu par la douleur. Mais Bartolomeo sut garder le silence. L'estime involon-

(1) *Mercure français*, t. I, p. 297.
(2) *Id.*, t. I, p. 297.
(3) Ubaldini, dép. du 5 août 1608.

taire qu'inspire toujours le courage, même chez les coupables, et la nouvelle bientôt répandue que le cardinal Borghese avait seul écrit pour ordonner des poursuites, permit aux amis de l'accusé de le défendre avec plus d'énergie et de succès. Ils concluaient hardiment que le pape ignorait ces rigueurs et que, mieux instruit, il les eût désapprouvées. Le roi lui-même partageait cette manière de voir : pour le ramener à d'autres sentiments, Ubaldini se vit dans la nécessité d'implorer Villeroy, afin qu'il ordonnât à M. de Brèves de solliciter une audience où il demanderait à Sa Sainteté ses intentions personnelles par rapport au châtiment. Mais avant qu'on eût à Paris la réponse de l'ambassadeur, on y reçut (10 août) les lettres que Paul V avait écrites de sa main à Henri IV et au nonce. Nous n'avons pas la première et il ne nous est resté de la seconde qu'une traduction fort incorrecte, dans le style du temps. Néanmoins, ce document a trop d'importance au procès pour qu'il soit possible de ne le point reproduire :

« Lettre du pape escrite à son nonce (30 juillet 1608).

« Paul pape cinquiesme de ce nom a nostre venerable « frere, salut et apostolique benediction.

« Nous demeurons grandement emerveillez de la grande « faulseté tramée par ce Bartholomi de Sienne duquel Dieu « nostre Seigneur scait lequel nous appellons en tesmoi- « gnage que nous n'avons jamais en nos jours eu aucune « connoissance et ne sçavons quel il est. Nous louons pour- « tant vostre exacte dilligence en ceste affaire et desirons à « l'advenir que vous en eussiez avoir d'une plus grande, « affin que l'imposture de cellui-cy aparoisse et soit cogneue « d'ung chacun lequel a envoyé icy ung françois nommé « M. Jean de Grandsagni avec certaines lettres qu'il nous « escript l'original desquelles nous vous envoions avec la

« presente par courier exprès, par lesquelles vous pouriez « bien comprendre combien il nous presse et importe de « faire connoistre la vérité et que celui-cy reçoive la peine « qu'il méritte à raison de tant de mensonges et faussetez « qu'il publie et met en avant. Nous nous sommes résollus « de despescher ce presan courier parce que nous craignons « que ce meschant ne s'enfuie et que le temps qu'il a « demandé à sa Majesté ne soit pas au dite fin que pour ce « subiect nous luy escrivons encore ces lettres de creance « a sa majesté luy mandant seullemant que vous traictiez « avec elle de certaine chose très-faulse et esloignée de la « vérité et qu'a icelle fin nous la prions de vous ouir volon- « tiers et vous croire comme nostre propre personne et « demonstrer ces choses si justes la filialle affection et « amour qu'il nous porte et de nouveau bénissons sa dite « majesté (1). »

Ubaldini s'empressa de présenter au roi cette précieuse lettre. Henri IV la lut avec attention, comme s'il n'en eût pas lui-même reçu une semblable, et, pour la première fois, il parut ne plus conserver le moindre doute sur l'imposture de Bartolomeo ; le nonce crut même démêler sur cette physionomie spirituelle et mobile une véritable satisfaction (2). Sa perspicacité n'était pas en défaut à cet égard, mais il se trompait sur les motifs qu'avait le roi d'être content. Le véritable embarras que Henri IV avait éprouvé jusqu'alors, c'était de savoir, non ce qu'il fallait penser de Bartolomeo, dont, au

(1) Archives impériales, section judiciaire U 785, f° 281, R°.

(2) « Benchè sua maesti mà dicesse haver già da un pezzo fa creduto che Bartolomeo fusse un furbo, mi accorsi tuttavia da suoi movimenti che ella depose allora affatto il dubio e che hebbe consolatione in deporlo (Ubaldini, dép. du 19 août 1608). »

fond, il se souciait peu, mais ce qu'il fallait faire pour répondre aux intentions personnelles du Pape: or, sur ce point, les deux lettres étaient d'une parfaite clarté. Rien n'est plus constant dans la politique du Béarnais que son dessein de vivre à tout prix en bonne intelligence avec le Saint-Siége. Toujours suspect, en qualité d'ancien huguenot, il devait souvent donner des gages de sa fidélité à sa religion nouvelle; et comme, d'autre part, il ne voulait pas trop maltraiter les amis de sa jeunesse, comme il leur faisait des concessions qu'au Vatican l'on trouvait exorbitantes, il était réduit à exagérer en mainte occasion les témoignages de son zèle. Enfin, il ne craignait rien tant qu'un réveil de la Ligue, et c'est de Rome qu'en pouvait venir le signal. C'est pourquoi, dès qu'il avait vu sur le siége de Saint-Pierre un pape moins engagé que n'étaient Sixte-Quint et ses trois premiers successeurs dans une hostilité sans trève ni relâche contre la France et son roi, Henri IV, pénétré des difficultés de sa situation, y avait sacrifié le soin même de sa gloire. Quoiqu'il eût de grandes obligations aux princes italiens qui l'avaient soutenu dans sa lutte contre l'Espagne, en attirant sur eux-mêmes une partie des forces de cette puissance, il avait offert son secours à Clément VIII, dans l'injuste querelle que leur faisait ce pontife au sujet de Ferrare. Rien n'eût été plus facile au Béarnais que d'éviter le reproche fondé d'ingratitude, s'il avait réfléchi que la France, n'étant plus déchirée par les factions, mais désormais forte et unie sous un seul maître, devenait l'alliée naturelle et préférée de la papauté contre l'Espagne, dont les possessions au nord et au sud de Rome, en Lombardie et à Naples, étaient une menace constante pour l'indépendance du Saint-Siége.

Mais Henri IV, une fois qu'il s'était tracé sa voie, y marchait avec l'ardeur de son tempérament et de sa race. Il

s'était consolé du blâme public, auquel les princes affectent de se montrer insensibles, par l'éclatant succès de sa politique. Le parti français, redevenu puissant au sein du Sacré-Collége, y avait triomphé par l'élection de Léon XI ; celle de Paul V n'avait pas été une défaite, car les meneurs ne s'étaient point cachés de nos cardinaux, comme ils avaient fait des Espagnols. Toutefois, c'est peut-être parce qu'il était moins sûr de ce pontife, que le roi se croyait tenu à le gagner par ses prévenances. « Toute la maison Borghese, écrivait Brèves, « peu à peu se jettera dans les bras du roi d'Espagne, qui, « ayant connu leur grande avarice, les gagne pied à pied (1). « Le Saint-Esprit fera tels papes que les Espagnols vou« dront, qui n'auront plus le nom de pères communs, mais « de simples chapelains du roi d'Espagne (2). »

Ces craintes, si vivement exprimées, à une époque où Brèves était revenu en partie de ses premiers soupçons sur les tendances espagnoles de la cour de Rome (3), n'en étaient pas moins chimériques, car la monarchie de Philippe II penchait déjà vers son déclin ; mais les souvenirs de ce prince et de son père étaient trop présents encore pour que Henri IV ne conservât pas des appréhensions sérieuses,

(1) Brèves, dép. du 16 octobre 1608.

(2) *Id.*, dép. du 2 septembre 1609.

(3) « Si à mon abord en ceste cour j'eusse cru tout ce que l'on m'avoit dict de l'affection que Sa Sainteté et ceux de sa maison portoyent au bien d'Espagne, j'eusse procuré mon retour (Brèves, dép. du 3 septembre 1608). » — « M. d'Alincourt avoit contenu Sa Sainteté aux termes de l'honneste ; mais soudain après son despart, il s'est manifestement cognu que l'affection de Sa Sainteté est plus portée au bien des affaires d'Espagne qu'à ceux de Vostre Majesté (Brèves, dép. du 25 juillet 1608). »

quand il pouvait croire que le souverain pontife penchait vers les Espagnols. Il l'accablait donc de compliments que Brèves et Ubaldini transmettaient avec une fidélité scrupuleuse; pour le contenter, il interdisait en France un livre du roi d'Angleterre, frappé des foudres ecclésiastiques ; il promettait de gêner les hérétiques dans l'exercice de leur religion, autant qu'il le pourrait faire sans nuire à la sûreté de son royaume; enfin, durant une des nombreuses grossesses de la reine, il annonçait à Ubaldini, pour que ces paroles fussent répétées au pape, que si elle mettait au monde un garçon, il le donnerait à l'Eglise, en ferait un cardinal et l'enverrait résider à Rome (1). Que pouvait peser, dans la balance de ce politique, la vie d'un aventurier, s'il était possible, en le sacrifiant, d'acquérir de nouveaux titres au bon vouloir et à la gratitude du Saint-Siége? Il ne s'agissait, après tout, que d'exécuter la loi, et l'indulgence pour les coupables n'entrait pas dans les idées de ce temps-là.

Ces dispositions du monarque étaient ignorées de ses sujets, ou, s'ils en devinaient quelque chose, ils paraissaient loin de les partager. Le parti des politiques, qui avait vaincu avec Henri IV, marquait de jour en jour plus de zèle pour les libertés gallicanes et plus d'aversion pour le Saint-Siége qui les condamnait. Pithou et Bellarmin tenaient la plume, mais ils n'étaient que les organes écoutés de deux camps irréconciliables : « Je m'aperçois, écrivait Ubaldini, presque « au lendemain de son arrivée, que le seul nom de l'inquisi-« tion est ici aussi odieux qu'il est en Italie saint et vé-« néré (2). » En 1608, on prohibait, à Paris, des écrits pu-

(1) Ubaldini, dép. du 29 novembre 1608.

(2) « Io m'awedo che il solo nome del' l'inquisitione è qua tanto odioso e disprezzato quanto è in Italia sacrosanto et riverito (Ubaldini, dép. du 20 janvier 1608). »

bliés à Rome, tantôt parce qu'on y considérait comme des martyrs tués par les hérétiques tel ou tel dominicain condamné, sous le règne de Henri III, par arrêt du parlement (1), tantôt parce qu'on y censurait les écrits de Gerson, un des pères de notre église nationale (2). Les ministres eux-mêmes appartenaient à ce parti d'opposition au Saint-Siége : sous prétexte de la liberté dont les livres joussaient en France, et du grand nombre des habitants, qui rendait la police très-difficile, ils s'excusaient auprès du nonce de ne pouvoir ordonner ni exécuter la saisie des livres publiés contre le Pape à Paris (3). Telle était déjà cette remarquable disposition des esprits, quatre ans plus tard, le cardinal de Joyeuse la caractérisait, en s'adressant au Pape lui-même, par ces énergiques paroles, si graves dans la bouche d'un prince de l'Eglise : « Autrefois, les rois de France étaient portés de la « volonté et inclination de leur peuple à honorer et aimer « le Saint-Siége et la personne des papes ; c'est maintenant « le contraire, car ledit peuple honore le Saint-Siége et la « personne de Sa Sainteté pour satisfaire à la piété et dévotion « de la reine et du roi (4). »

Cet esprit de résistance aux impérieuses volontés de la cour de Rome n'était nulle part plus résolu que parmi les magistrats : on en voit la preuve dans le procès de Bartolomeo, où leurs dispositions parurent généralement favorables à l'accusé. Sous prétexte qu'il était malade, le lieutenant civil l'avait renvoyé dans sa maison, se bornant à l'y faire

(1) Ces dominicains s'appelaient Edmond Bourgoin et Pierre Turpin. Le livre prohibé portait ce titre : *Costitutizioni della religione domenicana* (Ubaldini, dép. du 5 février 1608).

(2) Ubaldini, dép. du 5 février 1608.

(3) *Id.*

(4) Brèves, dép. du 15 mars 1612.

surveiller, comme avant l'ordre d'incarcération, et sans même avoir demandé au nonce son assentiment. Miron communiquait ou laissait communiquer par un de ses domestiques les interrogatoires à l'ambassadeur de Venise (1), c'est-à-dire d'une république qui avait gardé de ses longues querelles avec le Saint-Siége le plus vif désir de lui nuire ; il mettait peu d'ardeur à presser Bartolomeo de questions, il se refusait souvent à lui poser celles qu'indiquait le nonce ; enfin, s'il faut en croire ce dernier, oubliant la réserve du magistrat, il avait parlé plus d'une fois en faveur du malheureux dont il instruisait le procès.

Un tel juge ne pouvait qu'être suspect aux amis de l'Eglise. Ubaldini profita des dispositions nouvelles où il voyait le roi, pour lui arracher l'ordre de déférer la cause à une Commission de membres du parlement. Il se fit accorder à lui-même le droit de leur dicter les questions qu'ils devraient poser à Bartolomeo et de réclamer l'arrestation de quiconque exciterait ses soupçons, sans qu'on pût la lui refuser. Henri IV céda sur tous les points. Il manifesta la plus grande indignation « contre Bartolomeo : On trouvera la vérité, répétait-il, le « coupable sera châtié, assurez-en Sa Sainteté. Qu'elle ne « prenne plus souci de cette affaire. Dieu l'aura permise, « sans doute, pour faire éclater à tous les yeux l'intégrité de « ses mœurs, pour sa plus grande gloire et la plus grande « édification de la chrétienté (2). »

IV

A partir de ce moment, c'est Ubaldini qui dirige le procès. Sur sa demande, le chancelier Sillery en avait chargé deux

(1) Ubaldini, dép. du 14 octobre 1608.

(2) *Id.*, dép. du 19 août 1608.

maîtres des requêtes au parlement, MM. Langlois et Olier en qui ils avaient tous les deux une entière confiance (1); ces magistrats recevaient du nonce les indications les plus minutieuses et ils étaient dépourvus du droit qu'avait eu Miron de ne pas se prêter aux piéges adroitement tendus à l'accusé. Chose étrange, toutefois, cette nouvelle instruction si habilement conduite ne fit découvrir aucun fait nouveau ou concluant. La seule chance qu'on eût encore de confondre Bartolomeo, c'était de lui trouver des complices. Le nonce ne s'y épargnait pas, mais il désespérait d'y parvenir. Il croyait, sans le dire hautement, que si d'autres que cet « insensé » eussent imaginé cette fable audacieuse, elle eût été ourdie avec plus de jugement et d'apparence, qu'on aurait fait choix d'un homme plus capable de soutenir ce difficile personnage, qu'on aurait procuré sa fuite au moment du danger, qu'enfin l'on n'aurait pas fondé la défense sur l'envoi d'un exprès au pape et sur la réponse de Sa Sainteté. Des complices, il y en avait pourtant : c'étaient tous les hérétiques de France, les ambassadeurs de Venise et d'Angleterre, les princes protestants d'Allemagne ; mais leur complicité consistait à vouloir profiter d'un scandale qu'ils n'avaient pas fait naître, à « suborner, s'il le pouvaient, la justice, » et ils se conduisaient avec tant de prudence qu'on ne trouvait aucune preuve contre eux (2).

En désespoir de cause, Ubaldini fit saisir les papiers de Bartolomeo, dans l'unique dessein de s'assurer s'ils ne mettraient pas sur la trace de quelque complice obscur, qu'on

(1) « Sinhora valorosi, prattichi e desiderosi di haver honore da questa causa e servir bene Sua Santità (Ubaldini, dép. du 19 août 1608). »

(2) Ubaldini, dép. du 19 août 1608.

pourrait du moins incriminer. Toutes les recherches furent vaines, et elles avaient été si attentives, si minutieuses qu'il parut inutile de les renouveler (1). La lumière se fit enfin du côté où on l'attendait le moins. Ubaldini entretenait partout des espions : « Cela me coûtait cher, écrit-il, mais je ne regardais pas à la dépense. » Un de ces espions apprit, à Blois où il se trouvait, qu'un frère Lasci, dominicain, tenait dans cette ville des propos inconsidérés sur le procès de Bartolomeo : sans attendre davantage, et conformément à l'autorisation que le roi lui avait donnée, le nonce fit saisir ce moine et ordonna de le conduire au Petit-Châtelet, où était détenu le principal accusé. Julien Lasci parlait volontiers et sur toutes choses : en flattant sa manie, les juges apprirent de lui, sans trop de peine, qu'il avait vécu dans la familiarité de Bartolomeo, et, révélation plus précieuse, que Paolo della Rena, ce secrétaire, ce maître d'hôtel dont il a été question plus haut, s'était enfui avec l'assistance du vidame du Mans, personnage considérable, qui appartenait à la maison de Rambouillet. Lasci disait encore fort innocemment que Paolo avait écrit de sa main la dernière lettre adressée au pape par Bartolomeo. Cettre lettre était au pouvoir de la justice : l'idée vint naturellement d'en comparer l'écriture à celle d'un placard très-injurieux pour le nonce qui venait d'être affiché sur les murs de Paris. On ne manqua pas de trouver quelque ressemblance dans le caractère de ces deux

(1) « Non già per trovarne delle sospette e piene di caratteri et altre supertitioni de quali ho sospetto ancora che costui si dilettasse, ma per vedere se da quello potevo scuoprire complice alcuno, ma non si trova cosa alcuna nè per l'uno nè per l'altro effetto... Onde ho giudicato hora non necessario il ripetere questa di già usata diligenza (Ubaldini, dép. du 14 octobre 1608). »

écrits ; le bruit se répandit que Paolo della Rena en était l'auteur, et les recherches pour s'emparer de sa personne furent poursuivies avec d'autant plus d'activité.

Ce malheureux, se voyant traqué, prit le parti de se livrer lui-même : il espérait peut-être établir son innocence, ou, du moins, il pensait que les preuves manqueraient pour le condamner. Il se rendit chez le nonce, demanda à l'entretenir et soutint qu'il n'était pas l'auteur de l'impertinent placard qui lui était attribué. Ubaldini l'écouta froidement et le congédia en lui faisant promettre de se présenter devant les juges ; mais de crainte qu'il ne lui prît une seconde fois envie de s'enfuir, l'ordre avait été secrètement donné, durant l'entrevue, d'avertir les gens de la police : en sortant de l'hôtel de Cluny, où demeurait le nonce, Paolo della Rena fut arrêté.

On ne lui put rien arracher sur l'imposture de Bartolomeo ; mais en avouant qu'il avait écrit la lettre au Souverain-Pontife, il se livra lui-même : la confrontation de son écriture avec celle du placard permit aux experts (1) d'affirmer d'après la similitude « des points, des virgules et même de certaines lettres (2), » que la missive à Sa Sainteté et le placard injurieux pour le nonce étaient de la même main. En vain Paolo réclama-t-il d'autres experts ; les juges repoussèrent sa demande, sur ce motif que le grief du placard était sans gravité à leurs yeux, et que si Paolo avait fait des commissions pour Lanceschi, rien

(1) Alexandre Faneci, italien de nation, et César Oudin, faisant profession d'enseigner la langue italienne. Archives imp. sect. jud. U, 785, f° 279, r°.

(2) Archives imp. *ibid.*

ne prouvait qu'il l'eût aidé à se faire passer pour le fils du pape (1).

Les magistrats portaient sur Julien Lasci le même jugement. Ce dominicain bavard et nul avait déposé par écrit devant le nonce et fait quelques aveux ; mais à peine eut-il cessé de craindre qu'il les rétracta tous, déclarant n'avoir rien dit que contraint et forcé (2). Il ajouta qu'il avait connu Bartolomeo à Orvieto, où il menait une vie fort régulière (3), avec deux domestiques dont l'un disait dès lors que son maître était de la famille Borghese et « neveu » de Sa Sainteté (4).

Ce qui perdit Bartolomeo, ce ne furent donc pas les déclarations de ses « complices, » ce fut sa dangereuse fureur de parler et d'écrire. Une lettre de lui au capitaine Estienne, chef de la garde suisse du Vatican, fut remise aux juges par Ubaldini; Bartolomeo eut beau dire qu'il ne connaissait pas ce capitaine, et se défendre par des réponses que le nonce, qui raillait peu auparavant son ineptie, déclare « cauteleuses et pleines d'infinie malice, » son identité parut bien constatée et les dépositions des témoins ne laissèrent plus de doutes sur la préméditation qui ôtait toute excuse à sa folie. Quelques mois auparavant, selon un père franciscain, Bartolomeo, après s'être confessé à lui, avait ajouté : — Peut-être, un jour, sera-ce moi qui vous confesserai. — Pensez-vous donc, lui dit le moine, être cardinal ou évêque ? — Je

(1) « Mi dicono li giudici che non si scuoprono complici della calunnia, ma si credono per inviati (Ubaldini, dép. du 30 septembre 1608). »

(2) Ubaldini, dép. du 29 novembre 1608.

(3) « Molto in ordine » Ubaldini, dép. du 29 novembre 1608.

(4) Ubaldini, dép. du 29 novembre 1608.

serai, répondit-il, quelque chose de grand. — Et depuis, dans sa prison même, ayant revu son confesseur : — Le nonce Ubaldini, s'écria-t-il, en me voulant tirer un œil, a tiré les deux à Notre Seigneur. — D'autres témoins se déclaraient ses créanciers pour la somme de deux mille quatre-cents écus : or c'était, à cent écus près, la somme qu'il prétendait avoir reçue d'un certain Girolamo Fracassi, chargé par Sa Sainteté de la lui remettre. Le mensonge paraissant manifeste, Ubaldini ne permit pas qu'on perdît le temps à rechercher cet intermédiaire en Italie, où l'on ne pouvait le retrouver.

Il fallait se hâter vers la fin. Combien de fois le nonce n'avait-il pas été sur le point de voir sa proie lui échapper, durant ces trois mois de fatigues, d'inquiétudes, de tourments ! Il avait craint que Bartolomeo ne prît la fuite, qu'il fût impossible d'établir sa culpabilité ; à peine ce double danger était-il conjuré, que le souverain pontife demandait l'envoi de l'accusé à Rome, et Brèves appuyait cette demande qui donnait au roi le moyen de laisser à d'autres l'odieux d'une condamnation (1). Mais Ubaldini voulait terminer lui-même une affaire quil avait commencée, dont il espérait tirer honneur et profit. Il n'avait, écrivit-il, qu'à se louer de la justice du parlement, et Bartolomeo lui-même, ce qui tranchait la question, ne la récusait pas. S'il partait pour Rome, on ne manquerait pas de dire à Paris que Sa Sainteté voulait rendre un jugement sommaire. On disait bien assez qu'elle était cruelle et que pour sauver sa renommée, elle voulait tuer son propre fils (2) !

Quand il fut certain que Bartolomeo serait tué sous ses

(1) Brèves, dép. du 23 septembre 1608.

(2) Ubaldini, dép. du 19 août 1608.

yeux, Ubaldini n'eut plus d'objection contre la mort : loin de là, il fit sentir au pape, au cardinal Borghese quelle imprudente parole ils avaient prononcée en disant à Brèves que si le coupable était condamné aux galères perpétuelles, ils seraient très-satisfaits de ce châtiment (1). On échappait des galères. Que Bartolomeo parvînt à s'enfuir, comme on exploiterait chez les hérétiques sa personne, sa fable, la persécution dont il se dirait l'objet ! La potence seule pouvait empêcher l'effet de tant de mensonges et décourager les seigneurs huguenots ou hostiles au Saint-Siége qui donnaient encore leur appui à l'imposteur. Il y avait heureusement des précédents en France : d'attentives recherches avaient fait découvrir un arrêt du parlement de Toulouse qui prononçait la peine capitale pour crime d'outrage envers la personne du roi (2).

Le pape céda volontiers aux conseils de son nonce, car il y inclinait secrètement ; à plusieurs reprises il demanda à Brèves que Bartolomeo fût mis à mort. L'ambassadeur, dans le principe, eût préféré la clémence, parce qu'il jugeait le châtiment peu proportionné à la faute ; mais politique avant tout et serviteur intelligent des desseins de son maître, il l'avertit qu'il était sage de donner au pape cette satisfaction. Il se donna seulement à lui-même celle de répondre aux demandes de la cour de Rome que s'il n'avait été question

(1) Ubaldini, dép. du 30 septembre et du 14 octobre 1608. — Goujet, *Hist. de Paul V*, t. II, p. 6.

(2) Ubaldini, dép. du 30 septembre 1608. — En cherchant mieux, il aurait trouvé d'autres précédents encore, notamment un arrêt rendu par le bailli de Vermandois, au siége royal de Reims, et dont il sera question plus loin. Bibliothèque du Corps législatif, mss B, 105f. t. 575.

jusqu'alors que du fouet et des galères, c'est que ce châtiment avait paru suffire à Sa Sainteté pour venger son honneur. Paul V, pour expliquer son changement de vues, ne put que répéter les arguments de son nonce : les mensonges et la malice de Bartolomeo augmentaient tous les jours, et, s'il n'était mis à mort, les ennemis du siége apostolique le feraient échapper, pour attaquer à l'aide de ses fables la vie privée du père des fidèles (1). Henri IV se décida sans peine à mériter la reconnaissance du souverain pontife, mais il trouva piquant de lui envoyer, pour l'assurer de son dessein, l'ancien émissaire de Bartolomeo, ce même M. de Grandseine qui revenait de Rome désabusé et criant à tous les échos que

(1) « Sa Sainteté me monstra un grand ressentiment et confessa estre tenue a la bonté de Vostre Majesté et à l'honneur qu'elle recevoit d'elle, me disant : nous nous promettons tant de l'affection de Sa Majesté en nostre endroict, que si la justice trouve que cest imposteur mérite la mort, que Sa Majesté nous donnera ce contentement. A quoy je replicquay : Tressainct père, si cela n'arrive, Vostre Saincteté en sera elle-mesme cause m'ayant dict qu'elle seroit contante fouëté et mis en gallère. Ouy, me dict elle, mais ses mensonges croissent et sa malice augmente, joinct que tout ainsi qu'il est porté des ennemis de nostre nom a inventer une si absurde mechanceté, ne devons nous pas craindre qu'au boult de quelque temps ils ne le fassent eschaper pour se servir de luy a continuer leur médisance et blasmer nostre vye passée. J'escriray au Roy l'intention de Vostre Sainteté, luy dis-je, la suppliant de mestre son esprit en repos pour ce regard, laissant le soin de ce chastiment à la bonne justice de mon prince qui joincte au désir de servir Vostre Sainteté, luy rendra toute sorte de contentement (Brèves, dép. du 23 septembre 1608. »

« Toutes les pièces ont esté envoyées au nonce en faisant instance merveilleuse qu'il soit chastié de la vye. Il me semble que son

celui dont il avait eu la confiance était un fourbe, un scélérat, digne de mille morts (1).

La sentence étant en quelque sorte imposée aux juges, ils n'avaient plus qu'à la prononcer; mais pour qu'elle fût sans appel, les constitutions du royaume exigeaient l'intervention d'un certain nombre de conseillers. Le chancelier Sillery en adjoignit douze aux deux maîtres des requêtes qui avaient jusqu'alors dirigé l'instruction, et il semble que son zèle, loué plus d'une fois dans les dépêches du nonce, aurait dû inspirer toute confiance à celui-ci dans les choix du chancelier. Le défiant Ubaldini n'en récusa pas moins plusieurs des personnes désignées « sur des soupçons de néant, » entre autres le maître des requêtes Fondriac, suspect uniquement parce qu'il demeurait avec son collègue Gillot, compilateur alors renommé des libertés gallicanes (2). Cette difficulté levée, il en parut bientôt une autre, celle de réunir un si grand nombre de juges. On était au mois d'octobre, saison que les magistrats avaient accoutumé de passer à la campagne, et quelquefois fort loin de Paris. Le nonce connaissait l'impatience, le mécontentement dont le pape faisait transmettre au roi l'expression par l'organe de Brèves (3); lui-même, quoiqu'il reprochât aux juges français de n'être pas curieux des particularités, comme l'étaient les italiens (4), il s'efforçait de donner au saint-siége une

importance le mérite, et que Vostre Majesté doit cela à la satisfaction de Sa Sainteté ou bien de le luy envoyer pour en faire ce qu'elle voudra (Brèves, dép. du 23 septembre 1608). » — Même demande dans la dépêche du 3 octobre 1608.

(1) Goujet, *Hist. de Paul V*, t. II, p. 6.

(2) Archives Imp. sect. jud. Pièce A D, mat. 67.

(3) Brèves, dép. du 16 octobre et du 12 novembre 1608.

(4) Ubaldini, dép. du 30 septemdre 1608.

prompte satisfaction : il envoyait supplier les absents par son auditeur Scappi, jusqu'à une distance de quatre-vingts lieues, il pressait Sillery et le roi de les stimuler; mais, à cet égard, il n'obtenait rien. Le chancelier craignait d'abréger les vacances, et Henri IV qui appelait plaisamment « immortels » les procès d'Espagne (1), ne trouvait pas que ceux de France durassent trop longtemps. Il fallut donc attendre la fête de la Toussaint. Ubaldini essayait de s'en consoler par cette pensée cruelle que du moins ces délais prolongeaient les souffrances des accusés, tenus au secret dans d'étroites prisons (2).

Le 11 novembre, enfin, tous les juges se trouvèrent rassemblés. Il ne leur restait qu'à entendre les réquisitions, à interroger une dernière fois les accusés, à mettre l'affaire en délibéré et à prononcer la sentence Six d'entre eux étaient venus avec la résolution de sauver la vie à Bartolomeo ; mais au moment de donner leur avis, « ils se sentirent attirés à l'opinion contraire. » Un seul aurait voulu persister dans la sienne : effrayé de son isolement, il céda bientôt, « non pas, dit-il, par égard pour le nombre, mais parce qu'il voyait bien que la raison était de ce côté-là. » « On ne peut méconnaître, ajoute Ubaldini, en nous rapportant ces détails et ces paroles, la manifeste vertu de l'Esprit-Saint (3). »

Bartolomeo Lanceschi fut donc condamné unanimement,

(1) Lettres missives, t. VII,.p. 457.

(2) « E perchè questa dilatione non è senza pena di costoro che stanno continuamente in strettissime e separate prigioni non l'ho sentita con tanto fastidio quanto mi haveria per altri rispetti apportato (Ubaldini, dép. du 30 septembre 1608). »

(3) Ubaldini, dép. du 30 septembre 1608.

par une sentence définitive et sans appel, à être conduit sur une charrette, la tête découverte, les jambes et les pieds nus, en chemise, la corde au cou, une torche allumée à la main, devant la porte de la cathédrale pour entendre lire sa sentence et faire amende honorable, demander pardon à Dieu, au roi et à la justice, dire et déclarer que calomnieusement, malicieusement et contre la vérité il avait usurpé le nom et la considération de la famille Borghese et s'était donné ces qualités dans le procès. Il devait ensuite répéter devant la maison du nonce la même amende honorable et être conduit en place de Grève, pour y être pendu, étranglé et brûlé (1).

Telle était la peine qu'infligeaient nos parlements aux criminels de lèse-majesté et que, entre autres, avait subie à Reims un certain Gilles de la Ramée, qui se disait, quelques années auparavant, fils légitime du roi Charles IX (2). Les dissentiments des juges, d'accord sur la nécessité d'une condamnation capitale, n'avaient donc pu porter que sur quelques points particuliers. Par exemple, fallait-il brûler le cadavre après l'avoir pendu et étranglé ? Fallait-il dire dans l'arrêt que Bartolomeo avait prétendu être fils du pape ou seulement le laisser entendre « *per equipollentia verba?* » Cette dernière question parut trop délicate aux juges pour qu'ils l'osassent décider eux-mêmes : ils en référèrent au chancelier et celui-ci au nonce, dont la décision fut qu'il suffisait qu'on sût pourquoi le condamné était mort, le nom de « fils du pape » pouvant, s'il était prononcé, devenir dans la suite une pierre de scandale (3).

(1) Archives imp. sect. jud. U, 785, f° 279 r°. — Ubaldini, dép. du 29 novembre 1608.

(2) Bibliothèque du Corps législatif, ms. B 105[e]., t. 575.

(3) Ubaldini, dép. 29 novembre 1608.

Sur le sort de Paolo della Rena les conseillers et maîtres des requêtes ne purent se mettre aussi facilement d'accord. Cinq d'entre eux l'auraient condamné à la peine capitale, à cause de ses antécédents; mais les neuf autres voulurent qu'il eût du moins la vie sauve : ils ne pensaient pas que le crime du placard fût suffisamment prouvé, ni que le fait d'avoir écrit une lettre au pape pour un imposteur méritât la mort. Ils condamnèrent donc Paolo à assister à l'amende honorable de Bartolomeo, la tête découverte et la corde au cou, puis à être conduit aux galères perpétuelles, avec défense de s'enfuir sous peine de la vie. C'était encore plus de sévérité qu'il n'eût été nécessaire, si l'on n'avait su qu'il fallait céder aux exigences du pape ou plutôt de son nonce : dans le procès de Gilles de la Ramée, un complice en avait été quitte pour trois années de bannissement (1).

Quant au frère Lasci, par égard pour sa robe, il était condamné à dire et déclarer « secrètement » devant les mêmes juges, que calomnieusement et contre la vérité il avait fait la déclaration et protestation contenue au procès, par laquelle il affirmait qu'il n'avait rien écrit devant le nonce sur Bartolomeo que contraint et forcé. Cette déclaration devait être déchirée devant le frère, lequel en demanderait pardon à Dieu, au roi et à la justice, puis serait tenu en prison perpétuelle dans un monastère, avec défense d'en sortir sous peine de la vie, le général de l'ordre étant prié de tenir la main à l'exécution de la sentence.

Lorsque Bartolomeo connut celle qui le frappait, il entra dans une terrible fureur. Il tenait les propos les plus incohérents et protestait que sa mort était injuste, injurieuse pour le pape et pour la maison Borghese. Aucun de ceux qui le

(1) Bibliothèque du Corps législatif, *loc. cit.*

surveillaient dans la prison n'ayant pu le calmer, Villeroy fit prier le nonce d'y envoyer quelque religieux de langue italienne, pour le ramener à la raison et lui arracher, s'il était possible, l'aveu de ses impostures. Le père Baudri, dominicain de Florence, chargé de cette mission confessa Bartolomeo et obtint de lui, s'il faut en croire Ubaldini, cette déclaration importante qu'il n'était ni le fils, ni le neveu de Sa Sainteté, et qu'il n'appartenait pas même à la famille Borghese; « de quoi il fut aussitôt dressé procès-verbal (1). »

Le lendemain, 28 novembre, la sentence fut exécutée dans toute sa rigueur avec un concours de peuple « plus considérable encore qu'on n'a coutume de le voir en de pareilles circonstances. » Ubaldini, qui fait cette remarque, en tire la conclusion que les Parisiens se prononçaient contre le condamné, tandis qu'au contraire, s'ils étaient attirés par ce goût des spectacles atroces, familier de tout temps aux multitudes, ils ne firent entendre que des paroles de commisération pour le coupable. « Voilà, murmuraient-ils, le fils du « pape qu'on va pendre. C'est grande pitié de faire mourir « un homme pour cela. Si l'on pendait tous les fils de cardinaux et de prêtres, toutes les places de Paris ne les tien- « draient pas (2). » Le peuple ne connaissait pas la rétractation de la veille. Ceux qui l'avaient obtenue espéraient bien que Bartolomeo la renouvellerait au moment de mourir; mais, à cet égard, leur attente fut déçue. « Un grand corde- « lier italien, que le nonce lui avait donné pour confesseur « (c'est sans doute le dominicain Baudri que désigne ainsi « un témoin oculaire, mal renseigné sur ce qu'il n'avait pas « vu), le conjura de dire tout haut que faussement il s'était

(1) Ubaldini, dép. du 29 novembre 1608.

(2) Archives imp. sect. jud. Pièce A. D, mat. 67.

« dit fils du pape, ce qu'il ne voulut jamais faire, disant « qu'il ne l'avait jamais dit, mais promit seulement de ne « pas parler (1). » S'il fit vraiment cette promesse, il ne la tint qu'à moitié : au dernier moment il prononça en langue italienne ces paroles qui furent entendues de peu de personnes : « Je prie l'assistance de prier pour un pauvre « homme qui meurt innocent (2). » Sans doute, Villeroy ne connut point cette protestation suprême, et elle fut une des contradictions que Bartolomeo multipliait dans ses discours, car ce ministre écrivait au président Jeannin, le lendemain même de l'exécution : « Cet imposteur qui se disoit fils du pape « a esté pendu et étranglé après avoir reconnu et confessé « son imposture. Aucuns eussent désiré qu'il eût été traité « plus doucement ; mais la conséquence de la personne offensée « requéroit que cette punition exemplaire s'en ensuivît (3). »

Paolo della Rena, témoin de ce supplice, subit à son tour la peine de l'amende honorable, en attendant « la première « occasion d'un envoi de galériens, pour aller sur le banc « des rameurs manger le pain de douleur dû à ses nombreux « méfaits (4). » Ce répit donna aux amis que conservait encore le malheureux quelque espoir de le sauver. Le vidame du Mans, qui avait déjà favorisé sa fuite, voulut supplier le nonce d'user de clémence ; mais Ubaldini tint sa porte inexorablement fermée. Le roi et la reine, priés ensuite d'intervenir, crurent qu'il suffirait d'en écrire et d'en parler au

(1) Arch. Imp., *loc. cit.*

(2) *Id.*, *loc. cit.*

(3) Villeroy à Jeannin, 29 novembre 1608. *Négociations du président Jeannin*, p. 485. Paris 1656 f°. Cette édition, fort incorrecte, rapporte à tort cette lettre au 27 novembre.

(4) Ubaldini, dép. du 29 novembre 1608.

chancelier ; Sillery ne put rien obtenir, même en faisant connaître à l'implacable nonce l'intention marquée par Leurs Majestés. En vain don Pedro de Tolède, allié à Marie de Médicis et ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne, abaissa-t-il sa fierté castillane jusqu'à supplier à son tour, Ubaldini répondit que Sa Sainteté, le cardinal Borghese et lui-même ayant été outragés, il fallait que justice fût faite. « Je me suis fort peu occupé, écrit-il, des murmures et mau« vais propos élevés contre moi à ce sujet (1). » Cette âme vindicative ne fut pas même apaisée par le départ de Paolo pour les galères. N'était-il pas à craindre que les principaux seigneurs de la cour ne le fissent évader, ou, n'y pouvant réussir, ne présentassent une requête au souverain pontife, pour obtenir la remise de la peine? Ubaldini prenait ses précautions pour prévenir tout acte de clémence : « Sa Sainteté « jugera, j'espère, écrivait-il, que cet homme est propre à « troubler le repos public, à infecter les hommes de bien de « ses vices et qu'il est fort utile de le tenir éloigné du com« merce d'autrui (2) » Mais tant de précautions furent inutiles. Le vidame du Mans resta fidèle au malheureux qu'il avait si longtemps défendu. C'était, prétend le nonce, par pure honte de sa crédulité, et pour ne point la confesser devant le roi qui l'en raillait. En ce cas, il aurait poussé loin la volonté de ne point se démentir, car il multiplia les démarches jusqu'à ce qu'il eût enfin obtenu que la peine des galères fût commuée pour Paolo della Rena en celle du bannissement. Ce généreux ami devait plus tard porter la peine de son succès et de son zèle : quand M. de Brèves dut abandonner l'ambassade de Rome, le vidame la sollicita pour lui-

(1) Ubaldini, dép. du 29 novembre 1608.

(2) *Id.*, dép. du 29 novembre 1608.

même : il y aurait été bien placé, car il avait épousé la fille du marquis de Pisani qui appartenait à la maison des Savella, une des plus puissantes d'Italie ; le rancuneux Ubaldini déclara net que l'appui prêté à Paolo della Rena devait être un motif suffisant de préférer le marquis de Trenel (1).

De semblables inquiétudes tourmentaient le nonce au sujet du troisième condamné. Les chefs de l'ordre des frères prêcheurs alléguaient, pour ne pas garder Julien Lasci prisonnier, l'embarras et la dépense qui résulteraient pour eux de cette obligation. Rien n'était donc plus probable qu'une évasion prochaine, sur laquelle les membres de l'ordre fermeraient résolûment les yeux. Pour conjurer ce danger, Ubaldini aurait volontiers envoyé le dominicain en Italie, s'il n'avait lui aussi, reculé devant la dépense, qui eût été à sa charge jusqu'à Marseille ; il préféra suggérer au pape l'idée de remplacer la prison par les galères, aggravation de peine, fort irrégulière sans doute, mais qui pouvait être motivée « sur l'apostasie de Lasci, laquelle avait duré plusieurs « mois, sur ce qu'il avait pratiqué une profession indigne « d'un religieux, sur ce qu'il avait jadis falsifié le sceau du « précédent général (2). » Telles étaient du moins les accusations mal établies que portaient quelques moines sur le passé fort obscur du condamné. Au reste cette tentative pour modifier l'arrêt de la justice demeura vaine : Paul V, satisfait de sa vengeance, s'inquiétait peu des complices ; il était bientôt retombé dans son inertie accoutumée. Le frère fut donc enfermé dans un couvent de son ordre (3). Rien ne nous apprend si, lorsque Ubaldini, nommé enfin cardinal,

(1) Ubaldini, dep. du 15 septembre 1610.

(2) *Id.*, dép. du 29 novembre 1609.

(3) Thuani Contin, t. XV.

eut quitté Paris pour vivre à Rome où l'appelait sa dignité nouvelle, l'infortuné Lasci recouvra sa liberté.

Malgré ses légers mécomptes, Ubaldini était fort satisfait de son triomphe ; mais il triomphait simplement et sans phrases, en homme qui ne met de prix qu'à l'action. Il louait les bons offices du roi et des ministres, surtout de Sillery et de Villeroy. Les juges, principalement M. Langlois, président de la commission, et M. Olier rapporteur, obtenaient de lui un singulier éloge : « ils se sont comportés, écrivait-il, « avec tant d'amour et de dévotion, qu'on n'en aurait pu « attendre davantage d'ecclésiastiques sujets et dépendants de « Notre Seigneur (1). » Il aurait même voulu leur donner une gratification de cinquante ou soixante écus ; mais ayant appris qu'on disait, chez Concini et ses amis, que la justice avait été forcée par des présents, il se bornait à demander pour eux au cardinal Borghese quelques lignes de remercîment, et au pape des indulgences qui ne pouvaient manquer d'être bien accueillies, car M. Olier avait marqué le désir de recevoir la bénédiction pontificale pour lui et pour ses fils.

Paul V goûtait fort ce moyen de témoigner sa reconnaissance : les bienfaits dont il comblait sa famille avec une prodigalité sans pareille (2), lui imposaient envers les autres personnes l'obligation d'une étroite parcimonie (3). D'ailleurs,

(1) Ubaldini, dép. du 29 novembre 1608.

(2) Ses apologistes même l'avouent. Voy. Chantrel, *Histoire populaire des Papes*, Paris. 1862, in-18. — Voy. surtout, à l'égard de ces prodigalités, *Nota di denari, officii e mobili donati da papa Paolo V a suoi parenti*, citée par Ranke, *Hist. de la papauté*, t. II. p. 200.

(3) « Il (le pape) pourra bien s'unir de volonté aux princes catholiques d'Allemagne ; mais de mettre la main à la bourse pour les aider, ce sera à son corps défendant (Brèves, dép. du 11 no-

même en économisant les gratifications dont il s'agit, Ubaldini avait un compte assez considérable de dépenses à présenter au Vatican. Sans revenir sur ce que lui coûtaient ses espions, la poursuite des gens qu'il soupçonnait, le voyage de ceux qu'il faisait saisir en province et conduire à Paris, les expéditions de son auditeur à la recherche des magistrats, et les courriers exprès qu'il fallait envoyer à Rome, la justice, il faut bien l'avouer, était vénale en France : on y regardait comme les meilleurs juges ceux qui faisaient payer le plus cher une sentence juste ; suivant l'énergique parole d'un ambassadeur vénitien, « les peuples étaient privés de voir la face du juge sans argent (1). » A supposer véritable ce que disait Henri IV du parlement de Paris, qu'il faisait seul exception et ne recevait point d'épices, sa justice néanmoins coûtait fort cher à quiconque y recourait. Ubaldini, quand il connut le chiffre des frais, en parut étonné et témoigna le dessein de ne pas les payer ; mais il dut se résoudre à ce sacrifice, car les juges lui firent entendre que s'il ne déboursait la somme fixée, elle resterait à la charge du roi (2).

vembre 1609). » — « Que pour tout cela elle soit pour y contribuer du sien, je ne le croy pas, pour la connoissance que j'ay de son espargne (Brèves, dép. du 20 mars 1611). » — Voy. encore à ce sujet la note 3 de la p. 291.

(1) Pietro Duodo, ambassadeur extraordinaire à la cour de France, en 1598. — *Relazioni venete*, t. XV, append.

(2) « Haverà Vossignoria Illustrissima alligata la nota delle spese occorse per questo negotio, tra le quali non si meraviglierà di quelle che si sono fatte nell'esecutione della giustitia, portando cosi il costume del paese, e perchè li giudici se ne sono lasciati intendere, mostrando che se io non l'havessi pagati, questa saria stata carica del Re, e per questo non ho stimato di dover replicare (Ubaldini, dép. du 29 novembre 1608). »

Le Saint-Siége ne pouvait si mal récompenser Henri IV de ses complaisances, au moment où le cardinal Borghese l'en remerciait, par ordre, avec effusion, où les deux frères de Paul V, si notoirement dévoués à l'Espagne, se déclaraient « prêts en toute sorte d'occasions, d'employer leur vie pour le service du roi (1). » La joie était profonde dans la famille Borghese, et peut-être exagérée, car la réputation du pape ne pouvait dépendre d'un échafaud, et le sang versé ne portait pas dans les esprits cette conviction qu'y avait voulu mettre Ubaldini. On a vu plus haut que, de l'aveu même de Villeroy, « aucuns eussent désiré qu'il eût été traité plus doucement. » Ubaldini mentionne avec plus de force et d'indignation « les propos de beaucoup d'impertinents qui, trop « aveuglés par la passion et la rage, détestaient le fait (c'est-« à-dire le supplice), comme si Bartolomeo eût été entièrement « innocent ou au moins ne méritait pas une peine si rigou-« reuse, et qui conséquemment attaquaient l'intégrité du roi « et de ses ministres (2). » Les ennemis de l'Église répandirent à profusion des épigrammes, la plupart latines, et aussi injustes que mal faites, car la culpabilité de Bartolomeo ne pouvait être sérieusement contestée (3). Parmi les plus éclairés, l'impartialité n'allait pas toujours jusqu'à retenir

(1) Brèves, dép. du 25 décembre 1608.

(2) « Vero è che se non cesseranno le voci di molti impertinenti che troppo accecati dalla passione e rabbia, detestano il fatto come che Bartolomeo o fosse affatto innocente o almeno non meritasse tanto castigo e conseguentemente detraggono all'integrità del Re e de' suoi ministri (Ubaldini, dép. du 9 décembre 1608). »

(3) *Pendeo. Dic, qui sis? Pater est mihi papa. Quis ille?*
Romanus. Quonam nomine? Burghesius.
Qui factum? Me non agnovit. Quid? Nothus ergo es?
Immo. Legitima conjuge papa caret.

sur leurs lèvres une parole malicieuse qu'ils ne prétendaient pas sans doute être l'expression de la vérité. On rapporte que Sully, entrant dans un bain, dit à ses serviteurs, qui le lui avaient fait trop chaud : « Gardez-vous bien de me brûler, car je ne suis pas fils du pape (1). »

Tel était l'inévitable danger des institutions judiciaires qui régissaient la France à cette époque, d'inviter en quelque sorte les esprits, par le mystère de l'instruction et l'absence de tout débat contradictoire, à former mille conjectures, souvent favorables aux accusés, presque toujours mal fondées, mais dont ils ne se laissaient dissuader ni par la condamnation, ni par le supplice du coupable. C'est ainsi, sous la forme de rumeurs aventureuses et confuses, que la conscience publique faisait paraître ses doutes et le besoin qu'elle commençait à sentir d'une meilleure administration de la justice, près de deux siècles avant l'heure mémorable où la première de nos Assemblées nationales devait entourer de garanties nécessaires la fortune, la liberté, la vie des citoyens.

F.-T. Perrens.

Sed cur conflagras flammis? Id moris habetur,
Ut quem papa neget noscere, flamma voret.
Maluit Herodis porcus quam filius esse
Imposuit durum qui tibi, Roma, jugum.
Si foret hoc Pauli Cæsar dilatus in ævum,
Mula papæ is mallet quam satus esse papa.

Pontificis magni est Pauli omnipotentia. Quidni?
Quem fecit gnatum, non facit esse suum.

Schelhorn dit avoir connu cinquante épigrammes de ce genre sur le même sujet, et il en rapporte plusieurs, dont celles qu'on vient de lire (*Amænitates literariæ*, t. V, p. 293. Francof. 1726.)

(1) *Lestoile*. t. II, f° 258. — Archives imp. sect. jud. Pièce A D, mat 67.

RAPPORT

SUR LA

CONDITION MORALE, INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

DES

OUVRIERS QUI VIVENT DE L'INDUSTRIE DU FER

PAR M. LOUIS REYBAUD

FAIT A LA SUITE D'UNE MISSION QUE LUI A CONFIÉE L'ACADÉMIE.

LE CREUSOT (1).

Entre Autun et Châlon-sur-Saône, et sur l'un des côtés du canal du centre, règne une suite de plateaux dont l'aspect tranche sur celui des campagnes limitrophes. Encadrés au nord et à l'est par les vignobles de la Bourgogne, à l'ouest par les forêts du Morvan, au midi par les pâturages du Charolais, ces plateaux sont comme un repoussoir dans ce tableau rempli de cultures choisies et variées. La lande y domine, à peine interrompue par quelques champs étiolés et des arbustes rabougris. Tout au plus ce sol ingrat eût-il nourri quelques familles nomades, s'il n'eût recélé deux richesses qui compensent et au-delà sa pauvreté apparente, le fer et le charbon. D'Épinac à Blanzy serpentent, en effet, à des profondeurs variables, des couches puissantes de houille, irrégulièrement distribuées sur un bassin de trente lieues d'étendue. C'est sur l'un des affleurements de ce bassin que se trouve placé le Creusot.

(1) V. t. LXXVII, p. 117.

Il y a moins d'un siècle, le Creusot n'existait pas, même de nom. Son emplacement actuel, couvert de quelques huttes, était désigné dans le pays sous le nom de *Charbonnières* et faisait partie de l'ancienne baronnie de Montcenis, l'une des plus pauvres qui fussent en France. Le nom du Creusot marque le commencement de l'exploitation souterraine dont un acte public fixe la date au 29 mars 1769. Par cet acte et à cette date une concession est faite par arrêt du roi à M. François de la Chaise sur un espace de vingt-quatre lieues carrées. Les premières fouilles ne furent, à ce qu'il semble, ni profitables, ni actives. La houille ne vaut que par les industries qu'elle alimente, et dans cette contrée déserte les industries étaient encore à naître. En 1782 seulement l'esprit d'entreprise les y introduisit sous une double forme : une fonderie et une cristallerie, appuyées de patronages puissants. Dans la fonderie, le principal actionnaire était le roi Louis XVI; dans la cristallerie, c'était la reine Marie-Antoinette. Les deux établissements, d'abord distincts, se confondirent en 1786 dans la raison sociale Perrier-Betlinger et Cie, auxquels M. de la Chaise avait cédé, de son côté, moyennant une rente de 12,000 livres, la concession de mines dont il était titulaire. L'exploitation prit ainsi de l'unité tout en respectant les désignations primitives : forges et fonderies du roi, manufacture des cristaux de la reine.

Le site était bien choisi : du charbon à fleur de sol, du minerai de fer à peu de distance, et comme moyen de transports, le canal du centre qui allait, une fois achevé, unir la Saône à la Loire. Le moment semblait également bon ; on était dans la période de début des découvertes mé-

caniques, et le Creusot reçut l'une des premières machines qui furent construites sur les modèles de Watt. C'est ce qu'atteste un vieux cylindre d'origine anglaise conservé dans l'une des cours de l'usine et portant la date de 1782. Les éléments de succès étaient donc nombreux, et depuis lors la preuve en a été amplement acquise. Comment se fit-il que, pendant cinquante ans, leur exploitation n'aboutit qu'à une suite d'échecs? C'est un peu l'histoire de tous les commencements, mais c'est encore plus l'effet des circonstances. La révolution française qui survint ne mettait pas les industries à l'aise, et l'empire, dans sa terrible besogne, ne leur laissait que des bras insuffisants. La verrerie végéta jusqu'en 1832, où Baccarat s'en rendit adjudicataire moins pour en tirer parti que pour la supprimer : les seuls débris qui en restent sont deux grands cônes en briques qui renfermaient les fours. La fonderie rendit plus de services, surtout quand les grandes guerres eurent commencé en Europe. On y coula des canons, des boulets, des obus, et l'une des montagnes qui domine le Creusot s'appelle encore le Mont-aux-Boulets. A côté de ce travail il y avait place pour la grosse et menue ferronnerie, comme aussi pour la moulerie et la fonte d'ornement. Nous en avons un échantillon à nos portes. Les quatre lions pacifiquement accroupis devant le pérystile de l'Institut, laissent voir sur leurs socles le nom du Creusot et le millésime de 1810.

Jusque-là pourtant l'entreprise n'avait marché qu'à travers beaucoup d'embarras. Les commandes commerciales étaient rares et les fournitures militaires donnaient peu de profits. Au lieu d'émarger des dividendes, les actionnaires voyaient leur capital décroître d'inventaire en inventaire.

Dès 1808, dans un accès de découragement, une Assemblée générale s'était prononcée pour une liquidation qui n'aboutit pas faute d'acquéreur. En 1813, le vote fut renouvelé et suivi d'un ralentissement du travail jusqu'à ce qu'une enchère régulière eût, cinq ans plus tard et au prix de 905,000 fr., fait passer les établissements du Creusot, entre les mains de MM. Chagot frères, qui en étaient les principaux créanciers. Il y eut, sous leur direction, un retour d'activité; on fondit les premiers tuyaux d'éclairage pour le gaz de Paris, la coupole de la halle aux blés et les corps de pompe pour la nouvelle machine de Marly; mais tout cela obtenu chèrement et à l'aide d'instruments défectueux. La révolution des procédés industriels n'entra au Creusot qu'en 1826, avec la Compagnie anglaise Manby, Wilson et Cie, cessionnaires de MM. Chagot, moyennant un prix de 2,620,000 fr., compensé en partie par des actions souscrites. Du côté des vendeurs, il y eut en outre des réserves, entr'autres la mine de charbon de Blanzy qui, à elle seule, était une fortune. En réalité, MM. Chagot frères demeuraient les grands bailleurs de fonds de l'usine, quoique d'autres fussent en nom pour son exploitation. Un nouvel échec, à quelques années de là, remit tout en litige. Outre le Creusot, MM. Manby et Wilson avaient à Charenton d'autres forges et fonderies; une production si large n'était pas en rapport avec les débouchés d'alors; l'engorgement des produits amena une crise finale. La maison anglaise, devenue Société anonyme, en fut réduite à déposer son bilan en 1834, et après une liquidation judiciaire, mêlée de beaucoup d'incidents, le Creusot échut en 1836 à MM. Schneider moyennant le prix de 2,680,000 francs.

Les trente ans qui se sont écoulés depuis lors sont une ample revanche d'un demi-siècle de commencements difficiles.

Ce qu'était le Creusot au moment de ce changement de maîtres, peut se résumer dans un bref inventaire. La production, dans la période antérieure, n'avait jamais dépassé 40,000 tonnes pour la houille et 6,000 tonnes pour la fonte et le fer, le reste à l'avenant. Le plus fort capital social avait été de dix millions dont la moitié au moins en créances chirographaires qui avaient pris la forme d'actions. Les surfaces couvertes, le nombre des ouvriers employés étaient en raison des quantités produites, et celles-ci dépendaient de la valeur de l'outillage et de l'état des voies de communication. Or, le temps des chemins de fer et des engins mécaniques n'était pas encore venu. Le mouvement de la population correspondait avec exactitude à ces lenteurs de la croissance productrice. Les recensements du premier empire n'attribuent au Creusot que 2,000 habitants; Vosgien reproduit ce chiffre à la date de 1808. En 1835, on arrive à 2,600 habitants. C'est l'équivalent de 1,000 ouvriers dans le premier cas, de 1,200 dans le second; la proportion est à peu près invariable pour une population qui ne vit que du travail de l'usine.

Tel était, pour le Creusot, le point de départ à la date du 1er janvier 1837 : où en est-il aujourd'hui? Quelques chiffres suffiront pour bien marquer les distances. Au lieu de 40,000 tonnes de houille, c'est 250,000 tonnes qu'on extrait des mines, indépendamment de 300,000 tonnes de minerai; au lieu de 6,000 tonnes de fonte et de fer, c'est 130,000 tonnes de fonte et 110,000 tonnes de fer qui pas-

sent dans les hauts-fourneaux ou à la forge; au lieu de 1,200 ouvriers, c'est 9,950 ouvriers qu'occupent les ateliers ou les chantiers; au lieu de charrois onéreux pour la matière et le produit, c'est un service économique de chemin de fer qui représente à la gare centrale, entrée et sortie, un mouvement de 1,410,000 tonnes, à peu près celui de la gare de Bercy. Rien d'ailleurs, dans le détail, qui ne corresponde à cette étendue de proportions. Les établissements au début couvraient à peine quelques hectares; ils couvrent aujourd'hui 106 hectares dont 20 en bâtiments industriels. De 3 ou 4, les hauts-fourneaux ont été portés à 15, avec 160 fours à coke, et 7 machines soufflantes. La forge primitive, où le travail était à l'étroit, a récemment fait place à une immense halle qui contient largement et à l'aise 130 fours à pudler et 83 fours à réchauffer, 41 trains de laminoirs, 30 marteaux-pilons, le tout animé par 83 machines à vapeur réunissant 6,500 chevaux de force. Même luxe d'installation dans les ateliers de construction où 25 marteaux-pilons et 650 machines-outils reçoivent l'impulsion de 700 chevaux. Un fait curieux à noter, c'est que le total de ces chevaux de vapeur, en y comprenant les hauts-fourneaux, la forge, les ateliers et les mines, reproduit presque exactement le nombre des ouvriers employés, dix mille environ contre dix mille, un cheval de vapeur pour un homme. Enfin un dernier rapprochement est celui du capital social aux deux périodes d'exploitation. On l'a vu porté à 10 millions sous la compagnie anonyme de 1828 dont les statuts furent approuvés; c'est la plus haute limite d'autrefois; il est aujourd'hui de 22 millions et demi, dont 18 millions en actions et le reste en obligations. Le chiffre

des ventes au commerce est de 36 millions, sur lesquels la main-d'œuvre prélève à peu près le quart.

Le mouvement de la population est plus significatif encore. Pour le bien juger il faut se souvenir que la commune du Creusot n'a que peu de chose à attendre de la culture du sol et du commerce des denrées locales. Tout ce qui lui survient en fait d'habitants s'agrège à l'usine directement ou indirectement, participe aux salaires qu'elle distribue ou aux intérêts qu'elle crée. L'usine est en réalité la commune; toutes deux ont obéi jusqu'ici à la même main et ne s'en sont pas mal trouvées. Les dénombrements officiels en disent beaucoup là-dessus. Celui de 1836, fait l'année même où la compagnie actuelle entra en jouissance, accorde au Creusot 2,700 âmes. Dans les dénombrements suivants, la population obéit à un élan déjà très-marqué, 4,012 âmes en 1841, 6,303 en 1846. La révolution politique qui survient ralentit plutôt qu'elle ne suspend ce mouvement d'ascension, et au dénombrement de 1851, on voit figurer le Creusot pour 8,083 âmes. Depuis lors le phénomène de croissance a pris des proportions à donner du vertige, 13,390 âmes en 1856; 16,094 en 1861 ; 23,872 en 1866. On peut aujourd'hui, sans crainte de mécompte, assigner au Creusot une population de 24,000 âmes qui ne semble pas être son dernier mot.

C'est là un fait au moins singulier et dont on citerait peu d'exemples. Des croissances rapides de ville on en a vu; le commerce et l'industrie dans leurs développements nous ont causé de ces surprises. Mais l'œuvre était combinée et sortait de plusieurs mains. Le cas est plus rare qu'un seul établissement ait pu donner à un bourg les proportions

d'une forte ville. Peut-être même, comme nombre d'habitants, celle-ci est-elle la plus considérable qui existe dans ce riche département de Saône-et-Loire. Mâcon, le chef-lieu, est sensiblement au-dessous, Autun également; Châlon seul doit s'en rapprocher. Et cependant cette ville de 24,000 âmes est demeurée dans le classement administratif comme une variété à part, assujettie à un traitement particulier. Elle n'est pas même chef-lieu de canton, et n'a ni justice de paix, ni brigade de gendarmes. Comme commune, elle s'est jusqu'ici passée d'octroi et n'a pas eu recours à l'emprunt. On ne le dirait pas à la voir : elle a des rues éclairées au gaz ou à l'huile de schiste, des promenades bien plantées, des fontaines dont les eaux ont été captées au loin, des marchés, des églises, des écoles, enfin tout ce qu'une ville doit avoir et payer chèrement pour faire une certaine figure. Par quel sortilége ces travaux coûteux ont-ils été achevés sans que l'équivalent s'en retrouve dans le budget municipal soit sous forme d'impôt, soit au chapitre de la dette? Je vois bien figurer à l'actif de ces budgets quelques recettes; des centimes additionnels sur les trois contributions et sur les patentes, les permis de chasse, les prestations converties en argent, la taxe des chiens, d'autres centimes pour les chemins vicinaux et les écoles; mais au fond l'équilibre ne se rétablit que par des subventions volontaires que l'établissement industriel répartit chaque année entre les dépenses obligatoires et facultatives de la commune. Voilà le secret du Creusot, et comment il a fait beaucoup à peu de frais; la ville et l'usine sont deux sœurs qui ont grandi sous la même tutelle.

Au fond, il n'y avait là qu'un acte de bonne administra-

tion. Ces travaux de voirie, judicieusement conduits, donnaient au sol une valeur que sans eux il n'aurait jamais eue. Or, tout le sol du Creusot faisait à l'origine partie du domaine de l'usine, et, dans ce sens, les libéralités même devenaient des placements à long terme. A côté des terrains désemparés pour l'agrément ou l'utilité de la commune, se créaient des espaces susceptibles d'appropriation. Et il ne faut pas croire que dans cette population d'ouvriers on manquât d'acquéreurs. Dans les six dernières années, de 1861 à 1866, pour ne pas remonter plus haut, il y a eu au Creusot 606 maisons de construites, sur lesquelles 503 appartenaient à des personnes travaillant ou ayant travaillé à l'usine. Ces 606 maisons ne représentaient pas moins de 3,800,000 francs. De telles ardeurs de bâtir ne se voient guère que dans les localités à qui la fortune sourit et où l'épargne est fortement constituée. Au Creusot, c'est sur la propriété que l'épargne s'est fixée le plus volontiers; un dépôt ou plutôt un emploi de près de 11 millions le témoigne abondamment. Cet emploi porte sur 1,870 maisons et touche 1,480 chefs de famille. La meilleure part en revient aux ouvriers et employés de l'usine qui y figurent au nombre de 780, et pour une somme de 5,281,100 francs. Outre cette épargne immobilisée, il y a une épargne flottante sous forme de dépôts faits dans la caisse de l'établissement. 540 personnes attachées à l'usine avaient ainsi versé, à la date du dernier inventaire, 2,436,735 francs. L'ensemble des deux épargnes s'élevait à plus de 13 millions. Pour accepter ce chiffre sans étonnement, il faut se reporter aux sources d'où il découle, le nombre de bras employés, l'état das salaires distribués. En 1865, ces sa-

laires ont dépassé 9 millions, et en 1866, il y a eu augmentation d'un demi-million au moins. C'est sensiblement 9 millions et demi que les services de la main-d'œuvre versent chaque année dans la circulation communale, et ce chiffre justifie pleinement la consistance actuelle de l'épargne. Le caractère particulier de cette épargne, c'est d'être empreinte, comme tout ce qui se fait au Creusot, d'un grand esprit de localité. Les placements extérieurs, sans être négligés, offrent moins d'attrait que des emplois immobiliers faits sur les lieux ou des versements en compte-courant d'une disponibilité constante.

Ainsi le nouveau Creusot a effacé l'ancien sur tous les points et d'un corps en décomposition a tiré cet établissement robuste dont on vient de voir les principaux traits. Tout s'y est renouvelé et rajeuni, les méthodes de travail, l'essor de la population, le degré d'aisance, le mouvement des salaires, l'esprit de prévoyance. C'est un autre monde et l'aspect des lieux en dénonce la grandeur.

Quand le train qui arrive de Montchanin débouche dans la vallée du Creusot, on croirait pénétrer dans un cratère d'où s'échappent des torrents de fumée sillonnés de langues de feu. A peine à travers ces tourbillons est-il permis d'entrevoir la forme confuse des objets, ici les colonnes de fonte qui supportent les toits de la forge, dont la superficie est de 12 hectares; plus loin une cheminée qui émerge d'un lit de vapeurs et porte ses exhalaisons à une hauteur de 80 mètres. A mesure qu'on se rapproche, les grands massifs deviennent plus distincts, surtout ceux des hauts fourneaux régulièrement adossés à l'escarpement qui les surplombe. En même temps l'air se remplit

de bruits ; le sifflet de la locomotive tranche sur la puissante haleine des machines soufflantes, tandis que les outils des ateliers de construction fatiguent les oreilles de leurs intolérables grincements. Jusque-là d'ailleurs, on n'aperçoit du Creusot que le faubourg qui longe la gare ; le relief des terrains masque le vieux bourg qui occupe le plateau et qui est le centre le plus actif de la commune. A tout prendre, rien n'est bien lié dans les diverses parties qui composent cette agglomération ; chacune de ces parties a été jetée un peu au hasard, et comme un cordon irrégulier autour des domaines de l'usine, si bien que la longueur des rues à l'état d'entretien dépasse 18,000 mètres, ce qui est hors de proportion avec le peuplement. Il est vrai que cette dispersion par groupe a un avantage qui rachète tous ses défauts ; elle est de beaucoup la plus favorable à la santé publique. Les épidémies qui, à diverses époques, ont visité la France, se sont toutes arrêtées aux portes du Creusot. Si c'est à l'éparpillement de ses habitations qu'il doit cette immunité, il n'y a plus qu'à rejeter au second plan le manque de symétrie.

Tel est l'aspect du Creusot quand on y entre de jour ; la nuit l'effet est plus grand encore surtout si les fours à coke sont en plein travail. On appelle ainsi les fours dans lesquels s'opère la cuisson ou en d'autres termes la carbonisation de la houille. Quelques mots sur le procédé. La houille au sortir de la mine contient des parties terreuses ou impures dont on la débarrasse par un lavage automatique et d'autres parties volatiles, gazeuses ou liquides dont on la purge par une cuisson à feu étouffé. On y emploie deux sortes de fours, les fours belges profon-

dément modifiés et les fours Appolt, du nom de l'inventeur, les uns horizontaux, les autres verticaux. Les premiers ne supportent qu'une charge de 3,000 kilogr.; les massifs des seconds en peuvent recevoir 15,000. La matière qui sort de ces fours n'est plus du charbon mais du coke, produit agglutiné, dense, sonore, d'un éclat argentin et qui sous un moindre volume renferme un plus grand pouvoir calorifique que la houille. La sortie de ce coke est toujours éblouissante à voir. Dans les fours Appolt la charge, blanche de chaleur, tombe dans un wagon qui vient la prendre au-dessous du foyer; dans les fours belges, elle est poussée par une crémaillère à bouclier que met en mouvement une locomobile. Dès que la masse incandescente s'est éboulée sur le sol, des ouvriers, armés de lances à incendie, dirigent et distribuent à la surface des jets d'eau incessants; des vapeurs se dégagent, le coke craque et se fend, le refroidissement s'opère; mais le défournement est à peine achevé qu'un rechargement commence et la ligne des feux reste toujours allumée. C'est là ce qu'on peut appeler le spectacle de nuit d'une usine à métaux. Chaque four à coke, pour peu que l'imagination s'y prête, représente une immense torchère, et l'on se figure quel coup-d'œil offre le Creusot, lorsque 160 de de ces torchères, brûlant à la fois, projettent leurs lueurs rougeâtres sur les piliers en fonte et les charpentes en fer qui, dans les jeux de la lumière et de l'ombre, ont toutes les apparences d'un décor.

La mine de houille à laquelle l'usine doit sa fortune suit souterrainement l'axe du vallon que couvrent les ateliers. Les premiers affleurements étaient situés au-delà de

l'enceinte, au pied des coteaux ; l'exploitation s'y faisait à ciel ouvert et au début on n'en connut pas d'autre. Le temps et la nécessité ont amené des travaux plus profonds. D'un côté il fallait suivre la couche qui descend d'aplomb pendant 240 mètres pour s'étendre en nappe à partir de ce niveau ; de l'autre il fallait placer les puits d'extraction de manière à ce que le charbon en sortant de la mine fût pour ainsi dire porté à pied d'œuvre. Tous ces arrangements ont été judicieusement faits ; la même entente se retrouve dans la conduite des travaux. L'un des premiers, le Creusot a renoncé à cet abattage empirique qu'on nommait l'éboulement et qui, en multipliant les vides, exposait les hommes à trois dangers, l'eau, le feu et la chute des terrains. Le travail par remblais est le seul en vigueur aujourd'hui ; tout vide se comble et la pierre y remplace le minéral ; un certain ordre règne là où naguère on allait à l'aventure. On sait de quels risques et de quelles fatigues était entourée la descente des mineurs. Sur un tambour cylindrique s'enroulait un câble en chanvre chargé à son extrémité d'une tonne que maintenaient des chaînes en fer. Dans cette tonne, toujours en oscillation, s'entassaient les hommes de service et le trajet, si court qu'il fût, était sujet à une grande variété d'accidents. Tantôt le câble ou les chaînes se rompaient ; tantôt une pierre ou des morceaux de glaise se détachaient des parois ou bien les tonnes s'accrochaient au passage. Les causes de ces accidents ont été à peu près supprimées. Les puits sont aujourd'hui *guidés*, pour employer le mot technique, c'est-à-dire munis sur toute leur hauteur d'un couple de fortes tiges de bois, sur lesquelles glissent, non plus des tonnes, mais des cages ajustées à cet emploi et où aucune oscillation

n'est possible. Contre les pierres qui se détachent ces cages ont des toits et contre les ruptures du câble, des parachutes ingénieux qui tiennent le frêle appareil en suspens sur l'abîme. Une sécurité de plus a été donnée par l'usage de câbles plats passant sur d'énormes poulies en fonte et s'enroulant rapidement sur des bobines.

Le même soin de la vie des hommes se retrouve à Mazenay, peu distant du Creusot et d'où s'extrait le minerai de fer. Le paysage à Mazenay est déjà moins sévère, le ciel moins chargé de fumée. On est près du château de Couches où les duchesses de Bourgogne venaient, dit-on, faire leurs relevailles. Partout à Mazenay les surfaces du sol portent les indices du travail qui se fait dans ses entrailles. Ce sont des cantines et des logements d'ouvriers irrégulièrement distribués dans les fonds et sur les côtes ; ou bien des charpentes qui couvrent l'orifice des puits ou servent d'auvent aux galeries, enfin un chemin de fer dont les embranchements circulent dans toutes les parties de la concession, de manière à ce que la benne verse directement dans le wagon le minerai qu'elle vient d'extraire. Ces gîtes de Mazenay, voisins si précieux pour le Creusot, sont à peu près inépuisables. La couche dépasse deux mètres et à mesure qu'on la découvre gagne en étendue. C'est une immense nappe de fer qui ne descend pas plus bas que 40 mètres et qu'on exploite en coupe réglée. Le minerai, couleur de rouille passant quelquefois au brun, se compose de grains agglutinés, semblables à des œufs de poisson, avec un mélange de coquilles qui probablement plongeaient, au moment du dépôt, dans un bain métallique. La teneur moyenne du minerai est de 28 °/₀; son extraction, comme on l'a vu, s'élève annuellement à 300,000 tonnes. Entre

Mazenay et le Creusot les distances sont pour ainsi dire nulles. Deux heures après l'abattage le minerai peut être jeté dans le four ou déposé sur la plate-forme pour les mélanges.

Cette plate-forme est le premier laboratoire du traitement du fer; il s'agit d'y combiner les matières qui formeront la charge du haut-fourneau. Pour cela, ni Mazenay, ni le Creusot n'auraient suffi. Outre son charbon, l'usine en brûle une quantité à peu près égale empruntée à Blanzy, à Montchanin, ou à Saint-Étienne; outre son minerai elle emploie en mélange plusieurs minerais des environs, celui de Chizeuil entr'autres qui est un fer péroxidé, l'hématite, facile à reconnaître à sa couleur rougeâtre; ceux du Berri également qui ressemblent à des pois fossiles, et qui du temps même de César, avaient la réputation de produire de bon fer. Mais ce ne sont là que les moindres auxiliaires; l'aide vraiment utile vient de plus loin, un peu de l'île d'Elbe, beaucoup de nos possessions d'Afrique. Dans ces pays seulement se rencontre l'équivalent du minerai de Suède, un minerai magnétique dur, massif, de couleur grise, rendant 70 °/₀ de fer. Ces minerais d'Afrique, nouveaux dans notre métallurgie, semblent y agir comme un sang généreux introduit dans des veines appauvries; il en sort du fer qui graduellement se rapproche des meilleurs fers au bois. C'est à l'aide de ces alliages énergiques que le Creusot est arrivé à obtenir des résultats rigoureusement fixes dans une échelle de qualités et de prix qui va du numéro un au numéro sept. Une étude du problème des débouchés devait conduire à cette détermination de leur donner une meilleure assiette.

Il n'échappait pas en effet à des esprits réfléchis que depuis vingt ans et plus, les grands ateliers du fer ne vivent que sur des consommations de passage. D'un côté, les chemins de fer ont exigé un matériel tout neuf et de toutes pièces ; de l'autre, les marines du commerce et de l'État ont substitué le fer au bois partout où la convenance et l'esprit d'imitation poussaient à le faire ; enfin il y a eu dans les constructions de tout genre, civiles ou municipales, comme une gageure à qui emploierait le plus de fer. De là, cette conséquence que la clientèle des grandes usines à fer a moins porté sur les particuliers que sur les corps moraux, sous quelque nom qu'on les désigne, état, villes, compagnies anonymes ou syndicats. Or, il est évident qu'une partie au moins des commandes ainsi obtenues n'est plus susceptible d'être renouvelée. Les chemins de fer en seront bientôt réduits à leurs dépenses d'entretien ; il en sera de même des constructions navales pour lesquelles le temps des folies est passé. Comment suppléer à ces vides ? En s'adressant au grand public et à des besoins constants et cela à trois titres : des prix modérés, des qualités suivies, un classement régulier. C'est ce que le Creusot a voulu faire en constituant, par des combinaisons de matières et des procédés de travail, méthodiquement établis, sept qualités de fer distinctes qui forment autant de types dont les éléments sont fixés et peuvent être invariablement reproduits. L'échelle ainsi dressée comprend depuis le fer plus commun auquel on ne demande guère que le mérite du bas prix jusqu'aux fers qui réunissent, à un degré exceptionnel, les plus rares propriétés. Ce n'est pas là, de la part de l'usine, un abandon des spé-

cialités qui ont tant contribué à sa renommée et à sa fortune, le rail, les locomotives, les machines de mer, les coques de bâtiments, les viaducs, les ponceaux et les ponts à un ou plusieurs étages ; elle ne quitte aucun de ces brillants travaux, mais elle ne veut pas être prise au dépourvu si une partie de ces travaux la quitte. Pour cela elle en revient au fer de commerce, c'est-à-dire au débouché qui trompe le moins.

Les alliages qui ont lieu sur la plate-forme entrent pour beaucoup dans les qualités du métal qui en sortira. On peut dire telle fonte tel fer, comme on dit tel père tel fils. La charge d'un fourneau est donc une opération délicate, et le succès dépend de la manière dont on aura formé les lits de fusion. Les doses et la nature du combustible n'y contribuent pas moins que les doses et la nature des minerais. Dans plusieurs cas on y ajoute des fondants, le granit ou la castine, suivant le besoin qu'on a de tel ou tel adjuvant. Le plus singulier c'est que, dans une industrie où ont passé tant de savants illustres, on en est encore, pour les détails, aux tâtonnements de l'empirisme. Pour la charge des fourneaux, par exemple, il y a plutôt des pratiques que des méthodes ; il en est de même du pudlage du fer. L'action de ces corps les uns sur les autres n'a pas été mieux déterminée que l'action du feu sur leur amalgame. On est exposé à de continuelles surprises. Chargés des mêmes matières et aux mêmes doses, tel fourneau donnera une bonne coulée, tel autre une coulée médiocre, Avec la même fonte, un four à pudler donnera du bon fer, un autre du mauvais. Le coup-d'œil, la main de l'ouvrier entrent pour une part dans ces contrastes, l'état des instal-

lations y contribue également. C'est sur le terrain qu'on peut voir comment les rôles se partagent et combien la besogne est prise au sérieux. Avec quel soin, dès qu'un fourneau est allumé, le maître suit les divers phénomènes du travail. Comme il surveille son appareil pour lui porter secours au moindre dérangement; comme il s'assure que la soufflerie porte en plein où elle doit porter, que la scorie qui se dégage est bien ce qu'elle doit être. A l'intérieur pourtant le feu accomplit son œuvre; les réactions chimiques commencent. Au sommet de la cuve, les matières volatiles se dégagent; au centre, le travail de séparation s'accomplit suivant les densités; la fonte seule, comme plus lourde, tombe au fond du creuset, tandis que le laitier surnage et s'écoule par une issue qui lui a été ménagée.

Si des hauts fourneaux on passe à la forge on voit mieux encore ce que cette industrie doit aux mains de l'homme. La forge du Creusot est pourtant dotée en machines comme peu le sont et tous les arrangements y ont été pris pour simplifier le service des bras. Les appareils se succèdent ou se groupent dans l'ordre des travaux à exécuter, ici les massifs accouplés des fours à reverbères, là les marteaux pilons, plus loin les laminoirs qui étirent le fer et les cisailles qui le coupent. Jusques-là, c'est aux instruments que revient le principal honneur du travail; les pilons, les laminoirs, les cisailles sont si bien réglés que l'homme leur obéit pour ainsi dire. Ce partage d'attributs ne s'arrête que devant l'orifice du four à pudler; ici, l'instrument redevient passif; c'est l'homme seul qui agit et de tous les actes de la profession, c'est le plus important qu'il prend à sa charge, il fait le fer. Suivant qu'il aura bien ou mal

pétri sa fonte, le métal sera plus ou moins pur, le rendement plus ou moins avantageux. Lourde responsabilité quand on songe dans quelles circonstances elle est encourue! Cet ouvrier dont on exige tant d'habileté et de sang-froid, est placé à la bouche d'un four, l'œil fixé sur une sole enflammée d'où s'exhale une chaleur de 1,500 degrés, celle du blanc soudant. Qu'il éprouve un moment de vertige, que son regard se trouble à suivre le métal en fusion et il en résultera un dommage dont il aura à supporter sa part s'il travaille à la tâche. Cette tâche il ne la remplit pourtant qu'inondé de sueur et dévoré d'une soif ardente et ce qui est plus triste à dire en abrégeant la durée de sa vie. L'ouvrier en a la conscience et il persiste : l'industrie est pleine de ces héroïsmes obscurs.

L'atelier de constructions mécaniques a aussi ses risques. Dans les hangards de la chaudronnerie le bruit des marteaux affectait naguères l'ouïe au point d'engendrer des surdités; on a pu y obvier par l'emploi de la machine à river. Dans les salles d'ajustage le jeu des moteurs est une menace perpétuelle pour l'intégrité des membres. Point de distraction ni de moment d'oubli, sous peine d'être enlevé par une courroie ou broyé par un engrenage. Malgré les précautions prises, de loin en loin, il y a encore des accidents. A voir tous ces outils en branle, on s'étonne que ces accidents ne soient pas plus nombreux. La salle s'agite comme sous la baguette d'un magicien et dans cette agitation réglée à une ligne près le métal prend toutes les façons dont il est susceptible. Pas un de ces outils, qui ne soit un instrument de précision. Celui-ci tournera la roue d'une locomotive, celui-là polira la surface intérieure d'un

cylindre, un autre donnera le fini à une bielle ou à une manivelle. Tout détail a son appareil, et une pièce avant d'être achevée aura passé par cinq ou six de ces appareils. Il y en a pour forer, fileter, mortaiser, raboter; l'œil ne se lasse pas de suivre l'outil à l'œuvre, mordant le fer comme si c'était du bois. L'ouvrier n'a là qu'une tâche; régler l'outil quand il marche, l'aiguiser quand il s'émousse. La machine fait le reste et avec un degré de perfection qu'une main habile n'eût pas surpassée.

Dans l'atelier des grosses œuvres, on a le contraste de ces travaux de précision. Il s'agit ici des blocs les plus forts qui puissent sortir d'une forge, par exemple les arbres de couche qui animent l'hélice des navires à vapeur. Pour de telles besognes les muscles retrouvent leur emploi. Vingt hommes et des plus vigoureux ne sont pas de trop pour mener à bien de telles manœuvres. Il faut les voir saisir au sortir du four et à l'aide d'énormes pinces la masse de fer et en diriger le bout chauffé à blanc sous le marteau pilon qui exécute à l'instant son puissant office. Il y a lieu de s'y reprendre à plusieurs fois; ces grands organes de locomotion n'offriraient pas une sécurité suffisante s'ils ne passaient par une filière de chaudes et de forgeages successifs. Il en est de même des plaques qui servent de cuirasse aux bâtiments de guerre et ici le soin à prendre est d'autant plus essentiel que le seul service à attendre de ces doublages coûteux est dans leur degré de résistance. C'est justice de dire que les échantillons les mieux éprouvés en ce genre sont encore les canonnières qui ont soutenu, à Kinburn, les feux d'une forteresse russe et plusieurs de ces canonnières sont sorties des ateliers du

Creusot. Dans l'histoire des grands travaux du fer on retrouverait ainsi le nom du Creusot à presque toutes les pages, et il serait facile d'en détacher des titres qui lui font honneur, les grands bateaux du Rhône, le pont de Brest, le viaduc de Fribourg, des types originaux de locomotives et de machines de mer, mais mieux vaut s'en tenir à la partie vivante du sujet, à cette légion d'employés et d'ouvriers qui, à force d'art, de patience et de soins ont rendu possibles ces belles œuvres d'industrie.

Le Creusot, quand on le parcourt dans les jours ouvrables, ne donne qu'une faible idée du nombre d'habitants qu'il contient. Dès le matin le vide s'y est fait ; les ateliers se sont remplis au préjudice des maisons. Deux fois par jour cette marée monte et descend, marquant ces retours périodiques par le bruit quand elle passe, par le silence quand elle s'est écoulée. Le tiers du Creusot figure dans ce défilé, la partie active et virile ; les vieillards, les femmes et les enfants restent seuls en permanence au logis. De là un peu de solitude dans les rues, même le soir après la rentrée des hommes. La ville ne s'anime guères que les jours fériés, et c'est alors qu'elle se montre non-seulement dans toute son importance, mais dans tous ses atours. L'homme a fait ses grandes ablutions et revêtu sa redingotte de drap ; la femme a endossé son châle et s'est coiffée du bonnet à rubans, les marmots ont leurs meilleures blouses. La famille est sous les armes, le parapluie de coton sous le bras en route pour l'église ou pour la promenade. On voit alors la population autrement que sous la couche de suie qui la couvre dans la semaine. La race y est très-mêlée : n'ayant pas de colons propres,

le Creusot a dû vivre d'emprunts et ouvrir ses portes à tous les bras disponibles. Il lui en est venu de la Bourgogne et de la Franche-Comté, mais surtout de ce rude Morvan, son voisin le plus proche et qui lui a fourni le premier essaim employé au travail de la mine. Distinguer aujourd'hui, sur l'aspect seul, ces variétés d'origine, serait difficile; ce qu'on distingue plus aisément, c'est ce qu'on peut appeler la physionomie de l'emploi. Chaque nature d'occupations se réfléchit en effet dans le maintien, dans les allures, sur le visage. Les mineurs diffèrent des forgerons et des fondeurs, comme ceux-ci diffèrent des mécaniciens. Pour un œil exercé, aucune confusion n'est possible. Autant le mineur est lent, froid, alourdi, autant le mécanicien est vif, dégagé, aisé de manières; le forgeron tient le milieu entre les deux, avec la complexion des hommes voués à des travaux de force, comme le mineur porte le masque de la vie souterraine.

Il est de tradition au Creusot que, dans la période du début, cette population n'était pas ce qu'elle est devenue sous l'action du temps et d'une culture intelligente. Les manouvriers venus du Morvan n'avaient ni des corps bien robustes ni l'esprit bien ouvert. Il a fallu les soumettre à une sorte d'entraînement pour éveiller leurs facultés et développer leurs forces. Pour les facultés, on a eu l'école, pour les forces le régime alimentaire. C'est ainsi que la seconde génération, aujourd'hui à l'œuvre, est déjà tout autre que celle qui l'a précédée et sera à son tour dépassée par la génération qui, encore sur les bancs, aura plus tard à donner sa mesure. En ceci comme en tout le reste, l'usine a fait acte d'autorité; elle s'est emparée du gou-

vernement des familles comme elle s'emparait du gouvernement de la commune, en usant de l'influence la plus naturelle du monde, un salaire toujours croissant. C'est la seule violence qu'elle ait exercée. Un meilleur salaire permettait à l'ouvrier de mieux garnir sa table et de payer les frais d'école pour son enfant. Tout cela a été fait d'instinct, par la force des choses, et dans ce sens le mouvement des salaires se lie d'une manière étroite à l'avancement du Creusot.

Dans des tableaux qui m'ont été fournis, le montant annuel des prix de la main-d'œuvre commence en 1848 par 4,908,630 fr., pour se terminer en 1866 par 8,574,907 fr., ou 9,217,075 fr., en y comprenant les mines de Mazenay. La moyenne des journées par ouvrier et par mois est, en 1848, de 22 2/12, celle des sommes de 55 fr. 86 c.; en 1866, la même moyenne par ouvrier et par mois est, pour les journées, de 24, et pour les sommes, de 83 fr. 33 c. C'est une différence en faveur de l'ouvrier de 27, 47 par mois, environ 50 %. Les moyennes intermédiaires ne sont que la répartition graduelle et régulière de cet excédant. A renfermer ces chiffres dans une période plus courte, on aboutit à des proportions également favorables. Ainsi, de 1850 à 1866, la moyenne des salaires dans toutes les usines s'est élevé de 2 fr. 65 à 3 fr. 45, l'équivalent de 30 % d'augmentation. Encore est-il à remarquer que, dans ces moyennes, sont compris les salaires des jeunes gens et des élèves très-nombreux au Creusot, salaires de beaucoup inférieurs à ceux des hommes dans la force de l'âge. Pour ces derniers, le prix de la journée peut aller à 8 fr. dans les ateliers de construction, et à 10 et 11 fr. à la forge.

La rétribution du travail affecte d'ailleurs au Creusot des formes particulières qu'il n'est pas indifférent de connaître. Pour les employés et les contre-maîtres, le traitement n'est pas une quotité fixe ; il est mensuel et progressif, avec des primes annuelles qui sont autant que possible proportionnées aux services rendus. Pour les ouvriers, le salaire n'est pas payé à la journée ; rarement il l'est à la tâche ; presque partout il résulte d'un marchandage, ou prix fait, avec des primes variées suivant les cas et les spécialités en vue de stimuler et de récompenser l'activité et l'intelligence. Si pour chaque ouvrier il y a un tarif de journée nominal, en fait, il est presque toujours rétribué suivant ses œuvres : l'un gagne plus parce qu'il fait bien et habilement un travail difficile; l'autre parce qu'il fait plus vite un travail ordinaire. C'est à la forge surtout que ces catégories de rétribution ont l'application la plus fréquente. Il n'est pas rare d'y voir un ouvrier pudleur gagner 3 fr. 50 et 4 fr. de plus que son voisin, car il est tenu compte à chacun, non-seulement de la quantité produite, mais aussi de la qualité et en outre des consommations des matières. La comptabilité saisit instantanément tous ces éléments, et les chiffres comme les résultats en sont affichés soir et matin. L'encouragement est efficace et le débat impossible quand le travail de chacun est ainsi contrôlé et publié sous les yeux de tous. Le même principe est appliqué au reste de l'usine, avec les différences que comporte la variété des travaux.

De tous ces travaux, ce sont ceux de la mine qui sont les moins payés, comme exigeant un moindre apprentissage. Leur moyenne a varié, dans le cours de vingt ans,

de 2 fr. 40 à 3 fr. 25. En outre, pendant la même période, un changement profond a eu lieu dans la durée du travail. Longtemps la journée, dans la mine, avait été de 8 heures de jour ou de nuit, souvent avec des redoubles qui portaient la journée du travail à 16 heures sur 24. L'état des galeries où la ventilation était insuffisante rendait nécessaire ce changement de relais. Aujourd'hui que l'air s'y renouvelle amplement, on a pu étendre la durée de présence des mineurs à 12 heures coupées par des repos. Dès lors, il a été possible de supprimer le travail de nuit. La santé de l'ouvrier y a beaucoup gagné en même temps que son salaire s'est accru. Une autre réforme non moins heureuse a suivi celle-là. La descente de la mine a été interdite aux femmes qui jadis y avaient accès et s'y livraient à quelques tâches accessoires. Cet acte touchait de près à la police des mœurs, et sa mise en vigueur a été un grand soulagement pour les consciences.

Dans cette distribution des salaires on ne voit figurer nulle part, dans les états du Creusot, un chapitre qui joue un rôle ailleurs, les amendes. Il y a peu d'exceptions en France à l'emploi de ce moyen de discipline, assaisonné des plus ingénieux déguisements. En Angleterre il est depuis longtemps tombé en désuétude, soit que les entrepreneurs y aient spontanément renoncé, soit que les ouvriers dans le cours de leurs grèves en aient exigé l'abandon. Le Creusot sur ce point se gouverne à la façon anglaise; les amendes, réduites à un petit nombre de cas, n'y existent pas comme régime. Il a depuis longtemps compris ce qu'ont d'excessif des retenues d'argent, quelque destination qu'on leur donne. L'ouvrier s'y soumet, mais au prix de

quelles rancunes ! La discipline de l'établissement n'en est pour cela ni moins active ni plus relâchée ; elle a ses formes particulières, l'avertissement officieux, l'avertissement officiel, la mise à pied, puis le renvoi sans espérance de retour. C'est comme un procès qui s'instruit et se juge d'instance en instance. Les natures réfractaires sont les seules qui s'y exposent et au Creusot comme partout elles ne forment que l'exception. Le gros des ouvriers pour marcher droit n'a besoin que de l'esprit d'ordre dont s'anime tout atelier bien conduit, et il se trouve que cet esprit d'ordre, quand le pli en est pris, les accompagne ensuite dans leur vie de famille.

Une visite aux maisons du Creusot en dit là-dessus plus que tous les documents. La plupart des logements d'ouvriers sont tenus avec un soin qui va jusqu'au luxe, surtout dans les constructions modernes. C'est l'ancienne usine qui a bâti les premiers abris qu'on voit encore à la limite de l'esplanade et à pic sur la vallée, de vraies huttes de charbonniers. Le temps a amené d'autres essais, de grandes cités assez mal venues, des maisons isolées qui ont mieux réussi. Ces types ont été distribuées dans un rayon étendu afin de créer des quartiers neufs et leurs dispositions ont été combinées de manière à satisfaire tous les goûts, avec ou sans jardin, avec ou sans dépendances. Des locations modérées assuraient un produit aux capitaux ainsi employés. Cette construction en régie n'était d'ailleurs qu'un moyen de susciter la spéculation privée et dès que celle-ci a paru, celle-là s'est retirée. Il y a aujourd'hui au Creusot une industrie du bâtiment, indépendante de l'usine. En 1851 on ne comptait que 390 maisons, on en

compte aujourd'hui 1870, dont l'aspect dénote les progrès de l'aisance locale. Il a été fait à ce sujet de curieuses recherches. Au 1er janvier 1867, il existait, en moyenne, 3.15 logements par maison, 2.16 pièces par logement, chaque logement renfermant 4.11 habitants. Ce dernier chiffre n'est pas excessif, si l'on tient compte de la proportion considérable d'enfants d'un jour à quinze ans qui constituent au Creusot presque le tiers de la population. L'espace est d'ailleurs assez largement mesuré pour que les conditions de salubrité y soient bonnes; chaque habitant occupe une surface moyenne de 11 mètres carrés et dispose d'un volume d'air de 32 mètres cubes.

Les constructions qui sont la propriété de l'usine ont toutes leur affectation. Dans les plus vastes sont logés les employés des bureaux et les contre-maîtres, qui ont en outre leur chauffage. Dans les cités et les maisons isolées sont logés 700 ménages d'ouvriers représentant 2,800 personnes. Les loyers en sont très-modiques, 40, 50 francs et par suite les vacances très-rares. Les préférences sont accordées à ceux d'entre les ouvriers que recommandent l'ancienneté et la nature spéciale de leurs services. Il en est de même de petits jardins qui se louent à raison de deux francs. Les ouvriers et les employés se les disputent et on est toujours à court quoiqu'il y en ait 700, couvrant une surface de 21 hectares. Dans les cas ordinaires et pour les locations débattues, le prix d'un logement d'ouvriers varie de 100 à 120 francs. Ces prix n'ont rien d'excessif, et il en est de même de ceux des denrées alimentaires. Le pain se maintient, sur le marché du Creusot, à peu près au prix des pays à blé, et varie

suivant l'état des récoltes; il est aujourd'hui à 33 cent. le kilo. Le bœuf vaut 1 fr., le mouton 1 fr. 20, le porc également; un poulet de 1 à 2 fr., une oie 3 fr., les œufs 60 cent. la douzaine, la pomme de terre 4 fr. l'hectolitre. Tout compte fait, un ménage de trois têtes vit passablement avec 1 fr. 25 ou 1 fr. 50 par jour, suivant l'âge de l'enfant. Ce serait bien, si cette dépense était supportée par le concours de plusieurs salaires; mais le travail du fer n'est guère qu'un travail d'homme. A peine emploie-t-on, dans les usines du Creusot, 250 femmes pour une besogne de triage, et un essai fait pour introduire dans le pays le travail de la dentelle n'a réussi qu'à demi. La femme n'apporte donc que peu de chose dans la communauté, et l'enfant ne sera admis dans les usines qu'après quatorze ans accomplis. Reste le père pour suffire à toutes les charges de la maison, et c'est un perpétuel problème que de s'en tirer avec 3 francs par jour, si tant est qu'il les gagne. La femme aide à ce prodige à force d'économie et de petits profits; elle s'ingénie, s'emploie d'une façon ou d'une autre, et parvient à conjurer ainsi les envahissements de la misère.

Il y a donc là une population d'ouvriers qui lutte vaillamment contre les nécessités de la vie et peut se classer parmi les meilleures. C'est en même temps une population qui s'éclaire. Aucun éloge ne serait exagéré pour rendre aux écoles du Creusot la justice qu'elles méritent. Leurs titres sont d'autant plus sérieux qu'ils ont été acquis sans bruit, patiemment, dignement. L'usine est encore ici en nom et en première ligne; non-seulement c'est elle qui a pourvu aux dépenses avec la plus grande libéralité, fourni

les locaux, payé les maîtres et les maîtresses ; mais c'est à elle aussi qu'appartiennent l'inspiration morale, la nomination des agents, le régime des études. Il faut dire qu'elle a été bien servie en ceci par les choix qu'elle a faits, surtout celui du directeur de l'école, emprunté aux cadres de l'Université. L'école du Creusot, mais c'est presque une Académie au petit pied, à cela près qu'elle s'est constituée librement, ce qui n'est guère le cas pour les autres Académies. Aussi cherchait-on encore dans les lycées et les collèges les formes à donner à ce qu'on a nommé successivement l'enseignement professionnel, spécial, technique, que déjà cet enseignement était en vigueur au Creusot. L'instinct industriel a donné cette leçon à la pédagogie raffinée. Dès 1850, l'école formait des sujets pour l'usine dont elle tirait ses subsides, et l'usine comme l'école se trouvaient bien de cet échange de services. Dans cette association, l'école n'a eu qu'une chose à faire, se mettre au pas de l'usine pour le nombre des sujets en préparation. Au début, en 1841, un instituteur suffisait pour les 90 élèves inscrits. En 1866, il y a deux écoles principales occupant, bâtiments et cours, près de 8,000 mètres et un certain nombre d'annexes distribuées dans la banlieue, le tout fréquenté par 4,065 enfants, 2,259 garçons et 1,845 filles, sans compter ceux qui, plus jeunes, sont confiés par leurs parents à des garderies. Le personnel enseignant se réduit à 12 professeurs pour les garçons, 11 sœurs de Saint-Joseph pour les filles : il est difficile de faire plus de besogne à moins de frais.

Sous le couvert d'une instruction primaire se cache ici un programme des plus complets. L'école comprend neuf

classes, et dans les classes inférieures on s'en tient en effet aux éléments ; mais à mesure qu'on s'élève, les facultés se multiplient si bien, qu'à la première classe on est en face d'études fort étendues dans les lettres comme dans les sciences, exercices de style, histoire de France, cosmographie, arithmétique, algèbre, géométrie descriptive, mécanique, physique, chimie, sans compter les arts d'application comme des éléments de sculpture et de dessin. Il s'agit ici, comme on le voit, d'un véritable enseignement *spécial ;* et cet enseignement a ceci d'excellent, qu'il est né de besoins constatés et donne à ces besoins une satisfaction immédiate. L'usine avait des cadres ouverts pour des employés capables de tenir une comptabilité méthodique, d'ouvriers pouvant comprendre, à première vue, le dessin d'une machine à exécuter, de contre-maîtres en état de diriger la pile de Bunsen et à qui les phénomènes électriques fussent familiers, on a donc établi des cours d'arithmétique et de comptabilité, de dessin, de physique, de chimie. Pendant la durée de ces études, souvent on a vu éclore, parmi ces adolescents, des vocations très-sérieuses, et déjà plusieurs d'entre eux ont pris le chemin de l'école des Arts et Métiers à Aix. Mais ce ne sont en réalité que des exceptions dont l'école montre plus d'orgueil que l'usine. Ce qu'il faut à l'usine, ce sont des ouvriers suffisamment dégrossis et des contre-maîtres dont les dispositions spéciales aient été mises en évidence par les concours. Ces dispositions, un bulletin de sortie les atteste et devient ainsi pour l'élève un brevet de capacité dont il peut se prévaloir, soit au Creusot, soit ailleurs.

Voilà par quelles institutions l'usine a élevé le niveau des intelligences en assurant ses services ; comment elle a

su concilier dans une œuvre salutaire son propre bien et celui de la commune qu'elle avait pris à tâche d'administrer. Dans les œuvres d'assistance et de prévoyance elle n'a pas montré une sollicitude moins ingénieuse. Sa main s'est ouverte toutes les fois que l'argent devenait une semence jetée dans un bon terrain. En retour et à côté de ses sacrifices, elle savait en exiger à propos d'équivalents de ceux à qui ils devaient profiter. C'est dans cet esprit qu'a été fondée et que se gouverne une caisse de prévoyance dont le fonds a été constitué au moyen d'une retenue de 2 1/2 % sur les salaires. En 1866, la réserve de cette caisse était de 298,573 fr. 62 c., tandis que le service annuel s'était élevé à 198,368 fr. 56 c. Non-seulement au moyen de cette ressource les ouvriers font le service de leurs malades et donnent des indemnités à leurs convalescents ; mais ils prélèvent encore une subvention de 10,000 fr. au profit du bureau de bienfaisance contre 18,000 fr. que l'usine affecte à cette destination. C'est entrer dans une bonne voie que de mettre à l'assistance cette condition que les assistés y contribueront eux-mêmes.

Nous venons de voir ce que l'industrie a fait d'un sol désert, d'une population inculte. Ce désert s'est changé en cité, cette population est en voie de s'enrichir et de s'éclairer. Trente ans ont suffi pour que la métamorphose s'opérât et à en suivre les incidents on s'assure qu'elle a produit ses plus grands effets dans le cours des six dernières années. Il y a là autre chose qu'un fait isolé, il y a les indices d'une tendance manifeste pour qui sait observer. Dans les travaux du fer, le vent souffle aux grandes concentrations. Devant des conditions d'existence plus contestées, les

petits ateliers désarment, tandis que les établissements principaux cherchent à mieux constituer leurs forces. Ce que nous venons de voir en Saône et Loire, se reproduit avec des degrés divers d'intensité dans la Moselle, dans la Loire, dans l'Ardèche. Partout on en est au régime des concentrations. Les forges restées debout se partagent les dépouilles de celles qui tombent comme dans la Haute-Marne et l'Aveyron. On essaie des moyens de salut, et c'est ainsi qu'à Fraisans s'est constituée une sorte de syndicat pour grouper dans une défense commune les ateliers menacés du Jura, du Doubs, des Vosges et de la Haute-Saône. Les années qui vont suivre achèveront ce travail de départ entre ce qui peut résister et ce qui est destiné à disparaître. Quand la question sera vidée, il ne restera plus qu'un problème à résoudre, c'est de savoir comment les survivants useront de l'empire, s'il y aura entre eux un choc ou un partage, et dans quel sens le sort des populations qui vivent du travail du fer, sera affecté par ce régime de concentration poussé à outrance.

Louis Reybaud.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

DOCUMENTS STATISTIQUES.

I
CONSISTANCE DES USINES DU CREUSOT.
Exercice 1867-68.

NOMBRE D'OUVRIERS.

Chemins de fer et services divers	850
Minerais	650
Houillères	1,450
Hauts-fourneaux	750
Forge	3,250
Ateliers de constructions	2,500
Chantier de Châlon	500
Total	9,950 ouvriers.

ÉTENDUE DES USINES.

Surface totale	125 hectares.
Surface des bâtiments	20

CHEMINS DE FER.

Étendue des voies	70 kilom.
Nombre de locomotives	16
Tonnage annuel, extérieur	720,000 tonnes.
— — intérieur	690,000 —
Mouvement de la gare centrale	1,410,000 —
Nombre de trains journaliers à la gare centrale	152

MINERAIS.

Deux concessions adjacentes en exploitation	15 kil. carr.
6 machines à vapeur, ensemble	90 chevaux.
Production annuelle	300,000 tonnes.

HOUILLÈRES.

Une concession exploitée	64 kil. carr.
6 machines d'extraction, ensemble	350 chevaux.
2 pompes	400 —
7 machines diverses	50 —
Production annuelle	250,000 tonnes.

HAUTS-FOURNEAUX.

Fours à coke horizontaux	150
— Appolt	10
7 machines soufflantes, ensemble	1,350 chevaux.
10 — diverses	150 —
Production annuelle	130,000 tonnes.

FORGE.

85 machines à vapeur, ensemble	6,500 chevaux.
Pilons	30
Laminoirs complets pour puddlage	15
— pour fers et tôles	26
Fours à puddler	130
Fours à réchauffer	85
Production annuelle	110,000 tonnes.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS.

32 machines à vapeur, ensemble	700 chevaux.
26 pilons	
650 machines. Outils	

PRODUCTION.

Machines de navigation	
Machines fixes	
Locomotives	
Ponts et charpentes	
Machines et appareils de toutes sortes	
Chaudières, moulages, pièces de fonderie	
Valeur annuelle	14,000,000 de francs.

SERVICES DIVERS.

15 machines à vapeur	160 chevaux.

II

RÉSULTATS

DES

DÉNOMBREMENTS DE LA POPULATION DU CREUSOT.

ANNÉES.	POPULATION.	ACCROISSEMENT ABSOLU.	PROPORTION POUR 100.
1836	2700	»	»
1841	4012	1312	48
1846	6303	2291	57
1851	8083	1780	28
1856	13390	5217	64
1861	16094	2794	21
1866	23872	7778	48

III

ÉTAT CIVIL DU CREUSOT.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

ANNÉES.	NAISSANCES					DÉCÈS.			EXCÉDANT des NAISSANCES sur LES DÉCÈS.		MARIAGES.			OBSERVATIONS.
	Légitimes.	Illégitimes.	TOTAL.	NOMBRE d'habitants pour 1 naiss.	RAPPORT pour 100 hab.	TOTAL.	NOMBRE d'habitants pour 1 décès	RAPPORT pour 100 hab.	NOMBRE absolu.	RAPPORT pour 100 hab.	TOTAL.	NOMBRE d'habitants pour 1 mar.	MARIAGES ayant légitimé des enfants.	
1851	381	16	397	20	4.91	243	33	3.01	154	1.90	87	93	»	De 1851 à 1866, la proportion des naissances pour 100 habitants a été au Creusot double de celle de la France. L'excédant des naissances sur les décès, rapporté à 100 habitants, a été quadruple de la moyenne ordinaire en France.
1852	468	24	492	21	5.38	335	37	3.66	157	1.72	68	134	»	
1853	470	15	485	25	3.97	309	33	2.53	176	1.44	80	152	»	
1854	598	21	619	20	5.04	382	29	3.11	237	1.93	99	124	»	
1855	673	26	699	17	5.67	517	24	4.20	182	1.47	102	120	7	
1856	689	31	720	18	5.37	414	32	3.09	306	2.28	129	104	4	
1857	655	25	680	20	4.88	422	33	3.03	258	1.85	121	115	4	
1858	731	33	764	19	5.27	405	36	2.79	359	2.48	99	146	11	
1859	690	36	726	20	4.83	560	27	3.75	166	1.10	126	119	7	
1860	661	30	691	22	4.44	482	32	3.10	209	1.34	102	152	13	
1861	804	26	830	19	5.15	503	31	3.12	327	2.03	136	118	8	
1862	809	35	844	20	4.94	498	36	2.92	346	2.02	160	107	»	
1863	1019	49	1068	17	5.90	587	31	3.25	481	2.65	191	94	»	
1864	1013	48	1061	18	5.57	572	41	3.01	489	2.56	177	107	»	
1865	1021	41	1062	22	4.48	848	27	3.58	214	0.90	175	135	»	
1866	1080	47	1127	21	4.75	501	47	2.09	626	2.61	192	124	13	

IV

STATISTIQUES DE LA COMMUNE DU CREUSOT.

VOIRIE.

Rues. . . . . 18,200 m.
Boulevards (longueur). 4,300
Id. (surface). . . . . 10 hect.
Trottoirs. 13,000 m.
Chemins nivelés et empierrés. 37,400

JARDINS PUBLICS.

Squares (surface). . . . . 10 hect.

PLANTATIONS.

Les Squares et les Boulevards sont plantés de 4,000 pieds d'arbres.

FONTAINES PUBLIQUES.

12 fontaines donnent { par 24 heures. . . . . 500 m. 3
{ par habitant. . . . . . 21 l.

GAZ.

Rues, Boulevards et Places, par an. . . . . . 104,000 m. 3

STATISTIQUES DE L'HABITATION AU CREUSOT EN 1867.

NOMBRE				MOYENNE			SURFACE		CUBE D'AIR		SURFACE		PRIX MOYEN	
de MAISONS.	de LOGEMENTS.	de PIÈCES.	D'HABITANTS	des LOGEMENTS par maison.	PIÈCES par logement.	D'HABITANTS par logement.	TOTALE habitée.	MOYENNE par logement.	par LOGEMENT.	par HABITANT.	TOTALE couverte.	MOYENNE par maison.	d'une MAISON.	d'un LOGEMENT.
							h. a. c.	m. 2	m. 3	m. 3	h. a. c.	m. 2	fr.	fr.
1.870	5.902	12.778	24.260	3.15	2.16	4.11	26 89 50	45 57	132 45	32 15	16 10 07	86 10	4.882 »»	1.550 »»

V

MOYENNES DES SALAIRES

POUR CHACUNE DES INDUSTRIES DU CREUSOT

de 1848 à 1866.

ANNÉES.	MINERAIS.	HOUILLÈRE.	HAUTS-FOURNEAUX.	FORGE.	ATELIERS de CONSTRUCTIONS.	SERVICES DIVERS.	MOYENNES des SERVICES.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
1848—49....	1 89	2 45	1 87	» »	2 77	2 47	2 51
1849—50 ...	2 10	2 40	1 83	3 05	2 89	2 59	2 63
1850—51....	2 34	2 36	1 80	3 04	2 75	2 39	2 56
1851—52....	2 38	2 30	1 82	3 22	2 75	2 31	2 61
1852—53....	2 16	2 24	2 01	3 34	2 96	2 42	2 74
1853—54....	2 42	2 28	2 08	3 40	3 02	2 32	2 78
1854—55....	2 41	2 57	2 10	3 54	3 06	2 75	2 87
1855—56....	2 52	2 35	2 24	3 65	3 18	2 80	2 90
1856—57....	2 43	2 39	2 26	3 69	3 48	2 97	3 04
1857—58....	2 48	2 44	2 38	3 83	3 43	2 93	3 08
1858—59....	2 27	2 41	2 27	3 65	3 16	2 79	2 91
1859—60....	2 50	2 45	2 30	3 65	3 18	2 66	2 95
1860—61....	2 56	2 43	2 44	3 89	3 28	2 75	3 07
1861—62....	3 04	2 52	2 38	3 90	3 37	2 75	3 10
1862—63....	3 28	3 08	2 58	4 »	3 32	2 80	3 30
1863—64....	3 24	3 15	2 80	3 95	3 30	2 96	3 35
1864—65....	3 37	3 21	2 96	3 82	3 36	3 05	3 41
1865—66....	3 33	3 25	2 95	3 83	3 40	3 03	3 45

VI

TERRAINS ACQUIS ET MAISONS BATIES AU CREUSOT DE 1861 A 1866.

1er Tableau. — Étrangers a l'usine.

ANNÉES.	NOMBRE de MAISONS.	VALEUR DU TERRAIN.	VALEUR DE LA MAISON.	VALEUR TOTALE.
1861	7	7.585	39.500	47.085
1862	19	8.850	116.100	124.950
1863	27	13.767	247.500	261.267
1864	14	12.750	80.400	93.150
1865	18	12.260	124.100	136.360
1866	18	13.500	122.700	136.200
Total	103	68.712	730.300	799.012

2e Tableau. — Personnes ayant travaillé a l'usine.

ANNÉES.	NOMBRE de MAISONS.	VALEUR DU TERRAIN.	VALEUR DE LA MAISON.	VALEUR TOTALE.
1861	20	12.955	121.000	133.955
1862	36	18.630	157.500	176.130
1863	36	14.090	183.500	197.590
1864	26	12.300	151.200	163.500
1865	34	23.870	259.500	283.370
1866	33	21.900	181.300	203.200
Total	185	103.745	1.054.000	1.157.745

3e Tableau. — Personnes travaillant a l'usine.

ANNÉES.	NOMBRE de MAISONS.	VALEUR DU TERRAIN.	VALEUR DE LA MAISON.	VALEUR TOTALE.
1861	48	18.476	279.700	298.176
1862	47	20.590	220.100	240.690
1863	67	37.240	428.000	465.240
1864	37	13.440	151.100	164.540
1865	62	29.660	369.200	398.860
1866	57	32.670	289.200	321.870
Total	318	152.076	1.737.300	1.889.376

Récapitulation.

	NOMBRE de MAISONS.	VALEUR DU TERRAIN.	VALEUR DE LA MAISON.	VALEUR TOTALE.
Etrangers à l'usine	103	68.712	730.300	799.012
Ayant travaillé à l'usine	185	103.745	1.054.000	1.157.745
Travaillant à l'usine	318	152.076	1.737.300	1.889.376
Total	606	321.533	3.521.600	3.846.113

CHIFFRES DE CON

Bœufs ou Vaches. . . . .
Veaux. . . . .
Moutons. . . . .
Porcs (non compris ceux qui sont abattus chez

Alcool. . . . .
Bière. . . . .
Vin. . . . .

DEPUI

PAIN						VIN					BŒUF.				
1862	1863	1864	1865	1866	PRIX ACTUEL.	1862	1863	1864	1865	1866	1862	1863	1864	1865	1866
LE 1/2 KILOGRAMME.						L'HECTOLITRE.									
20.45	18.67	17.25	17.25	18.75	21.25	38.»	31.»	31.»	32.»	36.»	de 0.05 à 0.60 le 1/2 kil.	de 0.50 à 0.60 le 1/2 kil.	de 0.50 à 0.60 le 1/2 kil.	0.60 le 1/2 kil.	0.60 le 1/2 kil.
19.20	17.42	16.»»	16.»»	17.50	20.»»										
17.81	15.55	14.25	14.25	15.75	18.»»										
14.66	12.70	11.25	11.25	14.»»	16.50										

(1) 26,000 hectolitres ont été officiellement constatés. mais le Creusot n'ayant pas d'octroi et

DÉPOTS A L'USINE, PLACEMENTS EN BIENS-F[illegible]

NATURE DU PLACEMENT.	NOMBRE de POSSESSEURS.	VALEUR.		MOYENNE par INDIVIDU.	OBSERVATIONS.
		fr.	c.	fr. c.	
1° Dépôts faits chez MM. Schneider et Cie par les individus appartenant à l'Usine........................	540	2.436.725	55	4.512 45	MM. Schneider et Cie servent aux déposants un intérêt annuel de 5 %, et leur laissent une disponibilité complète de leurs capitaux.
2° Propriétés situées sur le territoire du Creusot aux personnes travaillant à l'Usine........................	780	5.281.100	»»	677 06	
3° Propriétés situées sur le territoire du Creusot aux personnes ayant travaillé à l'Usine........................	450	3.241.300	»»	7.202 88	La propriété bâtie au Creusot donne un revenu approximatif de 7 pour 100.
4° Propriétés situées sur le territoire du Creusot aux personnes étrangères à l'Usine........................	250	2.235.400	»»	8.941 60	
TOTAUX.......	2.020	13.194.525	55	6.531 94	

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTI(

(FRÉQUENTATI(

DE 18(

ANNÉES.	ETABLISSEMENTS. — Écoles communales et industrielles avec leurs annexes. — GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	ÉCOLES LIBRES. — GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	TOTAL des ÉCOLES.	GARDERIES.	TOTAL des ÉTABLISSEMENTS.	NO[…] — ÉCOLES COMMUNALES DES GARÇONS. — PAYANTS.	GRATUITS.	TOTAL.	ÉCOLES COMMUNALES DES FILLES. — PAYANTES.	GRATUITES.	TOTA[…]
1862	4	1	5	»	7	7	12	5	17	1.426	117	1.543	632	218	850
1863	4	1	5	»	11	11	16	8	24	1.827	150	1.977	650	110	760
1864	4	1	5	»	12	12	17	10	27	1.904	131	2.035	723	205	928
1865	4	1	5	1	14	15	20	10	30	1.908	137	2.045	758	208	966
1866	4	1	5	1	14	15	20	16	36	1.932	137	2.069	763	206	969

PRIMAIRE AU CREUSOT

DES ÉCOLES)

A 1866.

DES ÉLÈVES.											NOMBRE des enfants de 7 à 13 ans, n'ayant suivi aucun cours.		
ÉCOLES LIBRES.			TOTAL DES		TOTAL DES ÉLÈVES.	GARDERIES.			TOTAL GÉNÉRAL.				
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	PAYANTS.	GRATUITS.		GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.		GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
»	358	358	2.416	335	2.751	68	91	159	2.910	42	38	80
»	661	661	3.138	260	3.398	156	135	291	3.689	35	33	68
»	653	653	3.280	336	3.616	122	299	421	4.037	28	27	55
140	832	972	3.638	345	3.983	119	308	427	4 410	22	22	44
150	877	1.027	3.722	343	4.065	198	366	564	4.629	15	14	29

X

INSTRUCTION CONSTATÉE PAR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DE 1860 A 1866.

CONSCRIPTION.

ANNÉES.	NOMBRE de CONSCRITS.			SACHANT LIRE.			SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.			NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE.			OBSERVATIONS.
	DU CREUSOT.	ÉTRANGERS.	TOTAL.	DU CREUSOT.	ÉTRANGERS.	TOTAL.	DU CREUSOT.	ÉTRANGERS.	TOTAL.	DU CREUSOT.	ÉTRANGERS.	TOTAL.	
1860	37	99	136		2	2	37	66	103	»	31	31	Des chiffres ci-contre se dégage une moyenne d'illettrés qui n'est que de 8 °/₀ pour les jeunes gens natifs du Creusot.
1861	42	115	157	2	8	10	35	63	98	5	44	49	
1862	39	121	160		5	5	38	80	118	1	36	37	
1863	51	134	185				43	93	136	8	41	49	
1864	50	122	172				44	78	122	6	44	50	
1865	56	118	174		1	1	53	79	132	3	38	41	
1866													

MARIAGES.

ANNÉES.	MARIÉS NÉS AU CREUSOT. TOTAL des MARIAGES		HOMMES.		FEMMES.		Proportion des illettrés.		ANNÉES.	MARIÉS NÉS EN DEHORS DU CREUSOT. DES MARIAGES		HOMMES.		FEMMES		Proportion des illettrés.	
	HOMMES.	FEMMES.	LETTRÉS.	ILLETTRÉS.	LETTRÉES.	ILLETTRÉES.	HOMMES.	FEMMES.		HOMMES.	FEMMES.	LETTRÉS.	ILLETTRÉS.	LETTRÉES.	ILLETTRÉES.	HOMMES.	FEMMES.
1860	9	24	9	2	17	6	22.2	25.»	1860	93	78	59	33	29	50	35.4	64.1
1861	12	33	9	3	24	8	25.»	24.2	1861	124	103	78	46	44	60	37.»	58.2
1862	9	39	9	»	37	4	» »	10.2	1862	151	121	99	52	49	70	34.4	57.8
1863	24	57	18	5	41	17	20.9	29.8	1863	167	134	108	60	58	75	35.9	55.9
1864	14	36	12	2	28	9	14.3	25.»	1864	163	141	103	60	54	86	36.8	60.9
1865	10	34	10	»	29	5	» »	14.7	1865	165	141	114	51	66	75	30.9	53.1
1866									1866								

RÉPARTITION

DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DU CREUSOT PAR ORIGINE.

ORIGINES.	NOMBRES ABSOLUS.	IMPORTANCE °/₀		AGE MOYEN	OBSERVATIONS.
ÉCOLES du Creusot.	127		47.5	22.8	Plusieurs élèves des écoles du Creusot sont parvenus jusqu'aux premières places dans les bureaux de l'administration ou parmi les ingénieurs.
ÉCOLES Impériales des Mines.	5		1.8	36.4	
ÉCOLES Impériales Centrale.	5		1.8	33 »	
ÉCOLES des mineurs de S.-Etienne.	4		1.5	28.5	
ÉCOLES d'Angers (arts et métiers).	10	3.7		28.8	
ÉCOLES de Châlons —	7	2.6	— 8.2	32.5	
ÉCOLES d'Aix —	3	1.1		32.3	
ÉCOLES de Lyon (la Martinière).	2	0.8		25.5	
Provenances diverses.	105		39.2	36.7	
	268		100.0	29.4	

XI

ÉTAT DES CONDAMNATIONS CRIMINELLES

PRONONCÉES CONTRE LES HABITANTS DU CREUSOT DE 1851 A 1865.

NATURE DES CRIMES.	ANNÉES															TOTAL.
	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	
Vol qualifié	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	2	4	9
Faux témoignages	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Blessures graves	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Tentative de viol	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Incendie volontaire	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tentative d'incendie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Emission de fausse monnaie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Faux en écritures de commerce	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Attentat à la pudeur	»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2
Extorsion de signature	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Soustraction de deniers publics	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Faux en écriture privée	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»	»	1	1	5
Tentative d'assassinat	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Infanticide	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Abus de confiance	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Banqueroute frauduleuse	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Assassinat	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
	1	»	2	»	3	»	2	2	»	1	1	»	1	4	6	23

XII

ÉTAT DES CONDAMNATIONS

PRONONCÉES CORRECTIONNELLEMENT CONTRE LES HABITANTS DU CREUSOT DE 1851 A 1865.

NATURE DES DÉLITS.	ANNÉES.															TOTAL.
	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	
Infraction au ban de surveillance	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vagabondage	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Mendicité	1	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	3
Rébellion	»	»	»	»	5	6	»	3	1	1	2	1	2	4	4	29
Outrages et violences envers des magistrats	»	»	1	1	»	»	2	1	1	»	»	1	»	»	1	8
Outrages envers d'autres fonctionnaires ou agents	1	»	2	4	»	3	3	1	1	»	2	»	3	»	5	25
Menaces écrites ou verbales	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
Coups et blessures volontaires	1	»	11	9	4	2	4	3	3	1	2	2	4	4	13	63
Homicide par imprudence	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2	»	»	»	4
— d'enf. nouv.-né p. la mère	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Blessures volontaires	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1	3
Outrage public à la pudeur	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	3	1	2	3	4	15
Attentat aux mœurs en excitant ou favorisant la débauche	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Adultère	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
Diffamation et injures	»	3	»	»	»	2	3	»	2	3	»	1	1	2	4	21
Détournement d'objets saisis	»	»	»	»	»	1	2	»	1	»	»	»	»	»	»	4
Vols simples	10	7	8	12	23	22	19	23	18	13	6	15	14	23	20	233
Banqueroute simple	»	»	»	1	1	»	1	3	»	»	»	2	»	»	»	8
Escroquerie	»	»	»	3	1	2	1	»	5	»	2	»	»	1	1	16
Abus de confiance	»	»	»	»	3	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
Arbres appartenant à autrui, abattus ou mutilés	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Destruction des clôtures	1	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1	2	»	3	1	11
Violation de domicile	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Incendies involontaires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maraudage et délits ruraux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Chasse en temps proh., s. permis	7	10	13	7	2	11	14	4	5	5	5	2	6	6	9	106
Pêche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Vente, achat ou colportage de gibier en temps prohibés	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Tromperie sur la qualité ou la quantité de la marchandise	»	»	1	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	5
Délits politiques de toute espèce	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de presse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Colportage d'imp. sans autorisat.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ouvert. de cabarets sans autor.	»	»	»	2	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4
Exposition des enfants	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Evasion de détenus	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Publication de fausses nouvelles		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Détention de faux poids, fausses balances	»	»	1	1	»	2	3	1	2	»	2	»	»	»	»	12
Contrav. à la loi sur l'instr. publ.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Exercice illégal de la médecine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Outrage à un ministre du culte cath.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Outrage à un témoin en haine de sa déposition	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Usag. de t.-poste ayant déjà servi	»	»	1	1	1	4	4	»	»	»	»	»	3	»	»	14
Contravent. sur la police du roul.	»	»	»	2	»	1	2	»	»	1	»	»	»	»	»	6
— à la pol. des ch. de fer	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1	3
— sur les contr. indirect.	»	»	»	4	2	1	»	2	1	1	»	»	2	»	1	14
— sur les mines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Débit illicite de poud. de chasse	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
— de boissons clandestins	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Coalition d'ouvriers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Détention d'armes de guerre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dénonciation calomnieuse	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Usurpation de fonctions	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fausse monnaie donnée pour bonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loteries et jeux de hasard	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Outrage à la morale publique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	1	»	4
Contrav. à la loi sur le recrutem.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Usure	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	25	21	38	48	42	61	62	49	43	31	26	29	40	48	69	632

DISCOURS DE M. S. DE SACY

CHANCELIER

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE M. V. COUSIN

LE 24 JANVIER 1867.

MESSIEURS,

Devant cette fosse ouverte et ce cercueil que nous allons y laisser, à peine puis-je croire encore que nous ayons perdu M. Cousin ! Quoi ! Messieurs, nous ne verrons plus M. Cousin ! Nous ne l'entendrons plus ! Cette place où il s'asseyait dans notre Académie va rester vide ! Sa parole éloquente, sa vive et spirituelle conversation n'animera plus nos séances ! Un coup subit, et aussi inattendu qu'il aurait pu l'être il y a quarante ans, tant l'âge avait respecté dans M. Cousin la jeunesse de l'âme et la fraîcheur du talent, nous a ravi celui que les plus illustres de ses contemporains s'honoraient d'appeler leur confrère et que la génération à laquelle j'appartiens appelait son maître !

Messieurs, je n'essaierai pas sur le bord de cette tombe de vous retracer la vie de M. Cousin. Votre douleur et la mienne ne me permettraient pas de vous rappeler tous ses titres à cette immortalité de la gloire, la plus haute des récompenses dont dispose l'humanité. Rien de ce qui peut y donner droit n'a manqué à M. Cousin. Enfant, des triomphes de collége précoces et extraordinaires le désignaient déjà à la renommée. Jeune homme, des maîtres bien capables de le juger devinaient en lui et signalaient un Platon naissant. Professeur à un âge où souvent on est encore élève, ses premières leçons dans la chaire qu'avait occupée M. Royer-Collard, et où c'était une gloire d'être appelé par le choix d'un pareil titulaire, devenaient un événement public et

firent une révolution. M. Royer-Collard l'avait préparée ; M. Cousin l'accomplit. Sur les ailes brillantes d'une éloquence qui n'avait eu d'égale peut-être que dans les jardins de l'Académie, le spiritualisme reprit son vol ; la faveur publique lui revint. Le sensualisme, victorieux depuis si longtemps et paisible possesseur du champ de bataille, s'étonna d'être vaincu aussitôt qu'attaqué. La génération nouvelle prit feu pour une philosophie qui s'inspirait de toutes les idées généreuses ; ceux mêmes que leur jeune âge, les préjugés philosophiques de leurs parents ou une orthodoxie rigoureuse éloignaient de ces leçons, en ressentirent le contre-coup ; le nom de M. Cousin était dans toutes les bouches !

Fermé un moment dans des jours de réaction, le cours se rouvrit en 1828. M. Cousin, qu'une courte captivité à Berlin entourait d'une auréole de popularité plus brillante encore, remonta dans cette chaire au pied de laquelle se pressaient les flots d'une jeunesse ardente. Cette fois, j'étais du nombre. Que serait-ce donc, pourrais-je dire aujourd'hui à ceux qui ne connaissent les leçons de M. Cousin que par ce qu'ils en ont lu dans ses œuvres imprimées et qui les admirent justement, que serait-ce donc si vous l'aviez vu, si vous l'aviez entendu lui-même, debout dans sa chaire, l'œil inspiré, versant à torrents sur des auditeurs émus sa parole brûlante et revêtant du plus magnifique langage les plus hautes pensées !

On n'a pas parlé comme cela depuis Mirabeau, nous disait en sortant d'une de ces mémorables séances un vieux journaliste, un vétéran de nos assemblées politiques, qu'assurément l'enthousiasme n'égarait pas, et que ses convictions personnelles rapprochaient bien plus de Condillac et de Voltaire que de Platon et de Kant.

Que si plus tard, dans la maturité de la raison et de l'âge, M. Cousin, comme c'était son droit, a changé bien des choses à ses leçons en les publiant, l'eprit général en est resté. De dignes et fidèles disciples l'ont recueilli. Voyez plutôt quels sont ceux qui luttent noblement sous nos yeux contre une nouvelle invasion du matérialisme et de la barbarie philosophique !

Encore moins m'étendrai-je, Messieurs, sur la vie publique de M. Cousin, que la révolution de 1830 transporta tout à coup de sa chaire au conseil d'État et au conseil de l'instruction publique, puis à la Chambre des pairs, et enfin au ministère même, qu'il prit sans ambition et qu'il quitta sans regret au bout de quelques mois. M. Cousin aimait la politique, mais pour en parler et pour conseiller plutôt que pour agir. Il n'aspirait qu'à l'influence, abandonnant volontiers aux autres l'exercice et les honneurs du pouvoir. Son empire, c'était l'Université, et, dans l'Université, l'enseignement philosophique, empire où il aurait désiré peut-être ne trouver que des sujets et où il rencontra quelquefois des rebelles. Mais aussi, aux jours du péril, quel éloquent et infatigable défenseur l'Université et la philososophie n'eurent-elles pas en lui ! Ce fut le beau moment de la vie parlementaire de M. Cousin. L'orateur n'eut plus rien à envier au professeur, et plus d'une fois la Chambre des pairs put voir dans la même journée les trois hommes qui avaient jeté tant d'éclat sur les cours de la Sorbonne illustrer la tribune par leur éloquence rivale.

Qu'ajouterais-je encore ? La révolution de 1848 affligea M. Cousin sans le décourager ou l'irriter. Peut-être même son impartialité et sa modération habituelle y gagnèrent-elles quelque chose. Il resta le maître de son âme, et sans doute c'est à cette sérénité qu'il dut une justesse d'appréciation, une clarté de vue que j'ai eu souvent l'occasion d'admirer en lui. Rare courage ! pour discerner les vrais intérêts de la France d'un œil plus sûr et d'un cœur plus libre, M. Cousin se sépara de tous les partis.

Dans la paisible retraite où le renfermait sa volonté bien plus que les événements, c'est aux lettres qu'il consacra les années qui lui restaient à passer en ce monde, aux lettres qu'il n'avait jamais négligées pourtant, même dans la ferveur de sa propagande philosophique ou dans les préoccupations de sa vie politique et administrative. Si je ne craignais d'offenser la mémoire du philosophe, j'oserais dire que M. Cousin était avant tout un écrivain et un artiste admirable. Pas une page ne sortait de sa main qu'il ne l'eût portée à ce degré de perfection qu'exigeait son goût sévère.

Relisez seulement, je ne dis pas les arguments qu'il a placés en tête de sa traduction des *Dialogues de Platon*, et qu'on regrettera toujours qu'il n'ait pas complétés, mais le prospectus qui sert de préface à l'ouvrage : c'est un chef-d'œuvre ! on y sent briller comme un rayon du soleil d'Athènes. On croit entendre Platon lui-même rappelant aux hommes que, sous leur enveloppe mortelle, ils portent une étincelle de feu divin, un principe impérissable d'intelligence, de justice et de vérité. Mais pourquoi aller chercher si loin des comparaisons ? N'avons-nous pas nos Platons et nos Aristotes dans Bossuet et dans Pascal ? Voilà les modèles que se proposait M. Cousin, qu'il avait toujours sous les yeux en écrivant, comme il était facile d'en juger aux livres entr'ouverts que l'on voyait épars sur sa table. Aussi quelle correction dans son style, quelle pureté de goût, quelle noble et mâle élégance ! Tout est clair, tout est simple, tout marche au but. L'effet ressort, non d'une phrase ambitieuse ou d'un mot insolent, mais d'un ensemble qui se déroule comme un beau et large fleuve. M. Cousin était du XVII[e] siècle. Le soin et le travail ne lui coûtaient pas. Chaque édition qu'il a revue de ses œuvres les rapprochait davantage de cet idéal auquel on n'atteint qu'en ne croyant jamais y être parvenu.

C'est aussi avec le XVII[e] siècle que M. Cousin a consolé et charmé sa vieillesse, passant des cellules de Port-Royal dans les salons de la Fronde, s'enchantant lui-même de ses illusions, et se faisant presque une société familière de ces femmes célèbres par leur naissance, leur esprit et leur beauté qu'il faisait revivre dans de délicieuses biographies.

Le croirions-nous, Messieurs, si nous n'en avions été cent fois les témoins ? Ce philosophe qui travaillait tant, ce curieux qui lisait tout, ne manquait jamais de loisir pour le monde et pour ses amis. Une chose le trouvait toujours prêt, la conversation. Il y prenait tous les tons, il y déployait les trésors inépuisables de son esprit et de sa verve. Un mot jeté au hasard éveillait sa pensée, la fécondait, et le menait, sans qu'il s'en doutât, de sujet en sujet, depuis les plus élevés jusqu'aux plus modestes. Des hauteurs de la métaphysique la plus abstraite ou des questions les plus épineuses

de la politique, on le voyait descendre sans embarras, sans effort, aux nouvelles des salons et de la société. Lui parlait-on d'une vente de livres rares, M. Cousin s'enflammait ; car, pourquoi craindrais-je de le dire ? M. Cousin était bibliophile. N'aurais-je pas tort de rougir pour lui d'une passion qui a procuré de si douces distractions à son dernier âge, et dont le principe dans son âme était encore l'amour des lettres et le goût du beau ? Puis-je oublier, même dans ce solennel et douloureux moment, que cette bibliothèque, le fruit de ses épargnes, la conquête de ses recherches, la joie et l'orgueil de sa vieillesse, M. Cousin la lègue au public, et que, la plaçant sous la garde d'un ami dévoué, il en fait le monument durable de son bon goût et de son bon cœur?

Messieurs, le jour même où le télégraphe nous faisait connaître la mort de M. Cousin et la perte immense que nous venions de faire en lui, un avis de librairie publié par hasard dans un journal nous apprenait que M. Cousin avait travaillé jusqu'à la fin, et qu'une nouvelle édition allait paraître de cette *Histoire générale de la philosophie*, l'éloquent résumé de ses leçons, et peut-être son œuvre favorite. Je l'ai relu, ce livre admirable, avec un sentiment de reconnaissance, je dirais presque de piété filiale. Non, celui qui écrivait hier encore ces pages toutes pleines de confiance en Dieu et d'espoir dans les destinées immortelles de notre nature, n'est pas mort tout entier ! Nous n'avons sous les yeux qu'une triste dépouille ; l'homme n'est pas là ! M. Cousin vit dans ses œuvres ; il vit dans le mouvement généreux qu'il a donné à la philosophie de notre siècle. Son nom, associé aux noms des Descartes, des Malebranche, des Leibnitz, ne peut pas périr, ne périra pas. M. Cousin vit dans le cœur de ses amis, dans le souvenir des deux Académies qui se faisaient une gloire de le compter parmi leurs membres. Mais ces immortalités-là mourront à leur tour, et, s'il n'y en avait pas une autre, ce serait encore du néant. Malgré les vanités de la gloire, notre fin serait la mort. M. Cousin croyait à l'immortalité véritable ; il en a été toute sa vie l'apôtre éloquent et convaincu. Son espoir ne sera pas trompé. Saluons une dernière fois son corps : son âme, nous la retrouverons en Dieu !

DISCOURS DE M. DE PARIEU

PRÉSIDENT

AU NOM DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Messieurs,

Nous venons d'accompagner à sa dernière demeure la dépouille mortelle de Victor Cousin. Si nous n'avions à déposer ici que l'expression de notre douleur, en quelque sorte intérieure et domestique, il me suffirait de vous rappeler un confrère d'un esprit aimable et charmant, un des membres les plus anciens et les plus illustres de notre Académie, le doyen éminemment autorisé de notre section de philosophie, lumière de nos délibérations dans toutes les circonstances importantes, destiné à vivre longtemps dans nos souvenirs par la trace profonde de son influence, de ses paroles éloquentes, de ses fondations généreuses.

Mais Victor Cousin n'a pas renfermé son existence dans la paisible enceinte de nos séances. Au bord de sa tombe, à ce moment où des voies amies et confraternelles adressent à l'homme qui a quitté la vie un suprême hommage, qui est une sorte d'essai du jugement bienveillant de la postérité, vous me reprocheriez de trop dissimuler la perte éprouvée par la science et par le pays, si je l'enveloppais, pour ainsi dire, tout entière dans notre deuil académique.

Analyser complètement la vie de Victor Cousin, si remplie de nobles travaux, serait cependant une tâche au-dessus de mes forces et des tristes bienséances de ce lieu funèbre. Un autre, avec toute l'autorité de sa plume élégante et sûre, la remplira dans les loisirs de l'étude, sous les inspirations et les pieux souvenirs d'une longue amitié. Il me suffira de vous retracer les lignes principales de l'existence qui vient de finir, pour les saluer d'un respectueux adieu.

Né à Paris, le 28 novembre 1792, Victor Cousin avait vingt-trois ans lorsque la fin douloureuse des luttes héroïques du premier Empire laissa le génie de la France fatiguée en face des émotions consolantes d'une paix salutaire, quoique chèrement achetée. Déjà préparé à la carrière de l'enseignement par de brillants débuts, il eut, en 1815, l'honneur d'être le suppléant de Royer-Collard dans la chaire de philosophie de la Faculté des lettres de Paris. Le suppléant fut digne du titulaire, et poursuivit après lui la tâche de replacer sur la base du spiritualisme une science longtemps attachée à la doctrine ingrate et impuissante de la sensation, considérée comme principe du développement de l'âme humaine.

Ainsi qu'il arrive souvent aux natures d'élite, Victor Cousin marqua de la sorte, dès le début, la direction et le but principal de sa carrière. Il a été, en effet, dans notre siècle et dans notre pays, le principal et persévérant restaurateur de cette philosophie qui compte Platon, Descartes et Leibnitz parmi ses maîtres. Si la nature l'avait fortement doué pour la culture des lettres, son talent d'écrivain a été le principal ressort de sa mission, lorsqu'il propageait avec ardeur un spiritualisme éclectique, dans le professorat, comme dans les publications nombreuses et considérables par lesquelles il a jeté sur l'histoire de la philosophie un si vif éclat.

Il ne croyait pas, en servant la cause d'une doctrine élevée, être inutile à l'avenir de son pays, et, s'il répudiait pour elles-mêmes ce qu'il nommait les *petites maximes* de la philosophie de la sensation, il leur refusait aussi la possibilité de *faire les grands peuples*.

Éloigné quelque temps de l'enseignement public par les circonstances politiques, Cousin fortifia sa vocation philosophique par les études et les voyages. Il visita dès lors avec soin cette Allemagne arrivée après d'autres nations européennes dans les voies de la civilisation, mais qui y marche du pas lent et sûr de la science, qu'elle honore comme la meilleure tutrice de ses destinées.

Vous savez avec quel éclat et avec quelle popularité Victor Cousin se fit entendre de nouveau en 1828 dans la chaire de philosophie de la Sorbonne, où sa voix semblait fortifiée par l'écho voisin de deux autres chaires occupées avec non moins de talent et de renommée.

Le Gouvernement de Juillet appela immédiatement Victor Cousin à la vie politique, et il prit place successivement au conseil d'État, à la direction de l'École normale, au conseil royal de l'instruction publique, à la pairie, au ministère.

Une noble cause anima constamment ses efforts dans ces positions diverses : le progrès de l'instruction publique à tous ses degrés. Ce fut à ce grand intérêt qu'avec un esprit sagement libéral, il consacra de fécondes méditations et de fructueux voyages ; il le servit pendant vingt ans à la tribune, dans la presse, dans le cabinet.

Si son ministère fut court, on voit qu'il lui fournit cependant l'occasion de porter sa sollicitude éclairée sur toutes les branches de l'administration confiée à ses soins ; depuis l'intérêt de l'école primaire jusqu'à celui de l'enseignement supérieur, doté par lui de récompenses nouvelles ; depuis les programmes d'études des colléges jusqu'à ceux de l'agrégation ; depuis l'étude encore naissante, en 1840, des langues vivantes jusqu'à cette idée, nouvelle aussi alors, et réalisée tout récemment, de l'enseignement intermédiaire et professionnel.

Il donna dès lors une attention profonde à cette grande question du régime légal de l'enseignement si vivement débattue de 1830 à 1850, et définitivement résolue à cette dernière époque par la conciliation des droits de l'État avec ceux d'une sage liberté.

M. Cousin aimait vivement l'Université ; il la considérait, ainsi qu'il l'a écrit dans un commentaire remarquable des *Huit mois* de son *ministère*, comme *une seconde patrie dans la grande patrie ;* mais il connaissait trop la force du corps enseignant pour être tenté de lui sacrifier les droits d'une concurrence légitime.

Il contribua donc avec efficacité à la loi nouvelle sur l'enseignement, en harmonie avec les larges principes de notre droit mo-

derne : les ministres successivement chargés de la préparation, de la discussion et de la première application de cette législation trouvèrent en lui un auxiliaire loyal, autorisé et utile.

Après 1850, M. Cousin continua à siéger encore quelque temps dans le conseil supérieur de l'instruction publique, où il veilla jusqu'au bout à la direction du personnel de l'enseignement philosophique dans toute l'étendue du pays.

L'heure d'une retraite complète arrivée, il put l'entendre sonner sans regret, alors que son enseignement préféré semblait transitoirement amoindri. Notre éminent confrère pouvait-il d'ailleurs rien redouter de ce moment où l'homme public se représente à son pays sans autre prestige que son mérite personnel ?

A partir de 1852, Cousin vécut pour la philosophie, pour les lettres, pour les deux Académies, dont il était déjà membre depuis vingt ans, au milieu des trésors de sa riche bibliothèque et des visites de ses amis.

Dans ces quinze dernières années d'une vie si laborieusement occupée, il voulut accorder plus d'essor à cet esprit littéraire exquis auquel tous ses écrits ont dû un style d'une correction et d'une pureté remarquables, mais qu'il avait longtemps tenu captif pour ainsi dire au service austère de la philosophie.

La littérature et l'histoire de l'époque de Louis XIV l'attirèrent vivement. Les figures historiques les plus délicates et les plus gracieuses posèrent devant son pinceau, entre les images imposantes de ces deux cardinaux ministres dont il aimait à étudier la vie, et qui aidèrent si glorieusement au XVIIe siècle, dans notre pays, l'indécision d'un règne et les embarras d'une régence.

Il serait inutile que je rappelasse aux confrères qui m'écoutent l'intérêt des lectures variées et quelquefois des paroles magistrales dont M. Cousin enrichissait les séances de notre Académie. Sa conversation, si pleine jusqu'au dernier jour d'une verve originale et d'un feu tout particulier, se portait sur les sujets les plus élevés, depuis les pensées d'une philosophie toujours respectueuse des droits de la religion jusqu'aux événements de la politique contemporaine, qu'il discutait sans esprit de parti, avec l'équité patriotique du vrai philosophe et du bon citoyen.

Il nous semblait encore entendre la voix animée de notre illustre confrère, lorsque, peu de jours après nous avoir quittés, dans la compagnie et presque sous la garde de l'amitié, il a été atteint, à Cannes, le 14 janvier dernier, par un coup presque subit La mort a porté son âme dans cette vie nouvelle dont le sentiment de la justice de Dieu lui a toujours fait professer l'immortelle existence. Il laisse ici-bas, avec sa dépouille terrestre, un nom glorieux pour la France entière, pour la ville de Paris, dont l'édilité l'a déjà consacré par un hommage public ; pour l'Institut, qui l'enregistre dans ses annales en mêlant un sentiment d'orgueil à de profonds regrets.

DISCOURS DE M. PATIN

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE ET DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES

AU NOM DE LA FACULTÉ DES LETTRES.

MESSIEURS,

La Faculté des lettres a, pour exprimer à son tour ses douloureux regrets, des titres bien anciens, bien particuliers. Cet écrivain, ce philosophe que pleurent deux grandes Académies, c'est elle qui l'a d'abord possédé, et il n'a jamais cessé de lui appartenir. C'est sur nos bancs, en écoutant les maîtres qu'il devait glorieusement continuer, que s'est déclarée sa haute vocation; c'est dans une de nos plus nobles chaires, celle de Royer-Collard, que la confiance hardie de l'illustre titulaire l'a appelé, bien jeune encore, à se produire; c'est là, dans le laborieux exercice d'un vaste enseignement, où ont été passées en revue toutes les grandes questions de la philosophie, toutes les grandes époques de son histoire, c'est là, dis-je, que se sont préparées tant d'œuvres justement admirées pour l'étendue et la profondeur du savoir, la force et l'élévation de la pensée, la sévère beauté du style.

Ce que fut, au début, la parole du nouveau professeur d'histoire de la philosophie, ceux-là surtout peuvent le dire aujourd'hui qui, ses contemporains et ses condisciples, en avaient, dans les exercices du collége et de l'École normale, pressenti le singulier éclat; qui, les premiers, avec la joie d'un succès personnel, applaudirent à ses soudains triomphes : parole puissante, en effet, qu'animait la chaleur des études et des convictions, et dont les accents passionnés troublaient et charmaient tout ensemble; parole hardie, toute aux idées, sans souci des inégalités et des écarts, ne craignant pas de quitter sa voie à l'appel de quelque pensée nouvelle, s'attachant résolûment à la suivre, et entraînant ses auditeurs surpris, in-

quiets même, mais bientôt rassurés, au milieu des périls et vers les heureuses rencontres de ces développements inattendus.

Elle ne parut pas moins éloquente, mais elle le fut autrement, quand, après quelques années d'un silence imposé par les ombrages du pouvoir aux interprètes publics les plus considérables, les plus accrédités de la philosophie, de l'histoire, de la littérature, il lui fut accordé de se faire entendre de nouveau. Dans l'intervalle, l'ardent professeur, impatient du repos, avait entrepris et hâté d'importants travaux sur les principaux monuments philosophiques des temps anciens et des temps modernes ; il avait entretenu un étroit et assidu commerce avec Platon et Descartes ; il avait recherché partout, en France et à l'étranger, l'entretien des plus profonds penseurs de ce siècle ; sa science n'avait cessé de s'accroître, sa pensée de se fortifier et de grandir ; la maturité de sa raison devait naturellement amener celle de son talent oratoire, désormais plus réglé, sans avoir rien perdu de ses qualités premières. La grandeur des sujets, la majestueuse simplicité des plans, le soin scrupuleux de n'en point franchir les limites, le retranchement sévère de tout agrément accessoire, un enchaînement rigoureux d'idées, une progression continue de mouvements, un langage ferme, énergique, élevé, souvent plein de magnificence, et dont la forme, par un effort suprême de l'art, était arrêtée avec une précision qui ne semble permise qu'au patient labeur de la composition solitaire, tels furent les caractères de ces leçons mémorables qui, de 1828 à 1830, partagèrent avec deux autres enseignements, bien dignes eux-mêmes de ne se point effacer du souvenir, l'attention empressée, les sympathiques et enthousiastes applaudissements d'une foule studieuse.

Mais ce ne serait pas estimer ces leçons à leur valeur que d'y voir seulement de belles créations de l'art accueillies par un ravissement passager. Elles exerçaient sur les esprits une action profonde et durable. On en rapportait une généreuse ardeur pour ce *vrai*, pour ce *beau*, pour ce *bien*, dont elles avaient évoqué les vivantes images. A cette impression s'ajoutait, pour des auditeurs d'élite, celle qu'ils recevaient des conversations chaleureuses d'un

maître doué, autant qu'on le fut jamais, du don de communiquer, d'imposer aux autres, avec un séduisant despotisme, ses idées, ses sentiments, de les échauffer de son ardeur.

Par là, autant peut-être que par la supériorité reconnue de son savoir, de ses lumières, de ses talents, que par l'autorité de ses leçons et de ses exemples, il a été, de nos jours, en philosophie, le promoteur d'un grand et général mouvement duquel procèdent même, à leur insu, ses contradicteurs. Dans notre Faculté particulièrement s'est marquée sa puissante et féconde influence, par la succession, bien rapide, hélas! de tant de maîtres qui s'y sont passé l'éclatant flambeau reçu de ses mains.

Combien déjà ont disparu, dans la force de l'âge, de la carrière où il les avait introduits, Jouffroy, Damiron, Saisset, Garnier! Et voilà que lui-même, prématurément, on peut le dire malgré le nombre de ses années, nous est aussi enlevé par le coup plus imprévu. Depuis longtemps, sans doute, il ne participait plus à nos actes ; mais son nom inscrit auprès des nôtres sur nos programmes, mais sa présence, dans nos murs, dans cet appartement de la Sorbonne dont il s'appliquait à faire, avec de si généreuses intentions, une bibliothèque des plus rares, ses aimables prévenances pour nous y attirer, nous y retenir, les conseils de son expérience et de son amicale sollicitude, ses encouragements, ses louanges, la vive part toujours prise par lui à nos prospérités ou à nos disgrâces, tout cela lui conservait parmi nous une sorte d'activité qui nous était précieuse et chère.

C'est pour nous un sujet de profonde affliction que de voir se rompre inopinément ce dernier lien; que de prendre congé pour toujours, par un adieu funèbre, d'un tel maître, d'un tel collègue ; qu'on me permette d'ajouter, pour quelques-uns encore plus cruellement frappés, du compagnon aimé de leur vie!

NOTE

SUR

LE DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION

EN 1866.

J'ai dû remplir, il y a dix ans, un pénible devoir, en appelant l'attention de l'Académie sur les symptômes effrayants que venait de révéler le dénombrement quinquennal de la population nationale. Cinq ans après, en rendant compte du dénombrement de 1861, j'ai eu à constater que si les phénomènes généraux persistaient, ils avaient un peu perdu de leur intensité. Aujourd'hui, une nouvelle période de cinq ans s'est écoulée; je puis signaler une nouvelle amélioration, mais qui ne suffit pas encore pour nous ramener à l'état normal.

Deux faits également déplorables ressortaient du dénombrement de 1856 ; le premier était un ralentissement marqué dans le progrès de la population générale; le second un déplacement énorme de département à département; tous deux s'atténuent, mais sans disparaître.

Avant 1847, la population s'accroissait, *d'après les dénombrements* de 200,000 âmes en moyenne par an. De 1847 à 1851, l'accroissement annuel n'a plus été que de 75,000, et de 1851 à 1856, de 50,000 ; c'était une chute des trois quarts. De 1856 à 1861, il est remonté à 135,000, et de 1851 à 1866, il s'est maintenu au même chiffre, déduction faite des départements annexés. Nous avons donc regagné 75,000 existences nouvelles par an depuis dix ans, mais nous sommes encore de 65,000 au-dessous des temps antérieurs à 1847. Tels sont du moins les résultats accusés par les dénombrements, car le tableau des naissances et des décès n'est pas tout à fait d'accord avec ces chiffres. Il y a là une inconnue qu'il

est difficile de dégager, et qui doit tenir d'une part à d'anciennes erreurs, et de l'autre à des mouvements d'immigration et d'émigration.

Le phénomène du déplacement est aussi en déclin. En 1856, 54 départements avaient perdu ensemble 447,000 habitants en cinq ans, et le département de la Seine s'était accru à lui seul de 305,000; en 1861, la nouvelle diminution portait sur 29 départements, qui avaient perdu ensemble 100,000 habitants (1), et le département de la Seine en avait gagné 226,000; en 1866, 30 des anciens départements ont perdu ensemble 103,000 habitants, et le département de la Seine en a gagné 197,000.

En présence de pareils faits, l'optimisme et le pessimisme seraient également déplacés; n'essayons pas de nous cacher l'étendue du mal, mais puisqu'il s'atténue, ne désespérons pas de le guérir.

Si la progression d'avant 1847 s'était soutenue depuis vingt ans, la France aurait gagné, dans les anciens départements, 4 millions d'habitants, tandis qu'elle n'en a gagné que 2 millions; voilà la mesure du ralentissement.

Dans le même laps de temps, la moitié environ du territoire, composée des arrondissements ruraux, qui était déjà la moins riche et la moins peuplée, a perdu ensemble un million d'habitants, et l'autre moitié, où se trouvent les villes principales, en a gagné 3 millions; voilà la mesure du déplacement.

Le nouveau recensement nous fait connaître que les 45 villes au-dessus de 30,000 âmes, Paris compris, se sont accrues ensemble de 312,000 habitants en cinq ans; dans la période précédente, elles avaient monté de 363,000. Ces résultats sont déjà frappants, mais ils ne nous donnent qu'une notion très-imparfaite du mouvement des populations urbaines. Les villes au-dessous de 30,000 âmes sont de beaucoup les plus nombreuses. En considérant comme ville toute commune ayant plus de 2,000 habitants, la France en

(1) Le relevé général donne 168,000, mais il faut en retrancher 68,000 pour représenter l'arrondissement de Grasse, détaché du Var et réuni au nouveau département des Alpes-Maritimes.

renferme 2,800, dont la population totale s'élève à 10 millions environ. C'est l'accroissement de ces 2,800 communes ou tout au moins des 300 villes principales, qu'il aurait fallu connaître. Nous pourrons faire exactement le compte quand tous les détails du recensement seront publiés. Pour le moment, l'exemple des villes de 30,000 âmes et au-dessus nous autorise à penser que le même fait a dû se reproduire dans les villes d'un ordre inférieur, et que, par conséquent, l'émigration rurale n'a pas cessé.

L'opinion publique, comme il arrive en France assez souvent, a passé sur cette question d'un extrême à l'autre. Elle s'est montrée longtemps beaucoup trop indifférente ; aujourd'hui, elle paraît disposée à s'exagérer le danger. On se sert généralement du mot de *dépopulation* qui n'est pas exact, ou qui, du moins, ne l'est que pour une moitié du territoire. Les faits sont bien assez graves sans les grossir encore.

On tombe dans une autre exagération quand il s'agit de déterminer les causes. Le mal vient, dit-on, de la diminution des naissances, et à ce sujet, on fait le procès à toute la société française. La diminution des naissances est en effet une des causes, mais ce n'est pas la principale, et elle a aujourd'hui presque cessé d'agir. Avant 1847, les naissances s'élevaient en moyenne à 980,000 par an, et elles étaient depuis trente ans à peu près stationnaires. De 1847 à 1851, elles sont tombées à 960,000, et de 1851 à 1856, à 940,000, progression descendante qui nous avait justement alarmés. En 1855, elles sont descendues jusqu'à 899,000, ce qui ne s'était jamais vu depuis 1815. Mais à partir de 1856, elles ont remonté, et dans les années 1861, 1862, 1863 et 1864, les dernières qui nous soient connues, elles sont revenues au même point qu'avant 1847 ; elles l'ont même dépassé en apparence, car elles ont atteint un million, mais les départements annexés y figurent pour 20,000 environ. Elles ne perdent plus que ce qu'elles auraient dû gagner depuis vingt ans, ce qui eût été peu sensible.

La cause la plus active n'est pas là, elle est dans l'accroissement des décès. Avant 1847, les décès s'élevaient en moyenne à 800,000 par an, et comme les naissances, ils étaient depuis trente

ans à peu près stationnaires, malgré le progrès de la population, ce qui entraînait une réduction proportionnelle. De 1847 à 1851, ils se sont élevés brusquement à 850,000, et de 1851 à 1859, à 890,000; à partir de 1860, ils ont baissé, et ils doivent être aujourd'hui de 830,000 environ, déduction faite des nouveaux départements.

Voici quels ont été, à dix ans de distance, les deux points extrêmes :

1845.

Naissances	992,033
Décès	754,701
Excédant des naissances	237,332

1854.

Décès.	992,779
Naissances.	923,461
Excédant des décès	69,318

On voit quelle énorme différence présentent ces deux années, et elle porte principalement sur les décès. La cause première de cette grande mortalité n'est pas difficile à trouver, c'est la guerre d'Orient. La même guerre a porté encore, l'année suivante, le nombre des décès à 937,000. Après une réduction en 1856, 1857 et 1858, années de paix, la campagne d'Italie les a ramenés, en 1859, à 979,000. Indépendamment de la guerre proprement dite, la vie de caserne tue beaucoup de jeunes soldats, même en temps de paix; et ce qui ajoute à la gravité de ces pertes, c'est qu'elles frappent des hommes adultes, la force et la fleur de la nation, ce qui entraîne en même temps la réduction des naissances.

L'agglomération de la population ouvrière dans les villes suffit pour expliquer le surplus. Non-seulement les travaux ordinaires des villes ont désorganisé l'atelier rural, au profit de travaux moins utiles et quelquefois destructifs, mais ils ont exercé une influence funeste sur le progrès de la population. Ils séparent

les hommes qui vont à la ville des femmes qui restent aux champs, et par conséquent mettent obstacle aux mariages et aux naissances, et ils ont, en outre, accru la mortalité, en provoquant toute sorte de désordres, car tous les documents statistiques nous apprennent que la mortalité est plus grande et la vie moyenne plus courte dans les villes que dans les campagnes.

Avec 100,000 naissances de moins et 100,000 décès de plus par an, le progrès de la population est tout-à-fait arrêté. Avec 50,000 naissances de moins et 50,000 décès de plus, il est réduit de moitié. 100,000 hommes de plus ou de moins sur les drapeaux suffisent pour que l'effet soit sensible. De tout temps, le mouvement de la population a suivi assez exactement la proportion de l'effectif militaire. Dans les premières années de la restauration, tant que le contingent n'a été que de 40,000 hommes, la population a fait de rapides progrès; quand il a été porté à 60,000, ces progrès se sont ralentis; à 80,000, ils se sont ralentis plus encore; à 100,000, le ralentissement est devenu désastreux, et en 1854 et 1855, quand le contingent a été porté à 140,000 hommes, la popution a reculé.

C'est ce que démontre le tableau suivant de l'excédant des naissances sur les décès dans chacune des périodes quinquennales écoulées depuis 1816 :

De 1817 à 1821.	958,000
De 1822 à 1826.	974,000
De 1827 à 1831.	831,000
De 1832 à 1836.	616,000
De 1837 à 1841.	665,000
De 1842 à 1846.	899,000
De 1847 à 1851.	530,000
De 1852 à 1856.	304,000
De 1857 à 1861.	529,000

On ne connaît pas encore complètement le tableau des naissances et des décès, de 1862 à 1866, mais les années connues

permettent de constater une amélioration qui tient sans aucun doute à la réduction de l'effectif, après nos deux grandes guerres de Crimée et d'Italie.

On peut donc affirmer que le ralentissement survenu depuis vingt ans dans le progrès de la population dérive de causes essentiellement passagères qu'on peut faire disparaître. Le déplacement serait arrêté du même coup dans ce qu'il a d'excessif; car il tient aux mêmes causes. Avant 1847, tous les départements s'accroissaient à la fois, à l'exception de trois (Calvados, Cantal et Manche), et le département de la Seine ne gagnait en vingt ans que 342,000 habitants, ou moins de moitié de ce qu'il a gagné depuis, dans le même temps.

On dira peut-être que, même en admettant le retour à l'ancienne progression, la France resterait encore au-dessous de ses voisins pour le mouvement de sa population; ce ne serait pas tout-à-fait exact. Ce qui a surtout retardé nos progrès, ce sont les intermittences que nous avons subies. Si la population française s'était constamment accrue depuis 1789 comme dans la période comprise entre 1816 et 1847, elle aurait monté de 14 à 15 millions, c'est-à-dire dans la même proportion que le reste de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre et de la Prusse. La moitié de l'Europe marchait plus vite que nous, mais l'autre moitié marchait moins vite, ce qui rétablissait l'équilibre. Quant à l'Angleterre et à la Prusse, la rapidité de leurs progrès a tenu surtout à leur organisation militaire; toutes deux ont eu, jusqu'à ces derniers temps, très-peu d'armée active.

Le caractère principal de ces trente années, en France, c'est que la population s'accroissait surtout par un prolongement de la durée moyenne de la vie. Les statisticiens ne sont pas tout-à-fait d'accord sur la manière de calculer la vie moyenne, mais sans entrer dans les détails de cette question obscure et compliquée, on peut prendre pour base approximative le rapport du nombre des décès à la population. D'après cette base, la durée moyenne de la vie s'était prolongée en France, de 1816 à 1847, de *six ans* environ; elle n'avait presque rien gagné avant 1816, et depuis 1847

elle a perdu. C'est cette progression salutaire qu'il importe de rétablir.

Tous les problèmes de notre développement social ne seraient pas sans doute résolus, si les causes accidentelles qui ont retardé les naissances et multiplié les décès depuis vingt ans avaient disparu ; l'économiste et le moraliste auraient encore beaucoup à faire, mais les symptômes les plus tristes seraient conjurés, et s'il n'est pas possible de revenir sur le passé, nous pourrions envisager l'avenir avec moins d'inquiétude. La marche de la population française, considérée dans son ensemble depuis 1816, présente des caractères particuliers qui ne sont pas tous regrettables. Si nous étions aux derniers rangs, parmi les nations européennes, pour le nombre des naissances, nous étions aux premiers pour le petit nombre des décès, ce qui vaut encore mieux, car la force d'une nation se mesure moins par ceux qui naissent que par ceux qui survivent. Le déplacement lui-même n'est pas toujours un fait fâcheux, et on peut signaler des points où une diminution de population coïncide avec un surcroît de bien-être et une meilleure organisation du travail. Seulement il ne faut voir là que des exceptions, et on aurait grand tort de les ériger en règle générale.

L. DE LAVERGNE.

RAPPORT VERBAL

SUR UNE NOUVELLE ÉDITION DE GROTIUS

INTITULÉE :

LE DROIT DE LA GUERRE

ET DE LA PAIX.

M. Franck : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie, les tomes IIet III de la nouvelle traduction française du traité *du Droit de la Guerre et de la Paix*, dont l'auteur, M. Pradier-Fodéré m'a prié de faire hommage à l'Académie. J'ai déjà exposé en 1865, à l'occasion de la publication du premier volume de cette traduction, quelle est l'importance d'une pareille entreprise et les mérites qui doivent la recommander à vos yeux. Je n'ai pas à revenir sur ce que j'ai dit alors ; je puis seulement affirmer que les tomes II et III, qui sont les derniers, confirment les qualités qu'on remarque dans le tome Ier et qu'ils se distinguent par des qualités nouvelles.

M. Pradier-Fodéré a conservé l'ordre naturel dans lequel Grotius a disposé les diverses matières que comprend son immortel ouvrage. La traduction se distingue par une grande fidélité et par une rare précision. Des notes souvent très-étendues relient les principes du droit des gens tels que Grotius les expose avec les changements et accroissements qu'ont amenés nécessairement le cours du temps et le mouvement des institutions publiques. C'est là un immense service rendu par M. Pradier-Fodéré à la science des relations internationales, car en remontant dans cet excellent travail, jusqu'à l'origine de la société moderne, c'est-à-dire jusqu'au XVIe siècle, il compare les idées de Grotius avec celles qui plus tard se sont fait jour dans les esprits à travers le cours des

âges et le conflit des intérêts. Ce rapprochement ne demande au lecteur aucun effort : à l'aide d'une table placée à la suite du 3e volume, on voit pour ainsi dire d'un seul coup-d'œil et les opinions de Grotius et les modifications qu'elles ont subies successivement.

M. Pradier-Fodéré est digne des éloges et des encouragements de tous ceux qui considèrent la science du droit des gens, non comme une doctrine empirique qui se plie aux caprices des puissants du jour et au jeu des événements, mais comme un choix de maximes avouées par la justice et la raison, fondées sur la tradition et sur une saine philosophie.

Ad. Franck.

Le gérant responsable,
Ch. Vergé.

Sommaire de la dernière livraison.

(Février et Mars 1867.)

Travaux de MM. les membres et correspondants. [illegible]

[illegible] de la France. — [illegible] — Rapport de M. [illegible]

Observations sur le même sujet, par MM. [illegible]

Mémoire sur l'état de la philosophie [illegible] et sur Socrate, par M. [illegible]

[illegible] sur la [illegible] athénienne (suite), par M. [illegible]

[illegible] allemande sur [illegible], par M. E. de Parieu.

Rapport verbal sur un ouvrage intitulé [illegible] d'Anguera à la fin des [illegible], par M. [illegible]

Rapport verbal sur un ouvrage de M. [illegible] : *l'Économie de la paix et la richesse* [illegible], par M. H. Passy.

Communications des savants étrangers. [illegible]

[illegible] avec des progrès [illegible], par M. [illegible]

[illegible] commun sous le règne de Louis XIV, par M. [illegible]

[illegible] sur les [illegible] militaires de [illegible] la Basse [illegible]

[illegible] de Talavera, archéologue [illegible] par l'Inquisition, par M. [illegible]

[illegible] des études morales sur [illegible], par M. [illegible]

Documents divers. [illegible]

[illegible] des séances des mois de [illegible] 1867.

[illegible] du mois de janvier 1867.

[illegible] M. de Lavergne [illegible]

[illegible] M. de Parieu.

[illegible] du tome LXXIX.

[illegible] les réclamations relatives à la non-réception d'un [illegible]
[illegible] être adressées immédiatement après la réception de la livraison [illegible]
[illegible]te.

[illegible], les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier [illegible]
leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés [illegible]
[illegible] abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

[illegible] Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences [illegible]
[illegible]tiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraisons [illegible]
[illegible]uilles, formant chaque année quatre volumes in-8° de [illegible]

Paris, [illegible] fr. — Départements et Étranger, [illegible] fr.

[illegible]yables en un mandat sur la poste ou en un bon [illegible]
[illegible] de A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, libraires [illegible]
[illegible], à Paris

Première, deuxième, troisième et quatrième Séries.

[illegible] reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des [illegible]
[illegible] de 1842 à 1867. Le prix en est de 520 fr. — Chaque [illegible]
[illegible] 20 fr.

ON S'ABONNE :

[illegible], chez A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, [illegible]

FRANCE.

[illegible]

ÉTRANGER.

GENÈVE.
JASSY.
LA HAYE.
LEIPZIG.
LEYDE.
LISBONNE.
LIÉGE.
LONDRES.
MADRID.
MEXICO.
MILAN.
MOSCOU.
NAPLES.
NEW-YORK.
OXFORD.
PALERME.
PHILADELPHIE.
PISE.
RIO DE JANEIRO.
ROME.
ROTTERDAM.
ST-PÉTERSBOURG.
TRIESTE.
TURIN.
UTRECHT.
VENISE.
VIENNE.

[illegible]

[illegible] — Imprimerie GAUTHIER-VILLARS.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

[illegible]

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

[illegible] ANNÉE — CINQUIÈME SÉRIE

TOME DIXIÈME

([illegible] DE LA COLLECTION)

Mai et Juin 1867. — 5ᵉ et 6ᵉ Livraisons.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, LIBRAIRES,

7, RUE CUJAS

—

1867

Philosophie. — Morale. — Législation, droit public et jurisprudence. — Économie politique et statistique. — Histoire générale et philosophique, et politique. Administration. Finances.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans les 5e et 6e livraisons (mai et juin 1867).

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Communications des Savants étrangers.

Documents divers.

DU JUGEMENT DES CRIMES POLITIQUES

AU POINT DE VUE MORAL

ET EN PARTICULIER

DE LA COUR DES PAIRS ET DE LA HAUTE COUR.

Faire rentrer, autant que possible, le jugement des crimes politiques sous l'application des règles du droit commun est un des progrès les plus importants et, en même temps, un des plus difficiles problèmes que le droit criminel puisse offrir à notre étude.

On a peine à comprendre aujourd'hui combien d'obstacles de toute nature ce principe avait à vaincre avant de pénétrer dans nos mœurs publiques. Je ne parle pas seulement des passions et des intérêts que, dans la suite des âges, on rencontre si souvent ligués ensemble pour corrompre les jugements et substituer l'arbitraire à la justice. Même en dehors de ces entraînements iniques ou cruels, et lorsque interrogeant de bonne foi les inspirations de la conscience et les lumières de la raison, on recherche froidement le meilleur mode de jugement possible pour les crimes politiques, que de doutes sérieux s'élèvent encore sur les moyens de concilier, en ces matières, la fermeté de la répression avec les garanties dues aux accusés?

Ce serait un long et triste récit que d'extraire de l'histoire de chaque peuple tant de pages sanglantes où des

tribunaux politiques, dont le nom est resté odieux ou flétri dans la mémoire des hommes, ont marqué leur passage par des actes d'une rigueur injuste ou inhumaine. J'aime mieux, traversant ces époques néfastes, en venir à des systèmes inventés dans un esprit de sagesse et de progrès, et me plaçant au milieu de souvenirs contemporains, appeler votre impartiale étude sur le résultat d'une grande et solennelle expérience faite de nos jours pour essayer de résoudre ces questions si graves.

On peut étudier la cour des Pairs à deux points de vue différents, au point de vue de son principe et au point de vue de ses actes. A côté de l'opinion à émettre touchant l'institution elle-même, il y a le jugement à porter touchant la manière dont elle a compris et rempli son rôle. Tout en différant d'avis sur la nécessité, sur l'opportunité, sur la convenance de cette délégation judiciaire faite par la Constitution à un des grands corps de l'Etat, on pourrait s'accorder à reconnaître les services que cette institution a rendus, les exemples salutaires qu'elle a laissés, les progrès qu'elle a préparés ou réalisés dans cette partie si délicate et si haute de l'administration de la justice criminelle parmi nous.

La haute Cour qui tient une place analogue dans les constitutions du nouvel Empire français et qui avait fonctionné non sans honneur sous le régime de transition de 1848, n'offre pas, comme le tribunal de la Pairie, le caractère d'une institution permanente. On ne peut donner ce nom à un tribunal qui se renouvelle chaque année, s'assemble au besoin, juge, puis se dissout de lui-même, pour se recomposer d'autres éléments quelques mois après. Ce

n'est pas assurément que ce grand jury ait rien qui ressemble à une commission judiciaire, ni qu'il ne soit pas assez consistant et assez fort pour remplir son devoir avec conscience et fermeté. Je dis seulement que ce mode de jugement des procès politiques se rapporte à un autre ordre d'idées ; car il ne se présente plus devant le pays comme un grand corps portant tout entier la responsabilité de ses actes, et obligé, par sa durée même, d'en répondre non-seulement vis-à-vis des contemporains, mais vis-à-vis de la postérité.

La Cour des Pairs avait cet avantage, cette force, ou si l'on veut, cet inconvénient. Si elle a atteint son but, si elle a montré de la sagesse dans des temps difficiles, du courage dans des circonstances périlleuses, un amour ardent pour la justice, un respect profond pour les lois de l'humanité, en un mot une persévérante fermeté, tempérée par beaucoup d'indulgence, il faut qu'on lui en sache gré et il est temps déjà de le dire.

Sans porter de jugement sur les personnes, il est permis d'apprécier les faits et les choses. Je puis, par exemple, comparer les errements de la cour des Pairs aux errements des Cours de justice qui l'ont précédée, et une observation qui me frappe, dès le premier aperçu, c'est qu'en France la Cour des Pairs est le seul corps qui, étant essentiellement politique par ses attributions et par sa nature, ait été cependant chargé des jugements et des attentats politiques. Le Parlement était surtout un corps judiciaire, et l'adjonction des anciens pairs de France ne lui ôtait pas ce caractère, car c'était par eux qu'avait commencé à se rendre la justice du Roi. Le pouvoir politique du parlement

avait ce quelque chose de mystérieux et de vague, qui ne diminue pas le respect des peuples, qui l'augmente peut-être, lorsque les prétentions, les services et l'honneur d'une telle compagnie se confondent dans la même antiquité. Toujours est-il que le Parlement n'était pas, sous l'ancienne monarchie, un pouvoir politique, dans le sens exact où nous prenons aujourd'hui ce mot. La Chambre des Pairs, au contraire, était, d'après les chartes de 1814 et de 1830, une portion essentielle de la puissance législative. La politique était son domaine, sa fonction de tous les jours : cette Chambre ne devenait Cour de justice que par accident. Or, s'il se trouve que c'est précisément ce corps, ce pouvoir politique, qui, au lieu de faire ce qu'on appelle, en mauvaise part, de la justice politique, a le mieux compris peut-être les devoirs de la justice vraie et immuable, je dis que c'est, pour ce corps, un durable honneur d'avoir échappé au danger qui le menaçait et d'avoir dignement rempli sa tâche.

Il n'y a rien dans ce résultat qu'il faille rapporter à la sagesse de la loi.

Sans loi organique, sans précédents d'abord et presque sans analogies, la Cour des Pairs a dû se frayer la route dans laquelle elle devait marcher. Elle est devenue sa règle à elle-même. S'inclinant devant la loi commune toutes les fois qu'il s'agissait de garanties et d'indulgence, mais trouvant dans sa conscience et son pouvoir le droit d'ajouter encore à ces garanties et de tempérer la rigueur des peines lorsqu'elle pouvait le faire sans péril, elle a créé peut-être le plus beau monument de justice appliquée aux crimes politiques dont l'histoire ait gardé le souvenir.

Et cela en trente-trois ans à peine d'existence; et, il faut bien le dire, après avoir eu à souffrir, dans son origine, les conséquences d'une des situations les plus douloureuses dans lesquelles une Cour de justice puisse être placée.

La Cour des Pairs n'était pas, à cette époque, en possession du droit suprême qu'elle a su conquérir depuis par un généreux effort. Si on l'avait faite en 1815 ce qu'elle s'est faite elle-même en 1830, si après avoir obéi à leur conscience comme juges, ses membres avaient pu, comme hommes d'Etat, tempérer l'effet du terrible verdict qu'ils venaient de rendre le 6 décembre 1815, un lugubre souvenir n'aurait pas pesé sur une époque tout entière.

Écartons donc ces pénibles pensées, pour ne considérer qu'une chose, que nous déduirons à la fois de l'étude des faits et de celle des principes : c'est à savoir le droit criminel que la Cour des Pairs a laborieusement fondé pour son usage.

Il y a, en matière de crimes politiques, deux excès dont il faut se garantir, et auxquels une sorte de pente habituelle conduit également ; le trop d'indulgence et le trop de sévérité ; une indulgence souvent irréfléchie dans l'appréciation du fait criminel, et une rigueur de circonstance, que l'on colore du nom de nécessité, dans la poursuite du coupable. Ces deux choses semblent contradictoires, et cependant elles résultent, l'une et l'autre, de la nature particulière de ces crimes.

Les autres crimes ou délits s'attaquent à des lois immuables, qui non-seulement le sont, mais le paraissent.

Ainsi, le vol s'attaque à la propriété, la diffamation à l'honneur, le meurtre à la vie, et la loi naturelle qui ordonne de respecter ces trois choses, se présente toujours à nous sous le même aspect : elle ne varie ni quant au fond ni quant à la forme. L'opinion publique, qui est à cet égard l'écho de la conscience, ne varie pas non plus dans le jugement qu'elle porte de ceux qui violent ces trois lois. La réprobation dont elle les frappe ne perd jamais de sa force, à moins que ce ne soit à une de ces époques où les bases mêmes de l'ordre social semblent ébranlées par un renversement violent de toutes les idées de droit et de justice.

Les crimes politiques, au contraire, s'attaquent non-seulement à un principe qui est immuable, mais à une forme extérieure de ce principe, qui ne l'est pas. Le principe immuable, c'est que le droit de légitime défense appartient à la société tout entière, comme il appartient à chacun des membres qui la composent; que tout citoyen doit respecter l'ordre établi, que celui qui trouble cet ordre, rompt la paix publique, et résiste à l'autorité de Dieu même, de qui tout pouvoir dérive ici-bas. Mais ce principe se présente à nous sous une forme qui n'est pas toujours la même, car cette forme extérieure, c'est celle des gouvernements établis. Et ce n'est pas une des moins fatales conséquences des révolutions successives dans un pays, que d'affaiblir dans l'esprit des peuples la notion juste et vraie de la criminalité des attentats politiques. Sans doute les esprits élevés et réfléchis découvrent encore l'immuabilité du principe sous la mobilité des événements,

humains; mais le sentiment public ne les suit pas toujours dans cette saine appréciation des choses. Quelquefois il s'égare, ou se corrompt; et l'on voit alors, par une étrange révolution morale, ce qui la veille était réputé crime, être glorifié et récompensé le lendemain. Malheur au gouvernement où les pouvoirs publics donneraient ce fatal exemple! Mais pour qu'une pareille erreur puisse se produire chez un peuple qui n'est pas à l'état de délire, il faut bien qu'il y ait quelque chose qui y prête dans la nature même des crimes dont il s'agit. Ce quelque chose, c'est d'abord, nous venons de le dire, la forme changeante que revêt le principe de droit naturel dont la violation constitue les crimes ou délits politiques. J'y ajouterai la forme également variable des faits d'où la criminalité peut sortir. Deux actes dont l'apparence est la même, peuvent constituer, suivant les circonstances, ici une haute trahison, là une simple imprudence. Par suite, la question de fait s'amoindrit; la question intentionnelle grandit et domine ordinairement la cause tout entière. Mais qu'arrive-t-il? au bout de quelque temps l'intention criminelle s'est évanouie; le fait incriminé reste seul: peu à peu on l'atténue, on l'excuse, on s'étonne presque de l'avoir trouvé si gros autrefois.

Telle est la pente contre laquelle le juge politique doit se raidir, s'il ne veut pas tomber dans l'injustice par faiblesse. Il ne lui faut pas moins de force pour se mettre en garde contre l'injustice par excès de sévérité.

C'est une mission presque divine que celle de la justice humaine lorsqu'elle fait tomber sur une tête coupable le glaive de la loi: que sera-ce donc lorsque, d'une main, elle frappe un accusé et que, de l'autre, elle le protège contre

a fureur d'un peuple indigné, lorsqu'elle remplit ainsi deux ministères de justice à la fois !

Ce n'est pas ordinairement dans les temps calmes que les grands procès politiques se produisent. Ils sont quelquefois un moyen d'éviter ou d'apaiser la guerre civile, mais ils empruntent à la guerre même ses emportements et ses passions.

A la suite d'une révolution populaire, le ressentiment public s'attache à certains noms en qui se personnifiait tout un système. Ce n'est pas tant du crime que l'on demande vengeance, que de l'accusé : c'est contre lui que grossit à chaque instant le flot de la haine : c'est sa tête qu'il faudrait pour apaiser cette prétendue soif de justice qui est toute prête à se traduire en émeute nouvelle pour dicter au tribunal son arrêt.

Honneur au juge qui sait alors fermer l'oreille aux voix menaçantes du dehors, pour n'écouter que la voix toujours calme et impartiale de sa conscience, et qui ne craint pas au besoin d'exposer sa propre vie pour sauver celle de l'accusé même qu'il condamne !

Je n'ai pas besoin de rappeler dans quelle circonstance la Cour des pairs a fait preuve de ce courage, mais dans l'honneur qui lui en revient, je ferai deux parts, l'une qui appartient aux juges, l'autre à l'institution elle-même.

S'il est quelquefois à craindre qu'un pouvoir politique qui exerce en même temps les fonctions de juge n'abuse de son omnipotence pour se dispenser d'être juste, il faut avouer aussi que c'est faire un bel usage de la puissance politique que de la faire servir de renfort à l'esprit de justice, en sorte que tel corps, politique et judiciaire à la fois, devienne d'autant plus juste qu'il est plus puissant.

Or, qui pourrait dire que, lors du jugement des ministres du Roi Charles X, toute autre institution que la Cour des Pairs eût été assez forte pour résister je ne dis pas à l'émeute qui grondait aux portes du sanctuaire de la justice, mais à la pression de l'opinion publique et aux étranges raisons qu'elle alléguait?

Mais voici qu'une situation plus difficile encore se présente. A l'émeute du dehors a succédé l'émeute du dedans. C'est à la barre même de la Cour que des vociférations se font entendre. Abusant de leur nombre que la jonction de tant de procédures avait démesurément grossi, se confiant dans leur audace, et se flattant non pas d'effrayer leurs juges mais de les embarrasser par une situation inouïe dans les fastes judiciaires, cent vingt accusés s'étaient mis en révolte ouverte contre la justice et opposaient la force matérielle à l'application du droit. Je n'ai jamais rien vu de plus digne que ce sénat de juges, silencieux et comme impassibles en face de tant de menaces et de clameurs barbares. Il semblait qu'on touchât du doigt la majesté idéale de la justice. Mais quand on eut fait sortir ces forcenés, la difficulté sur laquelle ils avaient compté, se montra tout entière. C'était celle de venger la justice outragée et de lui rendre son libre cours, mais sans rien sacrifier des formes protectrices qui sont de l'essence même de la justice. Ce n'était plus à une pression étrangère qu'il s'agissait de résister, mais, si l'on peut user de ce terme, à la pression de la justice elle-même.

On verra plus tard comment la Cour des pairs a su résoudre ce difficile problème, sans faire à la nécessité d'une telle situation le moindre sacrifice qui pût coûter à la

conscience la plus timorée. Mais il nous suffit, quant à présent, d'avoir fait ressortir, par ces exemples, les caractères particuliers que le jugement des crimes politiques peut offrir.

Nous disions que pour le jugement d'aucune autre sorte de crimes, il ne fallait plus de force et de modération à la fois, car il n'en est pas qui soit sujet à de pareilles alternatives de rigueur ou d'indulgence, de pitié qui va jusqu'à l'intérêt, de sévérité qui va jusqu'à la colère.

J'en conclus qu'il y a deux conditions principales auxquelles la justice, en matière politique, doit satisfaire pour être bonne.

L'une de tenir toujours haut et ferme le drapeau de la morale publique et des lois, de maintenir intactes dans l'esprit des peuples les notions vraies de la justice, de ne pas laisser croire qu'il y ait une morale à l'usage de la vie privée, et une autre à l'usage de la vie publique ; que ce qui est crime à l'encontre d'un particulier, puisse être licite et même honorable à l'encontre de la société tout entière, que la paix d'un État n'ait pas droit aux mêmes garanties que le repos d'un citoyen, et qu'à mesure qu'un attentat devient plus grave par ses conséquences, il doive être affranchi plus aisément du châtiment et de la honte.

L'autre condition, qui regarde au contraire l'accusé, c'est de ne pas confondre non plus les règles de la justice et les droits de la guerre, le domaine de la robe et celui de l'épée; de faire en sorte qu'on ne puisse pas dire qu'il y ait deux justices, l'une à l'usage des crimes privés, l'autre à l'usage des crimes publics; l'une qui serait exacte et complète dans ses formes, l'autre qu'en sacrifierait quelques-unes

c'est-à-dire qui, en définitive, ne serait pas tout à fait la justice.

On sent bien que pour remplir ces deux conditions, une troisième est nécessaire, et celle-ci n'est pas la moins difficile à réaliser, c'est la complète indépendance du tribunal chargé de prononcer en ces matières.

Ce serait une étude intéressante que de rechercher quels sont les progrès successifs qu'on peut constater dans la morale publique sur les points que nous venons d'indiquer.

Il faudrait, pour cela, distinguer avec soin chaque époque en deux parts, ou, si l'on veut, en deux états : l'état de paix et l'état de guerre, l'état de trouble et l'état normal, l'état où la force domine et celui où la justice reprend ses droits.

Quand la société est attaquée à main armée, elle tire l'épée pour sauver sa vie : il ne s'agit pas là de la justice et de ses formes ; il s'agit de légitime défense, il s'agit de repousser la force par la force : la nécessité, le salut public, c'est le droit : ou plutôt il y a un droit de la guerre comme il y a un droit de la paix, mais le premier est impérieux, absolu ; il ne connaît ni la délibération, ni le doute ; il ne peut supporter aucun délai ; tout ce qui lui fait obstacle, il le brise.

Et pourtant l'ordre véritable, l'ordre normal ne sera rétabli que lorsque la justice aura repris son cours, lorsque des jugements réguliers auront remplacé les mesures discrétionnaires, lorsque l'empire des circonstances aura fait place à l'empire des lois.

C'est cette distinction fondamentale qui a été si difficile à faire dans tous les temps.

Combien de jugements politiques ont été empreints autrefois de cette violence qui est dans le droit de la guerre, mais qui altère et dénature la justice ! et je ne parle pas ici de ces mesures iniques qui n'étaient que la parodie sanglante d'un jugement, je parle des condamnations, même justes, auxquelles ont manqué les formes substantielles sans lesquelles le juge, tout en prononçant équitablement, n'est pas équitable (1).

Erreur déplorable qui mêle ensemble toutes les idées, qui ôte aux mots les plus sacrés leur signification véritable et confond la nécessité avec la justice, la condamnation avec la défaite, les lois de la guerre avec celles de la paix !

Ce n'était pas, du reste, au jugement des crimes politiques que se bornait cette disposition à voir un ennemi public dans l'accusé. Parmi les rigueurs de notre ancien droit criminel, il en est beaucoup qui semblaient s'autoriser de cette pensée. Le temps, la philosophie, l'adoucissement des mœurs, Montesquieu et Louis XVI ont fait enfin prévaloir une pensée plus équitable, un système de droit criminel, qui, sans détriment pour la vindicte publique, réalise, même au profit d'un coupable dont la tête va tomber, cette fiction généreuse de l'antiquité, la balance égale de la justice.

Je n'entrerai pas ici, car ce sujet m'entraînerait trop loin, dans la comparaison de nos anciennes formes de procédure criminelle avec celles qui sont en usage aujourd'hui.

(1) *Etsi æquè judicaverit, æquus non est*, dit Sénèque le Tragique.

A la procédure écrite a succédé le débat oral, au huis-clos la publicité. Si les garanties de l'ancien droit étaient moins complètes, elles assuraient cependant à l'accusé tous les droits essentiels de la libre défense : mais cette liberté particulière a dû s'accroître, dans notre droit nouveau, de tout ce qui était ajouté aux libertés du pays. Il ne suffisait plus que la défense fût entière, il fallait qu'elle devînt publique ; il fallait aussi que le pays lui-même fût associé au jugement des affaires criminelles, par l'introduction du jury.

Examinons rapidement comment la Cour des Pairs a satisfait, sous ces divers rapports, aux conditions de bonne justice que nous avons posées tout à l'heure.

Voyons d'abord quels moyens elle avait pris pour assurer son indépendance.

Par sa nature, se peut-il rien trouver, dans un État constitutionnel, qui soit plus indépendant qu'un des pouvoirs législatifs, lorsque surtout ce pouvoir est celui qui réunit à l'autorité du législateur l'inamovibilité du magistrat !

Il y avait cependant deux points par où la Cour des pairs, surtout depuis l'abolition de l'hérédité, semblait n'être pas à l'abri des influences du pouvoir; je veux parler de sa composition et de sa compétence.

La liste des Pairs était illimitée, d'après la Charte ; il était au nombre de ces abus qu'on peut toujours non pas présumer mais prévoir, que le Roi usât de sa prérogative pour créer de nouveaux juges en vue d'un procès déjà né.

Ce danger à peine entrevu fut facilement écarté par la Cour, car elle décida qu'on n'admettrait au nombre des

juges que les pairs nommés antérieurement au fait incriminé (1).

L'autre point était plus grave.

La Cour des pairs n'était pas un tribunal d'exception, car, aux termes de la Charte même, elle était le juge naturel de certaines personnes et de certains faits : mais, comme sont toutes les juridictions politiques, la sienne était spéciale et restreinte. Les sessions judiciaires de cette Cour ne pouvaient donc être périodiquement régulières, et il fallait que quelque chose la mît en mouvement lorsqu'il se présentait une affaire de sa compétence.

Le pouvoir royal qui seul avait le droit de convoquer la Chambre en session législative, s'était réservé, comme une suite de ce premier droit, celui de convoquer la Cour en session judiciaire, et pour qu'il ne lui vînt pas à la pensée de se convoquer elle-même, il n'organisait que pour la durée de chaque affaire, le parquet et le greffe dont elle avait besoin pour procéder comme Cour de justice.

Mais ce n'est pas tout. La Charte n'avait pas donné à la Cour des pairs, en matière d'attentats, une compétence exclusive : elle ne l'aurait pu faire sans s'exposer au danger de voir, dans des temps de troubles, toutes les forces actives de la pairie absorbées par des fonctions judiciaires dont la permanence aurait non-seulement paralysé l'action commune des trois pouvoirs en matière politique et législative, mais encore aurait amoindri en quelque sorte par la fréquence de procès criminels d'une moindre importance,

(1) V. le recueil des *Précédents de la Cour des Pairs*, p. 81.

la dignité qui devait appartenir aux arrêts d'une juridiction si imposante et si haute.

La Charte n'avait donc soumis au jugement de la Cour des pairs que les attentats *qui seraient définis par une loi*, et cette loi, tant de fois essayée, ne fut jamais faite ; elle offrait dans les premiers temps, trop de questions constitutionnelles à résoudre pour que les trois pouvoirs pussent tomber d'accord sur des points qui intéressaient respectivement leurs prérogatives, et, plus tard, on s'aperçut que grâce à la sagesse de la pairie, les plus grosses de ces questions s'étaient résolues toutes seules et sans bruit par ses *précédents* judiciaires.

Celle que nous touchons en ce moment était, sans contredit, la plus importante : car la compétence d'un tribunal, c'est son essence, c'est sa vie ; c'est le principe d'où son organisation et sa procédure doivent découler comme d'une source puissante et féconde.

Ce fut aussi la première lutte que la Cour des pairs eut à soutenir, et sa première conquête au profit de l'indépendance et de la dignité de ses jugements.

A défaut de cette loi chargée de définir quels attentats tomberaient dans la compétence de la pairie, il s'agissait de savoir à qui appartiendrait le droit de faire ce partage de juridiction, entre elle et le juge du droit commun, la Cour d'assises.

L'ordonnance portant convocation de la Cour des pairs pouvait-elle être considérée jusqu'à un certain point comme attributive de compétence ? La Cour une fois saisie par le pouvoir royal, n'avait-elle plus qu'à obéir et à juger ?

La dignité de la pairie se souleva contre cette manière

d'interpréter la convocation royale. Sans méconnaître l'importance que devait avoir, pour déterminer une compétence facultative, l'avis de la Couronne, il semblait à la Cour des pairs que ce serait presque descendre au rang des commissions ou des tribunaux arbitraires, que de juger par ordre, et de se tenir pour définitivement saisie par un acte qui n'émanait pas d'elle-même.

Les moindres juridictions n'ont-elles pas le droit de vérifier leur compétence? comment donc ce droit n'aurait-il pas appartenu à la plus haute? Mais ordinairement déclarer sa compétence, c'est, pour un tribunal, comparer simplement le fait dont il est saisi avec le texte de la loi, au lieu qu'en matière d'attentats, la compétence, non définie par le législateur, devait se *vérifier* et se *régler* tout à la fois. La question devenant ainsi politique et presque législative en même temps que judiciaire, c'était raison de plus pour que la Pairie en réservât la solution définitive à son appréciation libre et suprême.

Ainsi l'usage s'établit, en Cour des Pairs, de rendre, dans chaque affaire, lorsque l'instruction était achevée, un arrêt spécial sur la compétence.

Dans les cas de juridiction nécessaire, cet arrêt vérifiait les faits et reconnaissait leur conformité avec le principe posé par la Charte. Dans les cas de juridiction facultative, l'arrêt déclarait, s'il y avait lieu, que les faits d'attentats « présentaient le caractère de gravité qui devait déterminer « la Cour à s'en réserver la connaissance. »

Le premier arrêt qui consacra cette règle importante fut appelé, du nom de son principal défenseur, *l'Arrêt-Bastard*. Ce nom complétait avec bonheur la pensée de la

Cour. C'était un trait d'union entre la magistrature et la pairie.

Il m'a toujours paru que la portée de cet arrêt allait bien au-delà de ses termes, et que le principe le plus important de cette jurisprudence était celui qui n'a jamais été que sous-entendu dans les discussions elles-mêmes. En effet si la Cour des pairs avait le droit de juger dans tous les cas la question de compétence, pour se dessaisir au besoin des affaires qui lui auraient été indûment soumises, ne devait-on pas naturellement en induire, un jour ou l'autre, qu'elle avait aussi le droit de se saisir des affaires dont la connaissance lui aurait été indûment refusée? La politique aurait-elle pu résister longtemps à cette conséquence, quand la logique et la raison y conduisaient? Avec le principe de l'arrêt Bastard, l'ordonnance royale portant convocation de la Cour des pairs n'était plus attributive de compétence. Qu'était-elle donc alors? Une simple forme sans valeur réelle. Le tribunal pouvait se dessaisir malgré la Couronne : on n'allait pas encore jusqu'à dire qu'il pouvait se saisir sans elle; mais qui ne voit avec quelle facilité ce pas eût été franchi, s'il se fût présenté une de ces occasions décisives qui entraînent? Je ne sais quel regret m'est toujours resté que cette occasion ne se soit pas offerte à la pairie, car le droit d'évocation est une des marques les plus frappantes de l'indépendance des Cours souveraines. Mais il faut bien reconnaître que ce principe était grave à établir, et la prudence de la Cour des pairs ne lui permettait pas d'atteindre trop vite le but auquel elle devait arriver par de sages progrès.

Ce n'est pas d'ailleurs dans les quinze dernières années de son existence qu'il pouvait y avoir lieu pour la pairie d'ajouter, par voie d'évocation, aux procès dont elle était saisie par la Couronne. C'était bien plutôt en sens contraire qu'il eût été désirable de lui voir exercer son droit, en déclinant, si la raison d'État l'eût permis, la connaissance de quelques-unes de ces affaires de pénible mémoire dont la fréquence a été, dans les derniers temps, l'un des plus funestes présages qui aient affligé les amis sincères de l'ordre et de l'autorité.

Après avoir veillé à son indépendance, la Cour des pairs avait à se défendre du double écueil de toute juridiction politique, et surtout d'une juridiction souveraine et omnipotente, l'excès d'indulgence et l'excès de sévérité.

Ce que le tribunal de la Pairie avait surtout de rassurant pour les intérêts sociaux, ce qui le rendait redoutable aux fauteurs de troubles et aux pervers, c'était le caractère certain, et je pourrais dire inévitable, de sa justice.

Devant un pareil tribunal, les moyens de justification ou d'excuse ne pouvaient sortir que des faits mêmes de la cause : l'accusé ne pouvait compter sur les préventions, la faiblesse ou l'erreur de ses juges, et pour emprunter la fiction du poète, la peine n'avait pas *le pied botteux* pour atteindre le coupable.

La perpétuité des grands corps chargés de rendre la justice en matière politique, n'est pas sans inconvénient, surtout pour eux-mêmes, car ils recueillent, chemin faisant, bien des héritages de souvenirs irritants et de ressentiments vivaces, et s'ils n'ont pas sous la main, comme les anciens parlements, une source de force, de crédit, je dirai presque

de popularité toujours renaissante, dans le droit de présenter au pouvoir les doléances du peuple et de se porter les défenseurs de ses intérêts, ils sont exposés à voir leur autorité faiblir sous le poids des préventions et des haines. Mais aussi ces corps permanents ont, pour la morale publique, un avantage qu'aucun tribunal temporaire et mobile ne peut avoir, celui de transmettre de génération en génération une tradition continue de principes sûrs et inflexibles comme la justice elle-même. C'est par là que nos anciennes Cours de parlement avaient conquis cette influence sur les mœurs publiques, cette censure magistrale, que rien ne remplace aujourd'hui. Sous leur garde austère, la morale traversait les siècles sans se corrompre; l'opinion, toujours si prompte à excuser comme à sévir, se rectifiait sur cette règle permanente du devoir, et il semblait que les consciences privées, lorsqu'elles étaient prêtes à céder aux circonstances, se retrempaient dans cette sorte de conscience publique du pays.

La Cour des pairs a été, depuis la chute des parlements, la seule tentative faite pour rétablir quelque chose, je ne dirai pas de semblable, mais au moins d'analogue. Les attributions législatives et judiciaires de la pairie pouvaient, loin de se nuire, s'entr'aider l'une l'autre; ce que la chambre des pairs avaient conquis, à sa plus belle époquè, de juste, et, on peut le dire, de populaire influence au profit des libertés publiques et du maintien des principes sagement parlementaires, la Cour des Pairs pouvait le dépenser en fermeté, au profit des droits de la justice, de la morale, quelquefois même de l'humanité.

Elle n'a pas failli, ce me semble, à l'accomplissement

de ce premier devoir : si quelquefois sa justice a été clémente, jamais ses arrêts n'ont consacré l'impunité des coupables, ni faussé l'opinion en altérant sciemment le titre de la criminalité des actions humaines, qui ne doit pas être moins sacré pour la conscience que ne l'est le titre des monnaies pour la foi publique.

On sait assez qu'aux époques de trouble et de délire, les crimes politiques n'ont pas seulement la prétention de mériter l'absolution pour eux-mêmes, mais qu'ils y joignent celle d'innocenter les crimes du droit commun auxquels ils ont servi de prétexte et de couverture.

On ne trouvera pas dans les précédents de la Cour des pairs un seul acte qui ne soit un démenti donné à ces doctrines dont la conséquence serait de lever toutes les barrières entre le bien et le mal, et de transporter au crime les honneurs de la vertu.

Je passe à l'examen de ce qu'a fait la Pairie pour éviter l'autre excès que j'ai signalé en commençant, l'injustice par trop de rigueur.

Loin d'affaiblir les garanties accordées par les lois aux accusés du droit commun, la Cour des pairs a plutôt élargi, en matière politique, les formes substantielles qui servent de base à la vérité du débat contradictoire.

Mais à Dieu ne plaise que, dans l'exposé de ses actes, j'en dénature ici le caractère, en donnant une couleur de concession ou de faiblesse à ce qui n'était qu'un hommage rendu à la justice et le contrepoids équitable d'une fermeté salutaire.

Malgré le caractère particulier qu'offrait la composition unitaire de ce grands corps politique, la pairie avait su

maintenir, dans sa division en chambre d'accusation et en chambre de jugement, cette séparation des procédures criminelles en deux phases, successives et distinctes, qui assure aux inculpés de crimes et d'attentats un double examen fait à des points de vue différents, le premier, sur pièces écrites et à huis-clos, le second au grand jour d'un débat public.

L'adjonction d'un conseil des mises en liberté, dont la juridiction, toute de faveur, ne pouvait s'exercer qu'au profit des prévenus, venait compléter la somme des garanties qui ressortent de l'organisation même du tribunal.

Mais celles-ci n'ont de valeur qu'autant qu'elles s'appuient sur des formes protectrices de la liberté de la défense.

Chose inouïe dans les fastes de la justice ! c'est contre les accusés eux-mêmes, et contre des accusés en révolte, que la Cour des pairs a su maintenir sain et sauf, tout en le contenant dans ses justes bornes, le droit sacré de la défense.

Un de nos plus grands jurisconsultes a donné une belle définition des défenseurs, lorsqu'il a dit : « Ce sont les parties dépouillées de leurs passions (1). »

Combien était loin de cet esprit la prétention qu'avaient conçue quelques accusés d'engager, par le choix hostile de conseils étrangers au barreau, une sorte de lutte passionnée devant leurs juges !

En résistant à ce dessein insensé, la Cour des pairs réduisit également à l'impuissance l'abandon volontaire que

(1) Domat, *Droit public*, p. 183.

ces hommes voulurent faire alors de leur droit, dans l'espoir d'arrêter, par leur absence, le cours régulier de la justice.

A défaut de lois écrites pour des situations qu'aucun législateur n'avait pu prévoir, la Cour des pairs cherchait un point d'appui dans les principes éternels de la justice et du droit.

« La justice, disait M. Portalis, ne consiste pas seulement à procéder d'une manière quelconque au jugement des accusés, mais à y procéder sans s'écarter de ce qui fait la substance de tout jugement, de ces formes essentielles qui seraient obligatoires lors même qu'elles ne seraient consacrées par aucune loi, qui ne sont pas d'institution humaine mais de droit naturel, et que les lois positives ont pour objet principal de faire prévaloir et de sanctionner (1). »

Ces formes substantielles, indispensables dans le système du débat oral, M. le chancelier Pasquier les résumait ainsi :

« L'essence de ce débat est de s'établir contradictoirement entre les témoins et les accusés, mis face à face les uns des autres et en position de s'attaquer, de se répondre mutuellement. C'est ainsi seulement que peut s'engager l'espèce de lutte, de combat judiciaire duquel doit jaillir la vérité. Sans la mise en présence de l'accusé, sans la constatation de son identité devant le juge et devant les témoins, la réalité du débat oral cesserait d'exister. Or, on a pu choisir entre ce mode de jugement et la procédure écrite

(1) *Précédents*, p. 519 et 520.

d'autrefois; mais une conscience de magistrat ne peut être à l'aise qu'avec l'une ou l'autre de ces formes, bien comprise, bien entendue, bien appliquée (1). »

Ce n'était pas à la hâte, ou même en quelques heures de délibération en chambre du conseil, que se vidaient, au sein de la Pairie, ces questions immenses. J'ai vu se continuer pendant trois et quatre séances les tours d'opinions d'où jaillissaient tant de lumières, et où l'on reconnaissait à la hauteur de leurs vues comme à la netteté de leurs principes, ces hommes d'État qui, suivant l'expression de l'un d'entre eux (2) « avaient du sang de magistrat dans les veines. »

A côté d'eux on distinguait parfois une parole que je n'aurais pas osé citer il y a quelques jours, mais que vous me permettrez de rappeler ici, aujourd'hui qu'à votre grande douleur, elle vient de s'éteindre parmi nous. Elle ne puisait pas sa force et son autorité dans l'étude approfondie des lois, mais dans les inspirations de la conscience qui, animée par le courage et mûrie par la raison, mettait dans la bouche du philosophe, des avis marqués au sceau d'une sagesse et d'une dignité qui eussent fait honneur aux plus éminents magistrats.

« La chambre des Pairs, disait en 1835 M. Cousin, saura s'élever encore aux yeux de l'Europe, par la modération comme par la fermeté de son attitude judiciaire. Malgré le relâchement des liens sociaux, il n'est pas une Cour de justice qui n'ait eu raison des accusés traduits

(1) *Précédents*, p. 529, 530.

(2) M. le chancelier Pasquier.

devant elle. La pairie ne peut se résigner à être le premier tribunal qui ne juge pas. S'il lui fallait avouer son impuissance, une contagion de faiblesse descendrait de ce palais sur toutes les justices du royaume, et la réalité du gouvernement représentatif aurait disparu pour faire place un peu plus tard à la force des baïonnettes ou à celle des conseils de guerre (1). »

C'est ainsi que se rencontraient, sur le terrain de la justice, des juges formés, dans les carrières les plus diverses, au culte du devoir et de l'honneur; puis, quand arrivait le moment solennel où chacun devait se recueillir en lui-même avant d'émettre son dernier vote, une voix grave, rendue plus imposante encore par l'expérience et les années, leur disait :

« Il ne suffit pas de s'occuper du temps où l'on vit et d'avoir raison aux yeux de l'opinion publique de son époque : il faut que l'arrêt que la Cour va rendre ait encore raison dans dix ans, dans un siècle. Or, ajoutait cette même voix, la sanction de la postérité lui sera certainement acquise, s'il est bien établi qu'au milieu des nécessités les plus impérieuses, les plus extrêmes, la Cour a su constamment et consciencieusement allier les règles du droit civil avec les principes de l'équité et les nécessités sociales (2). »

L'arrêt préparé par de telles délibérations peut être cité comme un monument de fermeté judiciaire, de prudence et d'équité.

La loi qui intervint bientôt n'eut qu'à en copier les ter-

(1) Procès-verbal de la séance du 12 mai 1835, p. 131.

(2) *Précédents*, p. 531 et 532.

mes : encore a-t-elle atténué en un point les garanties que la sagesse de la pairie avait délicatement ménagées, tout en brisant l'obtacle qui arrêtait le cours de la justice. En effet d'après les termes de l'arrêt du 9 mai 1835, tous les accusés, même les plus rebelles, avaient été ramenés successivement à l'audience; ils avaient été confrontés avec les témoins tant à charge qu'à décharge ; il avaient discuté ou pu discuter tous les témoignages qui les concernaient; ils avaient présenté ou pu présenter leurs observations sur tous les faits produits contre eux.

Ils avaient été enfin ramenés tous à l'audience, avant la clôture des débats, pour avoir la parole les derniers, comme le veut la loi, s'ils entendaient répondre au réquisitoire dont ils avaient reçu signification par écrit.

C'est ainsi que la Cour des pairs rendait à la justice son libre cours. Mais quand l'accusé est retiré, quand la délibération sur la criminalité commence, une seconde garantie vient protéger l'innocence présumée, où même la culpabilité douteuse.

Tout à l'heure on demandait seulement que la balance de la justice fût égale ; maintenant, elle va pencher, et pencher en faveur de l'accusé, car si, dans le compte des suffrages, il y a égalité de nombre entre les voix qui condamnent et celles qui absolvent, la présomption naturelle d'innocence l'emporte; l'accusation tombe et le juge n'a plus qu'un acquittement à prononcer.

Mais une majorité quelconque suffira-t-elle pour que l'accusé soit déclaré coupable?

Ici viennent se placer les divers systèmes, plus ou moins favorables, plus ou moins sévères,

Écartons d'abord cette étrange loi qui, dans un pays voisin, veut que le verdict du jury soit unanime.

C'est une fiction, une contrainte ; ce ne peut pas être une garantie raisonnable, car ce n'est pas une vérité.

Notre loi, plus sage, reconnaît et respecte le droit des consciences et la variété des convictions : au lieu de violenter les voix, elle les compte.

Mais combien de fois la majorité légale, exigée pour les condamnations en Cour d'assises, n'a-t-elle pas été changée depuis la première promulgation de nos codes criminels ?

Pendant que la loi subissait à cet égard les fluctuations diverses de l'opinion ou des faits, la jurisprudence de la Cour des pairs demeurait invariable sur la base que sa première délibération avait arrêtée, et cette base est la plus large qui ait été jamais appliquée au jugement des procès.

En effet, à la différence de ce qui se passe dans les autres tribunaux criminels où la majorité requise pour condamner est fixe comme le nombre des juges, la règle de majorité adoptée par la Cour des pairs, en se combinant avec le nombre illimité de ses membres, assurait à l'accusé des garanties toujours croissantes à mesure que ses juges devenaient plus nombreux.

Partout ailleurs, dans les combinaisons mêmes les plus favorables à la défense, deux ou trois voix, quatre au plus suffisent pour faire incliner vers la condamnation le plateau fatal de la balance.

Mais, avec la majorité des cinq huitièmes exigée par les précédents de la Pairie, cette différence qui fait la sécurité de l'innocent, pouvait s'accroître indéfiniment comme la

liste des pairs de France. On l'a vue, dans quelques procès, dépasser le chiffre énorme de quarante voix.

Ce n'est pas tout : et la règle relative à la confusion des voix pour cause de parenté ou même d'alliance, aux degrés déterminés par l'usage, venait ajouter à cette faveur déjà si grande pour l'accusé, une précaution que l'on était quelquefois tenté de considérer comme surabondante, tant il fallait pousser loin le scrupule pour supposer que, dans une pareille réunion de juges, aucun concert entre parents fût à craindre.

Je n'hésite pas à mettre encore au nombre des garanties les plus importantes pour l'indépendance des votes, les règles admises par les précédents de la Cour des pairs relativement au mode de votation de ses membres.

Si quelque chose peut rendre sensible à tous les yeux la différence qui doit exister entre la gravité des discussions législatives, et la majesté des fonctions judiciaires, c'était assurément l'aspect qu'offrait l'Assemblée des pairs de France, lorsqu'elle s'occupait de délibérer sur un projet de loi de quelque importance, ou lorsque siégeant en Chambre du conseil, elle allait aux voix sur la culpabilité d'un accusé.

Cette différence n'était pas seulement celle qui résulte de la publicité ou du huis-clos des séances. J'ai assisté, avant 1830, à ces mémorables discussions qui seront à jamais l'honneur de la Pairie : le public était absent des tribunes, mais il semblait qu'au milieu même de cette dignité intérieure des débats secrets, une sorte de reflet du dehors s'y faisait jour, et que l'on y éprouvait à chaque

instant le contre-coup d'émotions réciproquement communiquées ou ressenties.

Mais pour les délibérations judiciaires, les murailles reprenaient leur épaisseur ; elles ne laissaient plus passage à aucun bruit étranger : toutes les paroles prononcées alors étaient graves comme la voix de la conscience.

Et, en effet, ce quelque chose d'éloquent, de persuasif, d'entraînant même, qui fait l'ornement de la tribune législative et la gloire des orateurs qui l'abordent avec succès, serait-il sans danger lorsqu'il s'agit de peser de sang froid, d'après la procédure écrite ou les impressions de l'audience, les charges qui s'élèvent contre un accusé, et de rendre un de ces verdicts de condamnation ou d'acquittement qui ne laissent de place à l'intervention d'aucun autre pouvoir ?

Toutefois, dans les premiers temps, l'usage était d'avoir, en Cour comme en Chambre des pairs, une discussion préalable sur chaque question avant de la mettre aux voix.

Mais, dès 1821, à mesure que la Cour des pairs s'imprégnait davantage de cette pensée qu'elle était réellement Cour de justice et non autre chose, les discussions préalables furent écartées, comme contraires aux errements réguliers de la magistrature.

Ce qu'elle inventa pour y suppléer et ce qui lui faisait cumuler en quelque sorte les avantages du vote législatif avec ceux du vote judiciaire, ce fut l'introduction d'un second tour d'appel nominal, dans lequel chaque pair, mieux éclairé, pouvait changer ou maintenir son premier avis.

Elle a trouvé ainsi le secret de conserver à ses délibéra-

tions la gravité, l'indépendance du vote par appel nominal, en y ajoutant cette plénitude de lumières, cette facilité d'obtenir une réponse à tous les doutes, qui est le propre des discussions alternatives de la tribune.

Le second tour d'appel était donc seul considéré comme faisant arrêt, et on ne pouvait se dispenser d'y recourir que lorsque le résultat du premier appel était unanime.

Il y avait plus : un troisième tour n'était jamais refusé toutes les fois qu'il était réclamé par un ou plusieurs membres.

Nous venons de voir, dans l'exposé qui précède, le caractère politique et législatif de la Pairie s'effacer, en quelque sorte, devant l'esprit judiciaire dont elle voulait s'inspirer, et qu'elle imprimait à toutes ses formes.

Il nous reste pourtant à parler d'une prérogative à laquelle un corps exclusivement judiciaire, quelque haut placé qu'il fût, n'eut jamais osé ni dû prétendre.

Cette prérogative, on le comprend, c'est le droit absolu de modérer les peines : droit qui d'abord n'avait été, il faut bien le dire, qu'un fait tranché par un arrêt, mais qui peu à peu devint un principe salutaire et respecté, car le temps et le bon usage avaient fini, comme il arrive, par légitimer la conquête, à tel point que si l'on cherche aujourd'hui le trait caractéristique de la juridiction des pairs de France, chacun citera tout d'abord leur omnipotence en matière de pénalité.

Au risque d'éveiller de nouveau un pénible souvenir, je dois constater cependant que dès la première affaire criminelle dont la Cour des pairs fut saisie, une minorité, trop

faible encore quant au nombre de ses membres (1) mais qui devait bientôt croître et s'enhardir, se prononça pour que la Pairie, se considérant comme un grand jury politique, comme une Cour suprême d'équité, « ne fût pas astreinte à se conformer aux dispositions du code pénal (2). »

Le principe était tout entier dans ces paroles, mais il fallait pour le faire triompher malgré la lettre de la loi, un fait presque violent de force majeure, qui ne se présenta malheureusement que six ans plus tard.

Un jour (3) enfin, il arriva que la majorité des cinq huitièmes ne put être atteinte pour appliquer à un accusé la peine portée par la loi.

L'arrêt passa donc forcément à l'avis le plus doux, qui, dans l'espèce, substituait au bannissement la simple prison.

Des réclamations s'élevèrent ; elles furent d'autant plus vives qu'en réalité c'était une simple minorité numérique (4) qui venait de l'emporter, à la fois, sur l'avis contraire de la majorité, et sur les dispositions écrites de la loi.

Mais le pas était fait : le résultat du vote fut consigné dans l'arrêt, tout en essayant de sauver encore cette fois, par une réduction motivée seulement *en fait* (5), le prin-

(1) 13 voix sur 156 votants. Séance du 6 décembre 1815, procès-verbal, p. 149.

(2) *Ibid.* Opinion de M. Porcher de Richebourg, appuyée par le marquis de Lally Tolendal. *Précédents*, p. 566.

(3) Le 6 juillet 1821, affaire du 19 août 1820.

(4) 54 voix contre 67.

(5) Affaire d'août 1820, procès-verbal, p. 357 et 358.

cipe légal qui, quatre mois après, succomba de nouveau dans une occasion solennelle et décisive (1).

Cinquante-trois Pairs, sur cent dix, se retirèrent ce jour-là de l'audience, plutôt que d'apposer leur signature à un arrêt qui leur paraissait contraire à la prérogative royale et à la loi.

Cette retraite en masse, dont les précédents de la Cour des pairs n'offrent pas un autre exemple, montre assez combien fut laborieux et difficile l'enfantement de ce droit nouveau.

Et cependant, aujourd'hui, personne n'hésite à le saluer comme un progrès salutaire. C'est que si la balance avait penché, elle avait penché du côté de la mansuétude et de l'indulgence : or c'est un genre d'abus pour lequel la postérité n'est pas sévère. L'opinion approuva l'arrêt qui était sorti d'un effort de la conscience; et la couronne elle-même s'est depuis associée, par l'organe de ses délégués, à l'exercice de ce pouvoir modérateur qui semblait d'abord conquis sur elle. On a entendu maintes fois le ministère public déclarer, dans ses réquisitoires, « qu'il s'en rap- « portait à la haute sagesse de la Cour des pairs *pour* « *tempérer les peines* si elle le jugeait convenable. »

Un exemple suffira pour indiquer à quel degré d'utilité pratique était arrivé ce principe dans lequel on n'avait vu d'abord qu'un fait exceptionnel, étrange, anormal.

Sur 139 condamnations prononcées dans l'immense procès d'avril 1834, il n'en est pas une seule dans laquelle la Cour des pairs n'ait modéré la rigueur des peines portées par le code.

(1) Affaire Maziau. Procès-verbal, p. 461. (24 novembre 1821.

On s'est demandé quelle était au fond la nature de ce pouvoir.

Mais qu'aurions-nous besoin d'en expliquer la théorie après en avoir raconté l'origine?

N'est-il pas évident pour tous les yeux que ce pouvoir devait sortir, par la seule force des choses, des entrailles mêmes de l'institution judiciaire de la pairie?

Si l'institution des jurés de Cour d'assises et ce qu'on a appelé leur omnipotence, toute restreinte et limitée qu'elle soit, a dû produire naturellement un abaissement facultatif des peines par la déclaration des circonstances *atténuantes*, comment la Chambre des Pairs de France, constituée à la fois en haute Cour et en grand Jury, ne se serait-elle pas souvenue qu'elle était aussi pouvoir politique dans l'État, et n'aurait-elle pas créé, pour son usage, une omnipotence plus large encore et n'ayant d'autres limites que sa conscience, la raison d'État, l'équité!

Mais ce point de vue ne nous suffit pas. Nous voudrions faire voir que cette prérogative de la Pairie pouvait trouver sa justification dans la logique elle-même, car elle n'était en soi que la plus haute expression d'une vérité philosophique et morale qui s'applique, dans une certaine mesure, aux divers degrés de nos juridictions criminelles.

C'est avec toute raison sans doute que nos législateurs modernes ont voulu proscrire le système des peines arbitraires, et interdire au juge de chercher, dans les circonstances extérieures, des motifs pour modifier la criminalité d'un fait coupable.

Mais il n'est pas de principe tellement absolu, telle-

ment inflexible qu'il n'ait besoin, le cas échéant, d'un tempérament qui en adoucisse la rigidité, d'un correctif qui en rectifie les écarts.

C'est donc en vain que le législateur aurait prétendu circonscrire le devoir du juge criminel dans un cercle si étroit qu'il n'eût autre chose à faire qu'appliquer, en quelque sorte fatalement, au fait déclaré punissable la peine édictée par la loi.

Il a bien fallu, même dans les affaires où les magistrats prononcent sans intervention de jurés, laisser à leur conscience un certain espace où elle pût se mouvoir, et, suivant les impressions qu'elle aura reçues, tempérer au besoin la pénalité la plus forte par un élément quelconque d'indulgence.

De là cette latitude sagement établie par la loi entre le *maximum* et le *minimum* de chaque peine.

Cette latitude devient plus grande et la faculté d'indulgence se renforce d'un élément nouveau lorsqu'il s'agit des affaires criminelles déférées à l'appréciation d'un jury; car, d'une part, les magistrats conservent le pouvoir de choisir entre les deux limites légales de la peine, et d'autre part, le jury chargé de caractériser la criminalité du fait peut, dans son verdict, tenir compte de toutes circonstances dans lesquelles il aperçoit un effet atténuant de nature à influer sur l'abaissement de la culpabilité.

Sous ce rapport, comme le faisait observer M. Rossi (1),

(1) Article sur les *Précédents de la Cour des Pairs*. *Moniteur* du 3 mars 1840, p. 310.

le jury présente le caractère de l'élément politique, uni, dans une certaine mesure, à l'élément judiciaire.

Mais on conçoit qu'il puisse se rencontrer des affaires criminelles dont le jugement réclame un degré plus haut encore de saine appréciation politique et de puissance morale, et pour lesquelles le jury serait une expression trop locale, et par là même trop passionnée ou trop timide de la conscience sociale. C'était pour ces cas extraordinaires que la Cour des pairs avait été constituée pour être, suivant les circonstances, légalement juste comme un magistrat, moralement équitable comme un jury, complètement libre dans son indulgence comme un grand pouvoir politique, pouvant combiner ces trois rôles et les jouer simultanément dans la plénitude de sa force et de son indépendance.

Ainsi tandis qu'à la Cour d'assisés la déclaration des circonstances atténuantes est de rigueur, et doit se tirer ordinairement des faits particuliers de la cause, la Cour des pairs n'était pas astreinte à mentionner les *circonstances atténuantes* dans ses arrêts, car elle pouvait « chercher des raisons de modérer les peines, non-seule- « ment dans le résultat des débats, mais aussi en dehors « de la cause, dans la situation générale du pays (1). »

Ajoutons, comme seconde et capitale différence, qu'en cas de circonstances atténuantes, la Cour d'assises ne pouvait abaisser la peine que d'un degré, de deux au plus, au lieu que la Cour des pairs, avait, en vertu de ses usages,

(1) *Précédents*, p. 580, 581.

le droit de parcourir, en la descendant, l'échelle entière des pénalités (1).

Mais en cela, comme le faisait observer M. Rossi, le principe intrinsèque de la justice ne recevait aucune atteinte, car ce qu'il exige, c'est que jamais on ne tire des *circonstances extérieures* un motif pour aggraver la peine encourue : mais rien n'empêche de ramener cette peine au-dessous du taux que les termes de la loi appliquent au fait punissable. La moralité de ce fait impose au juge une borne infranchissable, mais rien ne défend à la politique de rester en deçà de la limite extrême de la justice et de la loi.

Le *Noli prosequi* des anglais et chez nous l'amnistie, le droit de grâce, sont-ils donc autre chose que des tempéraments apportés à ce qu'il peut y avoir de trop général, de trop absolu, de trop inflexible dans la loi !

La Cour des pairs était un moyen de ne pas exposer le nom du souverain à se mêler trop souvent aux affaires judiciaires par l'exercice du droit de grâce et d'amnistie.

Le jour où la royauté saisissait la Cour des pairs de la connaissance d'un attentat, ne semble-t-il pas qu'elle faisait à cette juridiction suprême, émanation directe et spontanée d'elle-même, comme une double délégation à la fois, celle de son droit de justice et au besoin celle de son droit de grâce ?

Ce double pouvoir trouvait sa justification et sa limite dans la conscience de juges aussi haut placés qu'indépendants et libres. La conscience, en effet, c'est le dernier



(1) *Précédents*, p. 582.

mot de toute justice : les lois elles-mêmes ne sont faites que pour la mettre à l'abri de la passion, de la violence, ou de l'erreur, et là où la force de l'institution supplée celle des lois, la garantie change de nature sans s'amoindrir.

Telle fut la Cour des pairs. Dans sa courte durée elle eut encore assez de vie pour traverser trois règnes et deux monarchies, et l'exemple de 1830 a montré le besoin que peut avoir un gouvernement nouveau de s'appuyer sur une institution qu'il n'a pas faite. La dernière de ces époques a été, pour la Cour des pairs, la phase la plus marquante de son existence. Les procès politiques n'avaient été jusque-là que de rares incidents dans l'histoire de la pairie ; son plus grand éclat avait brillé dans les discussions législatives, bien qu'elles n'apparussent au dehors qu'à travers le demi-jour du huis-clos. Depuis 1830, au contraire, par le malheur des circonstances, la Cour des pairs fut si souvent et si longuement assemblée que plusieurs fois on se demanda s'il lui resterait du temps pour vaquer à sa mission de pouvoir politique. Non-seulement son attention mais son énergie semblaient absorbées pour ses occupations judiciaires. Et en même temps que ses sessions comme Cour de justice devenaient plus fréquentes, le caractère de sa juridiction subissait par la force des choses un changement fondamental.

On avait cru pendant longtemps que la Cour des Pairs était faite principalement pour juger quelques accusés illustres qui pourraient se rencontrer, de loin en loin, dans les classes éminentes de la société : mais à la suite d'une révolution populaire, le péril social se trouva déplacé. Aux crimes de haute trahison ou de complot, succédèrent les at-

tentats par voie d'émeute et de pillage : au lieu d'un homme, la Cour des pairs eut à juger des légions d'hommes. Il ne suffisait pas de reculer ses murailles pour faire entrer ce peuple d'accusés : il fallait élargir aussi les formes de la procédure pour parer à des nécessités nouvelles. La Pairie sortit avec honneur d'une épreuve jusqu'alors inouïe et que la prudence ne permettra pas de renouveler jamais : elle vainquit, comme en bataille rangée, et par les seules voies de droit et de justice, une insurrection qui s'étendait presqu'à la France entière. Les quelques années de repos qui suivirent, furent en grande partie son ouvrage ; heureuse, si pour dernière épreuve de sa fermeté, elle n'avait pas eu à sonder des plaies profondes qui l'atteignaient elle-même, et qui eussent pu affaiblir sa dignité, si elle n'eût trouvé dans sa douleur même des forces nouvelles pour accomplir d'aussi graves et d'aussi pénibles devoirs !

Quelques mois plus tard, le jugement de l'histoire devait commencer pour elle, et malgré ces condamnations coup sur coup dont elle-même avait déploré la fréquence, il me semble que les ressentiments qu'elle avait fait naître se sont plutôt calmés qu'ils ne se sont aigris après sa chute : preuve évidente que dans l'espèce de prévention populaire dont sa juridiction était l'objet, il entrait plus de crainte que de haine, car c'est le contraire qui arrive aux tribunaux d'exception et d'injustice.

Sûre de ses intentions et de sa conscience, la Cour des pairs n'a pas hésité à donner un exemple que je crois unique dans les annales des tribunaux d'Etat : ce fut de livrer à la publicité non-seulement tous ses actes d'instruc-

tion et de procédure, mais jusqu'à ses délibérations les plus intimes, à la seule exception du secret qui doit couvrir le nom des juges mais qui n'empêche pas de voir transparaître de toutes parts l'esprit d'équité, de patriotisme et de modération qui les animait.

De tout ce qui précède ne peut-on pas conclure que le tribunal de la Pairie a, pour ce qui le concerne, dignement accompli sa tâche? Il resterait à le juger comme institution, et à se demander, par exemple, s'il a donné aux gouvernements constitutionnels dont il faisait partie, autant de force comme juge politique qu'il eût pu leur en donner comme pouvoir législatif sans attributions judiciaires,

Nous n'essaierons pas de résoudre cette question si haute et si difficile, mais nous ferons observer toutefois qu'il semblerait juste de distinguer, comme nous le faisions tout à l'heure, deux phases dans l'existence de la Pairie.

Dans la première, elle n'a siégé comme Cour de justice qu'à de rares intervalles : un douloureux souvenir a longtemps pesé sur son origine, et dans la seconde grande affaire dont elle fut saisie, celle du complot de 1820, ce qu'elle déploya de force et d'énergie, fut plutôt employé au profit de l'institution elle-même, qu'au profit du gouvernement qui l'appelait à son aide. On lui reprocha son indulgence comme une faiblesse, mais ce qui semblait une faiblesse, pour le présent devait être une force pour l'avenir. La Pairie avait fondé son indépendance, et ce fut là son point d'appui en décembre 1830, lorsqu'après une révolution nouvelle, la Cour des pairs eut à tenir tête à l'opinion publique égarée.

Sous ce rapport, on peut dire que, pour la Cour des

pairs, le temps de la restauration a été une époque de formation, de travail intérieur, car un corps qui n'est pas organisé par la loi, ne peut se créer des précédents que par un long usage. Pendant cette époque, au contraire, la Chambre des pairs, trouvant dans le principe de l'hérédité la base de l'indépendance politique la plus complète de nos temps modernes, prêtait aux libertés publiques l'éclat de ses orateurs et l'appui de ses votes, et travaillait lentement, à réconcilier l'opinion avec le pouvoir.

A partir de 1830, la perte de l'hérédité réagit aussitôt sur le pouvoir politique de la Pairie : la publicité de ses séances ne peut lui rendre ce qu'une double blessure lui a ôté d'influence morale sur le pays. Ses discussions s'étendent, mais trop souvent elles s'affaiblissent, et tout en conservant dans les questions d'affaires cette supériorité qui est le fruit de l'expérience et de la sagesse, sa tribune ne jette plus que quelques brillants éclairs, et ne fonde presque plus de ces monuments durables qui ont fait l'honneur du gouvernement parlementaire.

Mais, comme pouvoir judiciaire, c'est au contraire l'époque de force et de maturité pour la Pairie. Elle est en possession de tous ses droits; on ne lui en conteste plus aucun, par ce qu'on a besoin de s'appuyer sur elle. Cette fois, au lieu de compromettre l'origine du gouvernement nouveau, elle la protège, et la sauve du plus imminent péril. Puis, quoique mal payée de sa peine, elle entreprend, quelques années plus tard, la plus rude tâche que cour de justice ait jamais essayée, celle de comprimer une insurrection sans autres armes que des arrêts. Il faut avouer qu'avec le dessein généreux mais bien hardi qu'avait conçu le gou-

vernement de 1830, de pacifier le pays sans dévier le moins du monde de ce point géométrique qu'on appelle la légalité, la Cour des pairs lui offrait une institution merveilleusement propre à seconder ses vues et à résoudre, pour un temps, ce délicat problème. Aussi a-t-il usé largement, trop largement peut-être pour elle et pour lui, de cette grande institution qui était alors comme la main droite de sa justice.

La conscience a beau se tenir à la même hauteur de courage et de fermeté : l'autorité morale perd quelque chose à des épreuves si souvent répétées, et l'appui qu'on y cherchait devient plus faible par cela seul qu'il a déjà soutenu trop de fois en quelques années l'État chancelant.

Et d'ailleurs, la solennité de cet appareil judiciaire n'était-elle pas quelquefois hors de proportion avec le but qu'il s'agissait d'atteindre? L'application des sévérités de la loi à un fait coupable ne doit-elle pas, dans une société fortement organisée, être et paraître chose toute naturelle et toute simple, à laquelle peuvent suffire habituellement les voies ordinaires de justice? Est-il bon d'accoutumer l'opinion publique à voir dans le châtiment d'un attentat une si rare et si difficile entreprise qu'il soit besoin, pour n'y pas faillir, de mettre en mouvement le premier corps politique de l'État.

On se plaignait donc que la hauteur dù tribunal dépassait parfois la taille du crime, et que la majesté du prétoire servait à l'accusé de piédestal pour se grandir.

C'était là, sans doute, un des périls auxquels l'institution de la Cour des pairs se trouvait exposée par sa nature : y remédier était affaire de tempér ament, deprudence, de

mesure à garder pour ne pas affaiblir, par trop d'usage, un ressort puissant dont la force devait être ménagée avec soin pour les cas extrêmes.

Mais si l'on veut expliquer sa chute, il faut en chercher plus profondément la cause.

Dans toute forme de gouvernement, les juges chargés de connaître des crimes politiques doivent être pris dans une région voisine de celle où réside le pouvoir, car autrement ils pourraient fausser la constitution ou la compromettre.

La Cour des pairs était formée d'éléments choisis non-seulement à côté mais au sein même du gouvernement parlementaire. Sur les trois Pouvoirs reconnus par la Charte, elle en représentait deux; car elle émanait de l'un et formait l'autre. Et dans le cas le plus important, l'accusation des ministres, le troisième pouvoir lui-même prenait place à ces grandes assises comme accusateur.

Là où domine le principe de la souveraineté du peuple, il semble plus naturel d'attribuer le jugement des crimes politiques au jury.

Ce n'est pas le moment de s'étendre sur les avantages de cette autre institution, moins haute mais plus large dans sa base, et il serait au moins superflu de s'appesantir aujourd'hui sur ses dangers.

Mais parce qu'on aurait abusé du jury, comme on peut abuser de toutes choses, parce qu'on l'aurait mis à des épreuves qui dépassaient la mesure ordinaire des forces humaines, sans le fortifier en même temps par des garanties qu'indiquait la logique, faudra-t-il répudier un principe approuvé par la science comme par la raison et que nos mœurs publiques avaient franchement accepté?

Les applications de ce principe pourront s'étendre ou se restreindre suivant les temps ou les besoins, mais une place considérable lui est acquise désormais dans nos formes de jugement, pour ce qui touche à la constatation des faits criminels.

Ce qui constitue l'excellence de notre état judiciaire, c'est d'avoir mêlé, par d'heureuses combinaisons, les garanties principales que les systèmes les plus divers offraient soit à la société soit aux parties, pour arriver à la découverte de la vérité et à l'équitable exécution des lois.

De là, ce secret rigoureux de l'instruction écrite, et cette libre publicité du débat oral, surtout en matière criminelle. De là aussi cette ligne tracée entre le domaine des principes et le domaine des faits, le premier demeurant l'apanage de magistrats vieillis dans l'expérience des affaires et l'étude des lois; l'autre, au contraire, abandonné au seul instinct de la conscience pourvu qu'elle soit indépendante et libre.

La juridiction du jury, limitée en matière d'attentats, par celle de la Cour des Pairs, répondait à une monarchie tempérée par une large part de libertés publiques.

Quand l'élément monarchique disparut pour un temps sous la forme républicaine, le jury resta seul juge des crimes et délits politiques.

Mais de sages réflexions firent comprendre que, sans changer de nature, cette forme de jugement pouvait se modifier et se grandir, pour conserver, entre les crimes ordinaires et les attentats, cette gradation de compétence qui proportionne la somme des garanties à la gravité des cas.

La Haute-Cour établie par la Constitution de 1848 ren-

fermait, dans une combinaison nouvelle, et comme élevés à leur dernière puissance, les deux éléments dont se composent les Cours d'Assises du droit commun.

La Cour de Cassation offrit naturellement l'élément judiciaire dont on avait besoin pour composer un Tribunal unique et suprême.

On eut l'heureuse idée de prendre l'autre élément, celui que je pourrais appeler l'élément civil, dans la seule institution locale, de création nouvelle, qui ait jeté de profondes racines dans les entrailles du pays, les Conseils généraux de département.

Nous sommes bien prompts en France à rejeter tout d'abord sans examen telle restriction, telle garantie que plus tard une sorte de nécessité pratique nous fait admettre comme toute naturelle et toute simple.

On se rappelle comment, à une époque d'illusions généreuses, le nom seul de *jurys spéciaux* semblait une atteinte à la liberté, dont ils auraient peut-être été le salut, car tout principe périt par ses excès et non par les garanties dont l'entoure une juste prudence.

Cependant qu'est-il arrivé? C'est qu'au criminel le *jury spécial* de la haute Cour a été, à un jour donné, le moyen de ne pas retomber dans le péril des juridictions extraordinaires, de même qu'au civil, le *jury spécial* des expropriations forcées a été le moyen de légitimer aux yeux des propriétaires érigés eux-mêmes en arbitres, cette grande invasion légale de l'utilité publique et de l'industrie tout au travers de leurs héritages.

Le jugement par jury ne saurait, quelque sévère qu'il puisse être, faire ombrage à la liberté, car les coups qu'il

porte sont bientôt guéris, mais, de plus, il a dans les temps de réaction et de troubles civils, un second et précieux avantage, c'est d'échapper au ressentiment publique par son incessante mobilité.

Désignés par le sort, réunis comme par hasard, les membres du grand jury criminel ne se montrent en corps que pour statuer sur l'affaire qui leur est soumise, puis, leur verdict rendu, ils s'éloignent. Leur trace s'oublie dans leurs provinces où chacun d'eux a retrouvé sa famille et ses affaires.

Quant aux juges composant la haute Cour, l'espèce de roulement annuel auquel leurs fonctions sont assujetties, et qu'on appelait *Tournelle*, dans notre vieux langage parlementaire, les fera bientôt rentrer, comme les membres des Cours d'assises, dans le sein de la magistrature où leur caractère politique de quelques heures s'effaçera devant l'immuabilité de leurs fonctions judiciaires de tous les jours.

On ne peut sans doute, au point de vue des faits, méconnaître l'importance de ces avantages.

Une double expérience a montré d'ailleurs, que pour le jugement des attentats les plus compliqués et les plus graves, on pouvait trouver dans la haute Cour une répression courageuse et modérée, avec des formes dignes et solennelles.

Mais l'indépendance est ici dans la conscience des jurés et des juges : elle ne saurait être dans l'institution elle-même. Car pour qu'une institution puisse s'appeler indépendante, il faut qu'elle soit forte, et la haute Cour n'a aucune force, aucune puissance qui lui appartienne en

propre : elle n'est forte que par l'appui des pouvoirs publics chargés de la convoquer, de la saisir, de la protéger, de faire exécuter ses arrêts.

Ce qu'on pouvait attendre d'elle, c'était une bonne et impartiale justice, après la victoire de l'ordre, lorsque le milieu dans lequel elle se réunissait, était rentré sous l'Empire des lois.

Quand on veut avoir le bénéfice d'un juge politique dont l'indépendance puisse servir d'appui dans les temps de crise, il faut se résigner à en faire un pouvoir fort dans les temps calmes. Il faut confier les jugements politiques à une institution et non à un tribunal mobile : ou plutôt ce choix résulte de la force des choses et de la nature même du Gouvernement établi. La Cour des pairs a tenu sa place avec dignité, avec honneur, dans un système qui reposait à la fois sur l'accord et sur l'indépendance des trois Pouvoirs : la haute Cour convient mieux, il faut le reconnaître, à un gouvernement unitaire, soit qu'il penche davantage vers la liberté ou vers le pouvoir.

Après avoir étudié les faits, nous pourrions en rechercher les causes, et nous demander, par exemple, comment une institution qui semblait née d'hier et que dès le lendemain une révolution nouvelle devait emporter, a pu, en si peu de temps, prendre racine, se développer et grandir, de manière à laisser après elle des souvenirs qui dureront dans l'histoire.

Faut-il en faire honneur à l'institution toute seule, et n'a-t-elle pas trouvé dans l'esprit et le caractère français, dans ce qui reste encore de nos mœurs nationales et tradition-

nelles, des éléments tout prêts pour cette entreprise qui était à la fois une œuvre de justice et de liberté?

Que l'on compare les allures de la Cour des Pairs de France à celles de la Cour des Lords d'Angleterre, on sera frappé aussitôt du caractère différent dont se trouvèrent empreints leur juridiction et leurs actes.

Quelques efforts que l'on ait faits dans le parlement anglais pour entourer de garanties rassurantes le jugement des crimes d'État, on retrouve toujours, pour ces grands procès, sur les siéges de la chambre haute, des juges politiques plus que des magistrats.

Ce qu'il y avait, au contraire de merveilleux, au sein de la Pairie française, c'était de voir des hommes d'épée, et qui plus est peut-être, des hommes d'État, d'administration, de finances, écouter avec respect les paroles qui sortaient de quelques bouches habituées à rendre des arrêts de justice, se faire comme un point d'honneur d'accepter leurs décisions en matière de principes, et s'empreindre eux-mêmes, au bout de quelques jours et presqu'à leur insu, d'une sorte d'esprit judiciaire, quand ils entraient dans la chambre du Conseil.

C'est que, dans ce sol de la France, qui paraît cependant si mouvant à sa surface, il y a, quand on pénètre un peu avant, des germes toujours subsistants de sagesse, de bon sens et de justice, qui ont été déposés là par des institutions séculaires, et dont l'esprit français se nourrit.

Quand une institution comme celle de nos Cours de Parlement, est entrée pendant près de mille ans dans la vie sociale de tout un peuple, une révolution peut la supprimer

violemment, mais elle ne supprime pas tous les fruits que cette institution a portés.

Les mœurs publiques en retiendront toujours quelques-uns, et le Gouvernement qui saura s'adresser à ces nobles instincts de la nation pourra facilement y trouver appui et recréer quelque chose parmi des ruines.

La Cour des Pairs, toute nouvelle qu'elle était quant à sa compétence et à ses formes, avait donc à quoi se rattacher en fait de traditions de fermeté, d'honneur et d'indépendance.

La France assurément est assez riche de noms illustres pour ne pas craindre le parallèle avec quelque peuple que ce soit pour ses hommes d'État, ses littérateurs et ses capitaines; mais elle a de plus un genre particulier de gloire que les autres nations lui envient : ce sont ses grands magistrats. Qu'elle sache toujours rester fidèle à leurs inspirations, car ce sont celles de la justice!

E. Cauchy.

OBSERVATIONS VERBALES

SUR

LA PEINE DE MORT

PRÉSENTÉES A LA SÉANCE DU 16 MARS 1867

PAR M. CHARLES LUCAS

A L'OCCASION DU COMPTE-RENDU DE L'OUVRAGE DE M. HAUS
RAPPORTEUR DU PROJET DE CODE PÉNAL DE BELGIQUE.

Dans un rapport en 1865, j'avais pris deux engagements, d'abord de rendre compte de l'ouvrage remarquable de notre savant correspondant M. Mittermaïer, sur la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience ; et ensuite de soumettre à l'Académie un exposé de l'état de la question de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe.

Si je n'ai pu encore rendre compte de l'ouvrage de M. Mittermaïer, c'est que j'attendais la traduction que nous devons aujourd'hui à un avocat érudit du barreau de Paris, M. Leven : puis des publications complémentaires ont été successivement ajoutées par le vénérable Mittermaïer à son ouvrage, avec cet infatigable dévouement qu'il consacre à l'abolition de la peine de mort. J'ai su de lui qu'après avoir à grands frais réuni un précieux ensemble de documents statistiques et autres, il allait publier une notice sur le dernier état de la question en Europe et aux États-Unis. Ce sera le couronnement de son ouvrage, et je dois par ce motif

en ajourner le compte rendu qui en ce moment serait incomplet. Grâce du reste à la traduction de M. Leven, les utiles informations que renferme le livre de M. Mittermaïer se répandent en France, et initient l'opinion publique à la connaissance des résultats obtenus à l'étranger par la réforme abolitioniste de la peine de mort.

Quant à mon exposé sur l'état de la question de la peine de mort, j'en rassemble tous les éléments avec un soin consciencieux, et j'espère pouvoir le soumettre à l'Académie à une époque qui ne saurait désormais être fort éloignée. Je ne manquerai pas au devoir d'exprimer tous les sentiments de ma vivegratitude, non-seulement à nos savants correspondants, mais encore aux hommes éminents qui parmi les publicistes, les jurisconsultes, les membres des Assemblées législatives, et des gouvernements étrangers, m'ont fourni de si utiles et de si précieux renseignements.

Invité par le savant auteur d'un écrit qui vient de paraître en Belgique sous ce titre : *La peine de mort, son passé, son présent, son avenir*, à prier l'Académie de vouloir bien en agréer l'hommage, je suis heureux de saisir cette occasion de faire connaître un utile ouvrage qui se recommande à tant de titres à l'estime particulière des hommes d'État. M. Haus n'est pas seulement un professeur renommé par ses études sur le droit pénal : la considération bien méritée dont il jouit en Belgique l'a fait appeler en 1847, par le gouvernement au sein de la commission de révision du Code pénal, dont il est devenu le rapporteur. C'est un esprit à la fois scientifique et pratique, qui a droit d'être écouté, et ajoutons-le, avec toute la confiance que doit inspirer son caractère droit et consciencieux.

Je ne donnerai qu'une analyse fort succincte de cet écrit, car je craindrais d'être entraîné par l'improvisation à parler

prématurément de l'état de la question de la peine de mort, qui doit faire l'objet de l'exposé spécial dont j'ai déjà entretenu l'Académie. Je ne saurais toutefois me tenir complètement à l'écart en ce qui concerne la Belgique, car il n'est guère possible de parler de l'écrit de M. Haus, sans entrer dans quelques développements sur la situation d'un pays auquel son ouvrage est plus spécialement consacré.

L'auteur déclare d'abord qu'il n'entend pas s'occuper de l'examen philosophique de la question de la légitimité de la peine de mort : la discussion sur ce point lui semble épuisée. Le but de son livre est de présenter un aperçu historique des différents points de vue sous lesquels s'est produit le mouvement abolitioniste de la peine de mort, ainsi que l'appréciation des efforts tentés et des résultats obtenus.

Remontant jusqu'aux philosophes de la Grèce et de Rome, M. Haus ne rencontre sur sa route jusqu'au XIIIe siècle que quelques opinions isolées, qui ne constituent ni une doctrine ni une école.

C'est au commencement du XIIIe siècle qu'il constate la naissance de la controverse, et montre la peine capitale combattue sur le terrain religieux par divers sectaires.

Dans la dernière moitié seulement du XVIIIe siècle, la controverse s'établit sur le terrain juridique par la publication de l'ouvrage de Beccaria, en 1764.

L'ouvrage de Beccaria sur les crimes et les peines est au nombre des livres qu'on cite le plus, et qu'on connaît le moins. « Ce traité dit M. Haus (1), est une éloquente déclamation plutôt qu'une œuvre scientifique ; une bonne action, plus encore qu'un bon livre. » Il déclare que c'est du reste aujourd'hui l'opinion de tous les criminalistes même parmi

(1) Page 32.

les adversaires de la peine de mort. Le savant Mittermaïer, dit-il, « convient que la doctrine de Beccaria manque de profondeur, qu'elle repose sur des principes qui ne supportent pas un rigoureux examen, et qu'elle n'est même pas exempte d'exagération. »

M. Haus fait remarquer avec raison que ce qui prépara l'influence du livre de Beccaria, ce fut le meurtre juridique de Calas. Nous croyons devoir, à cette occasion, citer ici un fait assez curieux que nous empruntons à M. l'avocat Consolo, auteur d'un écrit estimé, dont nous avons déjà fait hommage à l'Académie.

Il existait à Milan une société littéraire qui se trouvait réunie chez le comte Verri, lorsqu'on y donna lecture d'une lettre adressée par le secrétaire des encyclopédistes, dans laquelle le meurtre juridique de Calas était signalé comme devant fournir le moment opportun de s'élever par d'énergiques réclamations contre la rigueur des peines capitales. « Tous les illustres membres de cette assemblée, dit M. Consolo, applaudirent à cette proposition généreuse, mais plus pénétré qu'eux tous de son importance, le marquis César Beccaria, se mit aussitôt à composer son traité des crimes et des peines (1). » C'est là un témoignage assez significatif de l'infatigable impulsion que les encyclopédistes français imprimaient partout en Europe à l'esprit de réforme, et l'ascendant moral qu'y exerçait le génie civilisateur de la France.

La critique de l'ouvrage des crimes et des peines n'empêche pas M. Haus qui a toujours le mérite de l'impartialité, de respecter et honorer la gloire à jamais acquise à Beccaria, pour avoir sapé jusque dans ses fondements le vieil édifice de

(1) *Sulla pena di morte*, par Consolo, Venise, 1861.

tant de pénalités barbares, provoqué partout l'abolition de la torture, et inspiré par son éloquence à Léopold I[er], grand duc de Toscane, et à l'Empereur d'Autriche Joseph II, la pensée de la suppression de la peine de mort. Nulle part encore on ne saurait de nos jours proposer et discuter au sein des Assemblées législatives la question de la peine capitale, sans invoquer les noms de Beccaria et Léopold, auxquels l'Italie doit l'immortel honneur de voir son nom le premier inscrit dans les annales de la réforme en Europe de l'abolition de la peine de mort.

Le temps me manquerait pour suivre M. Haus dans ses aperçus historiques concernant les efforts et le mouvement abolitioniste au sein des divers Etats de l'Europe, mais je ne puis me dispenser d'accorder une attention particulière à la Belgique qui a surtout inspiré la pensée, comme je l'ai déjà dit, de l'ouvrage de M. Haus.

La vive impulsion que le mouvement abolitioniste avait reçue en Europe de la révolution française de juillet 1830, s'était fait sentir en Belgique. Mais ce pays eut bientôt sur le trône un roi prudent et sage, qui sans vouloir d'un côté céder à la précipitation ni rejeter de l'autre les conseils à demander à l'expérience, pensa qu'il pouvait user de sa prérogative pour suspendre de fait l'application de la peine de mort, par l'intervention de son droit de grâce et de commutation.

Aucune condamnation à mort ne fut exécutée en Belgique de 1831 à 1834 : mais en janvier 1835, au sein des deux chambres des doutes s'élevèrent sur la question constitutionnelle de savoir si la peine de mort pouvait être en quelque sorte supprimée de fait par le droit de grâce et de commutation. La controverse s'agitait d'ailleurs sur les résultats de ce premier essai.

M. Erns, ministre de la justice, déclara que la peine de mort n'était abolie ni de fait, ni de droit, en Belgique, ajoutant qu'il n'était pas possible du reste de savoir s'il y avait eu pendant les quatre années écoulées augmentation ou diminution de la criminalité, parce que le dépouillement des renseignements statistiques réunis à son ministère n'était pas encore achevé. C'est dans ces circonstances que quelques jours après au mois de février, une exécution sur la place de Courtrai vint interrompre le cours de l'expérience commencée en 1831. Mais elle devait plus tard être reprise.

En 1862, deux condamnés, Boucher et Leclercq, avant de périr sur l'échafaud, avaient fait des révélations qui tendaient à établir l'innocence de deux autres condamnés, Coecks et Goethals, executés eu 1858. Les enquêtes judiciaires ne purent dissiper les doutes de l'opinion publique : l'émotion fut grande dans toutes les provinces de la Belgique, mais surtout dans celle de Liége. Des hommes distingués appartenant au Sénat, à la Chambre des représentants, à la magistrature, au barreau, se réunirent et fondèrent le 15 juin 1863 la célèbre Société de Liége (1) pour l'abolition de la peine de mort. L'absence d'exécutions depuis 34 ans et même de condamnations à mort depuis 3 ans, avait à la fois préparé les esprits et les mœurs dans cette province à con-

(1) Cette Société qui a pour président M. Forgeur, le persévérant défenseur au Sénat de l'opinion abolitioniste, et pour secrétaire M. Bury, membre distingué du barreau de Liége, compte parmi ses membres des hommes qui jouissent d'une grande considération, tels que MM. Thonissen, l'un des principaux représentants de l'opinion abolitioniste à la chambre des députés, le savant Nypels, professeur à l'Université de Liége; l'Ingénieur Vischers, auteur de plusieurs utiles publications sur la peine de mort, de Behr, vice-président, etc., etc.

sidérer comme un résultat acquis par l'expérience locale l'inutilité de recourir à l'échafaud pour protéger la sécurité publique.

La Société abolitioniste ne fut donc que l'organe de tout le peuple Liégeois, lorsqu'elle vint demander au gouvernement de reprendre l'expérience d'abolition de fait de la peine de mort, interrompue si mal à propos en 1835. C'est en effet ce qui eut lieu, et l'on n'a pas vu depuis cette époque l'échafaud se relever en Belgique. Au reste, il n'y avait eu que trois exécutions de 1861 à 1863, dont 1 par chaque année. Pendant les 34 ans écoulés à partir de 1831, sur 849 condamnations à mort, le nombre des exécutions n'avait été que de 57, c'est-à-dire dans la proportion de 6, 7 dixièmes p. 100.

M. Haus examinant les deux expériences d'abolition de fait de la peine de mort, l'une de 1831 à 1834, et l'autre à partir de 1864 et qui s'est continuée depuis, en démontre d'après les chiffres de la statistique les résultats favorables. Mais à côté de ce témoignage de la statistique, il en est un autre plus imposant à invoquer, c'est celui de l'impression produite sur le Sénat, sur la Chambre des représentants, sur le gouvernement par cet essai de suppression de l'échafaud en Belgique : les discussions soulevées par la révision du code pénal, vont nous en offrir l'occasion.

Le code pénal qui régit encore la Belgique, est le code français de 1810, si prodigue de la peine de mort au moment de sa promulgation. Trois commissions furent chargées de sa révision successivement en 1832, en 1834 et 1847 : mais la dernière seule, dont M. Haus fut le rapporteur, eut le temps d'élaborer et produire un travail complet, qui, depuis cette époque, a été soumis aux discussions des deux Chambres.

En 1851, la Chambre des représentants fut saisie d'une

proposition abolitioniste de la peine de mort, à l'occasion du projet de code pénal : combattue par le ministre de la justice, M. Tesch, cette proposition n'obtint que 8 voix et fut repoussée par 48. L'année suivante, le Sénat vota le maintien la peine de mort à l'unanimité et sans même le moindre débat.

Mais lorsque sous l'impression produite par les expériences dont nous venons de parler, la question de la peine de mort revint en 1866 devant le Sénat, cette assemblée qui ne lui avait même pas accordé antérieurement l'honneur d'un débat, se livra à une discussion prolongée ; et au lieu de l'unanimité de 1852, le maintien de la peine de mort ne réunit que 33 voix, tandis que 15 se prononçaient pour l'abolition.

La proposition abolitioniste qui n'avait pu réunir en 1851 à la Chambre des représentants que 9 voix en sa faveur, en a obtenu au mois de janvier dernier 43 sur 98 votants, à la suite d'une discussion approfondie.

Mais le meilleur juge assurément des résultats de ces expériences d'abolition de fait de la peine de mort, est le gouvernement, et son organe à cet égard le plus autorisé est incontestablement le ministre de la justice. Or, dans cette discussion sur la peine de mort qui s'était prolongée à la Chambre des représentants du 15 au 18 janvier, le ministre de la justice, M. Bara, renouvelait éloquemment la déclaration qu'il avait précédemment faite au Sénat, que les progrès de la civilisation permettaient à la Belgique de ne plus recourir à l'échafaud pour maintenir la sécurité publique. Et après cette affirmation qui lui faisait autant d'honneur qu'à son pays, M. Bara votait comme député ministre, pour l'abolition de la peine de mort, et ses deux collègues, M. Rogier, ministre des affaires étrangères et M. Frère Orban, ministre des finances, déposaient comme lui dans l'urne deux votes abolitionistes.

Pourrait-on s'étonner maintenant que le savant rapporteur du code pénal révisé, qui proposait en 1847 le maintien de la peine de mort, déclare avec une loyauté qui l'honore, qu'après les faits qui se sont déroulés sous ses yeux, il ne saurait persister à croire à la nécessité de l'échafaud, en ajoutant ces paroles qui servent d'épigraphe à son livre : *Tempora mutantur, et nos mutamur in illis*. Cette expérience belge est assurément importante et fort significative; surtout pour notre pays, car la Belgique parle notre langue, elle a conservé beaucoup de nos lois, et ce code pénal révisé est, comme nous l'avons déjà dit, le code pénal français de 1810. On voit que ce pays qui a eu longtemps avec nous une commune destinée, a fait depuis un noble usage de son indépendance en travaillant à marquer honorablement sa place dans le mouvement de la civilisation européenne.

Nous ne devons pas oublier de dire que dès 1847, le projet de code pénal émané de la commission de révision, comprenait la suppression de la peine de mort en matière politique. C'est là un progrès dont on doit féliciter la commission de révision et son savant rapporteur, ainsi que le Sénat et la Chambre des représentants qui l'ont sanctionné par leur vote. Mais il ne faudrait pas toutefois s'exagérer la portée et l'efficacité des abolitions de la peine de mort en matière politique.

En jetant un regard rétrospectif sur le premier quart de ce siècle, on pourrait croire que jamais la question de la peine de mort n'avait occupé l'attention publique et troublé même la conscience humaine. Il se fait en Europe parmi les publicistes, les jurisconsultes, les membres des Assemblées législatives et des gouvernements, un silence général qui n'est interrompu qu'en 1822, par une éloquente et remarquable brochure d'un membre éminent de cette Académie, M. Guizot,

qui vient au nom de la philosophie de l'histoire demander l'abolition de la peine de mort en matière politique. Ce serait selon nous une étrange illusion que de croire à l'efficacité durable d'une suppression de la peine de mort partielle et restreinte aux crimes politiques. Lorsque la tempête révolutionnaire vient à se déchaîner, les partis politiques, du moment où l'échafaud a été maintenu quelque part dans les codes pénaux, savent bien l'y retrouver et s'en ressaisir pour se décimer entre eux. Il nous semble que la haute raison de M. Guizot en avait jugé ainsi lorsque nous le voyons trois ans plus tard, en 1826, s'unir à M. le duc de Broglie, et à plusieurs autres hommes éminents, pour provoquer l'examen de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, et de l'opportunité de sa suppression absolue, en ouvrant ce concours de la Société de la morale chrétienne qui devint en Europe le réveil (1) du mouvement abolitioniste dont les proportions sont aujourd'hui si considérables.

M. Haus, après avoir constaté en Belgique les résultats du présent, conseille à son pays de prolonger encore cette expérience d'abolition de fait de la peine de mort par voie de grâce et de commutation. Je ne puis partager cet avis.

Je ne voudrais pas, je le répète, traiter ici incidemment la

(1) Il faut mentionner aussi le concours sur la peine de mort ouvert à la même époque à Genève par le comte de Sellon, membre du grand Conseil de ce canton. 42 mémoires envoyés, écrits dans toutes les langues vivantes de l'Europe, témoignèrent combien ce double concours répondait à l'état des esprits. Parmi les membres des jurys de Paris et de Genève, on remarquait les noms de MM. le duc de Broglie, Guizot, Rossi, Charles Renouard, Sismonde de Sismondi, de Candolle, de Châteauvieux, etc., etc. (*Note du Rédacteur.*)

question de l'abolition de la peine de mort, à l'occasion de l'ouvrage de M. Haus; je me tiens autant que possible sur mes gardes pour ne pas être entraîné par l'improvisation à m'occuper des différents aspects de ce grand problème. Sans donc vouloir examiner ici cette question de la peine de mort sous les différents rapports, de la proximité, de la certitude, de l'exemplarité de son exécution et de sa nature irréparable, je dirai seulement qu'à tous ces points de vue elle suscite aujourd'hui dans l'économie des codes pénaux et d'instruction criminelle, des difficultés, des impossibilités même au cours régulier de la justice et à l'accomplissement des conditions essentielles qui déterminent l'efficacité des peines. Il n'est guère de gouvernements en Europe auxquels l'état actuel de la question de la peine de mort ne crée une situation anormale : j'aurai à soumettre à cet égard aux hommes d'État, en temps utile, des faits et des considérations qui prouveront qu'avec le système trop prolongé de la temporisation, il y aurait bientôt péril en la demeure pour l'ordre social.

Loin donc de moi la pensée de vouloir sévèrement reprocher à la Belgique l'inconstitutionnalité d'un système qui supprime de fait la peine de mort par voie de commutation et de grâce.

La Belgique répondrait, je le sais, qu'elle a préféré ce procédé à l'omnipotence que le régime des circonstances atténuantes donne au jury français en matière de condamnation capitale, et soutiendrait qu'entre ces deux anomalies, c'est encore celle qu'elle pratique qui présente les inconvénients les moins graves.

C'est par d'autres motifs que je ne saurais conseiller à la Belgique de prolonger purement et simplement l'expérience actuelle. J'exposerai ces motifs tout à l'heure, dans le cours

des observations qu'il nous reste à soumettre à l'Académie, et qui sont la partie la plus importante de cette communication.

J'arrive maintenant à la deuxième partie des observations que j'ai à développer et qui se rattachent au rapport verbal que j'avais soumis à l'Académie en 1865, à l'occasion du compte rendu en faveur de l'abolition de la peine de mort, de notre savant correspondant, M. Édouard Ducpétiaux, qui après avoir exercé si longtemps les fonctions d'Inspecteur général des prisons de Belgique, avait le droit d'invoquer l'autorité, non-seulement de sa conviction, mais encore de son expérience. Je dois citer textuellement les deux passages suivants de ce rapport sur lesquels j'ai besoin de revenir et de donner des développements qui ne laissent planer aucun doute sur mes intentions et mes convictions.

« Si la peine de mort, disais-je, ne s'agitait que dans des banquets et des meetings, il n'y aurait guère lieu de s'en préoccuper en cette enceinte. Ce n'est pas avec tant d'animation et de bruit qu'une pareille question peut se discuter et se résoudre. »

Et je disais encore :

« La cause de la peine de mort me semble désormais une cause gagnée si en s'appuyant sur les progrès de la raison publique, sur l'adoucissement des mœurs et les développements de la réforme pénitentiaire, elle échappe aux témérités des impatients. »

En repoussant les meetings, je n'ai pas eu assurément la pensée de prétendre qu'il ne fallait pas s'efforcer de faire pénétrer dans les masses le sentiment d'aversion du sang froidement répandu sur l'échafaud. La grande réforme de l'abolition de la peine de mort ne doit pas seulement être décrétée par les lois, mais sanctionnée par les mœurs. Rien

n'est plus important qu'un pareil résultat, et je ne saurais trop honorer et partager la conviction des abolitionistes qui ont compris la nécessité de l'obtenir.

Mais il faut s'entendre seulement sur le choix des moyens, et c'est ici que j'avoue mon peu de penchant pour les meetings. L'Angleterre peut faire exception peut-être, et puisqu'il y est de vieille tradition pratique d'aborder toutes les questions dans les meetings, on ne saurait guère exiger qu'on n'y puisse parler de la suppression de la peine capitale. Mais prétendre emprunter à l'Angleterre sa vieille coutume des meetings et l'inaugurer sur le continent pour débattre en place publique la question de l'abolition de la peine de mort, ce n'est pas selon moi le procédé le plus conforme aux intérêts bien entendus de cette réforme. Je crois que l'opinion abolitioniste suit une meilleure voie lorsqu'elle ouvre des concours, qu'elle tient des congrès pour provoquer et répandre sur cette question les lumières de la discussion, lorsqu'elle fonde à Liége et à Londres (1) ces utiles sociétés, qui recueillent tous les arguments, tous les faits, toutes les informations propres à préparer l'accomplissement de cette réforme, et qui les propagent par leurs publications au sein de toutes les classes de la société.

Mais pour parler plus particulièrement des classes inférieures, le premier et le plus urgent moyen d'y faire pénétrer par l'amélioration de leurs mœurs l'aversion salutaire

(1) La Société de Londres, qui a pour socrétaires MM. Beggs, Wise et Tallack, connus par d'utiles publications sur la peine de mort et le régime pénitentiaire, compte parmi ses associés, plusieurs membres distingués du parlement, et notamment M. Ewart, le plus persévérant défenseur de l'opinion abolitioniste au sein de la chambres des communes.

que doit leur inspirer l'échafaud, n'est-il pas de renoncer à le dresser en place publique, et de ne plus satisfaire l'avide et barbare curiosité de ce peuple qui vient en foule repaître ses regards du spectacle d'un sang froidement répandu. En France nous redoublons d'efforts et de sacrifices pour moraliser le peuple en propageant l'instruction primaire, et par la plus étrange inconséquence nous ne songeons pas avant tout à cesser de le démoraliser par le spectacle sanglant des exécutions publiques. Nous n'avons pu suivre à cet égard l'exemple que les pays les plus civilisés de l'Europe nous ont donné. C'est là un important résultat que l'opinion abolitioniste doit partout provoquer et obtenir pour préparer le renversement définitif de l'échafaud par l'adoucissement des mœurs. Toutefois il faut plus encore, il faut profiter de cette extension de l'instruction primaire pour propager la lecture des bons livres, qui apaisent chez le peuple les mauvais instincts du passé, et l'initier aux sentiments meilleurs que doivent développer en lui les aspirations du christianisme. Mais comment y parvenir? c'est la chose importante à déterminer.

Il est deux points de vue auxquels le maintien de la peine de mort doit se justifier, d'abord celui de la légitimité, et ensuite de l'efficacité de son application. L'opinion abolitioniste se place généralement de préférence au second point de vue pour démontrer que les besoins de la sécurité publique ne réclament pas la protection de l'échafaud. Elle a de sages motifs d'en agir ainsi, car elle sent bien que pour arriver à une solution qu'elle demande aux hommes d'État, c'est l'esprit pratique qu'il faut convaincre et devant lequel il s'agit surtout d'avoir raison. Mais l'école abolitioniste ne saurait pour cela déserter l'examen philosophique et s'abstenir de dire sur quelles raisons elle se fonde pour ne

pas ou ne plus reconnaître la légitimité de la peine de mort. Il n'y a pas d'école sans doctrine, et une réforme ne saurait pénétrer dans la conscience d'un peuple sans y déposer le principe au nom duquel elle s'annonce et vient s'accomplir, autrement elle n'aurait pas de raison d'être dans le présent et de durer dans l'avenir. Fidèle aux convictions de mon ouvrage de 1827 (1), je dirai donc ici franchement et hautement la doctrine qui me semble devoir être celle de l'école abolitioniste :

Beccaria et le XVIIIe siècle ont aboli, aux applaudissements de l'humanité, une foule de pénalités barbares ; ils ont beaucoup détruit mais rien fondé dans l'ordre pénal, parce que la réforme qu'ils avaient entreprise ne reposait sur aucune doctrine. C'est l'honneur de notre siècle de n'avoir pas seulement, à l'exemple du siècle précédent, condamné et flétri l'idée païenne du talion, qui a la vengeance pour principe et la cruauté des mutilations comme moyen de sa pénalité ; mais encore et surtout d'avoir senti qu'il fallait la remplacer par une doctrine nouvelle puisée dans les aspirations les plus élevées de la civilisation chrétienne, et s'appuyant sur les deux principes de la réforme pénitentiaire et du respect de la vie de l'homme, hors le cas de légitime défense. C'est là foi nouvelle, c'est la foi de l'avenir qu'il faut prêcher au peuple pour y remplacer dans la croyance populaire les dangereuses traditions et les mauvais instincts du talion. Il faut dire et répéter au peuple, que la société, appelée à protéger la sécurité publique soit contre un ennemi, soit contre un assassin, ne peut détruire la vie de l'homme que pour les

(1) *Du système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier;* —Ouvrage couronné à Paris et à Genève. — Paris, 1827. — Bichet, libraire.

besoins de sa légitime défense : que, de même que le droit de la guerre respecte la vie du vaincu, le droit pénal doit respecter celle de l'assassin désarmé ; et qu'au lieu de le livrer garrotté au bourreau pour être tué froidement en place publique, la mission de la justice humaine est de le soumettre aux pénalités de la réforme pénitentiaire.

Assurément ce n'est pas en un jour qu'on anéantira par cette doctrine nouvelle celle du talion si profondément et depuis si longtemps enracinée dans la croyance populaire. Mais si le peuple persiste à invoquer la voix et l'autorité des siècles passés pour le maintien et la justification du talion, ne peut-on pas lui rappeler l'indignation dont il fut saisi, lorsque sur cette terre africaine, que le génie de la France s'efforce de conquérir à la civilisation, il vit l'Arabe décapiter le vaincu, et porter en trophée sa tête sanglante. Et qu'importe que l'Arabe dût s'écrier qu'il n'avait fait que ce qu'avaient toujours fait ses pères, et que c'étaient là les traditions de la tribu. Est-ce que ces longues et barbares violations du droit pouvaient rendre le respect de la vie du vaincu moins inviolable à nos yeux ? Est-ce que nous pouvions reconnaître à la barbarie arabe la prescription séculaire contre la sainteté du droit et l'inviolabilité de la vie de l'homme hors le cas de légitime défense ? Ne nous sommes nous pas efforcés au contraire de lutter contre le courant des siècles pour initier les Arabes à ces principes d'éternelle justice, que devait propager parmi eux notre civilisation ? Et le succès que nous avons obtenu, n'est-il pas le plus grand résultat moral de notre conquête ?

Au reste quelque invétérée que soit l'idée du talion dans la croyance populaire, elle n'a jamais complètement anéanti au fond de la conscience humaine le sentiment du respect de la vie de l'homme hors le cas de légitime défense. D'où vient

en effet cette aversion générale que soulève contre lui le bourreau, logiquement préconisé par M. de Maistre comme le représentant de la justice humaine ? Pourquoi la répulsion que soulève cet homme, qui est pourtant l'homme de la loi dont il suit les prescriptions, l'homme de la justice dont il exécute les arrêts, quand rien n'est plus légal que le meurtre qu'il a mission de consommer ? C'est que, sans se l'avouer peut-être parce qu'elle ne s'est pas suffisamment interrogée, la conscience humaine se révolte à l'idée qu'un homme soit chargé d'aller de sang-froid en tuer un autre qu'on lui livre pieds et poings liés. Elle sent qu'il y a là une violation du respect de la vie de l'homme que toute l'autorité légale des arrêts de la justice humaine ne saurait justifier. Il me semble impossible de méconnaître que l'horreur, que de tous temps a inspiré le bourreau, ne soit l'énergique réclamation par laquelle la conscience humaine a toujours protesté contre la prétention juridique de disposer de l'existence de l'homme hors le cas de la légitime défense.

Je m'arrête, car je sens que je me laisse aller à des développements trop étendus, et j'ai hâte d'arriver aux explications que je dois produire, ainsi que je l'ai annoncé, sur ce que j'appelle les témérités des impatients, qui peuvent compromettre la cause de la réforme abolitioniste de la peine de mort. Rien ne me semble plus téméraire et plus compromettant pour le succès de l'opinion abolitioniste, je le déclare hautement, que de venir demander à un Gouvernement l'abolition immédiate et absolue de la peine de mort, en se bornant à lui substituer celle qui vient après elle dans les degrés de l'échelle pénale. Cette peine qui n'a jamais joué qu'un rôle secondaire ne saurait être sérieusement présentée comme l'équivalent d'un châtiment tel que celui de l'échafaud. C'est chose grave et ardue que d'arracher des

codes pénaux cette peine séculaire dont les racines sont si profondes. Il faut une peine nouvelle qui frappe l'imagination du peuple et soit de nature à lui causer une grande impression.

Pour procéder avec prudence et maturité, toute proposition abolitioniste doit selon nous remplir les trois conditions suivantes :

D'abord indiquer la peine nouvelle qui peut avantageusement remplacer la peine de mort ;

Ensuite demander la révision du code pénal, afin de réaliser dans l'échelle et la graduation des différents degrés de la répression, les modifications exigées par la suppression de la peine de mort et l'introduction de la peine nouvelle qui doit la remplacer ;

Enfin demander encore que cette révision s'inspire des principes de la réforme pénitentiaire sans sacrifier les intérêts et les besoins légitimes de l'intimidation.

Ces conditions sont celles que nous demandions en 1827, et que nous ne faisons que reproduire aujourd'hui.

On voit que dans notre pensée le principe pénitentiaire ne doit pas exclure, mais s'approprier intimement au contraire, celui de l'intimidation : Faire de la réforme pénitentiaire, ce n'est pas en effet, ainsi que trop de gens sont portés à le croire, faire de la philanthropie, cette expression moderne dont je n'aperçois guère du reste l'utilité, car je ne vois pas quelle lacune elle est venue remplir dans le dictionnaire de notre civilisation chrétienne. Croit-on donc que par ce mot de philanthropie on puisse effacer du souvenir des hommes ce titre sacré de charité chrétienne que dix-huit siècles y ont gravé, en transmettant d'âge en âge, avec la beauté de son nom, la grandeur de ses œuvres !

En opposant à l'idée païenne du talion ce que j'appelle

l'idée chrétienne de la réforme pénitentiaire, je ne saurais ni méconnaître les besoins légitimes ni compromettre les moyens efficaces de la répression.

Sans doute l'idée pénitentiaire doit être prise à sa source la plus élevée et la plus féconde, au christianisme, dont la doctrine vient toujours à temps donner ses légitimes satisfactions à cette loi du progrès, que Dieu a inscrite en caractères ineffaçables dans la nature perfectible de l'homme. Sans doute encore c'est l'influence de la doctrine chrétienne inspirée par la charité, telle que l'a surtout pratiquée le catholicisme, qui a successivement affranchi la pénalité de toutes les cruautés dont elle était hérissée. Mais lorsqu'on pouvait craindre qu'après avoir réconcilié la loi pénale avec les sentiments de l'humanité, la doctrine chrétienne n'allât par sa mansuétude énerver l'intérêt de la répression, tout-à-coup cette doctrine qui, depuis dix-huit siècles illumine le monde, y a jeté les merveilleuses clartés de l'idée pénitentiaire. N'ayant plus à s'apitoyer sur les plaies du corps, elle s'est occupée des plaies de l'âme, et a révélé à la justice pénale la réforme pénitentiaire qui, sans rejeter les châtiments nécessaires au besoin de la répression, devait les faire contribuer à la guérison des âmes, ce spiritualisme sublime de la civilisation chrétienne. C'est en suivant cet ordre d'idées que nous avons cherché et cru trouver en 1827, dans la réclusion solitaire, la peine avantageusement destinée à remplacer l'échafaud, et qui nous semble encore aujourd'hui être la meilleure.

Toutefois si nous ne prétendons pas introduire la philanthropie dans l'ordre pénal, nous ne voulons pas non plus y faire de l'inhumanité. Notre peine de la réclusion solitaire ne ressemble en rien à celle qui s'infligeait sous Marie-Thérèse aux condamnés qu'on n'envoyait plus à l'échafaud, mais

qu'on enterrait pour ainsi dire tout vivants dans ces cabanons souterrains du Spielberg, où l'air pénétrait peu, où la lumière ne pénétrait pas ; où ils étaient enchaînés au mur, sans avoir même un peu de paille pour se coucher, et ne recevant leur nourriture que par un guichet, comme ces bêtes féroces auxquelles on jette les aliments à travers leurs barreaux sans oser les approcher.

M. Vischers (1) qui à la suite d'une visite au Spielberg a tracé cet effrayant récit, ajoute que celui qui résista le plus longtemps à cet affreux supplice, succomba au bout de dix mois.

Hâtons-nous de dire qu'il ne faut pas imputer à la maison des Hapsbourgs, qui se signala au XVIIIe siècle par son esprit progressif et éclairé pour le perfectionnement de la législation pénale, ces cruautés révoltantes que Marie-Thérèse n'avait pas ordonnées et qu'on lui laissa toujours ignorer.

De la maison d'Autriche passons à l'Assemblée nationale où, en 1791, Lepelletier Saint-Fargeau vient au nom des deux comités de constitution et de législation, proposer l'abolition de la peine de mort.

Après avoir déclaré qu'il avait fallu rechercher et trouver une peine nouvelle assez effrayante pour remplacer un châtiment aussi redoutable que celui de l'échafaud, il propose à l'Assemblée que le condamné, privé de la vue du ciel et de la lumière, soit jeté dans un cachot obscur, voué à une entière solitude ; que son corps et ses membres soient chargés de fers, et qu'on ne lui fournisse pour sa nourriture et son repos que l'absolu nécessaire : du pain, de l'eau, de la paille.

(1) *Du premier essai tenté en Belgique pour l'abolition de la peine de mort*, par M. Vischers, ingénieur des mines. Bruxelles, 1864.

Et voyant l'émotion de l'Assemblée, nous avons donc, dit-il, une peine répressive pire que la mort la plus cruelle si rien n'en adoucissait les rigueurs ; et le principal adoucissement qu'il propose, c'est de fixer à 12 ans le minimum et à 24 le maximum de sa durée.

Singulière inconséquence ! Ces hommes, et c'était les plus distingués, car les deux comités de constitution et de législation renfermaient l'élite de l'Assemblée nationale, ces hommes, dis-je, qui avaient tant de fois crié anathème à l'ancien régime et à ses pénalités barbares, venaient au nom d'une réforme de civilisation et d'humanité, froidement proposer l'adoption de l'une de ces tortures dont le nom seul avait tant de fois soulevé leurs imprécations.

Ce n'est pas ici le moment de définir la peine de la réclusion solitaire telle que nous la proposons, ni de la comparer à la peine de mort, afin de montrer que sous tous les rapports de la proximité et de la certitude de l'exécution, elle offre des avantages qui ne sauraient appartenir à la peine de mort, tandis que, au point de vue de l'exemplarité et de l'irréparabilité, elle n'en a pas les graves et déplorables inconvénients.

Je dirai seulement que la réclusion solitaire dont il s'agit, ne cherche pas à faire souffrir le corps, mais l'âme du condamné qui, mort pour sa famille comme pour sa patrie qu'il ne reverra plus, doit aller dans un île lointaine passer le reste de sa vie, dans l'étroit espace occupé par une cellule pourvue comme celle du chartreux d'une petite cour. Il n'y sera privé ni d'air ni de lumière. ni même du travail ; mais à l'exception du directeur, du médecin et de l'aumônier de l'établissement et du gardien préposé à sa surveillance, il ne verra personne, et sera irrésistiblement entraîné par la solitude à la réflexion, par la réflexion à descendre au fond

de sa conscience, et à en voir surgir la souffrance du remords, qui peut seul commencer en ce monde l'expiation réservée à l'autre vie et à la justice de Dieu.

L'échafaud ne saurait jamais qu'ôter une seule fois la vie au scélérat convaincu de plusieurs assassinats; mais le remords n'est pas réduit à l'impuissance du bourreau. Plus l'âme du coupable est souillée de crimes, plus en pénétrant dans sa conscience, le remords y porte ses coups redoublés, ses angoisses poignantes, et l'énergie de la souffrance morale embrasse toute la vie du criminel et s'étend à tous ses forfaits.

Quand on veut se rendre compte de l'efficacité préventive de la peine de mort, il faut prendre le malfaiteur avant la perpétration de son crime, et voir jusqu'à quel point la crainte de ce châtiment peut être atténuée par les chances d'échapper à son application. On a bien de la peine à concevoir que des criminels marchent d'un pas ferme à l'échafaud et voient sans terreur la hache du bourreau qui va les frapper. Puis à l'approche de la mort, les mauvais instincts se refroidissent, la conscience si endurcie qu'elle ait été dans le crime, doit se détendre et se réveiller, et enfin près du bourreau, est le prêtre qui parle au condamné de l'immortalité de son âme et des perspectives de la vie future. Peut-on imaginer dans un pareil moment un scélérat bravant à la fois la justice humaine et la justice divine, la mort et l'éternité. Cependant cela s'est vu et vient de se passer sous nos yeux.

C'est le spectacle qu'a donné récemment Lemaire à tout ce peuple accouru autour de l'échafaud pour assister à sa dernière heure. Quelle autre impression, je vous le demande, que celle de l'athéisme a pu produire le spectacle de cette exécution? Comment voulez-vous que ce peuple croie à l'im-

mortalité de l'âme et à la vie future, quand il voit la justice humaine tuer l'âme en même temps que le corps, en ne permettant pas à ce scélérat si jeune encore d'attendre le remords qui devait le préparer à la justice de Dieu.

Ce remords qu'il n'a pas éprouvé devant l'échafaud, en face de ce peuple assemblé, il n'aurait pu y échapper un jour ou l'autre en face de sa conscience dans la solitude d'une cellule, et à sa dernière heure il aurait pu au moins comparaître devant la justice divine avec la circonstance atténuante du repentir.

Mais j'en ai dit assez, et je me suis même beaucoup trop étendu sur cette peine de la réclusion solitaire qui ne peut jamais interrompre le cours de la justice divine, ni compromettre celui de la justice humaine par le scandale des exécutions publiques et les éternels regrets de fatales et irréparables erreurs.

La Commission de révision du code pénal d'Italie vient d'adopter cette peine de la réclusion solitaire en remplacement de la peine de mort : puisse cet exemple être suivi par l'opinion abolitioniste dans les autres pays, et c'est ici que nous sommes ramenés à en conseiller à la Belgique l'introduction dans son code pénal révisé.

Les inconvénients, en effet, d'appeler en remplacement de la peine de mort, celle qui la suit dans l'échelle des codes pénaux, tels que je les ai signalés, se rencontre dans la situation de la Belgique. Ce qui a réussi jusqu'ici, peut ne pas réussir toujours. Le travail en commun dans le quartier des condamnés aux travaux forcés de la maison de Gand ne peut sérieusement présenter une peine équivalente à celle de l'échafaud.

Je m'applaudis à tous les points de vue des résultats de l'expérience belge; et je veux bien qu'ils servent à constater

à l'honneur de la civilisation de ce pays, qu'il ne faut pas trop s'exagérer l'influence de l'intimidation dans l'ordre pénal. Mais on ne doit pourtant pas méconnaître les besoins légitimes de la répression, et la graduation nécessaire dans l'ensemble des pénalités.

Il n'entre pas ici dans mes intentions, je le répète, de suivre le mouvement abolitioniste en Italie, en Portugal, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, et enfin dans tous les pays où il se produit. Il a trop d'importance dans chacun de ces pays pour n'en parler qu'incidemment. Mais je crois être suffisamment autorisé par l'ensemble de ces faits à conclure que tous les hommes d'État doivent reconnaître avec un illustre membre de cette Académie, M. le duc de Broglie, « que l'abolition de la peine de mort est désormais au nombre des idées qui s'avouent et des choses qui se font. »

Elle est aujourd'hui en Europe discutée dans toutes les Assemblées législatives et à l'étude de tous les gouvernements. Si la précipitation d'un côté peut avoir des dangers, la temporisation de l'autre aurait aussi les siens, ainsi que je le démontrerai dans mon exposé général sur l'état actuel de cette question. Il ne faut donc pas croire que ce soit là une réforme réservée à un lointain avenir. La peine de mort, dans son état actuel, crée à l'administration de la justice criminelle une situation qui devient de jour en jour plus difficile, plus anormale, et je dirai presque anarchique, et sur laquelle je ne veux pas toutefois ici m'appesantir ; j'ajourne les développements que j'aurais à exposer et me bornerai aux observations suivantes.

S'agit-il de condamnations à mort, on ne sait quand et comment on pourra les obtenir. Avec l'omnipotence dont s'est armé le jury au moyen des circonstances atténuantes, ce n'est plus la gravité de la culpabilité, mais la nature

des convictions des jurés sur le maintien ou la suppression de la peine de mort qui décide des condamnations; et ainsi les arrêts des Cours d'assises sont livrés à la merci de toutes les éventualités qui peuvent se produire dans la composition du jury. La justice criminelle en matière capitale n'est plus, pour ainsi dire, qu'une loterie où c'est le parricide qui souvent tire le bon numéro.

S'agit-il ensuite, quelque restreint qu'en soit le nombre, de donner force d'exécution à ces condamnations capitales, le pouvoir recule à son tour Il éprouve malgré lui ce trouble que cette peine porte partout dans la conscience humaine. Puis il est en face des progrès de la raison publique qui, même parmi les partisans de l'échafaud, ne permet plus de le dresser en place publique qu'avec une grande circonspection. Puis encore de quelles préoccupations le pouvoir n'est-il pas assiégé dans l'exercice de son droit de grâce et de commutation, lorsqu'il songe que parmi les criminels même qu'il abandonne à la rigueur de la condamnation prononcée, il en est de plus coupables que les verdicts du jury ont envoyés à Cayenne, ou dans les Maisons centrales de force et de correction (1).

Enfin l'heure de l'exécution a sonné, que faut-il faire? Élever l'échafaud en place publique. Mais c'est démoraliser le peuple et pervertir ses mœurs. En vain cherche-t-on l'heure la plus matinale, la foule passera la nuit pour assister au drame sanglant du meurtre juridique. Et si alors, sentant enfin la nécessité de renoncer désormais à attendre de la peine de mort une influence exemplaire, on prescrit que l'échafaud ne se dresse plus que dans la cour intérieure de la prison, le pouvoir ne sait comment composer la Commission chargée de dresser procès-verbal de l'exécution.

(1) V. Note finale.

Quand il faut nommer des commissions pour surveiller les établissements pénitentiaires et leurs pénalités, les hommes les plus distingués tiennent à honneur d'y apporter leur utile coopération. Mais du moment où il s'agit de l'application de la peine capitale, tout le monde se récuse, et c'est la Magistrature qui proteste le plus énergiquement, en rougissant d'assister à l'exécution d'un arrêt qu'elle a pourtant prononcé (1).

Quelle perplexité ne cause pas encore à l'administration de la justice criminelle le soin d'organiser le personnel des bourreaux, et de jeter au sein de la société ces familles de parias, que tous les efforts de la légalité ne peuvent jamais préserver de la réprobation publique. Enfin, ce principe salutaire de l'autorité de la chose jugée qui nous avait été transmis à travers les siècles, toujours respectable et respecté, que devient-il dans l'état actuel de la peine de mort; au milieu de cette publicité qui constate dans le présent, et exhume du passé toutes les erreurs judiciaires qui peuvent se rattacher aux meurtres juridiques.

Lorsqu'il s'agit des peines répressives et pénitentiaires qui permettent une prompte réparation, le souvenir d'une erreur judiciaire prochainement réparée, s'efface assez vite et ne porte pas une de ces profondes atteintes qui anéantissent le prestige de l'autorité de la chose jugée. Mais il n'en

(1) Le projet de code pénal belge révisé, contenait une disposition qui prescrivait que l'exécution se ferait dans l'intérieur de la prison en présence de deux magistrats de la Cour d'appel ou du Tribunal de première instance, d'un officier du ministère public et du greffier de la Cour d'assises, etc., etc., « La Cour d'appel de Bruxelles, dit M. Haus, page 97, protesta, tout émue, contre l'obligation imposée aux magistrats d'être témoins de l'exécution des arrêts de la justice. »

est pas ainsi de l'erreur judiciaire occasionnée par un meurtre juridique. Elle retentit non-seulement dans le présent, mais dans le plus lointain avenir, sa trace est ineffaçable, et l'histoire lamentable de la famille Calas, qui remonte à un siècle, est encore aussi vivante parmi nous que si elle datait d'hier. Or, depuis Calas, la liste des meurtres juridiques entachés d'erreurs judiciaires, s'est accrue et s'accroît chaque jour, à l'heure qu'il est, sous le contrôle incessant de l'opinion abolitioniste qui, au sein de chaque pays de l'Europe, réunit dans le passé et dans le présent tous les faits qui peuvent mettre en lumière les défaillances de la justice humaine en matière capitale.

Il importe de ne pas prolonger la durée d'une peine qui, par sa nature irréparable, devient de jour en jour plus compromettante pour l'exercice de la justice criminelle, et détruirait avant peu le respect qu'on doit s'efforcer de conserver à l'autorité de la chose jugée.

Je conçois que parmi les cas d'erreurs judiciaires invoqués par l'opinion abolitioniste, une critique sévère examine et discute les preuves à l'appui, et en rejette plusieurs dont l'exactitude ne semble pas suffisamment justifiée. On ne saurait, en matière si grave, désirer un trop rigoureux contrôle. Mais en admettant même toutes les éliminations résultant d'une critique trop peu désintéressée, quand elle provient des défenseurs de la peine de mort, je ne comprends pas qu'on puisse lire et même écrire qu'après tout, les meurtres juridiques par suite de l'erreur judiciaire étant fort rares, l'inconvénient qui en résulte, est compensé par l'efficacité permanente de la peine de mort pour protéger l'ordre public par la crainte quelle inspire.

Je veux oublier que cette prétendue efficacité préventive est précisément ce que l'on conteste de plus en plus à la peine

de mort : j'écarte à cet égard les indications de la statistique, et l'autorité des précédents qui nous montrent plusieurs pays refusant désormais de placer la sécurité publique sous la protection de l'échafaud. Je passe l'éponge sur tous ces faits comme s'ils n'existaient pas ; et je me demande comment, en plein XIX[e] siècle, on puisse dire qu'il existe dans l'ordre pénal ou social quelques raisons d'intérêt public qui doivent justifier le meurtre juridique d'un innocent. Notre existence qui vient de Dieu, n'est-elle donc plus qu'une propriété de même nature que celle d'une maison ou d'un champ, et sans tenir compte de la sainteté de son origine, l'homme peut-il donc être exproprié de la vie pour cause d'utilité publique.

Je me résume en disant que la temporisation trop prolongée des retardataires qui s'opposent à la réforme de l'abolition, aboutirait aux mêmes inconvénients, aux mêmes dangers que la précipitation des impatients. Ce reproche adressé à ces derniers, de compromettre la sécurité publique, en appelant à remplacer l'échafaud la peine qui vient après lui dans l'échelle pénale, et ne saurait en être l'équivalent, ce reproche n'est-il pas justement encouru par les premiers, qui, vivant dans un aveugle anachronisme, veulent continuer obstinément à abriter la société sous un vieil édifice pénal qui s'écroule de toutes parts.

Cette peine de mort qu'ils voudraient à jamais maintenir, perdant successivement les conditions de son efficacité, et voyant son application devenir de jour en jour plus difficile et plus rare, n'est plus qu'une souveraine déchue dont les autres pénalités se partagent l'ancien empire. Plus une pareille situation se prolonge, plus l'ordre social se sent insuffisamment protégé par ces peines secondaires qui se substituent à la peine de mort.

C'est ainsi qu'à tous les points de vue on aboutit toujours à la même conclusion, l'urgence d'une peine nouvelle (1), qui, par sa puissance d'intimidation et son caractère pénitentiaire, puisse répondre aux besoins de l'ordre social et aux principes de notre civilisation chrétienne, et remplacer avantageusement la peine de mort qui désormais a fait son temps.

J'ose espérer que, dans le cours de ces observations, je n'ai rien dit qui puisse blesser parmi les défenseurs du maintien de la peine de mort, des hommes dont j'ai souvent admiré le talent, et toujours respecté les convictions.

J'ose espérer aussi qu'on ne pourra méconnaître l'intention qui a dicté les quelques conseils que j'ai cru devoir soumettre à l'opinion abolitioniste. Je n'ai pas assurément la prétention de surpasser ni même d'égaler la capacité de tant d'hommes éminents qui se sont rangés sous sa glorieuse bannière; mon seul mérite est de dater de 1827, de ce concours de la société de la morale chrétienne, qui après vingt-cinq ans de silence en Europe sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, vint provoquer l'esprit d'examen sur ce grand problème.

J'ai voulu seulement user d'un avantage que pouvait me donner mon rang d'ancienneté, celui de parler au nom d'une plus longue expérience, qui s'est fortifiée par trente-trois années d'études spéciales et pratiques, dans l'exercice de l'inspection générale des établissements pénitentiaires.

(1) V. Note finale.

NOTE FINALE.

J'emprunte les faits suivants au *Droit*, journal des tribunaux, du 24 février 1867, relatifs à la maison centrale de Nîmes.

Baëhrel, à peine âgé de 29 ans, 12 fois condamné pour vol, et par arrêt de la Cour d'assises du Gard, du 9 novembre 1864, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'une tentative d'assassinat à la maison centrale de Nîmes, sur son co-détenu Carlotti, attendait dans cette prison son transfèrement à Cayenne, lorsque le dimanche 23 décembre 1866, il assassina avec préméditation et guet-apens son co-détenu Linker.

Baëhrel comparaît le 20 février 1867 devant la cour d'assises du Gard, où il avoue son crime d'assassinat avec les deux circonstances de préméditation et de guet-apens. M. le procureur général portant lui-même la parole « déclare qu'il y a 3 mois il disait « au jury en présence d'un double crime qui avait ensanglanté la « maison centrale, qu'il était nécessaire de prendre dans la loi pé« nale l'arme que le législateur a mise dans la main du jury pour « protéger la société. »

Il ajoute : « que ce dernier crime n'aurait pas été commis, si le « jury s'était montré aussi sévère que son devoir l'exigeait. Ac« corder, dit-il, en terminant des circonstances atténuantes à « l'accusé qui est déjà condamné aux travaux forcés, ce serait « proclamer le droit à l'assassinat. »

Le jury prononce un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes, et Baëhrel est de nouveau condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Citons maintenant les faits relatifs à une autre maison centrale, celle de Riom, rapportés par le *Moniteur du Puy-de-Dôme :*

Lorsque le détenu Cellier, le 1er mars 1866, commit dans cette maison un double meurtre, celui d'un gardien et d'un de ses codétenus, il se rencontra un jury qui n'hésita pas à le déclarer coupable sans circonstances atténuantes. Condamné à mort le 17 mai 1866, par la cour d'assises de Riom, Cellier, après avoir entendu son arrêt, « se lève et avec un sourire gracieux saluant avec sa

« casquette qu'il tient de la main droite, il dit d'une voix joyeuse : « je vous remercie, Monsieur le Président, je vous remercie bien, « Messieurs. »

Ce 16 juin, jour de l'exécution, Cellier sort de la prison avec une cigarette à la bouche. Le gardien chef lui fait observer qu'il serait peu convenable de fumer en un pareil moment : « Que « voulez-vous, dit-il, je puis bien la fumer, c'est la dernière. »

. . . .

« Arrivé au pied de l'échafaud il a embrassé M. l'aumônier et « deux fois M. le curé du Marthuret. Il n'a pas embrassé le crucifix, et c'est là, nous a-t-on dit, un indice qu'il avait refusé de « se soumettre au sacrement de pénitence. . . . .

« Cellier a essayé de sourire encore, et a salué la foule : en quelques secondes avec le bruit rapide du couteau s'est éteinte la « vie de ce grand criminel. »

Cinq mois après cette exécution, dans la même maison centrale, le détenu Gauthier commettait une double tentative d'assassinat envers le gardien Dumaine et son co-détenu Berthin.

Ainsi donc la peine de mort n'avait pas eu plus d'efficacité préventive à la maison centrale de Riom que celle des travaux forcés à la maison centrale de Nîmes. Mais Cellier avait écrit avant son jugement une lettre au médecin de la maison centrale, publiée après son exécution. On y lisait :

« Si vous pouvie lir dans mon cœur, vous verié que je ne suis « pas ausi coupable que lon croi bien, mait que voulés vous, cet « fait, il ne fau plus en parler. A monsieur, que je frémi d'horreur « en pansant à la trisete destiné qui m'atan. Vous allé peut être « croire que cet la mor qui me fait peure ; Au non Monsieur, quar « la mor est pour moi la fin de tou nau mau. Il vaudrai bien mieu « que lon me donne la mor, jaurait fini de soufrir. Savai vous cet « que j'ai peur cet que l'on me condane a vie *et que lon m'anvoi « finir mes jour dans une cellule.* »

On voit combien le criminel redoute de se trouver seul en face de ses remords, et quelle puissance d'intimidation possède la réclusion solitaire

Ch. Lucas.

L'ABOLITION

DE LA FÉODALITÉ

ET DES DROITS SEIGNEURIAUX EN FRANCE (1).

IX. — Législation de 1792.

COMMENT LE LÉGISLATEUR DE 1792 DEVAIT ÊTRE DIFFÉREMMENT DISPOSÉ QUE SON PRÉDÉCESSEUR.

Dans l'assemblée qui succédait à la Constituante, le problème de la féodalité allait trouver un législateur très-différemment préparé à le résoudre que n'avait été le premier. Toutes les personnes y étaient nouvelles, puisque l'assemblée précédente en avait rigoureusement fermé l'entrée à ses propres membres ; mais il y avait quelque chose de plus : ni les impressions ni les idées n'y dérivaient pour ainsi dire de la même source, ne procédaient du même milieu. Les choses et à vrai dire l'essence des choses avaient tant changé, en trois ans, que cette seconde représentation nationale semblait émaner d'un autre pays.

Lorsque cette assemblée fut nommée, il existait toujours une cour, une noblesse, un clergé, mais il n'y avait plus les institutions, les corps, les intérêts qu'ils constituaient avant. L'influence énorme qui s'y était attachée existait bien moins encore. On n'était pas seulement habitué à vivre hors de ces anciennes assises de l'état social; on jouissait de leur chute, on ne craignait que de les voir relever. La société véritable, celle qui inspirait les sentiments, qui donnait aux

(1) V. t. LXXI, p. 359, et t. LXXII, p. 253.

esprits leurs mobiles, consistait dans la masse des classes occupées d'affaires, de commerce, d'industrie, de culture. Un contemporain de cette époque, qui a pu prendre quelque part aux préoccupations de la nôtre et qui trouvait une grande cause d'erreur historique en ce que l'on méconnaissait l'existence de deux classes distinctes au sein du tiers-état, la bourgeoisie propriétaire et les paysans, écrivait en 1824 que cette bourgeoise propriétaire avait « mis en campagne » ceux-ci, appelés par lui sa « redoutable armée, » contre les deux autres ordres, le clergé et la noblesse, lesquels n'avaient pas su faire à cette bourgeoisie sa juste place dans les avantages sociaux (1). C'est trop dire, quoique avec un fond de vérité ; mais il est incontestable que l'alliance étroite de ces classes ait fait la Révolution, et l'Assemblée législative fut particulièrement le résultat de cette alliance. Unifiées tout-à-fait par les lois, au moment de la formation de cette Assemblée, elles l'étaient profondément par leurs efforts communs pour procurer ces lois et par ceux qu'il fallait faire encore pour en assurer le règne. Les intérêts que la Révolution avait formés les réunissaient partout en associations ardentes, affiliées, donnant une même direction à leurs opinions et à leurs forces. Elles ne rencontrèrent pas d'adversaires, à proprement parler, dans l'élection des représentants, et ceux-ci arrivèrent tout imbus du souffle qui les animait elles-mêmes.

Or, au sujet de la féodalité, le plus modéré des sentiments

(1) Le vicomte de Morel-Vindé, *Lettre à M. Charles Lacretelle sur la Bourgeoisie*, in-8° de 16 pages, Paris, 1824, réimprimée en 1834. Suivant le langage d'alors seulement, M. de Vindé ne disait pas « les paysans », mais les « prolétaires », les « serfs de travail », « l'ordre des serfs. »

de cette Assemblée nouvelle ne pouvait être qu'un détachement complet des considérations par lesquelles ses prédécesseurs avaient été conduits. Il y avait pour cela une raison de fait puissante, indépendamment de la transformation générale. L'état social qui comportait les droits seigneuriaux n'avait pas seul disparu ; ces droits eux-mêmes se trouvaient comme éteints. Depuis les décrets d'août, on ne payait en réalité, nulle part, quoique ce fût de ce qui en était maintenu par les décrets subséquents. Ayant ainsi cessé si vite, il ne leur restait presque rien de l'autorité morale qu'ils puisaient avant dans leur existence. Cette autorité morale avait certainement suffi pour les défendre vis-à-vis de beaucoup de mains ; aujourd'hui qu'elle manquait, il était inévitable qu'ils parussent moins importants, et leur absence, qui se produisait après avoir été si désirée, présentait à la masse de la nation une situation toute naturelle qui devait prendre un grand empire sur les esprits. Lorsqu'il s'agirait de les faire revivre, elles sembleraient probablement des espèces de droits litigieux contestables, plutôt que des choses dues et légitimes, et droits déjà vieillis par les événements au point qu'il deviendrait presque embarrassant d'en déterminer le prix.

On a souvent déploré que l'Assemblée Constituante eût interdit à ses membres d'appartenir à l'Assemblée qu'elle convoqua. On tient cette résolution pour une erreur fatale. Une sorte d'opinion convenue fait penser qu'autrement le cours des faits n'aurait pas été le même. Ne serait-ce pas là une explication toute hypothétique, adoptée avec empressement parce qu'elle fixe nos regrets ? Quand on regarde de près, on n'est pas loin de penser que les circonstances auraient placé sous leur dépendance jusqu'à ces robustes ouvriers de la première heure. Chez les plus fermes les inclinations se seraient modifiées. A la fermentation de

l'élection ils auraient senti les liens antérieurs se rompre, et si le courant eût pris plus d'éclat avec eux, il n'aurait pas eu plus d'obstacles. Du moins on peut supposer que cela se fût produit quant à ce qui concernait la féodalité. Ni dans la presse ni ailleurs les hommes de 1789 ne firent une opposition quelconque aux mesures radicales, lorsqu'on les présenta. La Convention, qui édicta les dernières, comptait dans son sein 75 membres de la Constituante, et pas un ne s'entremit pour essayer de les affaiblir. Il existait des dispositions publiques auxquelles on ne pouvait pas se soustraire. Mêlés à ceux qui vinrent après eux, les premiers législateurs y auraient obéi comme tout le monde.

Il y eut pourtant un effet à remarquer dans la résolution qui éloigna de la Législative les membres de la Constituante. Aux élections le choix se trouva restreint. Un pays n'a jamais deux fois à son service, dans le même temps, de grands esprits et de grands talents comme ceux qu'on avait trouvés pour les États-Généraux. A part quelques rares individualités que les élections de 1788 n'avaient pas employés ou qui avaient surgi depuis, les votes durent se porter sur les personnes moyennes que leur consistance locale désignait avant tout. L'Assemblée fut en majeure partie composée de ces hommes que leur situation de gens d'affaires ou de gens aisés indique d'ordinaire à côté des hommes éminents et parfois leur oppose. Cela la rendit d'autant plus semblable à la nation qui la nomma. La société nouvelle issue de la Révolution et intéressée à ce que la Révolution triomphât y fut exactement représentée. A l'opposé de la Constituante, elle eut très-peu de membres ayant possédé des redevances ou à qui l'existence des seigneuries importait; elle compta surtout de ceux qui ont le sens du fait présent et qui se décident par lui. Le mécontentement suscité par les lois

de 1790 et 1791, devait ainsi se trouver tout naturellement en elle. Elle l'apportait de ses sources mêmes, en sorte qu'il était impossible que les données du premier législateur demeurassent celles d'après lesquelles elle agirait.

Effectivement, cette assemblée rendit vite évidente son intention de réviser le cadre des abolitions prononcées et les bases fixées pour le rachat. A peine réuni, le 14 octobre, elle reconstitua le comité de féodalité établi par sa devancière, rouvrant le moule, en quelque sorte, avant que la matière ne se refroidît.

X. — Caractère nouveau que prend la question.

Cette différence d'éducation du législateur n'est pas la seule à remarquer, dans l'histoire de l'abolition des charges féodales; le terrain de la question, pour ainsi dire, n'allait plus se trouver le même. Un caractère qu'on ne lui avait encore vu que par exception y devient désormais dominant. A tout prendre, elle était restée jusqu'alors dans la sphère des transactions civiles. Quoique les soulèvements eussent hâté les premiers décrets, les lois de l'Assemblée constituante apparaissent comme l'œuvre d'un pays qui règle tranquillement, à son heure, un détail de son droit intérieur. Les hésitations et les dissidences ne portent que sur la mesure des choses, sur le plus ou moins de profondeur et de surface; on ne sent nulle part que rien soit dicté ou combattu sous la pression des faits ou comme une menace des partis. Dorénavant, on quitte cette atmosphère sereine, on est sous l'action des circonstances. Dans l'œuvre de l'Assemblée législative on sent le souffle des luttes politiques, on en entend le bruit. Pour les uns la défense ou l'abandon de la

Révolution est en jeu au fond des lois que l'on va faire, pour les autres sa limitation ou plus encore. Elles deviennent une arme contre les opinions que la masse de la nation redoute ou contre les prétentions qu'elle combat. Le ferment des passions politiques est entré pour un demi-siècle dans la question des droits seigneuriaux.

Ce n'est pas le comité spécial formé pour son étude, c'est la politique elle-même avec ses menaces, qui introduit cette question devant le législateur. Ce législateur n'avait pas encore siégé, que grâce aux actes du parti de la Cour, grâce aux apprêts de l'émigration ou à ses manœuvres, grâce au langage des souverains étrangers, tout dénonçait les redevances féodales comme un des points par où l'on atteindrait le plus sensiblement les adversaires des intérêts nouveaux. A tous les yeux le lien qui rattachait la garantie de ces intérêts à des lois plus osées que les précédentes, plus rigoureuses pour la seigneurie, était devenu visible. L'idée que les ennemis de la Constitution la fatiguaient d'obstacles en vue de rétablir sur ses débris l'ancienne noblesse et tous ses attributs régnait si universellement, qu'on l'entend exprimer par les esprits les plus élevés. Celui des grands acteurs de la Révolution dont l'auréole est restée la plus pure, Vergniaud, à la fin de 1791 (1), pouvait proposer à l'Assemblée d'envoyer aux départements le discours du roi avec une adresse où elle aurait dit : « Vous rencontrerez des hommes qui ne prononcent qu'en frémissant le mot de *constitution*, mais qui se « proclament avec une affectation hypocrite les amis de la « *monarchie*. Et si vous manifestez un civisme ardent, ils « vous dénoncent comme des factieux... Ah ! repoussez avec

(1) Séance du 27 décembre.

« indignation ces prédicants imposteurs... La *monarchie*, « pour eux, c'est la *contre-révolution*, c'est la *noblesse*. La « contre-révolution, c'est-à-dire la dîme, la féodalité, la « gabelle, les bastilles... ; la noblesse, c'est-à-dire deux « classes d'hommes, l'une pour la grandeur, l'autre pour la « bassesse, l'une pour la tyrannie, l'autre pour la servi- « tude. »

Pour la représentation nationale, le temps de ces paroles ardentes n'était pas entièrement venu ; cependant, à l'heure même où leur auteur les écrivait elle se voyait comme mise en demeure de frapper les coups. Elle l'était avec tout l'appareil diplomatique. L'empereur d'Allemagne n'avait cessé d'encourager la résistance des princes ses vassaux, possédant des redevances féodales en Alsace et en Lorraine, contre les décrets d'août et contre les lois de rachat. Un long débat de souveraineté s'en était suivi, soutenu de sa part avec la mauvaise foi de ceux qui veulent provoquer et augmentant d'autant plus les défiances. Maintenant, il se dévoilait entièrement. Il prenait dans ces premiers actes de la Révolution le prétexte de menaces directes. Il faisait un *casus belli* hautain du renoncement à toute abolition, et du rétablissement complet des princes Allemands dans leurs anciens droits seigneuriaux (1). Il confirmait ainsi officiellement tout ce que l'appréciation fiévreuse des choses avait pu faire supposer, et désormais le débat était porté devant les pouvoirs publics tel qu'on le voyait dans les esprits : au législateur

(1) L'Empereur demandait « La cessation de toutes les innovations « qui ont été introduites depuis le courant d'août 1789, le rétablis- « sement des intéressés dans la jouissance de tous les revenus « qui leur ont été enlevés..... » *Déclaration* datée de Vienne, le 3 décembre 1791.

lui-même il n'était plus permis de douter qu'on ne dût chercher, dans une autre loi sur la féodalité, le moyen de se prémunir contre des retours redoutables.

Ainsi, non-seulement les personnes appelées à reprendre la question des droits seigneuriaux, non-seulement les dispositions générales dont ces personnes devaient s'inspirer, mais son horizon et pour ainsi dire son fond même se trouvaient absolument changés : comment pourrait-on la maintenir dorénavant dans la pure sphère juridique ? A tous les yeux il a été rendu manifeste qu'en définitive un des nœuds de la politique réside en elle : la part des mobiles révolutionnaires y est marquée d'avance. En ceci l'histoire n'a besoin de rien supposer ; on l'avoue d'une manière ouverte. Il semble qu'on n'ait que la crainte de ne pas le dire assez. Le *Moniteur* du 1er janvier 1791 met sous la plume d'un prétendu correspondant de Suisse ce langage, commentaire ardent de l'adresse de Vergniaud : « Il s'agit bien du traité de « Westphalie et des princes possessionnés et de leurs dé- « dommagements tant de fois offerts ; il s'agit bien de la « protection spéciale accordée aux princes français sur la « lisière du sol allemand. C'est l'Europe entière et ses cons- « titutions et ses Cabinets et ses superstitions et ses féoda- « lités, qui menacent la France. » Comme pour bien faire voir à l'opinion son courant, ce journal encore imprime tout spécialement dans son numéro du 11 l'adresse elle-même, dont l'assemblée n'avait pas admis les termes, qui n'avait point trouvé place à sa date dans le compte-rendu des séances, et l'on était sur le point d'entendre un des membres de cette assemblée lui demander la révision des lois de la Constituante en débutant par ces paroles : « Nous touchons peut-être au « moment où nous allons défendre les armes à la main notre « liberté contre les efforts combinés des tyrans ; pénétrons-

« nous du sentiment de nos forces.., mais cherchons à les « assurer.... Jusqu'à présent on vous a proposé des adresses « au peuple ; ce n'est qu'une mesure secondaire : moi, je « voudrais le soulager. L'on veut l'attacher à la révolution « par des discours, et moi je voudrais l'y attacher par des lois « justes et bienfaisantes. » Avant tout examen, avant les excitations des débats, par la seule marche des faits, les redevances féodales étaient devenues un des enjeux de la révolution.

XI. — De quelle manière la révision fut demandée.

C'est à la séance du 7 janvier 1792, que l'Assemblée législative se vit entretenir pour la première fois de la nécessité de soumettre à des changements la législation des droits seigneuriaux. Il ne paraît pas que le Comité y fut très-prêt encore. Même dans les choses qui préoccupent beaucoup, ceux qu'on charge de l'initiative attendent parfois qu'on les y oblige. Un député de la Haute-Saône, Crestin, essaya de le faire. Il borna beaucoup sa demande, cependant, au moins dans les termes. Son intervention fut motivée sur le désir de voir redresser la législation en un point uniquement, dans un détail qui intéressait d'une manière particulière la Franche-Comté et le département qu'il représentait.

Il s'agissait des communautés d'habitants soumises à ce que l'on appelait la *main-morte réelle* ou *mixte*, condition demi-servile et dérivant de la résidence ou de la tenure. Une population considérable, 200,000 familles, disait l'orateur (1), se trouvait dans cette situation. Or, la loi de 1790

(1) « Ce sont peut-être les cris de 200,000 familles, que je viens « vous faire entendre. » Discours de Crestin, au *Moniteur*.

obligeait formellement ces main-mortables à racheter les redevances ou prestations qui étaient la suite de leur état (1), et elle supprimait au contraire sans indemnité les redevances et prestations de la *main-morte personnelle*, comme l'effet d'une servitude inhérente à l'individu.

Crestin montrait en cela une « contradiction » ou une « équivoque » du législateur, contradiction ou équivoque involontaires, pensait-il, et bien explicables quand on songeait à tous les replis du « colosse féodal. » Sans le savoir ou feignant de l'ignorer, il reproduisait des dires souvent objectés devant l'Assemblée constituante en expliquant que cette population venait toute, originairement, de la main-morte personnelle ; qu'elle avait passé sous la main-morte réelle ou mixte par l'effet d'un rachat antérieur dont le prix consistait dans les redevances ou services acquittés par elle au moment de la loi, de sorte que cette loi lui faisait payer deux fois ce dont elle renvoyait les autres main-mortables indemnes. Elle se verrait ainsi comme punie de s'être rachetée autrefois, tandis qu'on récompenserait à vrai dire ceux-ci de n'avoir pas pu ou de n'avoir pas voulu le faire, si les droits dérivés de la main-morte réelle ou mixte n'étaient pas abolis comme les autres.

Tout cela fut présenté avec un effort visible de déférence envers l'Assemblée constituante. La « sagesse » de cette assemblée, le « respect religieux » qu'inspiraient ses décisions étaient invoqués très-haut. Pourtant, le fond du discours laissait voir un esprit de critique très-marqué. Il n'y manquait pas de qualifications rudes ni d'accusations. Les termes de « faiblesse, » de « retour sur elle-même » s'y trouvaient, dits hypothétiquement en apparence, mais en

(1) Dans son art. IV du titre II.

définitive retombant sur elle de tout le poids qu'ils avaient dans l'opinion. Il débuta même par cette idée, d'autant plus de nature à décrier les premiers décrets qu'elle était celle du public depuis l'origine, à savoir qu'ils semblaient avoir consommé la destruction du régime féodal jusqu'à « la dernière trace, » tandis qu'ils donnaient carrière à d'excessives prétentions des seigneurs. Certainement, il n'échappait pas à Crestin qu'il venait raviver, dans la partie la plus sensible, le débat que cette assemblée avait surtout voulu éteindre. Avec un air de deviner le premier et de signaler naïvement une inconséquence inaperçue, il ne pouvait pas douter qu'il remettait en jeu la vieille question de la portée des décrets d'août, la difficile et si irritante détermination de ce qui serait supprimé et de ce qui resterait rachetable. Mais, l'essentiel était de saisir officiellement le Comité, et il y a lieu de croire qu'il affecta ces grandes louanges de la Constituante afin de se faire écouter en attaquant ses décrets. Il réussit en effet. Sa proposition fut renvoyée au Comité de féodalité. Toutefois, par comparaison avec ce qui eut lieu bientôt, il n'est pas sans intérêt de remarquer avec quelle formes précautionneuses il avait jugé utile de l'introduire.

Le comité eut besoin de se voir mettre en demeure de nouveau ; mais la proposition par laquelle il le fut gardait autrement moins de ménagements. C'est celle dont je transcrivais il y a un moment le préambule. Sa date est du 29 février, et les circonstances de sa présentation donnent un peu la mesure de la place occupée dans les esprits par les désirs auxquels elle répondait.

Il y avait un député tout aussi inconnu alors que Crestin, mais ambitionnant davantage un rôle et de caractère plus ardent : c'était Couthon. Couthon appartenait à une famille de bourgeois de village aisés. Jeune, avocat au tribu-

nal de son chef-lieu, mais peu chargé d'affaires encore, il était très-porté à la politique. Après avoir joué un petit rôle à l'Assemblée provinciale d'Auvergne, il avait composé en 1790 une comédie assez médiocre, sous le titre de : *L'Aristocrate converti*, dans la pensée de servir ses opinions. Homme de la révolution de toute manière, il l'était surtout de ce moment-ci de la révolution. Il avait une grande animation contre le parti qui la menacait, et il se sentait pressé de la défendre. Il prit la question féodale comme le meilleur terrain dans cette vue, plutôt que pour elle-même ; car elle ne paraît pas l'avoir occupé avant, et après il la laissa assez vite. Dans la correspondance très-régulière qu'il entretint avec la municipalité de Clermont jusqu'au 9 thermidor (1), on voit bien qu'il s'était entremis auprès du comité de liquidation pour des pétitionnaires de son département, au sujet d'évaluations données à la valeur des dîmes inféodées ; mais il n'y a pas de trace d'une étude particulière des droits seigneuriaux. Contraint de ne pas siéger, très-souvent, par un continuel état de maladie, il cherchait de loin son sujet. Le 12 février, un membre que le procès-verbal de séances ne nomme pas avait essayé de ramener l'attention vers la question féodale, sans autre résultat qu'un nouveau renvoi pur et simple au comité (2). Ce fut peut-être ce qui décida Couthon. Son impatience était alors très-vive. Il écrit le 25 février : « J'espère être en état de retourner à l'Assemblée lundi.

(1) Cette correspondance, qui fait partie des Mss. de la bibliothèque de la ville de Clermont-Ferrand, se compose de 189 lettres.

(2) V. au *Moniteur*, le compte-rendu de la séance du 12 février. « En vertu des décrets sur la féodalité », dit l'orateur, « les ci-« devant seigneurs tiennent encore les clefs des chaînes qui asser-« vissaient autrefois les propriétaires fonciers et les cultivateurs. « Il est temps que le comité féodal nous présente un projet. etc. »

« Il me restera bien peu de forces si la semaine se passe sans « que j'aie dit quelques vérités qui ne plairont pas à tout le « monde. » Savait-il bien quelles vérités? On pourrait le mettre en doute, en voyant qu'il faut qu'il les ait dites pour qu'il en connaisse l'importance. Le lendemain même il ne semble encore qu'en entrevoir la portée. « J'ai prononcé hier « un petit discours populaire qui a été accueilli avec la plus « flatteuse indulgence, » mande-t-il à ses compatriotes; « l'assemblée en a ordonné l'impression; je vous en ferai « passer quelques exemplaires. » Ce n'est que tout-à-fait devant l'effet produit qu'il revendique son initiative pour ce qu'elle vaut.

L'effet fut considérable, tant le sujet était dans l'air et tant ce « petit discours » disait juste ce qu'on attendait. Député du département du Puy-de-Dôme, où la féodalité avait à peu près les conséquences dont on se plaignait partout, Couthon attaquait carrément les bases et les intentions des lois de 90 et de 91. Il n'imaginait pas des excuses, lui, en mettant en cause les auteurs de ces lois; il disait tout uniment : « Loin « d'avoir servi le peuple, l'assemblée constituante ne lui « avait même pas ménagé l'espoir de pouvoir s'affranchir « un jour et du despotisme des anciens seigneurs et des « exactions de leurs agents. » Après quoi, il discutait avec la même rudesse les conséquences des décrets.

D'abord leurs conséquences juridiques. Faire racheter les droits casuels avec les droits fixes, c'était une injustice en faveur des seigneurs. Les droits casuels étaient éventuels par nature. Pour qu'ils s'ouvrissent, il fallait que la propriété changeât de main. Or, on avait déclaré que libérer son fonds c'était le faire changer de main. On avait ainsi rendu immédiatement exigible au profit du seigneur ce qui était destiné à ne le devenir que plus tard et par

accident.—Ensuite les conséquences pratiques. Le rachat des redevances solidaires était impraticable le plus souvent, et de celles-là il existait pourtant un nombre énorme. Que l'on supposât vingt débiteurs d'une rente annuelle de vingt setiers de blé, la part de chacun dans le fond valant 2,000 livres; si l'un d'eux voulait racheter sa redevance, le voilà tenu d'abord de 20 setiers au lieu d'un, et, estimés à 12 livres chacun seulement, c'était par an 240 livres ou un capital de 4,800 livres à rembourser: 4,800 livres pour une valeur foncière de 2,000 livres! Il fallait encore qu'il payât les lods et ventes, autrement dit les droits casuels de ce fonds, au 10e en général, soit un total de 5,000 livres. De quelle fortune n'avait donc pas besoin ce redevable, en sus de son vingtième du fonds, pour jouir des bienfaits de la Révolution? — Enfin les conséquences de fait. L'Assemblée constituante, disait-il, a rendu des décrets « que les ci-devant seigneurs « eussent eux-mêmes dictés. » Ce qui pesait sur le peuple, c'étaient les droits utiles et elle les a tous maintenus. Bien plus, elle a imposé à ceux de qui on les exige la preuve qu'ils ne les doivent pas! Et cependant, s'il y a de ces droits que les seigneurs peuvent établir par des titres, la plupart vient de l'usurpation uniquement; c'est la maxime *nulle terre sans seigneur* qui les a faits, ce sont les prétentions des seigneurs à l'*enclave*, à la propriété universelle dans leur seigneurie. « Et l'on veut que le peuple croie au « règne de la justice, quand elle est si fort blessée à son « égard! Et l'on veut qu'il croie au règne de la liberté, quand « il reste enchaîné sous la dépendance de son ci-devant sei- « gneur! Et l'on veut qu'il croie à l'égalité des droits, « quand il n'y a de faveurs que pour le rang et la fortune! »

Plus de droits rachetables s'ils ne sont prouvés par des actes de concession positifs ou par des reconnaissances so-

lides ; plus de rachat forcé des droits casuels en même temps que des droits fixes ; plus d'obligation pour le débiteur de redevances solidaires de racheter la totalité : ainsi se résumait la motion de Couthon. Les dispositions du législateur avaient alors tellement approché de celles du public, qu'il trouva presque l'expression de sa propre pensée dans ces formules. Couthon fut remplacé à la tribune par un député de Lot-et-Garonne, Mouysset, qui leur fit donner immédiatement la suite utile. Celui-ci rappela la demande antérieure de Crestin, ajouta qu'il n'était ignoré de personne combien d'autres analogues auraient raison d'être produites, combien le comité de féodalité en recevait chaque jour des provinces : il ne s'agissait donc plus de renvoyer uniquement les propositions à ce comité ; il fallait avoir de lui, sans retard, un travail complet, définitif. L'Assemblée fut de cet avis.

XII. — Comment le second législateur prit le courant inverse du premier.

L'Assemblée législative se plaçait donc tout de suite sur un courant pour ainsi dire inverse de celui que le premier législateur avait suivi. Dans cette matière si profondément liée à tous les intérêts sociaux, la Constituante avait élevé une sorte de haute barrière, au-delà de laquelle elle ne voyait que mépris de la propriété, violation des engagements : elle s'interdit d'y regarder. Son successeur, lui, se posait en plein de ce côté défendu. Ce qu'elle avait mis le plus de ténacité à empêcher, il le trouvait tout naturel. Elle pensait beaucoup aux seigneurs, lui davantage aux redevables ; la raison d'Etat changeait dès lors de base à ses yeux, et l'idée juridique d'où son prédécesseur était parti, lui paraissait juste le contraire du droit.

Aussi, même le moyen qui lui avait été montré par Couthon de frapper les partis ennemis dans une loi nouvelle, et, comme il l'avouait très-nettement, de « consommer « la Révolution, » fut loin de lui déplaire. Probablement l'assemblée n'avait pas toutes les illusions de l'orateur, quand il s'écriait : « Voulez-vous assurer le prompt recouvre« ment des impôts, voulez-vous tripler la faveur du papier « monnaie, voulez-vous tuer l'agiotage, voulez-vous remédier « aux troubles prétendus religieux, voulez-vous déconcerter « tous les projets des malveillants : rendez de semblables lois ; » mais la grande majorité, dans son sein, ne doutait pas qu'effectivement des lois pareilles ne fussent attendues et ne concourussent un peu à ces résultats. Le Comité fut invité d'une façon formelle à « revoir tous les decrets rendus par l'Assemblée « constituante sur le rachat des droits ci-devant seigneuriaux « utiles, et à présenter incessamment un mode qui pût « enfin mettre tous les propriétaires à même de se dégager « des entraves de la féodalité. » C'est en ces termes mêmes que son rapporteur expose son mandat, de sorte qu'autant qu'il était possible à une assemblée de dire dans le langage officiel ce qu'elle pensait au fond, elle venait de l'exprimer.

En face d'une décision pareille, quelqu'un qui l'avait conseillée devait naturellement s'applaudir. Il est cependant curieux de voir Couthon ne comprendre qu'alors toute l'étendue de ce qu'il avait soulevé, et l'on a peine à s'empêcher de croire qu'il ne l'avait pas fait plus à l'aventure que son caractère ne le donnerait à penser. Désormais il s'en glorifie avec feu. Dans sa lettre du lendemain, il parle bien déjà des « dispositions aristocratiques du décret de 90 ; » mais bientôt il accentue singulièrement le ton, et l'on ne peut retenir un peu d'étonnement, lorsque, adressant à Clermont, cinq jours après, le texte entier de sa motion, il

se drape à la romaine de cette manière, encore insolite à cette date : « Je vous envoie quelques exemplaires de mon « petit discours. Je désire beaucoup qu'il mérite votre appro- « bation et celle de tous les patriotes. Je m'attends bien à ce « qu'il n'ait pas celle de ceux qui chérissaient ce que l'As- « semblée constituante avait conservé de l'hydre de la féoda- « lité, comme un reste de leur antique et insultante supé- « riorité. Ils déclameront de bouche contre moi (car dans « le fonds de l'âme ils sont bien convaincus de la justice « de mes principes). Qu'ils crient, qu'ils injurient à leur « aise ! Ils n'entendront de moi d'autre réponse que celle-ci : « Je suis comme l'Empereur Trajan : *je dédaigne ces traits « qui ne sauraient m'atteindre* ; et je ne me vengerai que « par la pitié du fou qui croira m'avoir fait beaucoup de mal « quand il aura mutilé mon portrait. »

XIII. — Le nouveau comité de féodalité et les pétitions des campagnes.

On peut supposer le nouveau comité de féodalité aussi mal instruit du sentiment public que certainement il en était imbu ; les pétitions qu'il recevait des campagnes auraient suffi à le détourner de solutions de son prédéceseur.

Dans les deux années et demie qui s'étaient écoulées depuis les décrets d'août, les cultivateurs n'avaient pas moins pris pied que les autres parties des classes moyennes sur le terrain de la Révolution. Les derniers mois de 91, surtout, leur avaient profité. Tandis que les sociétés Jacobines s'étaient multipliées dans les villes (1), impreignant toute la

(1) En juillet, il y a 400 sociétés dans les provinces ; en septembre il y en a 1,000.

bourgeoisie récente du même esprit politique et des mêmes aversions, la vente des biens nationaux avait mis le sol dans les mains du paysan. Depuis le mois d'avril seulement, où les délais de revente en détail avaient été étendus, il s'était opéré un morcellement considérable. De cent quatre-vingt millions, les acquisitions avaient déjà monté à huit cents au mois d'août (1), attachant le peuple rural aux intérêts nouveaux par les liens les plus résistants et par le sentiment le plus intense. D'un bout de la France à l'autre, ce peuple des campagnes était ainsi engagé au plus profond du mouvement imprimé par les décrets de 1789; il avait mis là son existence, sa fortune, la destinée de sa famille : ses plaintes devenaient d'autant plus sérieuses et ses demandes plus obligatoires. Quand on les rapprochait de celles qu'il avait adressées deux années durant à l'Assemblée constituante, et qu'on plaçait en regard les lois portées par cette assemblée, ces lois paraissaient si loin de satisfaire ses vœux, qu'il n'était pas possible que des personnes chargées d'en préparer la révision pensassent à en conserver les bases.

Il ne faut qu'écouter parler aujourd'hui ces intéressés, pour prévoir ce qui va se faire. Intéressés partiaux sans doute, mais pas beaucoup plus que ceux dont le législateur précédent avait peut-être recherché les dires de préférence ; en tout cas intéressés très-compétents. Pour se borner ici aux points d'assise en quelque sorte, aux grandes lignes de la législation de 90 et de 91, comment admettre désormais que le seul fait de la possession fût pour le seigneur un titre positif, ainsi que l'Assemblée constituante l'avait voulu ? Il n'y avait pas de village par lequel cette possession n'eut été

(1) Ces chiffres et les précédents sont donnés par M. Michelet, t. IV de son *Histoire de la Révolution*.

taxée d'usurpation plus vivement que le premier jour, ou qui n'eût tâché de produire de nouvelles démonstrations pour la faire paraître fondée sur la falsification des actes, sur la violence ou le dol des agens de perception. Lors des premiers cahiers, on avait mis partout cette possession au défi de se prouver, de justifier même d'une ancienneté incontestable ; le défi n'avait fait que s'affirmer. On déniait toute créance à ses droits comme à « des obligations supposées, « sans date, sans noms de notaire ou de parties (1). »

Par suite on accusait plus violemment cette autre disposition fondamentale de la législation, qui exigeait du redevable la preuve qu'il ne devait point. Pour les uns, elle « renversait le droit naturel » ; pour d'autres, la loi ne déchargeait les seigneurs de fournir des titres que « parce « qu'elle savait qu'ils n'en avaient pas. » Ailleurs, on demandait comment la Révolution, « qui avait promis d'af« franchir, faisait au contraire que ces droits douteux, ces « usages usurpés, ces possessions sans fondement devenaient « de vrais titres (2) ? » Même les jugements sur lesquels les seigneurs prétendaient s'appuyer, étaient repoussés comme le fruit de la vénalité ou l'effet d'une prévarication endémique. Des paysans de l'Aveyron n'avaient pas craint d'écrire à l'Assemblée constituante, en 1790 : « Ignorez-vous que ce « qu'on appelait un seigneur n'était qu'un usurpateur im« puni, pouvant à son gré, par le secours des âmes avides et « mercenaires, prendre des malheureux propriétaires sans « protection tout ce que leurs agents exigeaient d'eux (3) ? »

(1) Ce sont les termes d'une pétition de l'Isère.

(1) Pétition de la Moselle.

(2) Les rentiers des seigneurs du Rouergue et du Quercy, 6 février 1790.

D'autres, du même pays, avaient dit de leurs seigneurs: « La justice qu'ils nous devaient n'a été que brigandage et « concussion (1). » Or, de tous côtés on avait fait écho à ce langage, appuyant encore les dires sur le récit de longues procédures rendues vaines par ce mépris de la justice; on réclamait d'autant plus une solution radicale. En 1791, le directoire d'Ile-et-Vilaine allait jusqu'à écrire à l'Assemblée (2): « Les vassaux savent qu'il a été décidé de leurs « droits par des juges qui n'étaient pas sans intérêt: la « justice de l'avenir n'est rien pour eux. Opprimés jadis, ils « croient qu'ils le seront toujours; ils ne connaissent que « la justice du moment. Il faut qu'on ait pour eux une défé- « rence que les circonstances commandent. » Et le 30 janvier 1792, entre les deux propositions de Crestin et de Couthon, ce législateur recevait du fond de la province des pétitions où l'on pouvait lire ceci : « La commune d'Orthez, « et 20,000 autres dans le royaume, payent des fiefs pour la « concession de terrains que leurs ci-devant seigneurs con- « cessionnaires possèdent. Elles ont des titres primordiaux « que les parlements avaient détruits par leurs arrêts. Un « ci-devant seigneur qui était en même temps conseiller « avait en sa puissance tous les moyens de vexer ses vassaux « et d'augmenter sa fortune. Aujourd'hui juge pour ses con- « frères et demain partie, il rendait des arrêts qui anéantis- « saient les titres; et le malheureux vassal, après avoir « parcouru inutilement tous les degrés de l'ordre judiciaire, « gémissait devant la porte des tribunaux. »

Les droits casuels, ces *lods et ventes* auxquels leurs possesseurs avaient fait attacher tant de prix, comment le nou-

(1) Pétition de Sainte-Eulalie du Larzac.
(2) 30 janvier 1791.

veau Comité les aurait-il vus avec le même respect, la même faveur que l'Assemblée constituante? Bien davantage qu'en 1789, les redevables arguaient de leur déchéance, les disaient nés uniquement de la domination, et en conséquence abolis avec cette domination elle-même. Ils s'élevaient avec une force extrême contre leur taux, qui atteignait jusqu'au quart au tiers, parfois à la moitié des biens, et contre leur accroissement illicite. Pour le plus grand nombre c'était « tout le régime féodal; » ce régime « subsisterait tout entier » si la loi ne les supprimait pas absolument.

Et les modes établis pour supputer la valeur des droits, et le prix fixé pour la libération, et l'obligation de racheter les droits casuels avec les droits fixes, de racheter la totalité de la redevance quand elle était solidaire, comment la pensée de les maintenir aurait-elle persisté? C'était ce qui irritait le plus. Depuis la loi de 1790 on protestait contre à l'envi. Partout on s'efforçait d'en prouver plus complètement l'injustice, d'en faire voir les conséquences malheureuses. « Vous avez cru anéantir la féodalité, « disaient les uns, « et vos lois de rachat ont fait le contraire; » d'autres : « la « solidarité est la plaie du pays; » ceux-ci : « réformez cet « abominable décret de 1790,... les procès qu'il occasionne « sont innombrables; » ceux-là : « c'est la ruine des pro- « priétaires censitaires; » «... il a jeté la consternation dans « les villages; » «... il est infiniment à l'avantage des sei- « gneurs et bien au-dessus de ce qu'ils désiraient eux-mêmes. » Ailleurs, on s'effrayait de ne pouvoir jamais se racheter. « Et se racheter de ce qu'on ne doit pas, » ajoutait-on; « se racheter de droits odieux (1)! » Beaucoup ne se bor-

(1) Pétitions du Puy-de-Dôme, du Cantal, du Tarn, du Calvados, de l'Eure, du Cher de l'Isère, de la Moselle, de Loir-et-Cher, du Var, des Vosges, des Charentes, du Lot-et-Garonne, etc.

naient pas à ces assertions vagues, mais précisaient, donnaient des chiffres. Ici, les seigneurs « tripleraient leurs « revenus » si l'on suivait le décret ; la coutume n'aurait fait payer que 86 livres ce qu'il élève à 110. En Savoie on rachèterait pour 68 livres ce qu'il faudrait 105 livres pour éteindre en France, dans des lieux qui se touchent. Autre part, c'est le septième du capital qu'il coûterait : « 1,000 livres se« raient nécessaires quand 400 auraient suffi autrefois. » Et cependant, observait-on, le seigneur n'a plus la charge des terriers, plus de greniers à entretenir, plus de grain à aller vendre, en sorte que « il affermerait aisément « 7 liv. 10 sols ce qu'il avait peine, avant, à affermer 40 sols « ou 50 (1). »

Un grand nombre de ces pétitions était provoqué par les circonstances récentes ou par les propositions dont l'Assemblée s'était vu saisir. C'est ainsi que le directoire du département de la Meuse, entendant là menace du rétablissement des choses, en Lorraine, au point où les décrets d'août les avaient prises, avait fait parvenir au roi une adresse dont la première signature était celle d'un Ternaux, et dans laquelle il disait au monarque : « Rachetez les restes de la servitude « féodale que l'on réclame, sire ; mais que les puissances qui « parlent de la perpétuer parmi nous sachent qu'elle ne peut « plus souiller notre patrie.... Qu'elles sachent que le « triomphe d'une si grande cause sera protégé par l'huma« nité entière. » En même temps les livres venaient s'ajouter à cette marque continuelle des antipathies et des espérances populaires, et les ravivaient ou les soutenaient par leurs démonstrations. Dans le courant de mars, Garnier, Michallet,

(1) Pétitions de l'Isère, de Lot-et-Garonne, de la Charente-Inférieure, etc.

firent présenter à l'Assemblée leurs écrits sur la féodalité (1), en avril elle reçut celui de Chapsal (2).

Voilà comment tout se réunissait pour appeler le comité à une décision prochaine. En n'envisageant que la surface des choses, on peut dire que le sens de cette décision lui était fatalement tracé. Il y a plus : il restait difficile que les lois de 1790 et 1791 ne lui parussent que l'effet d'une erreur d'optique chez ses auteurs. En présence d'opinions si unanimement contraires et de désirs si indiqués, des esprits ordinaires devaient prendre ces lois pour le résultat d'un parti préconçu. Il était donc à penser qu'ils ne s'ingénieraient pas à chercher d'autres manières de les redresser, hormis celles où conduisait naturellement cette continuelle dénonciation des campagnes. Il n'y avait qu'à écrire sous sa dictée, pour ainsi dire, et le plus tôt qu'on le ferait semblerait le plus sage.

C'est bien là ce qui eut lieu. Le comité ne fut pas long à se résoudre, une fois qu'il en fut sommé. Il n'y appliqua que juste l'étude nécessaire afin de systématiser exactement ce qui était demandé. Les projets qui lui avaient été transmis par l'Assemblée fournissaient pour cela un plan tout fait : il ne trouva rien de mieux que de le suivre. Le 11 avril, un de ses membres, Lautour Duchâtel, député de l'Orne, apporta le rapport d'un projet de décret sur les droits casuels seulement ; mais déjà le reste était arrêté. C'est Couthon qui nous l'apprend, dans la dernière de ses lettres où il prenne encore un peu d'intérêt à sa motion et où il revienne sur elle avec

(1) *De la destruction du régime féodal*, par Garnier, 1792. — *Les Mystères des droits féodaux dévoilés*, par Michallet, *id.*

(2) *Discours historique sur la féodalité et l'allodialité;* il fut présenté par Romme.

quelque détail. « L'Assemblée nationale, » écrit-il le 12 avril, « a commencé à s'ocuper hier de la motion que j'avais faite « sur le rachat des droits féodaux conservés. Le comité féo« dal proposa divisément l'abolition sans indemnité des « droits casuels connus chez nous sous le nom de lods et « ventes. Ce projet fut vivement applaudi. Il est comme « certain qu'il sera décrété. Le comité fera sous peu un « second rapport par lequel il proposera, à ce que m'a dit « le rapporteur, la suppression des *pagésies* ou solidarités, « comme je l'avais moi-même demandé. Il proposera aussi « de relever les redevables de la preuve négative dont l'As« semblée constituante les avait chargés. C'est au ci-devant « seigneur à prouver par *titres* que le droit qu'il réclame est « légitime, et non pas au débiteur à jutifier qu'il ne doit « pas. »

Couthon, tout à ce qui venait de lui, ou peu au courant des autres parties de la question, oubliait la motion antérieure de Crestin ; autrement les choses arrivèrent comme il le disait et dans le sens annoncé par lui. Le 2 mai un autre membre du comité, Regnault-Beaucaron, député de l'Aube, présenta à son tour un projet de décret qui répondait à cette motion sur la main-morte, et le 18 juin son vice-président en personne, Lemailliaud, député du Morbihan, vint faire connaître les solutions concernant le rachat, dans un rapport développé qui reliait ensemble avec soin tout le travail.

Le problème de la féodalité se trouva remis ainsi tout entier aux mains du législateur lui-même. Il faut remarquer combien des représentants de parties différentes de la France s'y étaient employés. Le même fait allait se produire dans la discussion, et cela donne à la préparation des lois de 1792 un caractère de généralité qui n'est pas à perdre de vue en elles. Ces lois, on va le voir, eurent bien leurs

auteurs dominants, comme celles de la Constituante, mais à la fin, dans leur formule dernière. Dans l'ensemble elles furent visiblement une œuvre commune. De partout on travailla à les faire. Chaque région du territoire en quelque sorte, fournit son ouvrier.

Henri Doniol.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

ESSAI

SUR

LA DÉMOCRATIE ATHÉNIENNE[1].

CHAPITRE III.

TRANSFORMATION DES PARTIS ET RÉFORMES DE PÉRICLÈS.

Il y a peu de spectacles plus intéressants que celui d'un peuple qui se gouverne lui-même, surtout si ce peuple a été richement doué par la nature et s'il se trouve dans des circonstances propres à stimuler vivement son intelligence et ses passions. A cet égard, l'histoire politique des Athéniens ne laisserait rien à désirer si elle nous était mieux connue ; mais la période la plus brillante de cette histoire, celle qui s'est écoulée depuis la bataille de Marathon jusqu'à la guerre du Péloponèse, ne nous est racontée avec quelque étendue que par Hérodote, Plutarque et Diodore de Sicile, dont les récits, d'ailleurs peu concordants, laissent dans l'ombre, ou dans un lointain nuageux, les parties du tableau qu'il nous importerait le plus de voir distinctement et de près. Cette insuffisance des sources me servira d'excuse pour la brièveté de mon esquisse. Je n'ai pas d'ailleurs la prétention d'écrire une histoire de la république athénienne.

Pendant la guerre des Perses et à l'expiration de cette guerre, la cité d'Athènes nous parait divisée entre les mêmes partis qui s'y trouvaient déjà en lutte sous l'archontat de Clisthène; en réalité ces partis avaient subi d'importantes modifications.

(1) V. t. LXXIX, p. 149 et 399.

Les Eupatrides avaient perdu, comme classe, toute signification politique ; l'aristocratie de condition s'était collectivement confondue avec l'aristocratie de position, avec les notables du nouveau régime, quoique un certain prestige individuel pût encore s'attacher aux représentants les plus dignes des anciennes familles de la noblesse. En même temps, les Eupatrides avaient personnellement beaucoup appris et beaucoup oublié ; ils avaient profité largement de la culture générale ; leurs mœurs et leurs idées s'étaient transformées sous l'influence d'un développement social auquel ils n'essayaient plus de résister ; ils avaient, enfin, accepté la démocratie, et c'était là le changement le plus grave qui se fût opéré en eux ; ils l'avaient acceptée comme un fait accompli, comme on accepte l'hiver après la belle saison, comme on accepte la vieillesse après l'âge mûr ; ils l'avaient acceptée sans l'approuver, surtout sans l'aimer, et en se réservant de faire tout ce qui serait en leur pouvoir pour la retenir dans les limites qu'elle avait jusqu'alors respectées. On ne voit plus, depuis lors, surgir de cette classe des hommes, tels qu'Hippias et Isagoras, étrangers à toute instruction, incapables de comprendre leur temps, leur pays, le peuple au milieu duquel ils vivaient et aspirant ouvertement, avec une aveugle obstination, à rétablir soit une oligarchie collective, qui n'était plus possible, soit une tyrannie individuelle qui l'était encore moins.

Miltiade est le seul personnage de cette trempe que nous voyons encore jouer un rôle pendant la guerre. Ce héros improvisé de Marathon avait été, après son oncle Miltiade et son frère Stésilas, tyran de la Chersonèse, où il serait demeuré tranquille possesseur de son pouvoir usurpé, sans prendre aucun souci des destinées d'Athènes, si l'arrivée d'une flotte phénicienne, c'est du moins ce que raconte

Hérodote, ne l'avait forcé de s'enfuir avec cinq vaisseaux chargés du fruit de ses rapines. Brave soldat, quoique général médiocre, il rendit aux Athéniens le service de stimuler et d'entretenir leur ardeur par son exemple; mais la victoire de Marathon lui devint fatale, car le premier usage qu'il fit de la popularité qu'elle lui avait procurée fut de faire décréter par les Athéniens une expédition contre l'île de Paros, où il avait des rancunes personnelles à satisfaire, peut-être aussi des projets ambitieux à exécuter, et cette expédition ayant échoué par sa faute, il fut accusé de trahison ou de péculat par Xantippe, père de Périclès, et condamné à une amende de 50 talents.

L'assemblée du peuple devant laquelle il fut poursuivi en vertu de la responsabilité qu'il avait encourue comme stratège céda, en lui épargnant la peine de mort qu'elle aurait pu prononcer, à un noble sentiment de reconnaissance et d'équité. Nous ne devons pas nous laisser induire en erreur sur ce point par des compilateurs modernes, qui signalent au contraire ce jugement comme un exemple de l'inconstance et de l'ingratitude populaires. Hérodote et Plutarque, dont les écrits sont les sources principales où ces compilateurs ont puisé, se plaisent trop manifestement à orner l'histoire de péripéties dramatiques et d'anecdotes scandaleuses pour que leurs récits, d'ailleurs incohérents et contradictoires entre eux, puissent prévaloir sur la vérité qui ressort de faits parfaitement certains et notoires. Miltiade fut si peu ruiné par le paiement de son amende, que la fortune qu'il laissa en mourant suffit pour faire de Cimon, son fils et son héritier, le plus riche citoyen d'Athènes.

Les premiers représentants et les vrais types de la nouvelle catégorie d'hommes d'État qui dut son existence au déve-

loppement intérieur dont j'ai parlé furent Aristide et Thémistocle

Dans la position que les réformes de Clisthène avaient faite aux membres de l'aristocratie athénienne, il leur restait un moyen, un seul moyen d'acquérir une influence considérable sur le développement ultérieur de la démocratie et sur la politique extérieure du gouvernement, par conséquent de faire prévaloir dans ces deux directions leurs opinions traditionnelles et caractéristiques, c'était d'obtenir, par leurs qualités personnelles et par des services rendus à l'État, l'estime et la confiance générales que leur fortune, leur nom, leur éducation ne suffisaient plus pour leur assurer, quoique ces avantages en rendissent l'acquisition plus facile pour eux qu'elle ne l'était pour les autres citoyens. Ils pouvaient ainsi arriver aux fonctions d'archonte et de stratège et s'y maintenir longtemps. D'ailleurs, l'archontat les faisait entrer tôt ou tard dans l'aréopage, qui, grâce à la juridiction criminelle très-étendue qu'on lui avait laissée jusqu'alors, exerçait un contrôle indirect et une influence notable sur la vie publique des citoyens, sur celle même des orateurs populaires.

Telle fut la voie que suivirent Aristide, Cimon, Thucydide, la voie qu'auraient parcourue peut-être avec éclat Myronide et Talmidas, si la mort ne les eût enlevés au début de leur carrière.

L'état intellectuel et moral d'un peuple doit surtout se juger à la nature des moyens qui sont employés pour obtenir son estime et la confiance. Les vertus d'Aristide étaient un éloge vivant de sa nation. Évidemment la masse des Athéniens formait une population intelligente et honnête, encore saine d'esprit et de cœur, capable et digne de se gouverner

elle-même. La démocratie se trouvait là dans les conditions qui peuvent la rendre inoffensive, qui peuvent même en faire, pourvu qu'il s'agisse de la démocratie pure, non de la démocratie représentative, la meilleure forme de gouvernement qu'un petit État républicain puisse désirer. N'est-ce pas à la faveur de telles conditions que la démocratie pure à pu subsister intacte, durant cinq siècles, dans les cantons primitifs de la Suisse centrale et y entretenir, jusqu'à une époque récente, des sentiments exaltés de patriotisme tout semblables à ceux qui avaient animé les héros de Marathon et de Salamine ?

Le développement social des Athéniens avait aussi transformé, ou du moins profondément modifié le parti de la démocratie. Le peuple n'était plus cette masse inculte et brutale qu'un Cylon, un Mégaclès, un Isagoras avaient pu agiter et soulever en lui inspirant des haines non motivées et des espérances ou des craintes chimériques. Il comprenait le sens des mots et des formules qu'on employait pour le persuader; l'indépendance, la liberté, la sécurité étaient des biens qu'il désirait en connaissance de cause, parce qu'il savait que ses premiers, ses plus chers intérêts s'y rattachaient. Ayant appris à respecter la justice dans les rapports de la vie privée, il était porté à la respecter dans les actes de sa vie publique. Les démagogues devaient donc s'imposer une certaine retenue, user d'un certain discernement dans le choix de leurs moyens d'action et d'influence. Ils auraient été mal venus, dans ce temps, à flatter chez la multitude souveraine des instincts brutaux et de mauvaises passions que réprouvait le sens moral de la majorité. Il faut descendre jusqu'à la sixième année de la guerre du Péloponèse pour rencontrer, dans la personne de Cléon, le premier représentant de cette classe de démagogues courtisans qui contribua

si puissamment à corrompre la démocratie athénienne et qui est aussi la peste de nos démocraties modernes.

En même temps que l'action des meneurs démocrates avait changé de caractère, leurs vues s'étaient modifiées, ou plutôt elles s'étaient élargies et embrassaient maintenant le progrès économique aussi bien que le progrès politique. C'était une conséquence naturelle de l'essor donné au commerce et aux industries qui s'y rattachent. Cet essor, qui avait eu pour premières causes l'admirable position de l'Attique et l'activité intelligente de ses habitants, trouvait dans la rapide accumulation du capital un moteur dont l'action continue et sans cesse croissante devait faire naître, en ouvrant à l'esprit de spéculation des horizons infinis, le besoin d'une liberté illimitée. La liberté politique n'était plus seulement désirée pour elle-même ; elle avait presque cessé d'être un but pour devenir un moyen.

Notre siècle a vu s'accomplir, par des causes analogues, une transformation toute semblable. Dans les luttes qui ont agité nos républiques pendant le siècle dernier et au commencement de celui-ci, le parti de la démocratie, qu'on appelait parti libéral, se montrait indifférent, quelquefois même hostile au progrès économique et l'on ne voyait point alors, comme de nos jours, les questions de liberté économique se mêler aux questions de liberté politique dansles manifestes des meneurs populaires. La même observation ne peut-elle pas s'appliquer à d'autres Etats ? Partout, aujourd'hui, le parti démocratique inscrit en première ligne sur son drapeau la libre expansion de l'activité individuelle dans le sens du progrès économique, et on trouve même des démocrates qui accepteraient sans trop de répugnance un gouvernement despotique, s'ils obtenaient de lui une intervention efficace et persévérante en faveur de ce progrès.

L'activité de Thémistocle se déploya exclusivement dans cette direction. Ce ne fut point par des changements introduits dans la constitution d'Athènes au profit de la multitude qu'il acquit son immense popularité, ce fut en créant la marine athénienne, qui n'existait pas avant lui, et en provoquant des expéditions maritimes où cette multitude trouva aisément plus de profit et de gloire que l'extension de ses droits politiques n'aurait pu lui en procurer.

Peu de temps après la bataille de Marathon, Thémistocle engagea les Athéniens à construire des vaisseaux de guerre, en y consacrant le produit de leurs mines d'argent. Ce fut leur première flotte, le premier noyau de leur marine, qui depuis lors ne cessa plus de s'accroître. Je n'ai pas besoin de rappeler l'usage qu'ils en firent à Salamine et à Mycale. Les conseils de Thémistocle ne furent probablement pas étrangers non plus à l'expédition contre Sestos, et le projet de faire du Pirée le port d'Athènes lui appartient exclusivement. On peut dire sans exagération que Thémistocle fut le fondateur de la puissance maritime d'Athènes.

En présence de cette ardente poursuite du progrès économique, le parti dont Aristide était le représentant le plus éminent se trouvait dans une position difficile. Le conservateur intelligent et sensé ne peut concevoir la pensée d'arrêter un progrès qui donne satisfaction à des intérêts matériels très-généraux et très-légitimes, et Aristide était plus loin que personne d'y songer, lui qui prit une part si active aux expéditions navales d'Athènes, lui qui devint plus tard le chef, puis l'organisateur de la confédération sur laquelle fut fondée l'hégémonie maritime des Athéniens. Mais le conservateur se défie des libertés non réglées ; il s'inquiète en songeant à l'influence qu'exercent sur les sentiments et les dispositions morales de la masse du peuple cette activité

incessamment déployée pour la satisfaction des intérêts matériels et cette accumulation continuelle d'une richesse destinée à multiplier et à diversifier indéfiniment les moyens de jouissance.

Aristide, qui servit ensuite son pays en qualité de marin avec autant d'habileté que de loyauté, n'avait pas attendu sans doute que la première flotte fût équipée pour exprimer, sur le caractère des populations maritimes, une opinion défavorable, qui devait trouver de l'écho dans Athènes, puisque nous la voyons adoptée et soutenue dans le siècle suivant par les deux plus éminents esprits qu'ait produits la Grèce, Platon et Aristote. La prédilection commune de tous les penseurs de l'antiquité pour l'agriculture et leurs préventions générales contre les travaux industriels et mercantiles expliquent peut-être ce jugement, qui ne serait évidemment pas applicable aux marins de notre époque.

Quoiqu'il en soit, le choix entre la politique de Thémistocle et celle d'Aristide ne pouvait guère être douteux de la part d'une assemblée dont la majorité était encore animée de l'esprit qui avait présidé aux réformes de Clisthène. Consultés par Thémistocle, qui désirait, en écartant une opposition que la popularité personnelle d'Aristide rendait redoutable, assurer le succès de sa proposition, les Athéniens se prononcèrent par la voie de l'ostracisme en faveur de la politique ambitieuse et votèrent bientôt après avec enthousiasme la création de cette flotte qui allait recéler dans ses flancs tout leur avenir.

Nous ne devons pas nous étonner de voir une immense majorité du peuple d'Athènes prononcer ce décret de bannissement contre un citoyen pour lequel ce peuple avait dès lors et conserva toujours la haute estime qu'obtiennent les grands caractères et les grandes vertus. L'ostracisme n'était

pas une condamnation ; c'était un verdict rendu entre deux opinions et qui portait sur l'opinion seule, non sur la personne de celui qu'atteignait l'ostracisme.

Les chefs du parti conservateur avaient, sur le terrain politique, un avantage absolu, qui était en même temps et tendait à devenir de plus en plus un désavantage relatif très-réel. Les démocrates cherchaient leur point d'appui dans la portion la moins éclairée et la plus nombreuse du peuple, dans cette plèbe dont ils soutenaient avec chaleur les intérêts présents, toujours faciles à définir et à concevoir. C'était là qu'ils jetaient leur ancre, là qu'ils trouvaient leur princip le force; tandis que les conservateurs partant, de principes généraux plus ou moins abstraits et se préoccupant de conséquences futures qu'une intelligence éclairée pouvait seule prévoir, s'appuyaient nécessairement sur la portion du peuple que son développement intellectuel et moral élevait au-dessus de la plèbe et qui formait, qui forme partout une faible minorité. Je dis que cette différence est pour les chefs d'un parti conservateur un avantage absolu, parce qu'elle est une cause de supériorité personnelle ; mais c'est aussi pour eux une cause évidente d'infériorité dans la lutte qu'ils ont à soutenir contre leurs adversaires, sous un régime qui met le pouvoir suprême entre les mains de la multitude, et l'inégalité qui en résulte doit s'accroître à mesure que la portion la moins développée et la moins cultivée de la multitude devient relativement plus nombreuse et plus influente.

L'institution de l'Ostracisme avait mis le comble à cette inégalité en fournissant aux meneurs démocrates le moyen d'écarter leurs antagonistes de la scène politique et de paralyser ainsi toute opposition régulièrement organisée et dirigée. On conçoit aisément ce que devait être l'exil pour un

citoyen d'Athènes. Quand l'exilé était rappelé par un décret du peuple avant l'expiration de ses dix années de bannissement, comme ce fut le cas pour Aristide et pour Cimon, il revenait découragé, ayant perdu toute confiance dans ses idées et dans son parti. Le rappel d'Aristide aurait pu ne pas entraîner cette conséquence, puisqu'il eut lieu en vertu d'une mesure générale qui s'étendait à tous les exilés; et cependant nous ne trouvons plus depuis lors le moindre vestige d'une opposition dirigée par ce grand citoyen.

Le verdict par lequel une majorité d'électeurs se prononce, dans nos gouvernements représentatifs, contre la politique d'un parti n'enlève point aux chefs de ce parti la possibilité d'agir soit dans la sphère officielle, comme représentants de la minorité, soit en dehors de cette sphère, comme simples citoyens, et de travailler très-efficacement par la parole et par la presse au triomphe de leurs idées. Assimiler l'ostracisme à un tel verdict, c'est donc en méconnaître le caractère essentiel. L'ostracisme était, n'en déplaise à M. Grote, une mesure despotique, aussi diamétralement contraire à l'esprit du gouvernement représentatif et à l'essence de la liberté que pourrait l'être, en Angleterre, une censure exercée par le souverain sur les journaux de l'opposition ; c'était la négation directe d'une liberté sans laquelle toutes les autres manquaient de garanties.

L'ostracisme, il est vrai, pouvait aussi atteindre les chefs du parti démocratique. La faveur populaire, quoiqu'elle soit moins inconstante qu'on ne le dit communément, n'est pas toujours à l'épreuve de certains courants d'opinion, qui pénètrent parfois jusque dans les bas fonds de la société. Le vainqueur de Salamine en fit l'expérience ; il fut à son tou banni, et il le fut au milieu de circonstances qui nous permettent d'attribuer cet acte à un changement survenu dans

les idées ou les tendances politiques de la majorité du peuple athénien.

Aristide venait d'organiser l'hégémonie d'Athènes, de fixer la contribution annuelle des cités confédérées et de présider, comme chef de la flotte athénienne, à leur prestation de serment, qui s'était accomplie avec des solennités propres à agir vivement sur les imaginations ioniennes. Peu de temps auparavant, Aristide avait proposé et fait adopter une loi constitutionnelle qui rendait les citoyens de toutes les classes indistinctement éligibles aux fonctions d'Archonte. Par ces deux actes, Aristide et son parti semblaient avoir formellement accepté la destinée maritime d'Athènes et le principe démocratique de son gouvernement, c'est-à-dire s'être rapprochés du parti populaire sur les points qui avaient formé jusqu'alors entre les deux partis la principale ligne de démarcation. En réalité, Aristide ne fit, dans le premier acte, que régulariser, avec la modération et l'esprit de justice qui le distinguaient, un fait accompli qu'il avait déja implicitement accepté en se chargeant du commandement de la flotte, et quant à la loi sur l'éligibilité, c'était une de ces concessions plus apparentes que réelles qui profitent plus au parti qui les fait qu'à celui qui les reçoit. Dans une république où les magistratures sont gratuites, elles sont par cela même réservées de fait aux plus riches citoyens. En eût-il été autrement, le danger de la démocratie n'était pas là ; il était tout entier dans l'omnipotence de l'assemblée souveraine et dans la composition de cette assemblée. Mais cette concession avait flatté la vanité des Athéniens, comme la fondation de l'hégémonie maritime avait flatté leur orgueil national.

Ce ne fut cependant point Aristide qui provoqua la mesure de l'ostracisme ; la proposition vint de Cimon, fils de Miltiade, dont la popularité naissante, fondée sur son caractère

plein de franchise et de cordialité, sur l'usage libéral qu'il faisait de sa grande fortune et sur la capacité militaire qu'il venait de montrer en servant sous le commandement d'Aristide, avait sans doute achevé de neutraliser les préventions de la multitude contre l'aristocratie et le parti conservateur.

Il est d'ailleurs évident que l'élément agricole, la classe des propriétaires devait former à cette époque une fraction notable, sinon la majorité de l'assemblée du peuple ; or cette classe était généralement peu favorable aux visées ambitieuses du parti populaire; c'était chez elle seulement qu'on pouvait trouver encore, avec un vif souvenir des traditions nationales du pays, quelques traces des mœurs patriarcales, des vertus primitives et par conséquent des idées politiques de l'ancien parti aristocratique.

Le développement économique d'Athènes avait profité à cette classe en augmentant la consommation totale et en étendant le marché des produits agricoles de l'Attique ; il avait ainsi procuré aux petits propriétaires une indépendance et des loisirs qui leur permettaient de s'occuper activement des affaires publiques. L'élément urbain de la population s'était accru, il est vrai, par la même cause ; mais il s'était recruté principalement de capitalistes pauvres, c'est-à-dire de petits marchands et de petits industriels, qui, ayant besoin, pour subsister et surtout pour s'enrichir, de consacrer à l'exercice de leur profession tout leur temps et toute leur activité, ne pouvaient ni assister régulièrement aux assemblées de l'Ecclesia, ni fréquenter les hétairies et les places publiques pour y discuter les questions à l'ordre du jour.

Entre les cultivateurs, la concurrence ne pouvait pas augmenter ; entre les industriels et entre les commerçants, elle croissait dans la même proportion que la richesse géné-

rale. Le progrès économique devait donc enrichir les propriétaires, parce qu'il n'en augmentait pas le nombre, tandis qu'il devait, en rendant les industriels et les marchands plus nombreux, les rendre aussi plus nécessiteux.

Cette composition de l'Ecclesia, où l'élément agricole et la portion la plus aisée de l'élément urbain avaient certainement une prépondérance décidée, nous explique le caractère de modération, de réserve et de dignité que présentent généralement les résolutions de cette assemblée jusqu'à l'époque de revirement qui mit fin à la carière politique de Thémistocle. Le refus d'écouter une proposition de Thémistocle que son rival Aristide déclarait injuste, la réponse faite au roi de Macédoine, Alexandre, qui était venu en personne faire des propositions de paix et d'alliance de la part du roi de Perse et aux ambassadeurs que Sparte avait envoyés pour détourner les Athéniens d'accepter ces propositions, le refus de prendre en considération la proposition de Thémistocle au sujet du Pirée jusqu'à ce qu'elle eût été communiquée au Conseil et approuvée par ce corps, sont des actes qui honoreraient toute assemblée souveraine.

La prépondérance des classes aisées dans l'Ecclesia concourt donc dans une large mesure à expliquer le revirement d'opinion que j'ai signalé, revirement dont l'effet se manifesta aussitôt par les commandements importants qui furent confiés coup sur coup à Cimon, d'abord pour délivrer les cités ioniennes qui étaient encore sous le joug de la Perse, puis pour conquérir la Chersonèse, puis pour s'emparer de Thasos et des mines d'or de la Thrace, enfin pour assister les Lacédémoniens dans la répression de leurs ilotes qui s'étaient révoltés.

Le succès complet des trois premières expéditions contribua sans doute à faire décréter la quatrième, sur la pro-

position de Cimon, dont l'influence était alors parvenue à son apogée. Athènes envoyant ses milices au secours de Sparte, dans une querelle en quelque sorte domestique, où un tel secours ne pouvait être qu'un acte désintéressé de bon voisinage et de confraternité hellénique, c'était l'abandon formel des intérêts, des sympathies, des idées qui avaient inspiré jusqu'alors la politique du parti populaire, c'était une condamnation implicite de ce parti, dont le dernier chef, Thémistocle, avait été l'objet tout particulier de la haine des Lacédémoniens et avait dû, pour se mettre à l'abri de leurs persécutions, se retirer à la cour du roi de Perse. Aucune convention expresse n'obligeait les Athéniens qui n'avaient pas de sujets à prendre fait et cause contre ceux de Sparte et à réprimer un soulèvement qui ne pouvait qu'affaiblir les Lacédémoniens, leurs rivaux.

Mais le maintien de relations pacifiques et amicales avec les Etats du continent grec, notamment avec la puissance dominante du Péloponèse, était un des principes fondamentaux de la politique adoptée par le parti dont Cimon était alors le chef, et la connaissance que nous avons des événements postérieurs nous autorise à penser que, si cette politique avait pu être suivie avec constance, elle aurait épargné à la république d'Athènes de fâcheuses complications, l'aurait préservée d'hostilités dangereuses et l'aurait garantie contre des fautes de conduite qui devinrent les causes principales de sa décadence et de sa chute.

Il y eut là, pour Athènes, un de ces moments décisifs, où la destinée d'une nation se trouve comme suspendue en équilibre et prête à glisser irrévocablement d'un côté ou de l'autre sous la moindre impulsion. L'impulsion eut lieu dans le sens du parti populaire et le résultat en fut définitif. L'apogée de l'influence de Cimon fut en même temps l'apogée

de ce qu'on pourrait appeler le progrès rationnel de la démocratie athénienne. Elle s'était développée jusqu'alors sans détruire entièrement les correctifs que rencontrait encore l'exercice de la souveraineté populaire dans les instincts conservateurs de la classe la plus aisée des citoyens et dans l'autorité constitutionnelle de magistratures antiques et vénérées. La politique de Sparte rendit ces correctifs insuffisants ; l'ambition de Périclès les anéantit. Le reste de pouvoir qui avait appartenu à la classe intelligente et élevée fut transféré à la multitude, ou, comme l'exprime Aristote, le gouvernement κατ'αξιαν fut remplacé par le gouvernement κατ'αριθμον.

Quelque jugement que l'on porte sur la politique des démocrates athéniens, il est impossible de ne pas reconnaître que les principaux actes de cette politique furent provoqués et en partie justifiés par la conduite du gouvernement de Lacédémone. Cette cité ne visait pas seulement à étendre matériellement son empire, elle aspirait aussi à faire triompher partout le principe de son gouvernement ; ou plutôt, ayant compris l'étroite connexité de ces deux buts, elle les unissait étroitement dans son ambition et les poursuivait ensemble dans sa politique extérieure. Dans ceux des états grecs où le gouvernement se trouvait entre les mains de l'aristocratie, l'aristocratie ne le conservait que par une alliance étroite avec Sparte ; dans plusieurs même, notamment à Sicyone, à Corinthe, à Epidaure, à Mégare, l'oligarchie régnante n'était arrivé au pouvoir que par l'assistance effective des Lacédémoniens. Partout aussi où la lutte des deux partis prenait un caractère violent et dégénérait en guerre civile, l'intervention de Sparte se manifestait par des menées ouvertes de ses commandants supérieurs, ou se

trahissait dans les sourdes intrigues d'agents subalternes qu'elle soudoyait.

D'un autre côté, il était dans la nature des choses que les sympathies du peuple athénien fussent acquises en tout lieu au parti populaire et que l'inflence qu'Athènes pouvait exercer sur les autres États de la Grèce dépendît de la forme de gouvernement que chacun d'eux avait établie. Or, il résultait de cette situation des deux puissances dominantes de la Grèce trois conséquences d'une extrême gravité!

En premier lieu, les intérêts généraux de la république athénienne étaient par là identifiés avec ceux du parti démocratique, toute victoire de ce parti dans une cité grecque tendant nécessairement à étendre ou à consolider l'influence politique d'Athènes, tandis que toute victoire du parti aristocratique devait produire l'effet contraire. Le parti démocratique, dans Athènes, pouvait ainsi se proclamer le vrai représentant de la république; il l'était dans une certaine mesure, à moins que le parti conservateur n'adoptât sur les questions de politique extérieure une conduite qui répugnait autant à ses sentiments qu'elle s'accordait peu avec ses principes.

En second lieu, Athènes et Sparte, même en se renfermant chacune dans la sphère de sa propre hégémonie et de ses relations particulières de patronage ou d'alliance, ne pouvaient agir qu'au détriment l'une de l'autre; elles étaient comme deux corps vivants qui, enfermés dans un espace trop étroit, ne font pas un mouvement sans se froisser ou se blesser réciproquement.

En troisième lieu, une défiance mutuelle, sans cesse ravivée par de nouvelles blessures, par conséquent permanente et incurable, devenait le mobile et le principe dirigeant des deux États dans les rapports qu'ils avaient l'un avec

l'autre. Les Lacédémoniens manifestèrent les premiers cette défiance par des procédés hostiles ou injurieux, parce que, chez un gouvernement aristocratique, les sentiments haineux sont toujours plus énergiques et plus persistants que dans une démocratie.

Dès l'expulsion des Pisistratides, les Lacédémoniens avaient pressenti dans les Athéniens des rivaux et des ennemis ; des rivaux en puissance, des ennemis en principe. Ils avaient ainsi deux motifs pour les détester, puisque la rivalité produit aussi la haine.

Les sentiments qui animèrent Rome contre Carthage ne donnent qu'une faible idée de ceux qui animèrent Sparte contre Athènes. L'aristocratie romaine n'avait rien à redouter de cette démocratie, d'ailleurs fort incomplète et plus apparente que réelle, que les Phéniciens avaient transplantée dans leur colonie du nord de l'Afrique. S'il y avait des Catons dans Sparte, et à dire vrai tous les Spartiates étaient des Catons, combien de fois le *delenda est* ne dut-il pas y être prononcé avant la fatale journée d'Ægos-Potamos qui en amena la réalisation !

Pour envoyer du secours à Sparte contre ses Ilotes, il fallait que les Athéniens oubliassent l'opposition que Sparte avait faite à leur projet de fortifier Athènes, puis à celui d'y adjoindre le Pirée, ainsi que la joie qu'ils avaient eux-mêmes manifestée en trompant sur ces deux points sa vigilante jalousie. Aussi l'opposition fut-elle vive de la part du parti populaire, dirigé dans cette occasion par Ephialtès, qui devint bientôt après le principal acolyte et l'instrument de Périclès. La proposition de Cimon, soutenue par son auteur lui-même, finit par prévaloir, mais à la suite d'une discussion solennelle, où les deux politiques se trouvèrent en présence l'une de l'autre, également bien représentées et dé-

fendues, ce qui ne laisse aucun doute sur le caractère qu'il faut attribuer à la décision de l'Ecclesia. Évidemment le parti conservateur triomphait; il avait la majorité ; la démocratie athénienne s'était vaincue elle-même ; elle donnait à l'aristocratie lacédémonienne un grand exemple de modération et de sentiments panhelléniques.

Si cet admirable élan des Athéniens ne fut qu'un éclair passager, si cette victoire d'une large politique, supérieure aux passions et aux intérêts du moment et visant à concilier la grandeur et la prospérité d'Athènes avec le maintien de la concorde et de la paix sur le continent grec, fut presque immédiatement suivie du triomphe définitif, et cette fois sans retour possible, de la politique ambitieuse et du parti qui la soutenait, il est juste, et c'est un devoir pour l'historien, d'en faire tomber la responsabilité tout entière sur les Lacédémoniens, dont la défiance haineuse ne répondit à cette généreuse avance de la démocratie athénienne que par un procédé outrageant. Une nouvelle révolte des Ilotes qui, de concert avec les Messéniens, s'étaient emparés de la ville d'Ithome, ayant mis de nouveau les Lacédémoniens dans la nécessité d'invoquer l'assistance d'Athènes, et Cimon leur ayant ramené cette troupe qui les avait vaillamment secourus quelque temps auparavant, le gouvernement de Lacédémone, prétextant qu'il n'avait plus besoin de leur aide, renvoya Cimon et son corps d'auxiliaires, tandis qu'il acceptait et gardait sous les murs d'Ithome les renforts de tous ses autres alliés.

Cet affront fut, pour la popularité personnelle de Cimon, et, ce qui était bien plus grave, pour sa politique et pour son parti, un échec irréparable, car l'homme qui devait le rendre tel en l'exploitant au profit des réformes décisive qu'il méditait, Périclès, venait d'entrer sur la scène politique. A son

instigation, Cimon avait déjà été accusé, comme Stratège, devant l'assemblée du peuple, de s'être laissé corrompre par Alexandre, roi de Macédoine, lors de l'expédition contre Thasos; mais il avait été acquitté et sa popularité, loin de diminuer, s'en était accrue. Après l'incident d'Ithome, Périclès n'hésita pas à poser la question de l'ostracisme et le peuple athénien condamna Cimon, naguère son orateur le plus écouté, le héros admiré de tant de victoires!

La politique de Cimon devait nécessairement être condamnée par le peuple à qui elle avait attiré un si sanglant outrage; elle l'aurait été, dans les mêmes circonstances, par tout autre peuple et avec toute autre forme de gouvernement. Mais, grâce à l'ostracisme, Périclès put profiter du moment où le ressentiment populaire était dans toute sa force pour écarter le seul homme qui fût capable, en ralliant autour de lui le parti conservateur, de réparer jusqu'à un certain point cet échec et d'amener peut-être un nouveau revirement d'opinion.

Périclès était ambitieux, sans doute; quel homme d'État ne l'est pas? L'ambition est un mobile salutaire et légitime, quand le but en vue duquel on aspire au pouvoir et les moyens qu'on emploie pour y parvenir sont de ceux que peut approuver la conscience humaine. Pour juger Périclès, il faut donc envisager l'ensemble de ca conduite et connaître les mobiles qui le poussaient. Sur ce point, heureusement, et sur une grande partie de la période suivante, qui fut sans contredit la plus caractéristique et la plus décisive dans l'histoire de la démocratie athénienne, nous avons pour guide et pour garant Thucydide, le plus éclairé, le plus consciencieux et le plus sagace des historiens grecs.

Périclès était la personnification la plus complète, la plus haute, la plus brillante qu'ait jamais eue le génie d'un

peuple. On trouvait chez lui tout le passé et tout l'avenir d'Athènes, depuis l'Eupatride le plus fier, jusqu'au démocrate le plus absolu ; mais j'ai dit la personnification la plus haute et la plus brillante, parce que les meilleurs instincts de l'Athénien, les plus nobles, les plus moraux étaient seuls en saillie dans le caractère de Périclès. Il s'était fait de l'avenir d'Athènes un idéal, dont il s'était épris, et à la réalisation duquel il consacra sa vie entière et les éminentes facultés qu'il avait reçues de la nature et développées par l'éducation, une intelligence vive et puissante, une éloquence incomparable, une habileté consommée dans l'administration, un grand talent militaire. Il voulait qu'Athènes devînt la capitale du monde grec, non-seulement par une supériorité maritime incontestée, mais par l'excellence de sa constitution démocratique, par la liberté et le bonheur dont jouiraient ses moindres citoyens et par un développement des arts et des lettres auquel se prêtait mieux qu'aucune autre la race ionienne.

Ionien lui-même, Périclès poussait jusqu'à la passion l'amour du beau, le culte de la forme, et c'est dans cette passion, combinée avec un ardent patriotisme et avec un sentiment exalté d'orgueil national, qu'il faut chercher la source de son idéal et les mobiles permanents de sa conduite.

Il serait aussi contraire à la vérité historique d'apprécier la valeur morale de Périclès d'après nos idées modernes, que de juger la civilisation antique d'après celle des sociétés que le christianisme a éclairées. Périclès n'était pas même un païen religieux. La culture très-avancée qu'il avait reçue et le commerce intime qu'il avait entretenu avec Zénon, son maître et avec Anaxagore, son ami, avaient effacé de son esprit jusqu'à la moindre trace des croyances qui formaient

alors la religion du peuple athénien. Les traditions auxquelles se rattachait la croyance populaire n'étaient pour lui que des fictions poétiques, des mythes, précieux seulement par le trésor inépuisable de matériaux qu'ils renfermaient pour les créations de la littérature et des arts plastiques.

Un homme de cette trempe et de cette époque ne pouvait pas se proposer pour but de rendre ses concitoyens meilleurs en faisant régner dans l'État la piété et la vertu, ni apporter dans le choix de ses moyens d'action les scrupules d'une conscience délicate.

Les sociétés antiques nous offrent de nombreux modèles d'un patriotisme exalté, d'un dévouement sublime de l'individu à la communauté prise collectivement ; mais ceux de leurs hommes d'Etat qui s'élèvent à la plus grande hauteur comme citoyens sont souvent, dans leurs rapports d'homme à homme et dans leurs notions sur l'humanité, d'une sécheresse et d'une grossièreté désolantes. Le peu que nous savons de leur histoire intime et de leurs opinions nous repousse par une certaine rudesse de sentiment, qui excluait la pure sympathie, la délicatesse, l'indulgence, à moins que cette rudesse ne fût neutralisée par les ignobles appétits d'une sensualité contre nature, qui nous révolte encore davantage. Evidemment, l'homme des sociétés païennes conservait, en dépit de tout le développement qu'il pouvait recevoir de la civilisation antique, un ensemble de défectuosités morales que l'influence du christianisme était seule capable de corriger dans les âmes humaines.

Ce qui distingue les hommes d'Etat les plus excellents de l'antiquité, c'est qu'ils aspiraient à de grandes choses et que leur ambition se conciliait avec un respect profond de la justice et avec des dispositions bienveillantes. Grandeur dans le but, justice et mansuétude dans les actes, voilà ce que

nous trouvons en Périclès et ce qu'un examen attentif peut découvrir chez le thébain Epaminondas, chez le corinthien Timoléon, chez le lacédémonien Agésilaüs, chez l'arcadien Aratus.

Pour réaliser son idéal, Périclès devait s'assurer dans le gouvernement d'Athènes une prépondérance décisive et durable ; décisive, afin qu'il pût marcher sans interruption vers son but ; durable, afin qu'il eût le temps d'y atteindre. Il devait aussi se procurer des ressources matérielles considérables, tout à fait disproportionnées avec les revenus qu'Athènes pouvait attendre de ses mines et de ses impôts ordinaires. A ces deux exigences de la position de Périclès se rattachent les graves changements qu'ils introduisit dans l'organisation judiciaire d'Athènes et dans les conditions de son hégémonie maritime.

L'Aréopage avait exercé de toute antiquité, dans Athènes, une sorte de tutelle qui reposait sur des traditions religieuses et que Solon et Clisthène avaient laissée presque intacte, ce dernier ayant seulement transféré au conseil le contrôle direct que l'Aréopage s'était un peu abusivement arrogé sur les finances et sur l'administration. C'était essentiellement comme tribunal criminel que l'Aréopage exerçait cette autorité tutélaire, qui ne serait pas compatible avec l'action précise de nos lois pénales modernes et avec les garanties dont l'application de ces lois est entourée, mais qui était tout à fait dans l'esprit des institutions républicaines de l'antiquité. A Rome, de même qu'à Athènes, on ne craignait ni la confusion des pouvoirs, ni les pouvoirs vaguement limités, parce que l'arbitraire y avait pour correctif une responsabilité sévère, dont chaque citoyen, lésé ou non, avait la faculté et se faisait un honneur de provoquer et de poursuivre l'application.

Cependant le pouvoir dont il s'agit étant attribué, par une exception fort rare chez les anciens, à un collége nombreux qui fonctionnait toujours collectivement, et la responsabilité légale devenant par là inefficace ou impossible, c'était seulement dans la composition du tribunal et dans la responsabilité morale qu'il assumait que se trouvait la garantie contre les abus éventuels de ce pouvoir.

Composé de tous les archontes qui étaient sortis de charge après avoir obtenu l'approbation du peuple dans l'exercice de leurs fonctions, l'aréopage formait sans contredit une élite de citoyens, que leur âge, les services qu'ils avaient rendus, la notoriété que leurs noms avaient acquise qualifiaient au plus haut degré pour remplir les hautes fonctions qui leur étaient attribuées. On ne trouve, jusqu'à l'époque de Périclès, aucune trace d'un reproche de partialité ou de corruption adressé à ce tribunal par les organes du parti populaire. Ce fut Ephialtès qui le premier, par des allégations et des insinuations malveillantes, s'appliqua, aussitôt après le bannissement de Cimon, à ébranler l'autorité vénérée de l'aréopage, dans le but évident de sonder et de préparer sur ce point l'opinion du peuple Athénien ; puis, quand Périclès jugea ce travail préparatoire suffisamment avancé, il proposa lui-même et fit adopter un système complet de justice populaire, qui transférait aux Héliastes toute la juridiction civile et criminelle jusqu'alors attribuée aux archontes et à l'aréopage. Le tribunal des Héliastes, dans cette nouvelle organisation, se composait de six mille citoyens annuellement tirés au sort et se divisait, également par le sort, en dix sections de cinq cents membres chacune, le reste servant à suppléer les vacances. La juridiction se partageait entre ces sections, ou *dicastères*, qui devaient siéger alternativement chaque jour, dans un ordre déterminé par le sort, sous la présidence

des anciens magistrats, auxquels Périclès avait prudemment laissé l'instruction préalable des causes et la direction des débats.

J'avoue que je ne puis partager l'admiration de M. Grote pour ces tribunaux populaires, dans lesquels il voit un véritable jury. Sans parler de la différence énorme qui existe entre un collége de douze personnes et un collége de cinq cents, l'efficacité du jury, comme garantie politique, ne dépend-elle pas de la forme du gouvernement sous lequel il fonctionne et de l'organisation du pouvoir contre lequel il doit servir de garantie? Comment M. Grote n'a-t-il pas compris que, dans la démocratie, quand le peuple juge, c'est comme si, dans la monarchie, le monarque jugeait en personne ou par l'organe de fonctionnaires à sa dévotion? Ce raisonnement de pure théorie a été confirmé en Suisse par de si déplorables expériences que je n'hésite pas, quoique fervent admirateur du jury dans ses conditions normales, à regarder l'application qui en a été faite en dehors de ces conditions comme une des innovations les plus malheureuses de notre siècle.

M. Grote loue aussi Périclès d'avoir laissé à l'aréopage sa juridiction dans les cas d'homicide et d'avoir confié aux archontes l'instruction des causes et la présidence des dicastères.

Sur le premier point, je pense que M. Grote se trompe en admettant comme certain le fait dont il parle. Les raisons sur lesquelles il fonde son opinion, très-concluantes quant à l'instruction préalable et à la procédure préparatoire, sont sans force à l'égard de la sentence définitive, dans laquelle se concentre partout l'exercice réel du pouvoir judiciaire.

Quant au second point, la sagesse de Périclès lui était

imposée par la force des choses. Il y a, dans l'exercice de toute juridiction, une partie technique, dont l'application exige des connaissances acquises et de l'expérience. Livrés à eux-mêmes, les dicastères de Périclès se seraient montrés, dès le début, incapables de fonctionner régulièrement et d'occuper la place qu'il leur assignait dans son édifice constitutionnel. D'ailleurs, Périclès prit soin de corriger ce qu'il pouvait y avoir d'impopulaire dans cette attribution laissée aux anciens magistrats, en substituant le sort à l'élection pour le choix des archontes, et cette innovation, qui eut été importante et fort remarquée avant la nouvelle organisation judiciaire, passa tellement inaperçue, grâce à l'insignifiance à laquelle cette magistrature se trouvait réduite, que nous ne savons ni par lequel des agents de Périclès, ni à quelle époque de son administration elle fut proposée.

Non, il ne faut pas attribuer à Périclès une intention réfléchie d'améliorer l'organisation judiciaire d'Athènes. En général c'est se tromper que de supposer chez des génies politiques, tels que Périclès ou Jules César, des vues qui ne se rattachent pas directement au but qu'ils poursuivent.

L'unité du but, la convergence absolue des efforts, n'est-ce pas là précisément ce qui distingue cette catégorie d'hommes d'Etat de ceux qui n'ont que de l'esprit et de l'habileté?

Mais l'aréopage était, par sa composition et par l'inamovibilité de ses membres, un corps essentiellement conservateur, indépendant de la faveur populaire, intéressé à maintenir chez la masse du peuple ce qui restait de croyances religieuses et de mœurs antiques, par conséquent un foyer d'opposition aristocratique, dont l'autorité, aussi longtemps qu'elle reposerait sur l'exercice d'un pouvoir réel, ne permettrait à aucun orateur populaire d'acquérir cette domina-

tion absolue et permanente dont Périclès avait besoin pour l'exécution de ses plans.

L'établissement d'un tribunal populaire dans lequel six cents citoyens, tirés au sort dans toutes les classes et appartenant dès lors en majorité à la plèbe industrielle et commerçante, seraient appelés à siéger presque journellement se liait d'ailleurs à une idée générale, dont la réalisation importait à Périclès plus encore que l'abaissement de l'aréopage. Il voulait que la classe la plus nécessiteuse du peuple fût amenée à fréquenter régulièrement les assemblées du Pnix et à prendre une part active aux affaires publiques. Si cette plèbe, sur laquelle il était certain d'exercer un ascendant irrésistible, arrivait à former la majorité de l'Ecclesia, il régnerait par elle sur Athènes et n'aurait plus à redouter aucune opposition sérieuse.

De là ce système de soldes qui fut introduit sous l'administration de Périclès, en partie directement par lui-même, en partie à son instigation par des agents obscurs, tels que Callistratos, Parnytès et Aghyrrios, qu'il employait volontiers pour ne pas affaiblir son influence en la prodiguant.

La solde des membres de l'Ecclesia et celle des Héliastes furent fixées à une obole par séance et ne paraissent pas s'être élevées plus haut avant la guerre du Péloponèse. L'obole étant la sixième partie du drachme, ne valait, comme argent, que 16 à 17 centimes de notre monnaie ; mais il ne faut pas oublier que l'argent valait alors, comme moyen d'échange, au moins trois fois ce qu'il vaut actuellement. La solde en question serait donc représentée de nos jours par 50 centimes.

C'était peu, sans doute ; ce n'était pas assez pour faire vivre un homme, car l'assemblée du peuple n'avait pas plus de 40 séances dans l'année et il s'en fallait bien que chaque di-

castère fût appelé à siéger tous les jours; c'était cependant assez pour intéresser un Athénien nécessiteux à remplir ces fonctions, autant qu'il pouvait le faire sans abandonner son industrie privée. Or, il était facile de prévoir que les citoyens de cette classe, une fois entrés dans la vie publique, seraient peu à peu entraînés à y consacrer tout leur temps et toute leur activité, parce que cette vie éveillerait chez eux un besoin d'agitation et une soif d'émotions qui leur rendrait insupportable leur existence monotone de marchands et d'artisans. L'événement justifia si bien cette prévision, que les soldes furent, peu d'années après, portées à trois oboles, l'assiduité une fois obtenue ayant rendu cette augmentation rigoureusement nécessaire.

D'ailleurs, pour avoir une idée complète du système adopté, il faut joindre à la solde dont il vient d'être question celle des membres du conseil, fixée à un drachme par séance, celle des soldats qui, avec leur entretien, s'élevait jusqu'à deux drachmes par jour, et enfin le *théoricon*, c'est-à-dire les gratifications qui furent allouées aux citoyens afin qu'ils pussent assister aux représentations théâtrales et à toutes les fêtes publiques.

Ces soldes et ces libéralités diverses, dont quelques unes furent seulement augmentées ou régularisées par Périclès, concouraient toutes à exciter chez les citoyens pauvres le désir et à leur fournir les moyens de vivre de plus en plus en public; mais elles devaient aussi leur inspirer un vif attachement pour le gouvernement démocratique et une confiance aveugle dans l'homme qui s'occupait si activement de leurs intérêts. Ne fallait-il pas, pour que [illegible] la dénomination absolue et permanente dont il avait besoin, que la multitude devînt son [illegible] le maître de la multitude?

L'unité et la permanence de vues et d'action, dans la démocratie, ne sont possibles que par la domination de la plèbe, c'est-à-dire de cette masse ignorante et accessible aux impressions qui forme partout la majorité du peuple et qui, partout aussi, comprend la portion la plus nécessiteuse des populations urbaines. Par son ignorance, la plèbe est disposée à subir le joug d'une volonté unique ; par son caractère impressionnable, elle est facile à maintenir sous le joug d'une telle volonté. Elle n'est jamais divisée par ces volontés indépendantes ni par ces résistances raisonnées, qui, chez les partis politiques, rendent souvent impossible une direction unique et permanente.

Sur ce point Périclès suivit la tradition et compléta l'œuvre de Clisthène ; mais les réformes qu'il introduisit attestent une sagacité, une profondeur de sens politique et une connaissance des allures et des conditions de la démocratie qui le rendent bien supérieur à son devancier et que les modernes inventeurs de nos constitutions démocratiques n'ont jamais égalées.

Le pouvoir législatif proprement dit, quand l'exercice en est confié à une assemblée souveraine, devient facilement, pour les membres de la minorité, le moyen d'acquérir une influence politique et une sorte d'autorité, qui tendent nécessairement à rendre moins absolue la domination qu'exercent les meneurs de la majorité. Il suffit d'ouvrir les yeux, dans nos démocraties suisses, pour voir autour de soi mille exemples de ce fait.

Tout projet de loi est le fruit d'un travail synthétique et suppose par conséquent, chez son auteur, de la réflexion, une intelligence développée et certaines connaissances acquises, en un mot une supériorité intellectuelle, que l'Assemblée apprécie et constate en discutant la loi. Si cette loi,

quoique proposée par un membre de la minorité, pourvoit à quelque intérêt un peu général sans toucher à aucune des questions dont l'esprit de parti s'est emparé, il peut facilement arriver, les meneurs de la majorité n'ayant aucun prétexte pour en provoquer le rejet, qu'elle soit adoptée et que son auteur obtienne ainsi un titre durable à l'estime, peut-être à la reconnaissance de ses concitoyens.

Cette source d'influences individuelles fut supprimée par deux moyens dont le premier remonte probablement, quant à sa forme, à Solon, car on y reconnait l'esprit dont toute l'œuvre de ce grand législateur porte l'empreinte. Solon, qui avait des idées très-correctes sur l'application des lois, dut pourvoir à ce que l'exercice du pouvoir législatif par l'assemblée du peuple ne donnât pas naissance à des lois contradictoires entre elles, ou ayant un effet rétroactif au préjudice des droits acquis. Dans ce but, il institua une procédure, qui reçut dans la langue technique du droit Athénien le nom de *Graphê paranomôn*, et en vertu de laquelle tout citoyen qui proposait, dans l'Assemblée du peuple ou dans le Conseil, une loi ou un décret demeurait pendant une année responsable des conséquences fâcheuses que pouvait entraîner sa proposition, si elle se trouvait contrarier des lois antérieures dont il eût négligé de proposer en même temps l'abrogation. L'action, qui était à la fois civile et pénale, et que chaque citoyen avait le droit d'intenter, était portée devant l'aréopage, et, si elle se trouvait fondée, l'auteur de la motion condamnée était puni dans son honneur et dans ses biens.

Tant que le pouvoir judiciaire de l'aréopage demeura intact, la *Graphê paranomôn* n'eut aucune portée politique, mais il en fut autrement lorsque Périclès eut transféré la juridiction de l'Aréopage à des tribunaux populaires. Cette procédure devint alors une arme entre les mains du parti

démocratique, une menace constamment suspendue sur la tête des adversaires de ce parti qui étaient tentés de prendre l'initiative d'une motion quelconque. Elle ne fut employée, à dater de ce moment, que pour cet usage et dans cet esprit.

Le second moyen, qui appartient à Périclès seul, fut l'institution des Nomothètes (Νομοθητες). Périclès comprit que, pour couper court aux conséquences qu'il redoutait, il fallait ôter au Conseil et à l'Assemblée du peuple l'exercice du pouvoir législatif et ne leur laisser que le pouvoir de rendre des décrets occasionnels (ψεφισματα). C'est ce qu'il fit en chargeant un dicastère, de 100 citoyens au moins et de 500 au plus, dont les membres seraient désignés par le sort entre les 6,000 juges de l'année, de statuer souverainement sur toute proposition d'une loi nouvelle et sur toute abrogation d'une loi ancienne. Le dicastère jugeait en quelque sorte la loi, après avoir entendu les plaidoyers pour et contre; mais il n'était appelé à exercer cette fonction exceptionnelle qu'à l'occasion d'une révision générale des lois existantes, qui devait avoir lieu une fois chaque année dans l'Assemblée du peuple. C'était seulement au jour fixé pour cette révision que les propositions tendant à modifier la législation établie pouvaient se produire devant l'Assemblée, qui ne les entendait que pour s'en dessaisir aussitôt, car ces propositions, une fois présentées, tombaient dans le ressort exclusif des Nomothètes.

Cette innovation n'avait rien d'exorbitant et pouvait se justifier par d'excellentes raisons. L'autocrate le plus absolu ne fait pas lui-même les lois de son empire, et une assemblée populaire sera toujours, à cet égard, le plus incapable des autocrates. Mais le despote qui conserve dans l'exercice du pouvoir absolu quelque lueur de bon sens confie la tâche

dont il s'agit à des conseils peu nombreux, composés d'hommes que l'étude et l'expérience ont préparés à la bien remplir. En l'abandonnant à un tribunal désigné par le sort, et qui, quoique beaucoup trop nombreux pour de telles fonctions, ne formait qu'une petite fraction de l'assemblée du peuple, Périclès enleva aux motions législatives la solennité et la notoriété qui s'y étaient attachées jusqu'alors. Cette application, jadis la plus importante et la plus recherchée, de l'initiative individuelle, devint par là insignifiante et dans la plupart des cas illusoire.

Les Nomothètes n'avaient individuellement aucun titre à la confiance générale, et Périclès fut si loin de les prendre au sérieux, qu'il les chargea de fonctions accessoires, peu compatibles avec la haute position qu'ils auraient dû occuper dans la république. C'étaient eux qui, stationnant aux abords du Pnix, distribuaient la solde aux citoyens à mesure que ceux-ci arrivaient. Le pouvoir législatif se concentra donc entre les mains des orateurs du parti populaire qui soutenaient ou attaquaient les propositions soumises aux Nomothètes, et un pas décisif fut fait vers le but auquel tendaient toutes les réformes de Périclès.

On mentionne ordinairement, à côté de l'institution des Nomothètes et comme introduite dans le même but, celle des Nomophylaques (Νομοφύλακες) ; mais cette dernière institution était impliquée dans l'abaissement de l'aréopage et uniquement destinée à constater cet abaissement sous une forme extérieure et visible.

L'aréopage avait exercé jusqu'alors un contrôle législatif, en vertu duquel il pouvait, dans l'assemblée du peuple, intervenir séance tenante contre toute proposition et tout acte qu'il estimait contraire aux lois. Il est probable que la virtualité de ce contrôle s'était fort amoindrie dans la pratique

depuis les réformes de Clisthène. Si Périclès qui en avait dépouillé l'aréopage le transféra aux Nomophylaques, ce ne fut certes pas dans l'intention de le rendre plus réel ni plus efficace; il voulut seulement ôter aux aréopagistes toute possibilité et tout espoir de reconquérir peu à peu de fait le pouvoir qu'ils avaient perdu de droit.

Les Nomophylaques étaient choisis annuellement au nombre de sept et siégeaient à côté des *proëdri*, ou, comme nous le dirions aujourd'hui, à côté du bureau de l'Assemblée. Cette institution ne joua aucun rôle dans le développement ultérieur de la démocratie athénienne et ne tarda pas, selon toute apparence, à tomber en désuétude.

Il me reste, pour en finir avec les réformes de Périclès, à mentionner une création matérielle qui, par son immense portée politique, mérite d'être envisagée comme le couronnement de l'édifice constitutionnel que je viens d'esquisser; je veux parler des *longs murs* qui étaient destinés à réunir la ville avec ses ports dans une même enceinte, et qui, partant d'Athènes, aboutissaient l'un à Phalères, l'autre au Pirée. Cette construction gigantesque, dont la longueur était de 35 stades du côté de Phalères et de 40 du côté du Pirée, c'est-à-dire en tout d'environ trois lieues, avait déjà été projetée ou plutôt rêvée par Thémistocle, à une époque où l'insuffisance des ressources financières d'Athènes en rendaient l'exécution absolument impossible.

Au point de vue de la politique extérieure, l'importance des longs murs était si évidente et si réelle, que le premier soin de Sparte quand elle devint maîtresse d'Athènes fut de les détruire. En effet, ils rendaient la ville indépendante de son territoire et imprenable aussi longtemps qu'elle conserverait l'empire de la mer. L'ennemi pouvait envahir son territoire et le ravager, comme cela eut lieu à plusieurs reprises

dès les premières années de la guerre du Péloponèse, sans que la puissance d'Athènes fût entamée ni son existence politique le moins du monde compromise. Athènes se trouvait ainsi garantie contre toutes les éventualités fâcheuses d'une guerre continentale et la politique du parti populaire était définitivement consacrée et justifiée comme la seule admissible, puisqu'elle pouvait seule désormais se concilier avec l'indépendance et la sûreté de la république.

Mais cette construction devait aussi avoir, pour la politique intérieure d'Athènes, des résultats d'une incontestable gravité. Les longs murs faisaient à la population agricole, à la classe des propriétaires ruraux, une position non moins étrange que nouvelle. Ils se voyaient, eux les plus anciens représentants de la nationalité athénienne, les types les mieux conservés de l'antique race de Cécrops, les seuls peut-être qui eussent gardé au fond de leurs âmes une vénération sincère pour Minerve, la déesse éponyme, condamnés à l'isolement, rejetés en dehors de la cité qu'ils avaient fondée, traités comme des membres inutiles de la communauté qu'ils avaient si longtemps nourrie de leur travail ? Le peuple aggloméré dans l'enceinte privilégiée n'avait plus besoin d'eux et annonçait ouvertement l'intention de les abandonner, de les livrer sans défense à ses ennemis, aussitôt que son intérêt l'exigerait.

Les conséquences qui découlaient forcément de cette situation intolérable ne tardèrent pas à se manifester. Il s'opéra une transmigration graduelle de la population libre des campagnes dans l'enceinte fermée où se concentraient de plus en plus la vie et les grands intérêts de l'État. Une partie des propriétaires cultivateurs vendirent leurs domaines, d'autres en confièrent l'exploitation à des intendants, esclaves ou affranchis ; la grande culture, la culture de spéculation

s'étendit ainsi aux dépens de la petite culture, et l'élément jusqu'alors le moins corruptible et le moins corrompu de l'Assemblée du peuple fut réduit à une fraction insignifiante, car les nouveaux citadins, subissant l'influence du milieu dans lequel ils se trouvaient plongés, adoptaient peu à peu les mœurs, les sentiments, les idées de la population urbaine et finissaient bientôt par se confondre avec elle. Cette conséquence avait sans doute été prévue et désirée par Périclès; elle se rattachait directement au principe de ses réformes, puisqu'elle tendait à augmenter la prédominance de l'élément urbain dans l'assemblée souveraine.

Telles étaient les assises du remarquable monument que Périclès voulait élever. Je dis les assises, parce que Périclès, en cela fort supérieur à son devancier, ne voyait dans ses réformes constitutionnelles qu'un moyen, non un but. Il visait plus haut; il voulait amener son pays à un degré élevé de civilisation auquel le génie athénien était éminemment propre et dont, en fait, la république athénienne s'est plus approchée qu'aucune autre société politique, ancienne ou moderne.

Périclès ne pouvait pas aimer la démocratie pour elle-même; il y avait dans ses allures trop de dignité et de réserve et dans toute sa vie une recherche trop constante de ce qui était beau, correct et de bon goût. Évitant avec soin de se familiariser avec la multitude, il ne lui sacrifia ni ses habitudes aristocratiques, ni ses relations avec la société d'élite qu'il s'était choisie, et s'il ne dédaigna pas toujours, comme Aristide, de briguer la faveur populaire, il ne s'abaissa jamais, comme Alcibiade, aux rôles ignobles de flatteur et d'histrion.

Mais Périclès savait que les conservateurs, hostiles en principe à ses projets, en rendraient l'exécution difficile et dou-

teure aussi longtemps que leur opinion aurait quelque autorité et que leur voix serait écoutée dans le Conseil et dans l'Ecclesia. Entre lui et les diverses fractions dont se composait le parti aristocratique, il n'y avait pas d'entente possible, et ce fut à deux réveils successifs de ce parti que Périclès dut les seules difficultés sérieuses qui aient entravé sa marche avant l'explosion de la guerre du Péloponèse.

Dans le chapitre suivant, j'esquisserai l'histoire de ces dernières luttes de l'aristocratie et je mentionnerai les développements ultérieurs que reçut la politique du parti populaire, notamment la transformation de l'hégémonie maritime en une domination oppressive et les rapports de plus en plus hostiles qu'entretint Athènes soit avec Sparte elle-même, soit avec les Etats soumis à l'influence de cette rivale. L'explication vraie, la clef de ces événements se trouve dans l'antagonisme inconciliable des partis et dans le besoin qu'avait Périclès d'obtenir la soumission entière des confédérés maritimes, la libre disposition de leurs tributs et la rupture de tous les rapports antérieurs de confraternité hellénique ou d'alliance qui avaient existé entre Athènes et Sparte.

Par ses réformes constitutionnelles, Périclès résolut le problème d'accorder le principe démocratique avec une dictature permanente, la souveraineté du peuple avec la prédominance d'une volonté unique, le règne de la multitude avec le règne de la loi, et cette solution est en elle-même une œuvre digne d'être admirée. Grâce au fonctionnement régulier d'un mécanisme savant et ingénieux, la démocratie athénienne offrit, pendant près de quarante années, l'aspect d'une monarchie constitutionnelle, où la loi aurait conservé un empire absolu sous la direction acceptée et toute puissante d'un grand ministre. C'est là, sans contredit, le plus

bel éloge qu'on puisse faire d'un gouvernement dans lequel la volonté d'une multitude souveraine est au-dessus de toutes les lois et dans lequel, par conséquent, le règne de la loi implique, de la part de cette multitude, le respect des règles et des formes qu'elle s'est elle-même imposées.

Le seul défaut de ce mécanisme, défaut capital, il est vrai, c'était l'absence de garanties pour l'avenir. Depuis la brusque réaction dont le bannissement de Cimon avait été le premier effet, le char qui portait la destinée d'Athènes s'était engagé sur une pente rapide, où il pouvait cheminer quelque temps sans danger sous la conduite d'un guide très-habile, mais où il devait tôt ou tard courir à sa perte, parce que cette pente aboutissait à d'inévitables abîmes.

A l'intérieur, la multitude ne rencontrant plus de barrière qu'elle ne pût franchir, incapable de se guider elle-même, habituée à suivre aveuglément ses meneurs, était toute préparée à devenir l'instrument des ambitions les plus perverses.

La démocratie absolue est éminemment corruptible, parce qu'elle n'admet point de contrôle et que le peuple n'y a d'autre juge de ses actes que lui-même. L'aristocratie se corrompt aussi, mais beaucoup plus lentement, car elle est soumise au contrôle d'une opinion publique et obligée par-là, dans l'intérêt de la conservation de son pouvoir, à une certaine tenue, à un certain respect, au moins apparent, de la morale et de la justice. Dans la démocratie absolue, l'opinion du public et celle de l'Assemblée souveraine se confondent, et la multitude n'a aucune raison de craindre que la perte de son pouvoir puisse jamais résulter de ses actes. Qui pourrait le lui enlever, ce pouvoir, si ceux qui en auraient l'intention ne peuvent être forts que par elle?

A l'extérieur, une politique ayant pour principes, d'un

côté, la domination tyrannique sur les alliés tributaires, de l'autre, un état permanent d'hostilité avec Sparte, était nécessairement exposée à de cruels revers et à d'irréparables échecs; elle semait le vent pour récolter la tempête. L'oppression et la guerre sont des ressorts qui s'usent promptement et cessent bientôt de pouvoir agir quand ils sont tendus sans relâche.

Et que deviendrait l'édifice constitutionnel de Périclès, si la source des largesses qui avaient servi à le construire venait tout d'un coup à tarir? Avec la suppression des tributs maritimes, c'en serait fait des soldes et du théoricon, à moins que les meneurs de la démocratie n'eussent recours au désastreux expédient d'organiser, au profit de la multitude, comme ils le firent réellement, la spoliation des riches et le gaspillage des revenus de l'Etat.

Périclès pouvait-il se faire illusion sur l'avenir qui attendait son œuvre? Non, car il savait bien qu'il ne fondait pas une dynastie, qu'il ne pourrait laisser aux Athéniens que ses leçons et son exemple et que lui seul était capable de diriger la machine qu'il avait créée. Il savait aussi quels hommes allaient mettre après lui la main au gouvernement et quel usage ils feraient du pouvoir que leur confierait la démocratie.

Périclès avait profondément et irrévocablement altéré la constitution d'Athènes, pour arriver à un résultat nécessairement passager; il avait, pour assurer le bien-être et la gloire d'une seule génération, compromis à tout jamais le repos et la sûreté des générations suivantes.

L'aveuglement de Périclès n'était-il que de l'égoïsme et n'avait-il aucun souci de ce qui arriverait après lui? Si telle était sa pensée secrète, il se trompait; cela ne dura pas même autant que lui.

A.-E. CHERBULIEZ.

L'ITALIE ET LE PAPE PIE IX

(1846-1848.)

Pie IX en 1846 et en 1866. — Contraste entre ces deux époques. — Quelle est la part de Pie IX lui-même dans sa destinée ? — Mes instructions à M. Rossi pour le conclave de 1846. — Amnistie de Pie IX à son avénement. — Le cardinal Gizzi, secrétaire d'État. — Pie IX réformateur. — Ses premières conversations avec M. Rossi. — Inexpérience et faiblesse politique de la cour de Rome. — La question romaine et la question italienne. — Le cardinal Ferretti, secrétaire d'État. — Occupation de Ferrare par les Autrichiens. — Réformes accomplies à Rome. — Le parti libéral romain modéré et laïque. — Sa bonne attitude en 1847 pour la fête anniversaire de l'amnistie. — Garde civique romaine. — Lettre que m'adresse M. J. Mazzini sur le parti modéré en Italie. — Dépêche du prince de Metternich sur le même sujet. — Complication des questions romaines et des questions italiennes. — Notre politique en Italie. — Lettre du prince de Joinville à cet égard. — Ma réponse. — Mes instructions à nos agents en Italie. — Installation de la *consulta* d'État à Rome. — L'esprit réformateur, l'esprit national et l'esprit révolutionnaire en Italie. — Nos préparatifs pour une expédition destinée à protéger le pape, en janvier 1848. — Chute du cabinet du 29 octobre 1840 et révolution du 24 février 1848. — Crise radicale dans la situation de Pie IX. — Ministère et assassinat de M. Rossi. — Un abîme entre le pape réformateur et le pape révolutionnaire. — Quelle est la part des peuples dans l'insuccès des gouvernements ? — Louis XVI et Pie IX. — Lettre de M. Rossi à moi après février 1848.

En 1846, l'avénement du pape Pie IX et les débuts de son règne suscitèrent à Rome, dans toute l'Italie, en France, partout en Europe, un vif enthousiasme. Ses premières paroles, ses premiers actes ouvraient l'avenir romain et catholique à toutes les espérances. A chaque pas du nou-

veau pontife dans sa voie nouvelle, chaque fois qu'il paraissait en public, la foule accourait et l'accueillait avec les plus expansifs témoignages de satisfaction et de reconnaissance : *Coraggio, Santo Padre !* s'écriait tout un peuple. Et aux acclamations populaires romaines se joignirent bientôt les acclamations parlementaires européennes : *Courage, Saint-Père !* dit aussi M. Thiers à la tribune française (1).

Entre 1846 et 1866, quel contraste ! Quels mécomptes, quelles épreuves, quelles perspectives, depuis 1848, pour ce pontife tant célébré la veille ! Il a déjà été chassé une fois de Rome ; le sera-t-il de nouveau ? S'il reste à Rome, à quel titre et dans quelle situation ? Sera-t-il, comme on l'avait espéré, le conciliateur de la papauté avec la société moderne, ou le dernier dépositaire aux mains duquel périront le double caractère et le double pouvoir de la papauté ? Quelles questions et quelles chances à la place de tant et de quelles espérances !

Qu'a fait Pie IX pour que sa situation ait subi cette transformation lamentable ? Quelle est sa part, à lui-même, dans sa douloureuse destinée ?

Il y a deux époques dans cette tragique histoire, et, entre ces deux époques, un abîme.

L'esprit, je ne dirai pas de réforme, mais de modération et de conciliation, avait présidé à l'élection de Pie IX. Le sentiment dominant dans le conclave avait été qu'il fallait à la fois détendre et animer la politique trop roide et trop inerte de Grégoire XVI, et donner aux vœux publics quel-

(1) Chambre des députés, séance du 4 février 1847.

que espérance. Il y avait aussi quelque désir de faire acte d'indépendance romaine et italienne : « ni un moine, ni un étranger, » disait-on. Ces dispositions déterminèrent la rapidité de l'élection : le conclave ne dura que trois jours : « Tout le monde nous félicite comme d'un choix conforme à nos vues, m'écrivit M. Rossi (1). J'ai en effet bon espoir. Ma première entrevue avec le pape a été on ne peut plus cordiale et plus touchante. Elle a frappé le public qui en était témoin. Évidemment le Saint-Père la désirait et l'attendait. Je lui ai dit, en me retirant, que j'espérais avoir bientôt l'honneur de lui présenter mes lettres d'ambassadeur. Il m'a répondu avec effusion : « Je les accueillerai avec la plus vive satisfaction.

« Je dois ajouter pourtant que je ne le connais pas personnellement, puisqu'il n'habitait pas Rome ; mais on m'en dit beaucoup de bien. Il est très-pieux ; mais, laïque jusqu'à trente ans, son éducation a été faite par des prêtres. Il appartient à une école théologique bien connue à Rome, et qui réunit à beaucoup de piété des idées élevées et des sentiments de tolérance. Il est fort aimé dans les Légations et renommé par sa charité. Il a un frère qui se trouva fort compromis dans les affaires de 1831. *Non ignara mali*, etc. Il n'a pas encore nommé ses ministres. Nous verrons. »

Ce premier jugement de M. Rossi sur le nouvel élu nous donna confiance. Au moment où le conclave allait se réunir, je lui avais écrit (2) : « Je ne me creuserai pas l'esprit à vous parler avec détail et à vous donner des instructions

(1) Le 17 juin 1846.
(2) Le 8 juin 1846.

précises sur ce que vous savez mieux que moi. Faites tout ce que vous croirez nécessaire. Usez de tous les moyens que vous croirez utiles. Notre but, notre intérêt, notre politique vous sont parfaitement connus. Qu'on nous donne un pape indépendant, croyant et intelligent. De la nationalité italienne, de la foi catholique, un esprit ouvert et un peu de bon vouloir dans notre sens, voilà ce qu'il nous faut. J'espère que cela peut se trouver. Je suis sûr que c'est là ce que vous chercherez. Nous n'avons jusqu'à présent, quant aux noms propres, aucun préjugé ni aucune préférence. Ce sera à vous de diriger, s'il y a lieu de s'en servir, notre droit d'exclusion, comme tout le reste : tenez-moi bien au courant de toutes choses, et le plus promptement que vous pourrez. »

Le premier acte de Pie IX, l'amnistie proclamée le 16 juillet 1846, répondit au sentiment public ; elle était large, sincère et pleine d'émotion. J'écrivis à M. Rossi (1) : « L'impression que cet acte a produite partout, et particulièrement en France, est excellente. Non-seulement on loue le pontife qui a su accomplir du premier coup un si grand bien ; mais on pressent, dans cette mesure et dans la façon dont elle a été prise, le caractère général de tout un gouvernement et de tout un règne. C'est au pape lui-même qu'on en reporte tout le mérite et l'honneur. On veut voir le prélude et le gage d'autres actes qui, sur d'autres matières, feront aussi à l'opinion sa juste part, sans affaiblir l'autorité. Et les hommes sensés et bien intentionnés ressentent une joie profonde en voyant qu'un

(1) Le 5 août 1846.

pouvoir, qui a si longtemps marché à la tête de la civilisation chrétienne, se montre disposé à accomplir encore cette mission auguste, et à consacrer, en l'épurant et le modérant, ce qu'il y a de raisonnable et de légitime dans l'état et le progrès des sociétés modernes. » Le cardinal Gizzi, tenu pour un homme éclairé, fut nommé secrétaire d'État à la place du cardinal Lambruschini : « Il est à son poste, m'écrivit M. Rossi (1), il m'a paru très-bien, un esprit froid et pratique. On m'assure cependant qu'on l'a déjà effrayé. C'est par la peur qu'on voudrait arrêter le pape et son ministre. On aurait dit au Saint-Père qu'il était regardé comme le chef des libéraux, que les intérêts du saint-siége et de la religion s'en trouveraient compromis. On assure que le pape et le ministre, le ministre surtout, sont ébranlés. Je n'ai rien vu, chez le pape, qui pût me le faire pressentir; le langage de Gizzi, je le reconnais, pouvait également exprimer la prudence ou la peur. Quoi qu'il en soit, votre dépêche du 5 est arrivée très à propos. Elle est excellente. Après l'excitation produite par l'amnistie, se rejeter de l'autre côté, ce serait provoquer les troubles les plus violents. Espérons que le bon sens l'emportera. »

Le 25 août 1846, la fête de saint Louis fut célébrée à Rome, dans l'église française, avec un concours extraordinaire de cardinaux. Dans l'après-midi, le pape y vint, selon l'usage, et fut remarquablement gracieux pour l'ambassadeur. M. Rossi alla le lendemain l'en remercier: « Je suis d'autant plus aise de vous voir, lui dit le pape, que j'ai une faveur à vous demander. J'ai à cœur de satisfaire,

(1) Le 18 août 1846.

autant que je le puis, aux besoins de mes peuples dont la principale richesse consiste dans les produits agricoles. J'espère que vous voudrez bien m'y aider en priant votre gouvernement d'accorder aux navires pontificaux chargés de blé le traitement des nations amies. » — « Je compris, m'écrivit M. Rossi, qu'il y avait là un *quiproquo* provenant de son peu de connaissance de nos lois. Je répondis que Sa Sainteté me trouverait toujours très-empressé de me conformer à ses désirs, mais qu'avant d'écrire je lui demandais la permission de mettre au clair l'état actuel des choses et de le lui faire connaître. Il me remercia et ajouta en souriant qu'il savait, par mes écrits, qu'en me parlant de ces matières dans un sens favorable à la liberté des échanges, il ne mettrait pas l'ambassadeur en opposition avec l'économiste. Il me dit alors que le but constant de ses efforts était le développement du bien-être et de la prospérité de ses États, et en m'indiquant quelques-unes de ses idées comme pour en avoir mon avis, il ajouta : — « C'est là ce que je puis et dois faire. Un pape ne doit pas se jeter dans les utopies. Croiriez-vous qu'il y a des gens qui parlent même d'une ligue italienne dont le pape serait le chef ? Comme si la chose était possible ! Comme si les grandes puissances étaient disposées à le permettre ! Ce sont là des chimères. — Aussi, répondis-je, Votre Sainteté a autre chose à faire que de s'en occuper. Elle a tracé de sa main la route qu'elle doit suivre, et qui aboutira aux meilleurs résultats ; mettre fin aux abus qui, je le crains, sont nombreux, et introduire partout la régularité et l'ordre, c'est là, ce me semble, la pensée du Saint-Père. — Vous avez raison, c'est là ma résolution bien arrêtée ; il faut,

avant tout, rétablir nos finances, mais j'ai besoin d'un peu de temps. — Nul n'attend de Votre Sainteté des mesures précipitées; l'essentiel est qu'on sache qu'Elle s'en occupe activement. La confiance du public lui est entièrement acquise; il attendra avec reconnaissance et respect; tous mes renseignements me le prouvent. — Je suis bien aise de ce que vous me dites. Tenez: les Suisses ne plaisent pas et coûtent cher; mais puis-je les licencier à l'instant même? — Pour cela aussi, il faut du temps; on ne peut pas se priver d'une force avant d'avoir organisé celle qui doit la remplacer. — C'est cela même et je m'en occuperai; dans ce moment, c'est sur nos finances que se fixe mon attention. — Je le conçois, et les éléments de prospérité que recèle son pays sont tels que Votre Sainteté ne manquera pas le but. Mais puisque Votre Sainteté veut bien m'honorer de cet entretien, je prendrai la liberté de lui rappeler ce qu'Elle sait mieux que moi, que le produit des impôts, des mêmes impôts, s'accroît d'une manière surprenante par le retour de la confiance et de l'activité publique. La confiance redeviendra active lorsqu'on verra que Votre Sainteté fait une guerre incessante aux abus, et qu'Elle veut réformer à la fois l'administration proprement dite et l'administration de la justice. — Oh! tenez pour certain que, dès qu'un abus me sera prouvé, je ferai un exemple. — Deux ou trois exemples corrigeront des centaines d'employés. — Pour la justice aussi, je crois que vous avez raison, et qu'il y a bien des complications et des longueurs dans notre procédure criminelle. » — Il mit alors en avant quelques idées; mais comme elles ne me paraissaient pas assez mûries, et que la discussion en aurait été longue et délicate, je pré-

férai ne pas l'aborder dans ce moment, et je me rejeta dans les généralités en lui disant que le Saint-Père ne manquerait pas d'occasions d'appliquer son ardent amour du bien ; ne voulant pourtant pas laisser finir l'entretien sans toucher un mot des affaires spirituelles, je lui dis qu'encouragé par la bonté du Saint-Père, je voulais lui rendre confiance pour confiance. Voici mon apologue. Je lui racontai que le nouveau ministre de Prusse, M. d'Usedom, avec qui je suis très-bien, m'étant allé voir à Frascati, nous avions beaucoup parlé de Sa Sainteté et des actes du nouveau pontificat, et qu'après avoir applaudi à tout le bien que le Saint-Père avait déjà accompli dans l'ordre temporel, mon interlocuteur m'avait demandé ce que je préjugeais de sa direction dans les affaires spirituelles. A quoi, dis-je au pape, j'ai répondu en riant : — « Votre Excellence, qui vient du pays de la philosophie, sait mieux que moi que la raison humaine est une, et que lorsqu'elle est sage et prudente sur un ordre d'idées, il n'y a pas motif de croire qu'elle sera imprudente et folle sur un autre. Quant à moi, je suis convaincu que les gouvernements n'auront qu'à se louer de la direction que Pie IX donnera aux affaires de l'Eglise. — Je vous remercie, Monsieur l'ambassadeur, m'a dit le pape ; vous m'avez rendu justice ; je ne cherche que l'harmonie et la paix. Seulement vous savez qu'il est des limites que nous ne pouvons pas franchir. — C'est précisément ce que jai fait remarquer au ministre de Prusse. Pour nous, lui ai-je dit, qui sommes catholiques, nous sommes certains de ne jamais rien demander qui puisse blesser la conscience du pape ; quant à vous autres hérétiques, ai-je ajouté en souriant, le cas pourrait être différent. » —

Le pape s'est mis à rire et m'a demandé avec empressement ce que M. d'Usedom m'avait répondu : — « Il m'a répondu, de la meilleure grâce du monde, qu'eux aussi ils connaissaient ce qu'ils devaient respecter dans leurs négociations avec Rome, et qu'on pouvait être sans inquiétude à cet égard. — Dans ce cas, ai-je dit, soyez certain que vous trouverez ici l'accueil que vous pouvez désirer. » — Le pape m'a remercié de nouveau de la confiance que j'avais cherché à inspirer, et m'a répété que mes prévisions ne seraient pas démenties. Je lui demandai alors une faveur pour un prêtre français, ce qu'il m'accorda avec le plus gracieux empressement, et l'entretien se termina. »

Dans cet entretien spontané, le pape avait touché à tout, aux affaires temporelles du saint-siége et aux spirituelles, à la chance de sa présidence d'une ligue italienne et à ses relations avec les puissances étrangères, à sa garde suisse et à une garde civique, aux finances et au commerce, aux abus administratifs et aux réformes judiciaires. Le surlendemain, le cardinal Gizzi communiqua à M. Rossi une circulaire qu'il venait d'adresser aux gouverneurs des provinces pour la fondation d'une école consacrée à l'éducation des jeunes gens pauvres et pour les progrès de l'instruction populaire. Évidemment l'esprit de Pie IX était en mouvement sur tous les sujets, abordait toutes les questions, entr'ouvrait toutes les voies de réforme, tantôt avec une confiance naïve, tantôt avec une inquiétude un peu officielle; et en même temps qu'il se montrait ainsi en sympathie avec les désirs de son temps et de son peuple, il témoignait, pour le gouvernement français et son représentant à Rome, une disposition communicative qui attestait la sincérité de ses penchants réformateurs.

Mais entre l'intention et l'action, la distance est grande et la route difficile; le pape ne tarda pas à rencontrer les obstacles et M. Rossi à déplorer les hésitations : « La lutte recommence, m'écrivait-il dès le 28 juin 1846, entre la vieille et la jeune Italie; le parti des vieux accuse les jeunes de perdre le pays par leurs faiblesses... Trop de lenteur de la part du gouvernement irrite les uns, encourage les autres, et rend la situation délicate. Je l'ai dit crûment au pape. Il paraît l'avoir compris; mais l'idée d'agir sans déplaire à personne est une chimère dont il aura quelque peine à se défaire..... Les intentions et les vues sont toujours excellentes; je voudrais être certain que les connaissances positives et le courage ne feront pas défaut.... Ce qu'il se propose de faire est bien et sera suffisant si c'est fait promptement et nettement; mais on ne sait pas même ici faire valoir le bien qu'on fait; on aime à le faire, pour ainsi dire, en cachette, et on en perd ainsi le principal effet, l'effet d'opinion. Le cardinal Gizzi ne peut se débarrasser, dans ses actes, de ces formes surannées qui sont ridicules aujourd'hui; c'est par une circulaire de quatre pages, fort embrouillée, qu'il a supprimé deux mauvais tribunaux..... On touche à tout; on se décide *in petto;* on persévère dans ses résolutions; mais on n'agit pas. Ce n'est pas l'idéal du gouvernement, c'est le gouvernement à l'état d'idée..... La popularité du pape est presque entière; je crains seulement qu'il n'en abuse, croyant pouvoir s'y endormir comme sur un lit de roses... Le pays attend, mais avec une impatience résolue. La fête donnée au pape le jour de l'an s'est passée avec un ordre parfait, mais parfait au point qu'il ressemble déjà à une organisation..... En attendant, le mouvement

des esprits s'accroît à vue d'œil ; les écrits, les journaux se multiplient ; les réunions, les assemblées aussi, et elles s'organisent. La légalité est respectée, mais le sang commence à circuler rapidement dans ce corps qui était, il y a un an, calme et froid comme un mort.... Le peuple et ses meneurs ont l'habileté et l'à-propos qui manquent au gouvernement..... Le parti modéré et libéral d'un côté et le parti radical de l'autre s'organisent ; et en présence d'un gouvernement qui ne sait rien organiser ni rien conclure, les deux partis font cause commune. Ils se seraient séparés et le parti radical n'aurait été qu'une tentative impuissante si le gouvernement, par des mesures franches et promptes, avait su rallier le premier et en faire un parti de conservateurs zélés et satisfaits. Il y a eu bien du temps perdu, et ce qui aurait suffi il y a quelques mois ne suffirait plus aujourd'hui. Mais, après tout, on serait encore à temps si le pape parvenait enfin à s'aider d'un gouvernement actif, loyal, intelligent, énergique. Le cardinal Gizzi se retire, et on ne sait pas encore d'une manière certaine quel sera son successeur. On dit que le cardinal Ferretti, qu'on attend d'un jour à l'autre, fait des objections (1). »

Deux choses manquaient à la cour de Rome pour qu'un tel gouvernement s'y formât aussi promptement et aussi complètement qu'il l'aurait fallu : l'expérience et la hardiesse. Au contraire de son ancienne et puissante histoire, cette cour, depuis la fin du XVIIe et pendant le XVIIIe siècle, s'était montrée plus préoccupée de vivre que d'agir, et

(1) M. Rossi à moi, les 28 juin et 18 décembre 1846, 8 et 18 janvier, 8 février, 8, 18 et 20 avril, 3 et 26 juin, 8 et 13 juillet 1847.

plus habile à éluder les périls ou les nécessités de sa situation qu'à y satisfaire. Presque uniquement appliquée à se tenir en dehors du grand courant de la civilisation européenne, elle était devenue routinière et timide. Un moment, au milieu des tempêtes et sous les coups de la révolution française, elle avait retrouvé, grâce à la vertu de Pie VI et de Pie VII et à l'habileté digne du cardinal Consalvi, quelques traits de son intelligente grandeur; le Concordat de 1801 et la résistance invincible du pape détrôné au despote tout-puissant qu'il avait sacré étaient de grands faits et de grands exemples; mais au sein de la sécurité trompeuse que lui inspira la Restauration européenne et française, la cour de Rome retomba dans son ornière tantôt de réaction, tantôt d'inaction; parce qu'elle n'était plus aux prises avec le torrent révolutionnaire, elle oublia qu'elle était en présence de l'esprit de liberté et de progrès qui, en dépit de la Sainte-Alliance, des congrès et des conspirations ou des révolutions avortées, prévalait de plus en plus en Europe. La prépondérance laïque, la publicité générale, la discussion continue, l'activité industrielle, commerciale, intellectuelle, internationale, tout ce régime aussi puissant que nouveau, Rome l'ignorait autant qu'elle le redoutait; elle n'avait appris ni à vivre en contact avec lui, ni à traiter avec lui, ni même à le bien comprendre et à lui parler une langue analogue au nouveau tour des esprits et propre à agir sur eux; elle restait stationnaire et étrangère au public moderne dans ses phrases encore plus que dans ses principes. C'était de cet état d'isolement et d'inertie que Pie IX entreprenait de faire sortir la papauté.

Encore s'il n'avait eu à se préoccuper que des affaires et des questions romaines, temporelles ou spirituelles! Quoique déjà bien grandes, les difficultés ne dépassaient pas son pouvoir. Mais on reconnut bientôt et le pape reconnut bientôt lui-même qu'il était en présence d'intérêts et de problèmes bien plus vastes et bien au-delà de sa portée; il fut bientôt évident que ce n'était pas seulement du régime intérieur des États romains, mais du sort territorial et politique de l'Italie tout entière qu'il s'agissait. La domination autrichienne pesait encore sur tous les Etats italiens, partout l'appui du parti stationnaire et de plus en plus antipathique au sentiment public. L'idée de l'unité nationale, monarchique ou républicaine, apparaissait et montait sur l'horizon. A peine entré dans la carrière des réformes romaines, Pie IX vit s'ouvrir devant lui la perspective des guerres et des révolutions italiennes.

C'était là sans doute, pour lui, un grand sujet d'inquiétude, mais aussi un puissant motif de vider promptement, dans ses propres États, les questions de réforme, et de se mettre ainsi, après avoir donné l'exemple, en mesure de marquer lui-même la limite. J'écrivis à M. Rossi (1) : « Dites très-nettement, et partout où besoin sera, ce que nous sommes, au dehors comme au dedans, en Italie comme ailleurs. Nous sommes des conservateurs décidés. C'est la mission première et naturelle des gouvernements. Nous sommes des conservateurs d'autant plus décidés que nous succédons, chez nous, à une série de révolutions, et que nous nous sentons plus spécialement chargés de réta-

(1) Le 7 mai 1847, et le 10 septembre 1846.

blir chez nous l'ordre, la durée, le respect des lois, des pouvoirs, des principes, des traditions, de tout ce qui assure la vie régulière et longue des sociétés. Mais en même temps que nous sommes des conservateurs décidés, nous sommes décidés aussi à être des conservateurs sensés et intelligents. Or nous croyons que c'est, pour les gouvernements les plus conservateurs, une nécessité et un devoir de reconnaître et d'accomplir sans hésiter les changements que provoquent les besoins sociaux nés du nouvel état des faits et des esprits, et qui ne sauraient être refusés sans amener, entre la société et son gouvernement, et au sein de la société elle-même, d'abord un profond malaise, puis une lutte continue, et tôt ou tard une explosion très-périlleuse. Le gouvernement pontifical, en apportant dans sa conduite la prudence nécessaire, prendra soin aussi, nous en sommes convaincus, d'entretenir et de mettre à profit cette première impression publique si vive et si favorable qu'ont excitée ses premiers actes. Les vœux d'une population qui a longtemps souffert sont, à beaucoup d'égards, chimériques, et il serait impossible de les satisfaire ; mais il faut aussi prévoir que, si les améliorations réelles, efficaces, graduelles, ne commençaient pas avec certitude, l'opinion publique se lasserait, et, de confiante qu'elle est aujourd'hui, deviendrait ombrageuse et exigeante, en proportion de ce qu'elle regarderait comme des mécomptes. Reconnaître, d'un œil pénétrant, la limite qui sépare, en fait de changements et de progrès, le nécessaire du chimérique, le praticable de l'impossible, le salutaire du périlleux ; poser d'une main ferme cette limite et ne laisser au public aucun doute qu'on ne se laissera pas pousser au-

delà, voilà ce que font et à quels signes se reconnaissent les vrais et grands chefs de gouvernement, ceux en qui se rencontrent, comme le disait M. Royer-Collard sur le tombeau de Casimir Périer, « ces instincts sublimes qui sont « la portion divine de l'art de gouverner. » C'est évidemment l'œuvre qu'entreprend le pape, et j'espère qu'il y réussira, car il me paraît doué de ces instincts que la Providence ne donne qu'à ceux qu'elle charge d'une telle mission. Il peut compter sur tout notre appui. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous, tout ce qu'il désirera de nous pour le seconder dans sa tâche. »

L'arrivée à Rome du cardinal Ferretti, le nouveau secrétaire d'État appelé à remplacer le cardinal Gizzi et ami particulier du pape, était, pour la politique plus complète et plus active que nous recommandions, une circonstance favorable : « Ce n'est pas un grand esprit, m'écrivit M. Rossi (1) ; mais il a du courage et du dévouement ; il pourrait être pour Pie IX une sorte de Casimir Périer. Il nous écoutera, je crois ; il me l'a dit avec effusion, et il n'est pas homme à simuler ; il a le défaut contraire. D'ailleurs le pape disait l'autre soir à un de mes amis qu'après tout c'était sur la France qu'il devait s'appuyer, et qu'il n'avait qu'à se louer du gouvernement du roi et de son ambassadeur ; — « Cependant, ajoutait-il en souriant, j'aurais un service à leur demander et je crains qu'on ne me trouve indiscret ; je ne voudrais pas non plus un refus. » — Il lui dit alors qu'il avait besoin de quelques milliers de fusils pour sa garde civique ; qu'à la vérité il

(1) Le 18 juillet 1847.

pourrait les avoir soit de Naples et de Turin, soit de l'Autriche, mais qu'il ne s'en souciait pas, que cela donnerait lieu à des commentaires fort divers et fort absurdes, qu'il éviterait tout cela en les tirant de France. — « Et puis, disait-il, comme je ne suis pas en fonds, je suis convaincu que le gouvernement français me donnerait un petit délai pour le paiement. » — Il le pria de me sonder à cet égard. Je répondis qu'à la vérité je ne connaissais rien à cette nature d'affaires, mais que le pape pouvait être certain de deux choses : l'une, que l'ambassadeur, sur la demande du Saint-Père, écrirait avec empressement et avec zèle ; l'autre, qu'à moins d'une impossibilité à moi inconnue, le gouvernement du roi serait heureux de pouvoir seconder les vues du pape. Il s'agit, je présume, de sept ou huit mille fusils, et, pour le paiement, de quelques mois de délai. Je crois que, si la chose est possible, cela serait décisif pour nous ici. Je n'ai pas besoin de vous en dire davantage, vous voyez tout. Je ne sais si le pape m'en parlera demain. »

M. Rossi vit en effet le pape le lendemain, et l'audience tombait au milieu de nouvelles graves. Très-préoccupé du mouvement italien, le prince de Metternich avait dit au nonce du pape à Vienne que l'Autriche n'interviendrait pas sans être appelée, mais que d'autres pourraient intervenir; que dès lors elle devait prendre des précautions pour la défense de ses intérêts en Italie ; que le moins qu'elle pourrait faire serait d'envoyer un corps de vingt-cinq mille hommes à sa frontière, vers les États pontificaux. » Ces troupes en effet, tout ou partie (1), sont déjà à leurs postes.

(1) M. Rossi à moi, le 20 juillet 1847.

Piccarolo, Occhiobello, Polesella et autres petits bourgs en sont encombrés. La garnison de la citadelle de Ferrare a été renforcée au point que le commandant autrichien a déclaré au gouvernement pontifical qu'il n'avait pas de place pour loger toutes ses troupes dans le fort; et, par ce motif ou sous ce prétexte, il a demandé à pouvoir caserner mille hommes dans la ville avec vingt-neuf officiers. Ici on était à chercher (sans le trouver !) un exemplaire de la convention passée, dit-on, dans le temps, au sujet de Ferrare, avec l'Autriche. Je crois qu'on écrit aujourd'hui au légat de Ferrare de vérifier, lui, si la demande est conforme aux stipulations, et, si elle ne l'est pas, de protester. Il est évident que si les Autrichiens s'établissent dans la ville, ce fait sera regardé, non-seulement dans les États du pape, mais dans toute l'Italie, comme une invasion. Quel en sera l'effet dans l'état des esprits? Sera-ce l'abattement ou l'irritation? C'est une appréciation difficile. Quant aux États du pape, si le reste de l'Italie ne bouge pas, des troubles partiels me paraissent plus à craindre qu'une insurrection générale: il faudrait, je crois, pour cela, l'initiative à Rome, et cette initiative, le pape, par son autorité morale, peut encore la prévenir.

« Je l'ai vu hier matin. Il ne connaissait pas encore la demande du commandant autrichien de Ferrare; du moins il ne m'en a pas parlé, bien que l'entretien fût intime. En me parlant des coupables folies des opposants à ses réformes: — « Je leur ai fait sentir, me disait-il, combien ils s'aveuglent: s'ils amènent les Autrichiens, il faudra bien que les Français arrivent. Nous entrerons en *conférence*.

L'Angleterre aussi voudra y mettre son mot, et nous serons obligés de faire, sous la férule (*la sforza*) de l'Europe, plus de changements et de réformes que nous n'en ferions agissant spontanément et avec dignité. » — Je lui dis sans détours qu'il fallait justifier ce raisonnement par des faits immédiats et décisifs, qu'il n'y avait pas une heure à perdre, que son gouvernement s'était abandonné, que l'anarchie pouvait éclater sanglante d'un instant à l'autre, que sans doute l'influence morale du pape lui-même était encore grande, mais qu'il ne fallait abuser de rien ; qu'il fallait sur-le-champ, d'un côté nommer et convoquer les délégués des provinces, de l'autre fonder un véritable ministère ; que désormais il me paraissait impossible de ne pas y introduire au moins deux laïques ; que cela ne changeait rien à l'essence du gouvernement pontifical, de même que, dans certains pays, on trouve tout simple qu'une femme soit impératrice ou reine, bien que personne ne voulût y accepter une femme pour ministre de la guerre ou des finances. J'ajoutai qu'au surplus je ne pouvais que lui répéter que nous n'avions point de mesures à lui dicter, qu'à sa haute sagesse seule il appartenait de décider, que seulement je le suppliai de ne pas perdre un temps dont chaque minute était précieuse pour la dignité, l'honneur, l'avenir du saint-siége, et je lui fis connaître votre dernière dépêche. « M. Guizot sera un peu inquiet, me dit le pape. — Il ne l'était pas encore, Saint-Père ; ce qui prouve à Votre Sainteté que je ne me suis pas pressé d'alarmer mon gouvernement. Mais je dois, avant tout, ne pas trahir la confiance dont le roi m'honore, et je ne puis induire mon gouvernement en erreur ; je ne cache pas à Votre Sainteté

que j'ai dû lui faire connaître, avec une scrupuleuse exactitude, l'état des choses. »

« Le pape fut très-touché de la dépêche, des sentiments du roi, des conseils bienveillants de son gouvernement ; il m'en parla avec effusion. Il me remercia de tout ce que je lui avais dit ; il m'assura, avec plus d'énergie et de résolution dans ses paroles que je ne lui en connaissais jusqu'ici, qu'il y avait en effet des choses qu'il fallait faire sur-le-champ, entre autres les deux que j'avais indiquées ; que rien ne s'opposait à l'introduction de deux laïques dans le ministère, qu'il y avait même des précédents, dont un dans sa propre famille. Il entra dans d'autres détails pratiques sans intérêt pour vous, mais qui prouvaient qu'il comprenait les nécessités du moment et les enseignements que le roi et son gouvernement avaient donnés au monde entier.

« Il me parla ensuite des sept ou huit mille fusils, d'un calibre léger, dont il a besoin pour sa garde civique, et il me demanda de vous en écrire confidentiellement, inofficiellement, pour savoir si vous seriez disposé à faire avec lui un petit bout de convention pour cette fourniture. Il tient beaucoup à la faire avec nous ; le refus lui serait un vif chagrin ; veuillez me répondre quelque chose d'ostensible.

« Enfin, en me parlant du complot contre-révolutionnaire dont toute la ville est préoccupée, et dont elle est persuadée au point que ceux qui en doutent passent pour des imbéciles ou pour des complices, le pape me dit qu'il était peu enclin à croire à de telles machinations, mais qu'après tout il était nécessaire que la vérité fût connue,

et qu'il avait, le matin même, donné l'ordre de commencer une enquête judiciaire. — « Et cela, lui dis-je, mettra fin à des arrestations et perquisitions arbitraires qui déshonorent un gouvernement et sont une preuve d'anarchie ; aujourd'hui on arrête, demain on peut massacrer. » — Il en convint, et à cette occasion je lui fis sentir la nécessité de régler immédiatement l'action de la garde civique, et de la soumettre, en tout et pour tout, à l'autorité civile. Il me remercia et me dit qu'on s'en occupait activement. Bref, il me parut que le cardinal Ferretti lui avait déjà infusé un peu de vigueur.

« Mais hier soir, de six heures à minuit, une scène, à la vérité plus ridicule encore que fâcheuse, se passait près de *Santo Andrea delle Fratte*. On crut apercevoir un certain Minardi, espion fameux de la police grégorienne, et qu'on tient pour l'un des principaux agents du terrible complot qui monte toutes les têtes. On se met à lui donner la chasse sur les toits, de maison en maison. Enfin on se persuade qu'il s'est réfugié dans un petit oratoire, dans un lieu saint ; on court, on s'assemble, on le veut à tout prix. On était là à vociférer depuis plusieurs heures ; mais nul n'osait violer l'enceinte du lieu sacré. A dix heures, je voulus voir de mes yeux et entendre de mes oreilles ce qui en était ; j'y fus à pied, confondu dans la foule : c'était une farce. Quelques centaines de personnes, dont les deux tiers des femmes, de paisibles passants, des prêtres, des curieux comme moi. Si le gouvernement avait envoyé tout bonnement une centaine de gardes civiques, au petit pas, l'arme au bras, avec un magistrat en tête, disant tout simplement : « Retirez-vous, Messieurs ; » dans dix minutes la

place aurait été évacuée et le rassemblement dissipé. Au lieu de cela, on l'a laissé criailler des heures entières, et enfin on a voulu lui persuader que l'homme n'y était pas. — « Il y est; nous l'avons vu; s'il n'y est pas, ouvrez donc la porte de l'oratoire. » — Le gouverneur ayant échoué, on invente d'envoyer le père Ventura sermonner ce peuple. J'y étais. C'était une comédie qu'on ne peut voir qu'à Rome. Premier sermon dans l'église de Saint-André. On accourt, on écoute, on applaudit. — « Vive Jésus-Christ! Vive le pape! Vive le peuple romain! Vive le père Ventura! Mais il nous faut l'homme. — Arrive le permis du cardinal-vicaire pour l'entrée de la force publique dans le lieu d'asile. Arrivent enfin (c'était onze heures) des troupes et une voiture. Il est entendu que le père Ventura prendra l'homme dans son carrosse et le mènera en prison; le peuple se contentera de le voir et de le siffler. On pénètre dans l'asile; le peuple haletant attend la sortie. Tout à coup on voit le père Ventura grimpé sur je ne sais quoi, pérorant, gesticulant, et je saisis ces paroles : — « Je vous assure qu'il n'y est pas. — Oui, il y est. — Mais s'il y était, je vous l'ai dit, je l'aurais pris par le bras, mis en voiture avec moi pour le remettre à la justice, et vous l'auriez respecté. — Oui, oui, mais il y est. — Quoi? vous oubliez que je suis prêtre (*sacerdote*)? un prêtre voudrait-il vous tromper et mentir? — Ah! ah! le coquin se sera sauvé par derrière. » — Ventura reprend la parole. — Vive le père Ventura! — Eh bien! mes enfants, allons-nous-en et accompagnez-moi chez moi. — Ainsi fut fait et bonsoir. Voilà ce peuple devant lequel ce gouvernement s'est abandonné. J'ai voulu vous ennuyer de ce détail

parce qu'il me paraît caractéristique, et que je tiens à ce que vous connaissiez le fond des choses.

« En attendant, le découragement était hier au Quirinal. Un intime du cardinal Ferretti était chez moi ce matin, à huit heures. Je l'ai remonté et lui ai fait sentir qu'il était honteux de s'abandonner de la sorte, que c'était se perdre dans des embarras qui étaient à peine des difficultés, qu'il n'y a pas un de nous, qui, maître ici des affaires pendant quinze jours, ne rendît au pape un État parfaitement réglé. Il est allé remonter le cardinal, et nous sommes convenus que, s'il ne me faisait pas dire d'aller moi-même chez le secrétaire d'État, c'était preuve qu'il avait réussi, qu'on agissait et que tout allait bien. Il est quatre heures. Je n'ai pas reçu d'avis. J'en conclus qu'on agit, et je fais partir ma lettre. »

On agit en effet. A travers ces faiblesses et ces gaucheries, malgré tant d'hésitation et d'inexpérience, les sincères intentions du pape, le courage du cardinal Ferretti, les conseils donnés par M. Rossi avec autant de mesure que de franchise, l'appui persévérant du gouvernement français portaient leurs fruits. Nous envoyâmes au pape, aux conditions qui lui convenaient, les fusils qu'il désirait. La garde civique fut organisée. Un décret organisa également le conseil des ministres, régla les attributions des divers départements, leur action spéciale et leur délibération commune. Le budget romain de 1846 fut publié. Un autre décret rendit à la ville de Rome une organisation municipale efficace. La presse, sans être affranchie de la censure, obtint plus de liberté pratique et quelques garanties contre l'arbitraire administratif et secret. Les améliorations de

l'ordre matériel ou purement moral se joignaient à ces progrès de l'ordre politique. Les chemins de fer étaient décrétés. Les tarifs de douane libéralement modifiés, l'Université de Bologne était restaurée et enrichie de nouveaux cours. Des salles d'asile (*asili infantili*) s'ouvraient dans les principales villes. On pressait le travail des commissions chargées d'examiner les questions et de redresser les abus de l'ordre judiciaire. De toutes les réformes méditées à Rome, me disait à Paris M. Lasagni, grand jurisconsulte, romain de naissance, et l'un des magistrats les plus éminents de notre cour de cassation, c'étaient là les plus importantes et les plus praticables, les plus urgentes et les moins compromettantes. Enfin un *motu proprio* du pape ordonna qu'une assemblée de notables appelés des provinces, et choisis pour la première fois par le pape, sur une triple présentation des provinces mêmes, se réunirait à Rome le 15 novembre, s'occuperait de l'accomplissement définitif des réformes commencées ou préparées, et donnerait son avis sur les grandes affaires temporelles de l'État.

Dans tout ce mouvement progressif et réformateur, l'influence des libéraux modérés et laïques était de plus en plus active et prépondérante : « Je leur ai toujours conseillé et je leur conseille toujours, m'écrivait M. Rossi (1), de ne pas se séparer du gouvernement et de ne pas se mêler avec les radicaux. Jusqu'ici ils ont joué la partie avec un calme, une adresse, une clairvoyance admirables. Ils savent bien, eux, ce qu'ils veulent, et ils savent aussi le dissimuler, convaincus que les embarras et les difficultés iront crois-

(1) Les 30 juillet et 8 août 1847.

saut, et que le pape à la fin sera obligé de chercher capacité et force là où ces mérites sont réellement. Le pape n'a rien à craindre; mais les prélats! N'est-ce pas curieux de voir comment la vieille habiteté sacerdotale a fini par passer du clergé dans les laïques? Mais le premier a perdu ce que les seconds ont gagné : c'est un maître qui n'a pas seulement communiqué sa science; il l'a donnée. »

Quelques jours avant de donner aux libéraux laïques romains cet éloge, M. Rossi les avait vus à l'épreuve dans une circonstance délicate, et leur conduite avait justifié son espérance. « Dans ma dépêche du 28 juin dernier, m'écrivait-il le 18 juillet 1847, j'avais l'honneur de faire observer à Votre Excellence que, s'il y avait un jour difficile à passer ici, c'était le 17 juillet, jour anniversaire de l'amnistie proclamée par le pape à son avénement. Il se préparait de grandes fêtes; le pape les avait autorisées. Mais dès le 14 juillet, des bruits sinistres commencèrent à se répandre, et l'alarme devint bientôt générale. Les uns affirmaient que les rétrogrades avaient organisé un complot qui devait éclater d'une manière sanglante au milieu de la fête. On désignait les conspirateurs; on affichait partout leurs noms, on les accusait d'avoir séduit une partie des troupes pontificales, d'avoir armé de stylets un grand nombre d'hommes, dont plusieurs arrivés, disait-on, de la Romagne, et de vouloir provoquer un tumulte pour faire alors main basse sur les libéraux.

« D'autres, au contraire, accusaient les chefs du parti progressiste d'avoir organisé la fête dans un but révolutionnaire, et de vouloir, ce jour-là, soulever les masses contre les amis de l'ordre et le gouvernement établi.

« A coup sûr, Votre Excellence n'attend pas que je lui dise au juste ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans ces accusations réciproques. Elle connaît trop les mensonges, soit stupides, soit calculés, des partis.

« Ce qui est vrai, c'est qu'il y a, dans les deux camps, des têtes exaltées, et quelques hommes sans principes et capables de tout.

« Il est également vrai que l'inertie du gouvernement encourageait les rétrogrades et exaspérait les progressistes. Ceux-ci du moins ne cachaient pas leurs sentiments ; ils en faisaient part tous les jours au public par des imprimés clandestins que la police ne savait pas arrêter et que le public dévorait.

« Enfin il est certain que l'alarme était générale et profonde. Dans cet état de choses, dans cet ébranlement des esprits, il aurait suffi, le jour de la fête, d'un cri imprudent ou perfide, d'un accident quelconque, pour faire éclater, même sans projet et sans complot, un grand désordre et peut-être de grands malheurs.

« Le moment était, à mes yeux, décisif, non-seulement pour le présent, mais pour l'avenir. La fête avait été permise par le pape lui-même. Le peuple le savait. La secrétairerie d'État, qui est ici tout le gouvernement, était dans l'interrègne ministériel ; le cardinal Gizzi s'était retiré et son successeur, le cardinal Ferretti, n'avait pas encore pris possession. La police s'était annulée. La force publique, comme il arrive toujours quand le pouvoir s'abandonne, flottait incertaine et se demandait où était, pour elle, le chemin du devoir. Les hommes modérés et influents, les conservateurs pouvaient seuls intervenir utilement et pré-

venir un désordre. C'était le moment de voir s'ils étaient intelligents, fermes, résolus, ou s'ils voulaient, comme dans d'autres pays, se borner, les bras croisés, à de vaines lamentations, et livrer leur pays aux factions. Ils ont agi; ils ont agi spontanément, promptement, habilement. La haute noblesse romaine s'est, dans cette circonstance délicate, montrée active et capable. Je me plais à citer Rospigliosi, Rignano, Aldobrandini, Borghese, Piombino, etc.

« Il fallait que le pape suspendît la fête sans se dépopulariser. Le duc de Rignano rédigea à la hâte une pétition disant que la grade civique, récemment instituée et ayant le désir d'y assister, suppliait Sa Sainteté de retarder la fête jusqu'à ce que cette garde pût être organisée. La pétition fut couverte sur-le-champ de signatures nombreuses et des noms les plus respectables.

« Il fallait, pour prévenir un choc, persuader aussi les chefs des divers partis populaires, Ces messieurs les ont franchement abordés, et à la vérité non sans efforts, ils les ont tous ramenés. Tous ont signé. Le soir même, le duc de Rignano présenta la pétition au pape, et lui amena en même temps un des chefs populaires les plus habiles et les plus influents. Le pape adhéra, et le matin suivant fut publiée la notification pour le renvoi de la fête.

« Ce n'était pas tout. A tort ou à raison, on craignait pour le soir même des désordres, des attaques personnelles. Comme je le disais, on avait affiché la liste des prétendus conspirateurs rétrogrades, ce qui devenait en quelque sorte une liste de proscription. On signalait ces malheureux à la fureur populaire. On pouvait craindre

aussi que la queue du parti progressiste ne fût pas aussi persuadée que les chefs, et qu'irritée de la suspension de la fête, elle ne se livrât à quelques excès. Dans l'état des choses, il faut bien le reconnaître, il n'y avait de ressource que dans la garde civique. Le soir même, on est parvenu à en mettre provisoirement sur pied une partie. Chaque quartier (*rione*) a eu ses postes et son corps de garde improvisés. Les seigneurs romains ont prêté des locaux dans leurs vastes palais. Les gardes ont répondu à l'appel avec empressement; et pour quiconque connaît cette population, sa goguenardise, son esprit mordant et sarcastique, il est évident qu'elle se croyait menacée d'un danger prochain, par cela seul qu'elle a pris fort au sérieux et accueilli avec reconnaissance et respect une garde improvisée, sans instruction, sans uniforme, qui, dans toute autre circonstance, aurait été le sujet d'innombrables épigrammes. Parmi les commandants de bataillon se trouvent, entre autres, le prince Corsini, malgré ses quatre-vingts ans qu'il porte, il est vrai, admirablement, le prince de Piombino, le plus riche seigneur de Rome, le prince Aldobrandini, le prince Doria, D. Carlo Torlonia, etc., etc. Le pape a nommé hier le duc Rignano chef de l'état-major général. C'est aussi un excellent choix.

« Nous devons, il faut le dire, à cette mesure improvisée la parfaite tranquillité de ces derniers jours. La journée du 17 s'est passée sans la moindre tentative de désordre.

« Mais toute médaille a son revers. Par une conséquence facile à prévoir de tous les faits que je viens d'indiquer, toute la police s'est trouvée, ces jours-ci, concentrée de fait dans les douze corps de garde. C'est là qu'arrivaient les

dénonciations et les plaintes ; c'est là qu'on accourait pour faire du zèle. De là quelques arrestations, je crois fort à la légère, non-seulement d'hommes accusés de vol, mais de suspects politiques, des visites domiciliaires, des saisies de papiers. Ce matin encore, le capitaine Muzzarelli, un des douze qu'on avait signalés au peuple comme auteurs d'un complot contre-révolutionnaire, ayant eu l'imprudence de se montrer au public, la garde civique l'a arrêté. Elle a bien fait dans le cas particulier ; c'était le seul moyen de le sauver.

« Ces faits n'ont pas, j'en conviens, une grande gravité : les personnes arrêtées sont bientôt relâchées, les chefs de la garde civique sont tous des hommes respectables, et leur autorité n'est nullement méconnue ; le peuple lui-même entend facilement raison et ne s'obstine pas dans ses erreurs. Toujours est-il qu'il y a eu un déplacement de pouvoir, que ce qui ne doit être qu'auxiliaire est devenu principal ; et de là à devenir pouvoir dirigeant, il n'y aurait pas loin si le fait se prolongeait.

« On avait rendu suspects au peuple, comme soldés par la contre-révolution, les carabiniers et les grenadiers des troupes pontificales. Hier, il y a eu explication et réconciliation entre eux et les chefs populaires. C'est très-bien ; mais si on commençait réellement à descendre la pente, cela pourrait vouloir dire que les troupes marcheraient au besoin avec la révolution.

« J'espère encore que ce dernier mot est trop gros pour la situation et que nous ne serons pas forcés de nous en servir.

« Cependant j'ai cru devoir m'en servir hier *ad terrorem*.

Je me rendis à la secrétairerie d'État. Je trouvai le sous-secrétaire d'État, Mgr Corboli, assez ému. Je lui dis sans détour que je ne voulais pas revenir sur le passé, ni rechercher s'il n'eût pas été facile de prévenir ce qui arrivait; qu'alors on avait devant soi des mois, qu'on n'avait plus aujourd'hui que des jours, des heures peut-être; que la révolution était commencée, qu'il ne s'agissait plus de la prévenir, mais de la gouverner, de la circonscrire, de l'arrêter; que, si l'on y apportait les mêmes lenteurs, de bénigne qu'elle était, elle s'envenimerait bientôt; qu'ils devaient se persuader qu'en fait de révolution nous en savions plus qu'eux, et qu'ils devaient croire à des experts qui sont en même temps leurs amis sincères et désintéressés; qu'il fallait absolûment faire, sans le moindre délai, deux choses : réaliser les promesses et fonder un gouvernement réel et solide, en d'autres termes apaiser l'opinion qui n'est pas encore pervertie, et réprimer toute tentative de désordre. — « Le parti conservateur existe, dis-je; il s'est montré actif, intelligent, dévoué. » — Corboli convint pleinement dans ces idées, et il m'indiqua, comme la mesure la plus urgente et la plus décisive, l'appel des délégués des provinces. — « Soit, dis-je; je crois la mesure fort bonne si elle est bien conduite, s'il y a en même temps un gouvernement actif et qui sache rallier autour de lui les forces du pays. Mais, encore une fois, la perte d'un jour peut être un mal irréparable. »

« Quelques minutes après, le nouveau secrétaire d'État, le cardinal Ferretti, s'installait au Quirinal. Je l'ai vu ce matin. J'ai été fort content de lui. Il s'est montré pénétré de l'urgence de la situation; et en reprenant les deux points

que j'avais signalés à Mgr Corboli, il m'a dit, quant au premier, qu'il espérait pouvoir publier demain la liste des délégués choisis, et indiquer l'époque de la convocation. Ce sera, j'en conviens, un grand pas pour calmer les esprits. Quant au second point, il m'a dit qu'il avait déterminé Grassellini (1) à se retirer, et nommé Mgr Morandi pro-gouverneur de Rome. C'est aussi une bonne mesure ; mais, seule, elle serait insuffisante. En attendant, il est juste de reconnaître qu'on ne pouvait pas faire plus en quelques heures. »

Je me félicitai et je félicitai M. Rossi des progrès qu'il me signalait ainsi comme déjà accomplis ou qu'il me faisait entrevoir : « C'est avec une satisfaction très-réelle, lui dis-je (2), que nous voyons le gouvernement de Sa Sainteté adopter une ligne de conduite claire et décidée qui, par cela même qu'elle ne laisse aucun doute sur ses intentions et qu'elle doit satisfaire les amis des réformes modérées, lui donnera la force nécessaire pour triompher des entraînements comme des résistances des partis extrêmes. Les derniers événements dont vous me rendez compte ont révélé à Rome, non-seulement l'existence, mais l'ascendant pratique d'une opinion à la fois sagement libérale et fermement conservatrice, telle que, dans d'autres pays, une longue expérience et de cruelles agitations ont à peine suffi à la former. En continuant à s'appuyer sur cette opinion, le saint-siége surmontera, nous l'espérons, les difficultés graves et nombreuses qu'il est

(1) Gouverneur de Rome sous Grégoire XVI.

(2) Le 28 juillet 1847.

destiné à rencontrer dans son œuvre progressive de réformes régulières et habilement mesurées. »

Mais au milieu de ma satisfaction et de mon espérance, je ne me dissimulais pas les obstacles que devaient susciter à l'œuvre ainsi entreprise, précisément la formation et les premiers succès de ce parti modéré qui pouvait seul l'accomplir. Il prenait la place et déjouait les desseins des deux partis extrêmes qui, dans Rome et dans toute l'Italie, se disputaient l'empire et l'avenir, le parti stationnaire et le parti révolutionnaire, résolus, l'un à maintenir opiniâtrément le passé et le présent italiens, l'autre à changer complétement, n'importe à quel prix, l'état territorial et politique de l'Italie. Deux incidents me révélèrent, dans toute sa gravité, la double lutte imminente que les faits généraux me faisaient pressentir.

Le 18 janvier 1848, je lus dans le *National* une longue lettre que m'adressait de Londres, par la voie de ce journal, le plus célèbre représentant des révolutionnaires républicains italiens, M. Joseph Mazzini. Lettre sincère et éloquente, pleine de sentiments élevés qu'évidemment l'auteur croyait tous légitimes et moraux, quoique, au fond et serrés de près, la plupart ne le fussent point; écrite d'ailleurs avec une grande convenance envers moi, et dans le droit d'une polémique sérieuse. Je n'ai garde d'entrer dans la discussion de la politique qu'exprimait cette lettre avec une passion franche, quoique avec plus d'une réticence; j'en reproduis le sens et le résumé dans les termes mêmes de l'auteur : « Il n'existe pas de parti modéré en Italie, me disait M. Mazzini; les quelques hommes que vous avez encouragés, soutenus, ralliés, et que vous voudriez au-

jourd'hui ériger en parti, ne sont que des individus épars, divisés entre eux, et dépassés depuis longtemps par les nobles et bons instincts populaires. Il existe en Italie une foule d'hommes prêts à mourir pour l'unité du peuple italien ; il n'en existe pas un seul qui soit prêt à se sacrifier pour les théories de M. Balbo ou de M. Orioli. » Ainsi, non-seulement l'indépendance des États italiens envers l'étranger, mais l'unité de l'État italien érigée en droit suprême et unique, au-dessus et au mépris de tout autre droit, et poursuivie à tout prix par la révolution et la guerre, telle était l'idée exclusive proclamée par M. Mazzini ; et la république italienne une et indivisible apparaissait comme le but définitif de cette idée, au nom de laquelle tont parti modéré en Italie était nié et rejeté comme une faiblesse et une chimère.

Six semaines avant que cette lettre parût dans le *National*, le comte Appony était venu me communiquer, à propos des affaires d'Italie, une lettre particulière (1) du prince de Metternich, dont il me laissa copie et dont je reproduis textuellement les passages essentiels et caractéristiques.

« M. Guizot vous a dit, écrivait le chancelier d'Autriche à son ambassadeur : — « M. le prince de Metternich ne croit pas encore au succès du juste milieu. Je crois, moi, à ce succès ; je défends cette politique, je travaille pour ce triomphe. Le prince se prononce au contraire pour la résistance absolue, pour le *statu quo*. Cela n'est pas étonnant ; il est né dans cette école, il a toujours marché à la

(1) En date du 31 octobre 1847.

tête de ce système. Je crois que continuer à marcher dans cette voie est maintenant impossible; on ne saurait plus réussir dans celle de la répression. » —

« Je ne crois pas en effet au succès du juste milieu dans la phase dans laquelle se trouvent les situations romaine et toscane. Je n'hésite pas à établir en thèse que, si le régime du juste milieu peut être le produit d'une révolution, ce n'est pas dans les premières périodes qu'il peut se faire jour. L'État de l'Église et la Toscane sont-ils en train de se réformer, ou avancent-ils sur la pente de la révolution? La question et toute la question, pour moi, est là.

« Je sens que, pour asseoir mon opinion sur la situation, il me faut définir, d'une manière précise, ce qui, à mes yeux, a la valeur d'une révolution. Je regarde comme étant en révolution tout État dans lequel le pouvoir a, de fait, passé d'entre les mains de l'autorité légale dans celles d'un autre pouvoir, et je ne mets pas en doute que ce déplacement n'ait eu lieu dans les États romain et toscan. Les deux autorités légales pourront-elles se ressaisir du pouvoir? Ceci est une autre question que j'abandonne à la décision du sort. Habitué à me placer de préférence en face des mauvaises chances et à accepter comme bienvenus les événements favorables, c'est sur le danger que je fixe mes regards, et c'est dès lors également à lui que s'applique mon raisonnement.

« Le régime du juste milieu ne peut, selon ma pleine conviction, point se faire jour à l'entrée d'une révolution. A la sortie, il aura la valeur d'un compromis, soit entre les partis, soit entre l'autorité alors existante et les partis

effrayés de la situation. La position change quand les expériences sont faites ; alors l'inertie, cet élément qui exerce un si grand pouvoir sur les masses, rentre dans son droit ; la lassitude fait appel à la raison publique ; les intérêts nouveaux veulent, de leur côté, sauvegarder leurs conquêtes, et le compromis acquiert la valeur d'un bienfait.

« Si je ne connaissais d'avance le prononcé de M. Guizot, je lui demanderais s'il admet que les produits de la révolution de juillet, eussent pu, à l'aide d'efforts quelconques, se frayer une voie pratique entre 1789 et 1793. Je vais même plus loin. Napoléon aurait-il, lors de son arrivée au pouvoir, pu gouverner la France dans les voies du juste milieu ? Quelles que soient les différences entre les positions italiennes et celle dans laquelle s'est trouvée la France dans les diverses phases qu'elle a parcourues, je n'admets pas, en 1847, le triomphe du juste milieu dans les États du centre de l'Italie. Je ne l'admets pas davantage que je ne saurais reconnaître, dans le cri de : « Vive Pie IX ! » et dans celui de : « Vive Léopold II ! », l'expression de sentiments religieux et monarchiques, ni même une tendance vers le maintien de l'ordre public.

« M. Guizot croit que je suis pour la résistance absolue et le *statu quo*.

« La résistance est un fait soumis à des conditions. La résistance politique peut être ou active ou passive. Active, elle place la force matérielle sur la première ligne de l'action ; passive, cette force trouve sa place dans la réserve. M. Guizot a fait mention de la ligne de conduite que nous avons suivie dans les circonstances dans lesquelles se sont trouvées quelques parties de l'Italie en 1820 et 1821. Il

peut me suffire de rapprocher cette manière de procéder, alors et en 1831, de celle que nous observons en face des événements du jour, pour prouver que le mot *absolu* n'est, pour le moins, point applicable au mode de notre résistance. Nous faisons, en règle commune, une différence entre l'action que réclame le mouvement qui porte le caractère d'une *révolte* et celle qui est applicable à une *révolution*. Les *révoltes* ont un corps avec lequel il est possible d'engager une lutte. Les *révolutions*, par contre, ont beaucoup de commun avec les spectres, et nous savons, pour régler notre conduite, attendre que les spectres se revêtent d'un corps.

« Il ne me reste plus qu'un mot à vous dire.

« M. Guizot vous a parlé de l'école dans laquelle j'aurais été élevé, et je comprends qu'il accorde à cette école de l'influence sur le système à la tête duquel j'ai toujours marché. Ce n'est sans doute pas sur ce fait que M. Guizot se trompe; c'est sur « l'école » qu'il est dans l'erreur.

« L'école dans laquelle j'ai été élevé est celle de la révolution. J'ai passé les premières années de la révolution en France, et je me suis trouvé placé sous la conduite directe d'un gouverneur qui, en 1792, a joué le rôle de président *d'un comité de dix* nommé par les Marseillais pour faire et surveiller la journée du 10 août, et lequel, en 1793, a été l'un des juges au tribunal révolutionnaire près duquel un moine défroqué, Euloge Schneider, a rempli les fonctions d'accusateur public. Ma jeunesse s'est ainsi passée au milieu de la révolution, et le reste de ma vie s'est écoulé en luttes avec les révolutions. Telle a été l'école à

laquelle j'ai été élevé, et elle ressemble bien peu à celle de laquelle (avec un grand fond de vraisemblance) M. Guizot me croit sans doute sorti. La marche de mon esprit, j'ai le droit de le dire, s'est formée d'elle-même et sous l'influence des événements auxquels, depuis l'année 1794, j'ai été appelé à prendre une part active ; elle a été le produit d'une grande indépendance d'esprit et du calme qui forme la base de mon caractère.

« Je résume cet exposé succinct, que M. Guizot trouvera empreint d'une indubitable franchise, par l'expression de ma conviction que si, entre sa pensée et la mienne, il y a de la différence, il faut en chercher la cause dans l'influence qu'exercent, sur les hommes d'Etat les plus indépendants de caractère, la situation des pays qu'ils représentent et les conditions sous lesquelles ces pays et leurs individualités sont placés. »

Au fond, ces deux lettres ne m'apprenaient rien que je ne susse : dès l'avénement de Pie IX, il m'avait été évident que le parti libéral modéré, qui se formait autour du pape réformateur, aurait pour adversaires le parti stationnaire et le parti révolutionnaire ardents, l'un et l'autre, à nier sa force et à entraver son succès. Le langage du prince de Metternich et de M. Mazzini ne faisait que déclarer cette double hostilité et lui prêter l'appui de noms éminents. Des deux parts les actes correspondirent aux paroles : mais entre ceux du parti stationnaire et ceux du parti révolutionnaire, la différence fut grande ; l'attitude du gouvernement autrichien, tête et bras du parti stationnaire, fut essentiellement défensive : au premier moment, il se laissa aller à un peu de précipitation et d'étalage ; l'occupation

de Ferrare (1) eut ce caractère; mais, avec sa pénétration accoutumée, M. de Metternich reconnut bientôt qu'il était en présence, non d'une révolte passagère, mais d'une révolution naissante : « Il se peut, me dit de sa part le comte Appony, que nous ayons été un peu brusques; il faut prendre garde d'irriter quand on ne veut qu'imposer. » La conduite du cabinet de Vienne devint prudente et patiente: sur la vive protestation du pape, que nous appuyâmes à Vienne, sans bruit, mais avec insistance, l'occupation de Ferrare cessa (2), et les choses y rentrèrent dans le *statu quo* antérieur. Aux termes d'un traité spécial et sur la demande expresse du duc de Modène, menacé par une émeute, quelques soldats autrichiens entrèrent à Modène, en très-petit nombre et évidemment hors d'état comme sans dessein de rien tenter au-delà. Même dans les mesures de précaution qu'il prenait pour la sûreté de ses propres États, le gouvernement autrichien se montrait réservé et soigneux de ne pas alarmer l'indépendance de ses voisins. Il importait de le confirmer dans cette disposition modérée, je pourrais dire modeste; j'écrivis à M. Rossi (3): « Ou l'Autriche désire ou elle ne désire pas un prétexte pour une levée de boucliers; si elle le désire, il faut bien se garder de le lui fournir; si elle ne le désire pas, il faut l'entretenir dans sa bonne disposition en traitant avec elle comme avec un pouvoir qui ne demande pas mieux que de laisser ses voisins tranquilles chez eux si on ne trouble

(1) Le 16 août 1847.

(2) Le 23 décembre 1847.

(3) Le 26 août 1847.

pas sa tranquillité chez lui. Ne négligez rien pour contenir Rome dans cette politique, la seule efficace pour le succès aussi bien que la plus sûre. L'Italie a déjà perdu plus d'une fois ses affaires en plaçant ses espérances dans une conflagration européenne. Elle les perdrait encore. Qu'elle s'établisse au contraire sur le terrain de l'ordre européen, des droits des gouvernements indépendants, du respect des traités. Ainsi seulement elle aura chance de faire réussir ce qu'elle peut faire aujourd'hui ; et le succès de ce qu'elle peut faire aujourd'hui est l'unique moyen de préparer le succès de ce qu'elle pourra faire un jour, je ne sais quoi, je ne sais comment, je ne sais quand, mais certainement pas aujourd'hui.

« C'est vous dire combien il importe de contenir ces affaires-ci dans les limites d'une question *romaine*, et d'empêcher qu'on n'en fasse une question *italienne*. J'en sais toute la difficulté. Vos dépêches expliquent parfaitement l'existence simultanée des deux questions et leur connexité. Mais employez tout votre esprit, tout votre bon sens, toute votre persévérance, toute votre patience, toute votre influence à faire comprendre au parti national italien qu'il est de sa politique, de sa nécessité actuelle, de se présenter et d'agir fractionnairement, comme romain, toscan, napolitain, etc., et de ne point poser une question générale qui deviendrait inévitablement une question révolutionnaire. »

Loin d'éviter cet écueil, le parti révolutionnaire s'y jeta à corps perdu ; il souleva, je devrais dire il étala toutes les questions dont l'Italie pouvait être l'objet : non-seulement la question de l'indépendance italienne, c'est-à-dire l'expulsion de l'Autriche de tout le sol italien, mais aussi la

question de la liberté politique dans tous les États italiens; non-seulement la question de la liberté politique dans tous les États italiens, mais la question de l'unité politique comme de l'unité territoriale de l'Italie, c'est-à-dire la chute des divers États italiens et de leurs princes, pour faire de toute l'Italie un seul État sous un seul gouvernement. Et derrière l'unité politique de l'Italie apparaissait l'unité républicaine, vrai but et secret travail, dirai-je de la tête ou de la queue du parti? Ses acclamations à l'honneur tantôt du pape Pie IX, tantôt du grand-duc Léopold II, tantôt du roi Charles-Albert, cachaient mal son espoir de trouver, dans ces princes et dans leurs concessions, autant de degrés pour monter tôt ou tard au sommet de ses espérances. Plus ou moins clairement soulevées toutes à la fois, ces questions étaient très-diversement accueillies par le grand public italien ; l'expulsion de l'Autriche et la complète indépendance de l'Italie étaient, sauf quelques intérêts de cour et de courtisans, le vœu unanime de la Péninsule. Bien moins général, le désir de la liberté et du progrès politique était pourtant répandu et réel, surtout dans les classes moyennes et dans les esprits cultivés. L'abolition des divers États italiens et leur absorption dans un seul et unique État étaient, pour de savants politiques, une combinaison qui leur semblait nécessaire contre l'étranger, pour tel ou tel prince ou ministre un élan d'ambition audacieuse, et cette perspective suscitait, dans une partie des masses populaires, un sentiment d'orgueil national, dans d'autres une répulsion instinctive et de loyaux ou patriotiques regrets. Enfin Rome enlevée à la papauté pour devenir, comme tant d'autres villes, la capi-

tale d'un prince comme tant d'autres princes, c'était l'Eglise catholique bouleversée dans sa constitution historique et jetée dans le plus ténébreux avenir. Et pas une de ces questions n'était de celles qui se peuvent résoudre par la liberté et la discussion au sein de la paix; elles étaient toutes des questions de guerre et de révolution.

Au milieu de cette fermentation de jour en jour plus générale et plus ardente, le pape, malgré sa popularité persistante, ressentait de vives alarmes. Il voyait avancer et monter vers lui, tantôt la domination étrangère, tantôt l'exigence populaire. Qui le soutiendrait contre l'un et l'autre ennemi? Qui le défendrait de l'un et l'autre péril? Il ne pouvait ni ne voulait accepter la protection de l'Autriche. Pouvait-il compter sur celle de France? Le cardinal Ferretti témoignait un jour à M. Rossi sa sollicitude à cet égard : « Quand, à la fin de la conversation, je lui ai dit, m'écrivait M. Rossi (1), que, le cas échéant, vous ne manqueriez pas à vos amis, il s'est jeté à mon cou et m'a vivement embrassé en me disant : « Merci, cher ambassadeur; en tout et toujours, confiance pour confiance, je vous le promets. » Quelques jours après, le pape, donnant audience à M. Rossi, lui parla de notre escadre qui stationnait daus les eaux de Naples, sous le commandement du prince de Joinville : « Ce serait, m'a-t-il dit (2), un service à me rendre, que de la faire paraître, de temps à autre, sur les côtes de mes États. »

M. le prince de Joinville avait pressenti ce vœu : « Il m'a

(1) Le 30 juillet 1847.
(2) Le 10 août 1847.

envoyé hier de Naples un aspirant, m'écrivit M. Rossi (1), avec une lettre dans laquelle il me demande 1° si, dans l'état des choses en Italie, je pense que la présence de l'escadre à Naples ait ou n'ait pas d'inconvénient; 2° s'ils peuvent nous être de quelque utilité en paraissant sur le littoral des États romains. J'ai répondu ce matin à Son Altesse Royale par la lettre dont je vous envoie copie :

« Monseigneur,

« A l'agitation de ces derniers jours a succédé dans ce pays une sorte de tranquillité. L'honneur en revient au parti modéré qui a su se montrer, s'organiser, s'armer, tant bien que mal, avec toute l'énergie, la promptitude et l'ensemble que n'avait pas le gouvernement. Celui-ci, grâce à cette manifestation et à cet appui, commence maintenant à reprendre les rênes; et il lui serait facile de se placer au milieu d'un parti conservateur nombreux, éclairé, dévoué, s'il savait enfin suivre les conseils d'ordre et de progrès que nous ne cessons de lui donner depuis un an. La tranquillité est à ce prix. J'espère qu'il le fera. J'y fais et y ferai tous mes efforts. Le nouveau secrétaire d'État est actif et énergique. Il a déjà pris de bonnes mesures; mais le plus essentiel reste à faire.

« L'armée autrichienne, aux frontières des États pontificaux, a été renforcée; la garnison autrichienne de Ferrare aussi. Dans cette situation, mon opinion personnelle est que la présence d'une escadre française sur les côtes de l'Italie méridionale est d'un excellent effet. Peu importe le

(1) Le 30 juillet 1847.

lieu du mouillage entre la Spezzia et Naples, pourvu qu'on sache qu'elle est dans ces parages et que nous pourrions l'appeler dans quelques heures. Cela seul contient les partis extrêmes qui n'ignorent pas que la politique du gouvernement du roi est une politique d'ordre et de progrès à la fois. Cela encourage le parti modéré, rassure le gouvernement pontifical contre toute sorte de dangers réels ou supposés, et nous donne une attitude qui me paraît tout à fait d'accord avec nos intérêts et notre dignité. »

J'entreprenais, précisément à cette époque, de faire cesser, par la voie de la négociation, l'occupation autrichienne de Ferrare. J'avais l'espoir d'y réussir et j'y réussis en effet. Il importait fort que rien ne vînt aggraver la difficulté de ce succès nécessaire à l'indépendance des États italiens et au maintien de la paix. Quand la négociation fut près de son terme, l'ordre fut envoyé à M. le prince de Joinville de reprendre, avec notre escadre, sa station sur la côte occidentale d'Italie et dans le voisinage de l'État romain. Mais dans cet intervalle, le parti révolutionnaire avait poursuivi son œuvre ; parce que nous agissions sans bruit, il nous avait accusés de ne rien faire, d'abandonner la cause de l'indépendance et du progrès en Italie, de nous lier même avec l'Autriche en récompense de son silence sur les mariages espagnols, et de n'avoir fait rester notre escadre devant Naples que pour protéger l'absolutisme contre les tentatives libérales. Facile à intimider et à décourager, le parti libéral modéré avait trop écouté ces calomnies, et témoigné lui-même non-seulement de l'humeur, mais des doutes sur la fermeté de notre appui. Lord Palmerston s'était empressé de mettre à profit ces disposi-

tions et de se donner, par le langage de ses agents et l'apparition d'une escadre anglaise, l'attitude de protecteur de la liberté italienne. Arrivé devant Livourne, à bord du *Titan,* M. le prince de Joinville rendit compte au ministre de la marine de ce nouvel état des faits et des esprits ; il paraissait croire lui-même que, depuis l'événement de Ferrare, nous étions restés silencieux et inactifs, et il demanda de nouvelles instructions en indiquant les mesures qui lui semblaient nécessaires pour sortir d'une situation dont la prolongation rendait, selon lui, le séjour de l'escadre française sur la côte d'Italie plus embarrassant qu'efficace.

J'avais à cœur de détruire, dans l'esprit de ce prince capable et résolu, l'impression de regret et de blâme que lui avait donnée une connaissance incomplète et inexacte de nos actes récents en Italie. Je lui écrivis sur-le-champ (1) :

« Monseigneur,

« Le duc de Montebello m'a communiqué vos lettres des 25 et 28 octobre. Je remercie Votre Altesse Royale de sa franchise. C'est ainsi seulement qu'on peut savoir la vérité ; et comme Votre Altesse Royale a besoin de la savoir autant que moi, je me permettrai d'user avec elle de la même franchise.

« Je mets sous les yeux de Votre Altesse Royale quelques-unes des nombreuses dépêches et lettres particulières que, depuis le commencement des affaires d'Italie, j'ai adressées aux agents du roi à Rome, Florence, Naples,

(1) Le 7 novembre 1847.

Turin, Vienne et ailleurs. Ces dépêches ont été, officiellement ou officieusement, communiquées aux gouvernements intéressés. Elles résument et caractérisent notre politique.

« Vous le voyez, Monseigneur, nous ne sommes point restés inactifs. Nous n'avons point gardé le silence. Nous ne nous sommes point unis aux souverains absolus. Nous ne nous sommes point liés secrètement avec l'Autriche. Nous avons hautement, toujours et partout, conseillé et soutenu les réformes modérées, le progrès intelligent et régulier, la politique vraiment libérale et pratique qui s'attache au seul bien possible et aux seuls moyens efficaces pour réaliser le seul bien possible.

« Que cette politique n'ait pas aujourd'hui, en Italie, la faveur populaire, je ne m'en étonne point. Les Italiens voudraient tout autre chose. Ils voudraient que la France mît à leur disposition ses armées, ses trésors, son gouvernement, pour faire ce qu'ils ne peuvent pas faire eux-mêmes, ce qu'ils ne tenteraient pas sérieusement, pour chasser les Autrichiens d'Italie et établir, en Italie, sous telle ou telle forme, l'unité nationale et le gouvernement représentatif.

« Tenez pour certain, Monseigneur, que c'est là ce qui est au fond de tous les esprits italiens, des sensés comme des fous, de ceux qui ne le disent pas comme de ceux qui le disent, de ceux qui le croient impossible comme de ceux qui le croient possible. C'est là ce qui détermine en Italie, non pas toutes les actions, tant s'en faut, mais les sentiments de bonne ou de mauvaise humeur, de sympathie ou de colère.

« Ce vœu général des Italiens est-il bon ou mauvais en

soi, possible à réaliser un jour où à jamais impossible? Je n'examine pas cela. Je ne fais ni de la philosophie, ni de l'histoire, ni de la prophétie. Je fais de la politique pratique et actuelle. Dans ces limites, je dis très-positivement que nous ne devons pas, que nous ne pouvons pas entreprendre, pour le compte de l'Italie, ce que, très-sagement et très-moralement à mon avis, nous n'avons pas voulu entreprendre pour le compte de la France, c'est-à-dire le remaniement territorial et politique de l'Europe, en prenant pour point d'appui et pour allié l'esprit de guerre et de révolution.

« L'indépendance des États et des souverains italiens à l'égard de toute puissance étrangère, le libre et tranquille accomplissement, dans chaque État italien, des réformes que le souverain et le pays jugeront, de concert nécessaires et praticables, voilà toute notre politique en Italie, la seule qui convienne à la France, la seule bonne, je n'hésite pas à le dire, pour l'Italie elle-même, malgré l'humeur qu'elle ressent de ce que nous ne nous mettons pas à son service pour en sortir.

« Cette politique, Monseigneur, je me suis appliqué, je m'applique à la faire prévaloir par les moyens réguliers et efficaces, en traitant de gouvernement à gouvernement, sans répandre chaque matin devant le public, pour son amusement et pour la satisfaction de ma vanité, mes démarches, mes idées, mes raisons, mes espérances. Je cherche le succès et non pas le bruit. Quand je me suis mêlé de l'affaire de Ferrare, je me suis bien gardé d'aller, dès le premier moment, crier sur les toits le plein droit du

pape et le crime de l'Autriche. J'aurais fait plaisir aux Italiens, mais j'aurais fort gâté l'affaire même. J'ai travaillé, sans bruit et poliment, à convaincre l'Autriche qu'il fallait finir cette affaire, s'en entendre avec le pape, rentrer dans le *statu quo*, et empêcher que l'étincelle de Ferrare n'allumât l'incendie de l'Italie. Je ne désespère pas d'y réussir ; et si j'y réussis, ce sera parce que j'aurai traité la question par les bons procédés, de gouvernement à gouvernement, et en me tenant bien en dehors des clameurs des journaux.

« Je ne m'inquiète pas, Monseigneur, de la bouffée de popularité que l'Angleterre promène en ce moment en Italie, popularité vaine et vaniteuse. L'Angleterre donne aujourd'hui aux Italiens les paroles et les apparences qui leur plaisent ; elle ne leur donnera rien de plus, et il faudra bien qu'ils s'en aperçoivent eux-mêmes.

« Monseigneur, l'expérience m'a appris que la bonne politique n'était pas populaire en commençant, longtemps peut-être, et qu'elle le devenait un peu plus chaque jour, à mesure que la lumière se faisait sur les choses et dans l'esprit des hommes. Je sais supporter l'impopularité qui passera et attendre la popularité qui durera. Je comprends l'humeur des Italiens et je leur pardonne de tout mon cœur. Il y a de grandes tristesses dans leur destinée. Mais soyez sûr que nous faisons, de la seule manière possible, les seules bonnes affaires aujourd'hui possibles pour eux ; que c'est, pour nous, la seule bonne politique, et que, si nous réussissons malgré eux, ils nous en devront beaucoup de reconnaissance, et qu'ils finiront par s'en douter.

« Pardon de ce volume, Monseigneur, mais je tenais à

répondre pleinement à votre pensée. Je prie Votre Altesse Royale d'agréer etc. »

Huit jours plus tard, au moment où le prince de Joinville recevait ma lettre, la *Consulta* des délégués des provinces se réunissait à Rome, et cinq semaines après les Autrichiens évacuaient la ville de Ferrare. La politique pacifiquement réformatrice obtenait ainsi un double succès : le pape rentrait dans la pleine indépendance de ses États, et une assemblée de notables laïques venait, pour la première fois, prendre part à son gouvernement.

« Lundi dernier, 15 de ce mois, m'écrivit M. Rossi (1), a eu lieu l'installation solennelle de la *Consulta* d'État. Ce jour, impatiemment attendu, a été signalé par plusieurs circonstances remarquables. Le public avait préparé à la *Consulta* une réception solennelle. Les princes romains s'étaient entendus pour mettre à la disposition de chacun des députés une de leurs voitures d'apparat et leurs gens de livrée. C'est dans ces équipages que les membres de la *Consulte* devaient se rendre au Quirinal, où ils allaient recevoir la bénédiction du pape, au Vatican, lieu désigné de leurs séances. Des citoyens appartenant à chacune des légations ou délégations représentées se proposaient d'escorter la voiture de leur député en portant devant lui la bannière de leur ville natale. Le but de ces dispositions, destinées à donner à la *Consulte d'État* l'importance et les caractères extérieurs d'un corps souverain, n'échappait point au gouvernement qui cependant, après avoir fait subir quelques modifications au pro-

(1) Le 18 novembre 1847.

gramme de la fête, se décida, non-seulement à l'autoriser, mais à le rendre officiel, en lui donnant la forme d'une notification faite par le sénateur de Rome. Dans la journée du dimanche, le secrétaire d'État fut informé qu'on avait l'intention, à l'exemple de ce qui s'était fait, je crois, à Florence, de faire paraître, à la suite du cortége, des députations et des bannières de tous les États, non-seulement d'Italie, mais d'Europe. Craignant, non sans quelque raison, que cette démonstration ne donnât lieu à quelques désordres, il réussit à s'y opposer. Je reçus, à une heure avancée de la soirée, une lettre très-pressée du cardinal Ferretti qui me priait d'employer mon influence pour empêcher nos nationaux de prendre part à aucune démarche de ce genre ; ce qui me fut d'autant plus aisé que les Français établis à Rome ne montraient, je dois rendre justice à leur bon sens, aucun empressement de donner suite à ce singulier projet. Il fut moins facile d'y déterminer les sujets, et même, dit-on, les représentants de quelques autres puissances appartenant à l'Italie. Il fallut que, le lendemain, le cardinal Ferretti intervînt lui-même sur le lieu où le cortége se préparait, dans le voisinage du Quirinal, et fît enfermer dans un corps de garde plusieurs bannières qu'on avait déjà apportées.

« A neuf heures, les députés furent reçus par le pape qui leur tint le discours dont Votre Excellence trouvera l'analyse dans le *Diario di Roma*. Ceux qui y ont assisté s'accordent à dire que le Saint-Père paraissait très-animé en le prononçant, et qu'il insista très-fortement sur les deux points capitaux, le rôle purement consultatif de la nouvelle assemblée et la ferme résolution de son gouvernement de

résister aux perturbateurs. On dit même qu'il prononça le mot d'*ingratitude* qui n'est pas reproduit dans le texte imprimé.

« Il est à remarquer d'ailleurs que ni ce mot, ni aucune des autres paroles sévères que le pape fit entendre n'étaient directement adressés aux députés, comme il a eu soin de l'assurer lui-même. Peut-être, dans sa pensée, étaient-elles destinées à tomber sur quelques personnes qui accompagnaient les députés, et qui sont connues pour la vivacité de leurs opinions.

« Aussitôt après le discours terminé, les députés se séparèrent pour monter chacun dans la voiture qui lui était destinée. Ils traversèrent ainsi toute la ville, ne cessant pas, pendant un trajet de plus de deux heures, de rencontrer une foule immense. Soit que la nouvelle du discours du pape, promptement répandue, eût troublé l'esprit public, soit que l'enthousiasme le plus ardent finisse par se lasser de tant de démonstrations successives, peu de cris se firent entendre sur leur passage. Arrivés à Saint-Pierre, ils entendirent la messe et entrèrent sur-le-champ en séance. »

« Ce seront là, à mon sens, ajoutait, dans une lettre particulière, M. Rossi, les funérailles du pouvoir politique temporel du clergé à Rome. L'étiquette restera plus ou moins, mais le contenu du vase sera autre; il y aura encore des cardinaux, des prélats employés dans le gouvernement romain, mais le pouvoir sera ailleurs. L'essentiel pour nous, c'est qu'il n'y ait pas de révolution proprement dite, de révolution sur la place publique. Je persiste à espérer qu'il n'y en aura pas. Même ceux qui nous ont

trouvés trop réservés ont compris que la voie pacifique était la voie la plus sûre. Aussi revient-on peu à peu à nous, précisément à cause de la réserve digne et sérieuse que nous y avons mise. Le pape, qu'il ait ou non exactement mesuré le chemin qu'il a parcouru, est parfaitement tranquille. Il a dit à une personne de ma connaissance que le public avait été induit en erreur, que le gouvernement pontifical n'avait qu'à se louer du gouvernement français, que nous nous étions parfaitement conduits à son égard, que nous avions fait tout ce que nous pouvions faire. « Mais les souverains, a-t-il ajouté, aiment peu Pie IX. Ils craignent que je n'amène des révolutions. Ils se trompent. Ils ne connaissent pas ce pays-ci. »

Quelque satisfait qu'il fût de la réunion et des dispositions de la *Consulta d'État*, M. Rossi ne se faisait point d'illusion sur ce qui restait à faire et sur les obstacles à surmonter pour que la réforme entreprise par Pie IX dans le gouvernement romain fût efficace et prévînt les révolutions : « Je vis hier le cardinal Ferretti, m'écrivit-il (1) : — « Avouez, m'a-t-il dit, que cette fois nous avons bien conduit notre affaire. — J'en conviens, et je vous en félicite. — Et le discours du pape, qu'en dites-vous ? — Que le pape se fût élevé contre les utopies, qu'il se fût montré résolu à repousser les perturbateurs, de quelque part qu'ils viennent, rien de mieux ; mais le discours paraît impliquer l'idée de la conservation absolue du gouvernement temporel dans les mains du clergé, ne laissant aux laïques d'autre rôle que celui de donneurs d'avis. C'est trop peu. Cela était

(1) Les 18 novembre et 12 décembre 1847.

peut-être possible il y a un an ; les têtes n'étaient pas montées ; les espérances étaient modestes ; le reste de l'Italie n'était pas encore réveillé. Aujourd'hui c'est autre chose. Il n'y a plus d'illusion possible. Votre situation est nettement dessinée. Les radicaux frappent à votre porte. Il faut leur tenir tête. Vous seuls, clergé, vous ne le pouvez pas ; il vous faut le concours des laïques, de tout ce qu'il y a, parmi eux, de sensé, de puissant, de modéré. Pour les rallier, il faut les satisfaire. La garde civique et la *Consulta* sont des moyens, ce n'est pas le but. Refuser toute part dans l'administration proprement dite à des hommes qu'on vient de rendre plus forts serait un contre-sens. Il y a plus d'un an que je le dis et que je le répète : si vous ne vous fortifiez pas en appelant des laïques aux fonctions qui ne touchent en rien aux choses de la religion et de l'Eglise, tout deviendra impossible pour vous et tout deviendra possible aux radicaux. Vous jetteriez la *Consulta* dans leurs bras. — Vous avez raison, dit le cardinal ; je m'en suis déjà aperçu ; on a peur des radicaux. — Dites *peur* et *besoin*. Les timides redoutent la faiblesse du gouvernement ; les ambitieux cherchent un levier contre le boulevard clérical. Un cabinet mixte et bien composé rassurerait les timides et satisferait les ambitieux. Par la portion laïque du ministère, vous pourrez agir sur la *Consulta* et vous y faire une bonne et forte majorité qui agira à son tour sur l'opinion publique. — C'est juste, et le pape l'a compris. Je vous le dis, mais dans le plus profond secret ; il paraîtra bientôt un autre *motu proprio* selon vos idées ; il portera que le secrétaire d'Etat sera toujours un cardinal ou un prélat. Vous ne désapprouvez pas ? — Non, certes, les affaires étrangères à

Rome sont trop souvent des matières ecclésiastiques ou mixtes. — Mais pour l'intérieur, les finances, la guerre, il sera dit que les ministres pourront être soit ecclésiastiques soit laïques. — A la bonne heure, pourvu qu'en fait vous appeliez tout de suite deux ou trois laïques dans le cabinet. Agissez par la *Consulta*, mon cher cardinal ; je vous y aiderai de mon côté, autant que cela se peut du dehors. — Bravo ! aidez-nous, et j'espère que tout ira bien. — Oui, si vous savez d'un côté vous fortifier, et de l'autre regarder en face les radicaux. Tout est là. Que peut craindre le pape en marchant d'un pas ferme dans la voie de l'ordre et du progrès régulier ? En tout cas, l'Europe serait pour lui : avant tous, plus que tous, la France. Ne l'oubliez pas ; que le pape ne se trompe pas sur ses véritables amis. »

Le Lendemain même de cet entretien avec le secrétaire d'Etat, M. Rossi vit le pape : « Je lui tins, m'écrivit-il (1), *mutatis mutandis*, le discours que j'avais tenu à Ferretti. Je m'attachai surtout à lui faire bien saisir la situation. J'insistai à plusieurs reprises sur la nécessité, sur l'urgence d'accroître ses forces de gouvernement et de dominer l'opinion par l'introduction de l'élément laïque dans certaines parties de l'administration supérieure. Je lui montrai que c'était là un fil conducteur indispensable entre lui et la *Consulta*. Son goût n'y est pas ; il en reconnaît cependant la nécessité. — « C'est vrai, me dit-il, ces Messieurs se méfient d'une administration tout ecclésiastique. — Non-seulement ils s'en méfient, Saint-Père ; ils s'en irritent. Pour les affaires purement temporelles, on ne peut plus

(1) Le 14 décembre 1847.

faire du clergé et des laïques deux castes ; il faut désormais mêler et transiger. — Vous me l'avez toujours dit. Que voulez-vous ? Le premier *motu proprio* sur le conseil des ministres me fut remis quand j'étais souffrant. Je laissai faire. Il n'est pas bon. Je l'ai repris en sous-œuvre. Le nouveau paraîtra bientôt. Les départements seront mieux séparés. Les ministres seront de vrais ministres. Je dirai que la guerre pourra appartenir à un laïque ou à un ecclésiastique. — Ce sera quelque chose ; mais que Votre Sainteté me permette de le dire, ce n'est pas assez ; il faudrait encore deux portefeuilles au moins ouverts aux laïques : l'intérieur, les finances, la police, les travaux publics, que sais-je ? ceux que Votre Sainteté voudra. — Je comprends ; je verrai, j'y ferai de mon mieux. Je suis moi-même fort novice, fort peu expert dans ces matières. »

Quelques semaines après, M. Rossi eut une nouvelle audience du pape : « Je l'avais tellement pressé, m'écrivit-il (1), sur les affaires de ce pays-ci, et en particulier sur l'introduction de quelques laïques dans le conseil des ministres, que j'étais décidé hier à le laisser tranquille. Il entra lui-même en matière. Il avait décidé, par le nouveau *motu proprio* dont il m'avait parlé (du 30 décembre 1847), que le département de la guerre pourrait être confié à un laïque, et il l'a donné en effet au général Gabrielli ; il avait prescrit de plus que, sur les vingt-quatre auditeurs attachés au conseil des ministres, il y aurait toujours douze laïques : *Ebbene, signor conte,* me dit-il avec un gracieux sourire et une aimable coquetterie d'expression, *l'elemento*

(1) Le 18 janvier 1848.

è introdotto. — Il faut vous dire que je m'étais souvent servi de ce gallicisme, *l'elemento laïco*. Vous devinez ma réponse. Mais le compliment fut accompagné d'une respectueuse insistance pour l'introduction de deux autres laïques. Nous examinâmes à fond la situation, et non-seulement le pape convint que c'était là le seul moyen d'isoler les agitateurs et de leur ôter influence et suite, mais que si, malgré cela, le malheur voulait qu'ils tentassent quelque désordre, un pouvoir laïque pouvait seul le réprimer efficacement et sans se mettre en lutte avec l'opinion publique. — « Vous avez raison, me dit le pape; ce rôle de sévérité ne convient plus aux ecclésiastiques; il paraîtrait odieux. — C'est clair, répliquai-je; mais un seul homme ne suffit pas; seul, il se décourage et le poids de la responsabilité lui est trop lourd. Au pape et au clergé la puissance morale; au prince et à ses alliés laïques la force matérielle. J'espère encore que la première suffira; mais elle suffira surtout si on sait bien qu'au besoin la seconde ne manquerait pas. Il faut au moins trois ministres laïques: *Tres*, dis-je en riant, *faciunt capitulum*. »

« J'eus le plaisir de trouver le pape tout à fait dans nos idées. Les autres fois, il était convaincu; mais je sentais qu'il n'était pas persuadé, que ses répugnances de prêtre subsistaient. S'il persévère dans ses nouvelles résolutions, tout peut encore être sauvé ici. C'est ce que je lui dis lorsqu'il me demanda s'il était encore temps : — « Que Votre Sainteté, lui dis-je, considère la situation. Son Etat est au centre de l'Italie. Si l'ordre y est maintenu, il pourrait y avoir, au pis-aller, une question napolitaine, ou toscane, ou sarde, mais point de question italienne. S'il y

avait bouleversement ici, la clef de la voûte serait brisée; ce serait le chaos. L'exemple de Rome, qui retient aujourd'hui, précipiterait alors toutes choses. D'ici peut sortir un grand bien, mais aussi, je dois le dire, un mal incalculable. Votre Sainteté a réveillé l'Italie. C'est une gloire, mais à la condition de ne pas tenter l'impossible. Quoi! l'Italie peut se réorganiser sans que personne, même les plus malveillants, aient un mot à lui dire; et on voudrait tout compromettre, tout perdre par la sotte prétention de réaliser aujourd'hui ce qui, aujourd'hui, n'est évidemment qu'un rêve! Sera-ce toujours un rêve? Je n'en sais rien. Je laisse l'avenir à Dieu et à nos successeurs. Le proverbe français est juste: « à chaque jour suffit sa peine. »

« Nous nous trouvâmes parfaitement d'accord; et, je le répète, je trouvai chez le pape une netteté de vues et une spontanéité d'adhésion qui me charmèrent et me donnent bon espoir. »

M. Rossi mettait ainsi en pratique, aussi fermement que sensément, la politique que le gouvernement du roi avait adoptée envers l'Italie comme pour la France elle-même. Le respect du droit public européen, le respect de l'indépendance des divers États et de leur régime intérieur, des réformes et non des révolutions, le progrès social et libéral au sein de la paix, telle était cette politique. Quelques mois avant les dernières nouvelles qu'à l'ouverture de l'année 1848 m'en donnait M. Rossi, je l'avais résumée dans une courte circulaire adressée (1) aux représentants

(1) Le 17 septembre 1847.

du roi près les divers Etats européens, et ainsi conçue:

« Monsieur,

« Une fermentation grave éclate et se propage en Italie. Il importe que les vues qui dirigent dans cette circonstance la politique du gouvernement du roi vous soient bien connues et règlent votre attitude et votre langage.

« Le maintien de la paix et le respect des traités sont toujours les bases de cette politique. Nous regardons ces bases comme également essentielles au bonheur des peuples et à la sécurité des gouvernements, aux intérêts moraux et aux intérêts matériels des sociétés, aux progrès de la civilisation et à la stabilité de l'ordre européen. Nous nous sommes conduits d'après ces principes dans les affaires de notre propre pays. Nous y serons fidèles dans les questions qui touchent à des pays étrangers.

« L'indépendance des États et de leurs gouvernements a, pour nous, la même importance et est l'objet d'un égal respect. C'est la base fondamentale du droit international que chaque État règle, par lui-même et comme il l'entend, ses lois et ses affaires intérieures. Ce droit est la garantie de l'existence des États faibles, de l'équilibre et de la paix entre les grands États. En le respectant nous-mêmes, nous sommes fondés à demander qu'il soit respecté de tous.

« Pour la valeur intrinsèque comme pour le succès durable des réformes nécessaires dans l'intérieur des États, il importe, aujourd'hui plus que jamais, qu'elles s'accomplissent régulièrement, progressivement, de concert entre les gouvernements et les peuples, par leur action commune et mesu-

rée, non par l'explosion d'une force unique et déréglée. C'est en ce sens que seront toujours dirigés, soit auprès des gouvernements, soit auprès des peuples, nos conseils et nos efforts.

« Ce qui s'est passé jusqu'ici dans les États romains prouve que, là aussi, les principes que je viens de rappeler sont reconnus et mis en pratique. C'est en se pressant autour de son souverain, en évitant toute précipitation désordonnée, tout mouvement tumultueux que la population romaine travaille à s'assurer les réformes dont elle a besoin. Les hommes considérables et éclairés, qui vivent au sein de cette population, s'appliquent à la diriger vers son but par les voies de l'ordre et par l'action du gouvernement. Le pape, de son côté, dans la grande œuvre de réforme qu'il a entreprise, déploie un profond sentiment de sa dignité comme chef de l'Église catholique, de ses droits comme souverain, et se montre également décidé à les maintenir au dedans comme au dehors de ses Etats. Nous avons la confiance qu'il rencontrera, auprès de tous les gouvernements européens, le respect et l'appui qui lui sont dus ; et le gouvernement du roi, pour son compte, s'empressera, en toute occasion, de le seconder selon le mode et dans la mesure qui s'accorderont avec les convenances dont le pape lui-même est le meilleur juge.

« Les exemples si augustes du pape, la conduite si intelligente de ses sujets exerceront sans doute en Italie, sur les princes et sur les peuples, une salutaire influence, et contribueront puissamment à maintenir, dans les limites du droit incontestable et du succès possible, le mouvement qui s'y manifeste. C'est le seul moyen d'en assurer les bons

résultats et de prévenir de grands malheurs et d'amères déceptions. La politique du gouvernement du roi agira constamment et partout dans ce même dessein.

« Vous pouvez donner à M..... communication de cette dépêche. »

Trois mois après sa date, quand la session des Chambres s'ouvrit à Paris (1), les événements avaient, en Italie, suivi rapidement leur cours. En Toscane, en Piémont, dans le royaume de Naples comme à Rome, l'esprit de réforme s'était développé, déjà fécond en résultats salutaires, gages d'un avenir laborieux, mais sensé et progressif. Plus ou moins inquiets de l'œuvre difficile à laquelle ils étaient appelés, les gouvernements italiens en reconnaissaient la nécessité et s'y prêtaient, non-seulement par des concessions aux vœux publics, mais en mettant à la tête de l'administration des hommes éclairés et sincèrement réformateurs. Aucune intervention étrangère n'était venue troubler ce travail intérieur des Etats italiens; leur indépendance était respectée; l'Autriche elle-même assistait à cette grande épreuve, pleine d'alarme et se préparant à la défense, mais évitant toute agression et ne voulant pas prendre l'initiative de la lutte. Elle avait motif de se méfier et de se préparer; c'était évidemment contre elle et sa domination sur le sol italien que fermentait toute l'Italie; en Piémont les manifestations populaires, en Sicile l'insurrection en armes proclamaient la haine et réclamaient l'expulsion de l'étranger; toutes les espérances qui, de près ou de loin, pouvaient se rattacher à celle-là se manifestaient confusément et deman-

(1) Le 28 décembre 1847.

daient aussi leurs satisfactions. L'esprit national grandissait derrière l'esprit réformateur. L'esprit révolutionnaire grondait derrière l'esprit national.

Il fallait pourvoir aux chances de cette situation compliquée et obscure. Il fallait déployer hautement le caractère de notre politique et lui assurer des moyens d'action. C'était évidemment à Rome qu'était le foyer des événements et des périls italiens. C'était en prenant position à Rome que nous pouvions soutenir l'influence à la fois réformatrice et anti-révolutionnaire de Pie IX, en garantissant sa sécurité et la paix de l'Eglise catholique. Sur ma proposition, le roi et son conseil résolurent que, si le pape menacé, soit du dehors, soit au dedans, réclamait notre appui, nous le lui donnerions efficacement. Des régiments furent désignés, un commandant fut choisi pour cette expédition éventuelle. 2,500 hommes furent tenus disponibles à Toulon, et 2,500 à Port-Vendres, prêts à s'embarquer, au premier signal, pour Civita-Vecchia. J'eus avec le général Aupick, officier aussi intelligent que brave, deux longs entretiens qui me donnèrent l'assurance qu'il comprenait bien notre pensée et saurait y conformer sa conduite. Le 27 janvier 1848, toutes ces mesures étaient prises et annoncées à M. Rossi qui était autorisé, s'il le jugeait utile et convenable, à les annoncer au gouvernement romain.

Le 23 février suivant, le cabinet du 29 octobre 1840 n'existait plus, et le lendemain 24 la monarchie de 1830 était tombée.

La catastrophe ne fut pas moins grave à Rome qu'à Paris. Elle ouvrit l'abîme qui coupe le règne de Pie IX en deux époques vouées, l'une aux réformes et aux progrès, l'autre aux révolutions et aux problèmes.

Je tiens pour certain, par les faits publics comme par les actes et les documents que je viens de rappeler, que, de 1846 à 1848, le pape Pie IX entreprit généreusement et sérieusement, bien qu'avec timidité, inexpérience et incohérence, de résoudre la question posée devant lui et à la portée de son pouvoir, la réforme des abus et des vices du gouvernement des États romains. Pleine de scrupules et de doutes, mais aussi d'équité et de sympathie humaine, l'âme de Pie IX s'adonna à cette œuvre ; il la croyait bonne aussi bien que nécessaire, et il en souhaitait le succès, non sans inquiétude, mais avec sincérité.

Je tiens également pour certain que, de 1846 à 1848, malgré ses lenteurs et ses lacunes, le travail réformateur de Pie IX fut efficace. Dans toutes les parties de l'ordre civil, d'importantes améliorations furent introduites, des institutions vivantes furent créées. Dans les provinces et dans les villes, le régime municipal reprit quelque chose de son ancienne liberté. La population fut appelée à prendre part elle-même au soin de ses intérêts et au maintien de l'ordre public. Les rapports de la société civile avec la société ecclésiastique furent modifiés ; les laïques entrèrent dans le gouvernement ; un grand conseil d'État, auquel le principe de l'élection n'était pas étranger, se réunit autour du pape et de ses ministres. Le pouvoir pontifical acceptait de plus en plus l'influence du parti libéral modéré qui le soutenait en le réglant. Contesté et incomplet, le progrès était réel ; ce qu'on faisait chaque jour était un pas vers ce qui manquait.

Devant l'ouragan de 1848, tout ce travail cessa, toute cette œuvre tomba. La question de la réforme du gouvernement civil des États romains disparut devant les terribles

questions générales qui éclatèrent à la fois. Question extérieure, l'expulsion des Autrichiens. Questions intérieures, l'unité ou la confédération italienne, la monarchie constitutionnelle ou la république. Questions religieuses, l'abolition du pouvoir temporel de la papauté; Rome capitale, non plus de l'Église catholique, mais de l'Italie; la transformation des rapports de l'Église avec l'État. Pour toute l'Italie, au dehors la guerre, au dedans la révolution.

Je n'ai garde d'entrer dans cette tragique histoire. Je ne juge pas l'état présent de l'Italie. Je ne sonde pas son avenir. Je le crois chargé de ténèbres et d'orages dans les ténèbres; mais je ne prétends pas plus à le deviner qu'à le gouverner. J'avais à cœur de retracer ce que furent et ce que firent, de 1846 à 1848, dans les affaires romaines et italiennes, le pape Pie IX et le gouvernement du roi Louis-Philippe. Je ne veux plus que mettre ces faits en regard de ceux qui les ont remplacés depuis 1848 jusqu'à ce jour, et faire entrevoir ce que révèle le contraste qui éclate entre les deux époques.

La révolution de Février changea de fond en comble la position du pape Pie IX en Italie et dans ses propres Etats. Il y perdit à la fois l'encouragement et les prudents conseils, le point d'appui et le point d'arrêt que lui donnait le gouvernement français dans le travail de réforme et de progrès qu'il avait entrepris. Il fut livré, avec son inexpérience politique et ses seules forces, au torrent des événements qui l'assaillaient de toutes parts, et à la lutte que le parti stationnaire et le parti révolutionnaire engageaient autour de lui. Italien de cœur, mais pacifique par devoir,

entraîné par son peuple, l'un des premiers parmi les princes italiens, dans la guerre à l'Autriche, Pie IX tenta loyalement de l'arrêter en en extirpant la cause ; le 3 mai 1848, il écrivit à l'empereur d'Autriche : « Qu'il ne soit pas désagréable à Votre Majesté que nous fassions appel à sa piété et à sa religion, l'exhortant avec une affection paternelle à retirer ses armes d'une guerre qui, sans pouvoir reconquérir à l'empire l'esprit des Lombards et des Vénitiens, traîne à sa suite un funeste cortége de malheurs qu'Elle-même déteste certainement. Qu'il ne soit point désagréable à la généreuse nation allemande que nous l'invitions à déposer les armes et à convertir en utiles relations d'amical voisinage une domination qui ne serait ni noble, ni heureuse puisqu'elle ne reposerait que sur le fer. » Et huit jours après, le cardinal Antonelli écrivait à M. Farini, chargé d'affaires de la cour de Rome au camp du roi Charles-Albert : « Vous pensez que Sa Sainteté pourrait aujourd'hui très-opportunément interposer sa médiation comme prince de paix, dans le sens de l'établissement de la nationalité italienne. Aujourd'hui Sa Sainteté m'a autorisé à vous donner communication, sous la réserve du plus grand secret, d'une lettre que, ces jours passés, elle a écrite, en ce sens, à S. M. l'empereur d'Autriche. Vous pourrez voir que cette pensée n'a point échappé à la sagesse de Sa Sainteté, et à l'amour qu'elle nourrit pour l'Italie. Si elle voyait les esprits disposés à des accommodements de paix raisonnables, dans le but d'assurer la nationalité italienne, vous pouvez penser si elle serait disposée à s'y employer efficacement, au prix même de quelque ennui personnel que ce fût. »

Il s'agit bientôt pour Pie IX de tout autre chose que d'ennuis personnels ; bientôt la guerre et l'insurrection envahirent Rome et toute l'Italie. Pour leur échapper, pour tenter encore un effort en faveur de l'indépendance et de la pacification italienne, le pape appela M. Rossi à son aide. M. Rossi paya de sa vie son courageux dévouement (1); l'assassinat du plus éminent des libéraux italiens inaugura la république romaine. Le pape détrôné s'enfuit à Gaëte. Fidèle aux traditions et à l'honneur de la France, le gouvernement français, encore républicain, bientôt impérial, reprit le chef de l'Eglise catholique sous sa protection et le ramena dans Rome. Pie IX y retrouva le parti stationnaire et le parti révolutionnaire, l'un vainqueur alarmé et irrité, l'autre vaincu obstiné et reprenant dans l'esprit national italien son point d'appui. L'ambition piémontaise se mit à l'œuvre pour exploiter les fautes de l'un et les passions de l'autre. La France prêta sa force et sa gloire à l'ambition piémontaise et à l'unité italienne en même temps qu'à la sécurité du pape dans Rome, mais en annonçant qu'elle ne se chargeait pas de l'y garantir toujours. Je ne discute pas la politique. Je ne raconte pas l'histoire. Je retrace la situation telle que les événements l'ont faite. Qu'a fait, dans cette situation, Pie IX lui-même ? Quel a été, sous la pression des exigences et des périls qu'elle lui imposait, le fait saillant, le trait caractéristique de son attitude dans cette seconde époque de son règne ?

On ne lui demandait plus de corriger les vices du gouvernement des États romains et de seconder l'indépendance de l'Italie. On le sommait de renoncer à tout pouvoir

(1) Le 15 novembre 1848.

temporel, dans Rome comme dans le reste de ses États, c'est-à-dire de sacrifier à l'unité italienne la constitution et l'histoire de l'Église catholique. A cela Pie IX a répondu qu'il ne le pouvait pas. Il avait accepté la situation et la mission de pape réformateur. Il a repoussé celle de pape révolutionnaire. Là en est maintenant, pour lui, la question.

C'est, pour un peuple, dans les grandes crises d'innovation, une bonne fortune rare de se trouver en présence d'un prince sympathique et honnête, touché du vœu et du bien public, et préoccupé de son devoir au moins autant que de son pouvoir. Ce ne sont point là, bien s'en faut, les seules qualités nécessaires pour le gouvernement des nations ; l'esprit supérieur et la volonté forte y ont quelquefois suffi ; la bonté et l'honnêteté seules, jamais. Ainsi en décident les vices et les passions des hommes. Mais quand il arrive que les qualités morales, les bonnes intentions et la sincérité des princes ne suffisent pas, il faut que les peuples, et surtout ceux qui veulent être libres, ne se fassent pas illusion : c'est en eux-mêmes surtout que le mal réside ; c'est à leurs propres erreurs, à leurs propres fautes, à leurs mauvaises ou aveugles passions, bien plus qu'à l'insuffisance et aux faiblesses de leurs princes, qu'ils doivent s'en prendre de l'insuccès de leurs efforts et des revers de leur destinée. Avec un prince bienveillant, modéré et sincère, un peuple intelligent, sensé et persévérant finit toujours par exercer sur ses affaires une influence efficace, et par obtenir la satisfaction de ses vœux légitimes. Deux fois, de notre temps, cette bonne chance s'est rencontrée et a été manquée. Le roi Louis XVI et le pape Pie IX ont été sans doute, en fait de lumières et d'énergie politiques, des souverains bien inégaux à leur difficile

situation; mais ils ont été en même temps d'honnêtes et bienveillants souverains, étrangers à l'égoïsme et aux entêtements de l'orgueil royal. Si, par leur intelligence et leur action politique, les peuples qui aspiraient à être libres, et même souverains, avaient suffi, de leur côté, à leur part dans la tâche du gouvernement, à coup sûr les événements auraient pris un autre tour, et le but essentiel de l'élan national aurait été atteint plus sûrement et à bien moins grand et moins triste prix.

Je sais que, dans le patriotique espoir d'atteindre un grand but et d'accomplir un grand bien, des hommes éminents et sincères se sont lancés et se lanceront plus d'une fois encore dans les orages et les ténèbres des révolutions poursuivies par la violence anarchique ou guerrière. Je les comprends, et, s'ils sont désintéressés, je les honore; mais je ne les approuve et ne les admire point. Pour mon compte, plus j'ai avancé dans la vie publique et touché au sort des peuples, plus j'ai été résolu à ne pas charger mon âme de la responsabilité et mon nom du souvenir de cet amas imprévu de maux, de crimes, de fautes, de douleurs, de folies et de hontes que les emportements et les guerres révolutionnaires attirent infailliblement, non-seulement sur la génération qui les subit, mais sur plusieurs de celles qui les suivent. C'est un rude compte à dresser que celui des révolutions et des guerres, et elles ont grand besoin de réussir dans ce qu'elles ont de légitime et de salutaire pour avoir droit de demander qu'on ne leur reproche pas ce qu'elles ont coûté. A mon sens, elles n'ont valu jusqu'ici à l'Italie qu'un bienfait, seul incontestable et qui sera, je l'espère, définitif, l'expulsion de l'étranger et

l'indépendance du sol italien. C'est un grand bienfait. Trop grand peut-être, tel du moins qu'il s'est accompli, pour être accueilli de bonne grâce et avec toute la reconnaissance qui lui est due. Il y a des succès que, pour en être assuré et fier, un peuple a besoin de se devoir à lui-même, et en en conquérant la gloire aussi bien qu'en en recueillant le fruit. Je crains que l'Italie n'ait entrepris une œuvre au-dessus de sa force naturelle et durable, et qu'en la poursuivant elle n'ait porté atteinte à des droits et à des intérêts très-vivaces et dignes de plus de respect. Ses exigences et ses coups envers la Papauté et l'Église catholique jettent un épais nuage et un péril immense sur son avenir. Je lui souhaite sincèrement de les dissiper et de justifier, par un sage emploi de sa fortune nouvelle, les faveurs qu'elle a reçues... dirai-je de Dieu ou des hommes? Le temps en décidera.

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter sur un fait qui m'est personnel.

Après la chute de la monarchie de 1830 et dans ma retraite en Angleterre, je ne reçus de M. Rossi aucune lettre, aucune nouvelle. Je m'étonnai silencieusement et tristement. Il n'était pas de ceux de qui j'attendais la peur et l'oubli. Plus de neuf ans après, je reçus du prince Albert de Broglie, que la révolution de 1848 avait trouvé premier secrétaire de l'ambassade de France à Rome, la lettre suivante en date du 30 novembre 1857 :

« Cher Monsieur Guizot,

« Vous rappelez-vous la surprise très-légitime que vous avez éprouvée, il y a dix ans, en ne recevant, après le dé-

sastre de 1848, rien de l'ambassade de Rome, ni secrétaire ni ambassadeur, ni pour le roi ni pour vous? Vous rappelez-vous aussi que je vous dis un peu plus tard que nous avions remis, M. Rossi et moi, des lettres à la duchesse de Dalberg, alors à Rome, en la priant de vous les faire parvenir par l'entremise de sa fille lady Granville, et qu'information faite, la duchesse convint qu'elle avait reçu la commission, en disant qu'elle ne savait ce qui l'avait empêchée de s'en acquitter?

« Voici aujourd'hui lady Granville qui me renvoie ces mêmes lettres retrouvées, après dix ans, dans des comptes qu'elle n'avait pas ouverts. Notre excès de précaution nous a joué ce tour. Il est certain que ces papiers étaient bien cachés. J'ai pensé que la lettre écrite par M. Rossi dans ces tristes circonstances avait la valeur d'un autographe que vous seriez bien aise de posséder. Je vous envoie donc celle-ci, et je garde, ou plutôt je brûle la mienne. »

M. Rossi m'écrivait le 6 avril 1848 :

« Cher ami, je ne viens pas vous dire avec quel vif et tendre intérêt je pensais à vous et aux votres, en apprenant la péripétie qui a éclaté sur la France comme un coup de foudre. Notre vieille amitié vous l'a déjà dit. Vous n'êtes pas de ceux qui ont besoin de paroles pour comprendre un sentiment et du courage d'autrui pour soutenir un revers. On me dit que vos filles sont auprès de vous; mais je ne sais où se trouvent votre fils Guillaume et madame votre mère. Quel spectacle lui était encore réservé! Mais, je le sais, elle est la femme forte par excellence. Rappelez-moi, je vous prie, au bon souvenir de tous. J'y tiens plus que jamais.

« Je voudrais aussi que vous pussiez porter jusqu'au roi, à la reine et à toute la famille royale l'hommage de mon respect et de tous les sentiments qu'ils me connaissent. Ma gratitude ne se mesure pas à la puissance et à la prospérité des personnes qui y ont droit.

« Je ne vous parle pas de la France ; nous n'en recevons ici les nouvelles que fort tard et, je crois, fort mal.

« L'Italie est profondément agitée. C'est la question nationale qui l'emporte et domine toutes les autres. L'élan est général, irrésistible. Les gouvernements italiens qui ne le seconderaient pas y périraient. Mais on se tromperait si l'on croyait que l'Italie est communiste et radicale. Les radicaux n'y exercent une influence que parce qu'ils ont eu l'adresse de se mettre à la tête du parti national et de cacher toute autre vue. Par eux-mêmes, ils ne sont encore ni nombreux ni acceptés du pays. Ils le deviendraient probablement si le parti national, qui est le pays tout entier, rencontrait une longue et vigoureuse résistance, et s'il était entraîné par désespoir à des mesures violentes. Si l'Autriche faisait demain, pour la Lombardie et la Vénétie, ce que le roi de Prusse à fait pour le duché de Posen, je crois que la Péninsule pourrait être conservée à la cause de la monarchie et de la liberté régulière. La république proclamée à Venise n'est pas une imitation de Paris, mais une réminiscence vénitienne. C'est, comme le fait de Sicile, une boutade de l'esprit municipal, qui est fort affaibli en Italie, mais est loin d'y être éteint. Si la paix leur arrivait promptement, il donnerait aux italiens pas mal d'embarras et de querelles. Si la guerre se prolonge, la fusion s'opèrera, surtout dans les camps, au feu du radicalisme et dans son creuset.

« Je reste provisoirement à Rome; mon fils Aldéran, qui a quitté immédiatement la sous-préfecture d'Orange, est à Marseille avec ma femme. Je vais les appeler à Rome. Grand Dieu! serions-nous donc menacés de devenir un grand canton de Vaud, ou bien pis, un Saint-Domingue? »

La tardive découverte de cette lettre me fut un vrai soulagement; elle me délivra du triste mécompte qui s'attachait, pour moi, à la mémoire de M. Rossi. Mémoire glorieuse, au double titre de la vie et de la mort. Il avait l'âme noble comme l'esprit grand, et il a eu cette rare destinée de déployer l'élévation de son âme comme la supériorité de son esprit sur les théâtres et sous les coups du sort les plus divers, à Bologne, à Genève, à Paris, à Rome, dans la mauvaise et dans la haute fortune, défendant partout ce qui était à ses yeux, avec raison selon moi, le droit et l'intérêt de la vérité, de la justice, de la liberté. Tantôt les proscriptions, tantôt l'appel et l'appui d'amis puissants l'ont fait changer de patrie; il n'a jamais changé de foi ni de cause. Et partout où il a vécu, il a grandi; nulle part autant qu'à son dernier jour et à sa dernière heure, quand il a bravé et trouvé la mort au service de la papauté penchant vers l'abîme. Il eût probablement souri lui-même si, quinze ou vingt ans auparavant, on lui eût dit qu'il mourrait premier ministre du pouvoir pontifical, et chargé de le soutenir en le réformant; là ne le portaient pas les tendances et les vraisemblances de sa pensée et de sa vie; mais il avait été trop éprouvé et trop ballotté par la tempête pour avoir la prétention de la surmonter, et il se laissait aller aux événements avec une sorte d'impartialité de spectateur, se contentant de suffire,

en tout cas, à son devoir et à son honneur. C'était une nature à la fois ardente et indolente, chaude au dedans, froide au dehors, capable d'enthousiasme sans illusion et de dévouement sans passion. Il était en même temps très-sociable et très-réservé, prudent avec dignité et supérieur dans l'art de plaire sans fausse et faible complaisance. Habile à exploiter les forces d'une intelligence admirablement prompte et juste, plus féconde qu'originale, toujours ouverte sans être mobile, constante dans les idées et souple dans les affaires, il excellait à saisir le point où pouvaient se rencontrer les esprits et les partis modérés quoique divers, et à leur persuader de s'y réunir. C'était l'œuvre qu'il tentait encore une fois, et dans les circonstances les plus grandes comme les plus difficiles, quand le poignard des assassins vint le frapper sur l'escalier même de l'assemblée devant laquelle il allait exposer ses patriotiques desseins. On dit qu'à quatre-vingt-deux ans, en apprenant la mort du maréchal de Berwick emporté, devant Philipsbourg, par un boulet de canon, le maréchal de Villars s'écria : « J'avais toujours bien dit que cet homme-là était plus heureux que moi. » La mort de M. Rossi peut inspirer la même envie, et il était digne du même bonheur.

F. GUIZOT.

LE RÉGIME MUNICIPAL

ET LES FINANCES

DE LA VILLE DE PARIS SOUS LE PREMIER EMPIRE.

Le 3 mars 1800, le premier consul confiait à l'ami, à l'exécuteur testamentaire de Mirabeau, à un ancien membre de l'assemblée constituante, à Frochot, la préfecture de la Seine. Le 5, à quatre heures du soir, dans la galerie des Tuileries, il donnait audience aux préfets qu'il venait de nommer. « Je sais qui vous êtes, dit à Frochot le premier consul, « et je devine ce que vous serez: mais, entre tous les motifs « qui m'ont déterminé à vous confier la préfecture de Paris, « il en est un que je dois rappeler en ce moment: c'est « qu'ayant été maltraité par la Révolution, vous n'en êtes « pas moins resté constamment attaché à vos principes, et « qu'étant devenu administrateur de votre département après « avoir été longtemps persécuté, vous n'avez persécuté per- « sonne. » Puis, s'adressant à tous les préfets, il ajouta d'un ton d'autorité: « Ne soyez jamais les hommes de la révo- « lution, mais les hommes du gouvernement... Rappelez- « vous que vous êtes au-dessus des intrigues, comme le « gouvernement est au-dessus des factions. L'administration « doit être le bras du gouvernement. Il faut que la France « date son bonheur de l'établissement des préfectures (1). »

Traçant les devoirs et les fonctions des préfets, le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, disait, un mois

(1) *Journal de Paris* du 20 ventôse an VIII (11 mars 1800). — Thibaudeau, *Le Consulat et l'Empire*, t. I, p. 135. — Pap. Frochot.

après le 14 avril 1800 : « Les préfets sont chargés par le gou- « vernement d'administrer sous ses ordres, dans l'étendue « de leur département; ils sont les organes de la loi et les « instruments de son exécution. » Donc le préfet était l'organe de la loi, le chef d'un département, l'agent du gouvernement. A la tête de l'Etat, la constitution de l'an VIII avait établi un premier consul. A la tête du département, la loi de pluviôse avait placé un préfet. A tous les degrés de la hiérarchie administrative, le dix-huit brumaire avait constitué un homme pour assurer le maintien de l'ordre et de la paix publique.

Frochot avait reçu le titre de préfet général. Dans une circulaire du 8 floréal an VIII (28 avril 1800), le ministre de l'intérieur relève et critique ce titre : « J'ai remarqué dans « plusieurs adresses de préfets les mots de préfet général. « Il est possible que ceux qui ont pris ce titre aient été « induits en erreur par l'expédition qui a été délivrée à quel- « ques-uns de l'arrêté de leur nomination. Quoi qu'il en « soit, il est contraire au § Ier du titre II de la loi du 28 « pluviôse, qui a établi un préfet seulement par département, « et la commission délivrée à chacun de vous ne porte que « le titre de préfet. » Doit-on accepter aveuglément la circulaire du ministre de l'intérieur, et ce titre de préfet général fut-il donné par étourderie ? On peut croire qu'il répondait soit à la hiérarchie du préfet (préfet général) et des sous-préfets (préfets particuliers), ou mieux, à cette idée d'une inspection supérieure que les membres du Conseil d'Etat remplirent dans le cours de l'an VIII et de l'an IX. Au lieu d'une inspection temporaire, le préfet général eût probablement exercé sur un certain nombre de départements une surveillance perpétuelle. A cette pensée semble se rattacher la mission de Lacuée, conseiller d'Etat, dans les sept dépar-

tements de la première division militaire, les conférences administratives de l'an IX et le discours que Frochot adressa au premier consul, en lui présentant les six préfets de la première division (1). D'ailleurs, le titre de préfet général disparut, et le titre de préfet de la Seine, s'il assura quelquefois une prééminence morale, ne constitua jamais sur les autres préfets une supériorité hiérarchique.

La substitution d'un conseiller d'Etat inspecteur d'administration au préfet général paraîtra une conception d'autant plus naturelle que le conseil d'Etat venait d'obtenir, sous le Consulat, et devait conserver sous l'Empire la direction générale de l'administration. Les ponts et chaussées, le trésor public, les cultes, l'enregistrement et les domaines, l'instruction publique, la dette publique, la comptabilité des communes, les douanes, la caisse d'amortissement, les droits réunis, les postes, la police reçurent, tour à tour, de la main du premier consul ou de l'Empereur, des directeurs généraux membres du conseil d'Etat. Du moment que les services les plus importants de l'administration furent directement et spécialement confiés à des membres du conseil d'Etat, il parut naturel que tous les chefs des grands services administratifs fussent aussi membres de ce conseil. Les ministres

(1) « Rassemblés par vos ordres sous les yeux d'un magistrat « respectable, ils s'estiment heureux, dit Frochot en l'an IX, d'a- « voir pu s'éclairer de ses lumières et étudier sous lui les vrais « documents de l'administration, inspirés par l'amour du bien « public et médités par la sagesse. C'est à ce magistrat, citoyen « Consul, qu'il appartient de vous parler du succès de votre zèle, « ou du moins des espérances qu'il en peut concevoir. Pour nous, « il ne nous appartient que de protester devant vous de notre ab- « solu dévouement à un gouvernement qui est à la fois l'orgueil et « l'espoir de la France. » Pap. Frochot.

y eurent entrée et voix délibérative en l'an X, le préfet de police en l'an XI, et le préfet de la Seine en l'an XII. Le conseil d'Etat devint le grand conseil administratif de l'Empire. Siégeant aux Tuileries, près du cabinet de l'Empereur, qui la présidait quelquefois et la consultait souvent, cette illustre assemblée semblait être l'état-major d'une armée civile. De même qu'en temps de guerre les généraux faisaient manœuvrer les corps d'armée sous les ordres des maréchaux et sous le regard de l'Empereur, de même, en temps de paix, les conseillers d'Etat, sous les ordres des ministres et sous les yeux de Napoléon, dirigeaient les services publics. Frochot, dans cet état-major, représentait Paris, et comme Paris prenait de jour en jour une place plus importante dans les pensées, dans les projets, dans les rêves de l'Empereur, la situation de Frochot ne cessa de grandir au milieu de ces projets et de ces rêves.

Le 6 janvier 1810, l'Empereur tenait un conseil d'administration : « Le ministre de l'intérieur, dit-il, apportera au « prochain conseil un projet de règlement perfectionné pour « l'abonnement des dépenses des préfectures et sous-préfec- « tures, travail qui n'a jamais été fait. Il divisera les préfec- « tures en trois, quatre ou cinq classes. Il proposera ce qu'il « est juste d'accorder à chaque préfecture, pour que les pré- « fets ne fassent aucun bénéfice sur les abonnements, sauf « à augmenter les traitements des préfets, si cela est néces- « saire. On n'accordera aucune dépense imprévue. Pour les « dépenses des préfectures et des sous-préfectures, on con- « sidérer la population, la richesse ou la pauvreté des dépar- « tements. Un préfet de la Seine et un préfet des Basses- « Alpes sont deux individus très-différents, quoiqu'ils aient « le même titre. *Le préfet de la Seine est une espèce de « ministre*, tandis que celui de Digne est une sorte de sous-

« préfet. » Les instructions de l'Empereur furent converties en décrets. Le préfet de la Seine reçut un traitement de cent mille francs, ou, pour mieux dire, le préfet de Paris fut traité comme un ministre.

Un mois après le 1er février 1810, l'empereur dans un autre conseil d'administration revenait de nouveau et tout-à-coup sur le problème de l'administration municipale.

« On ne comprend rien à l'administration de Paris. On y « voit deux préfets, et deux préfets tellement rivaux qu'ils « se disputent le pas. Il n'y a qu'une ville et il ne doit y « avoir qu'une administration. La première question à « examiner est celle de savoir d'où vient cette organisation ; « il est probable qu'elle est une suite des circonstances de la « Révolution. Il faut aujourd'hui qu'un préfet de Paris, « ayant un conseil de maires et un conseil municipal, admi- « nistre sans exception tout ce qui est recette et dépense, et « en général tout ce qui est matière d'administration. Il faut « qu'un commissaire général de police soit chargé de toutes « les fonctions de police sans exception, mais sans aucun « mélange d'administration (1). »

Ainsi premier consul ou empereur, Bonaparte ou Napoléon ne parla et ne s'occupa que du préfet de Paris. Cette distinction, invariablement soutenue et poursuivie entre le préfet de la Seine et le préfet de Paris, répondait très-naturellement à la double administration dont Frochot était le chef unique : mais sous cette qualification de préfet de Paris, l'Empereur n'exprimait-il pas, avec une justesse parfaite, l'origine, le rôle et le caractère du personnage qui remplissait les fonctions de maire, et pour tout dire, ce person-

(1) Arch. de l'Emp. *Procès-verbal du conseil d'administration*, t. II, p. 28.

nage, ce magistrat n'était-il pas vraiment un préfet, c'est-à-dire un délégué du Gouvernement, plutôt qu'un maire, c'est-à-dire un représentant de la cité ? L'histoire seule peut résoudre ce problème.

La France tout entière tremblait encore, en l'an VIII, au souvenir du 10 août 1792. La municipalité chassée de l'hôtel de ville, une commission insurrectionnelle usurpant le beau nom de commune pour le flétrir et le déshonorer, la Convention réduite à vaincre ou à périr, quel spectacle à jamais mémorable ! Le 9 thermidor, la Convention triomphe. La paix renaît. La constitution de l'an III rétablit l'autorité municipale, et la loi du 11 octobre 1795 divise Paris en douze arrondissements et douze municipalités. Chacune de ces municipalités est composée de sept membres élus. Chacune d'elles conserve chez elle l'administration de la commune : mais un bureau central réunit la police et les subsistances.

Après le 18 brumaire, la constitution de l'an VIII et la loi de pluviôse, la division en douze arrondissements est confirmée. A la place des municipalités élues, un maire et des adjoints sont nommés. A la place du bureau central et du Directoire départemental, deux maires, sous le nom de préfets : l'un pour l'administration proprement dite, l'autre pour la police. Le premier s'appellera le préfet de la Seine, le second le préfet de police. Les préfets, les maires, les adjoints sont les délégués du pouvoir exécutif. Entre ces délégués, la loi ne répartit pas l'administration : elle la reprend tout entière pour la conférer aux deux préfets maires, et ne laisser aux douze maires, successeurs des douze municipalités, que l'état civil et les bureaux de bienfaisance : en un mot, la commune est refaite dans son indivividualité, mais elle est frappée dans sa capacité. On la reconnaît personne morale, mais on la déclare personne incapable. A un incapable il faut

un guide, à un mineur il faut un tuteur. A Paris, incapable et mineur, le gouvernement impose deux tuteurs : les deux préfets maires ; et comme les tuteurs doivent être éclairés et contrôlés par des hommes dévoués et désintéressés, le gouvernement charge le conseil général du département d'être le conseil municipal de la ville de Paris.

Le régime municipal de l'an VIII ne mettait pas la ville de Paris hors du droit commun. Partout les maires et les conseils municipaux étaient nommés par le gouvernement. Partout les communes étaient mises en tutelle ; et si la loi de pluviôse avait fait un coup d'État municipal, ce coup d'État avait frappé la France tout entière.

D'autre part il ne faut pas oublier que par la voie des finances le gouvernement s'était glissé depuis longtemps au sein du pouvoir municipal et qu'il était maître de la place avant que le dix-huit brumaire ne l'eût emporté d'assaut.

L'Assemblée constituante avait rendu au régime municipal une souveraine liberté ; mais elle ne s'était pas bornée à proclamer le droit, elle avait voulu en surveiller l'exercice. Un ministère de l'intérieur, ou plutôt de l'esprit public, fut instituée en 1790 pour diriger le mouvement des opinions dans le sens de la Révolution, et la conduite des affaires dans la voie de la constitution. Comme les fonctions ministérielles ne se composent pas d'abstractions, et que les hommes ont toujours le désir d'étendre leur influence, les ministres de l'intérieur, en prenant peu à peu la direction des esprits, prirent en même temps la tutelle des communes. Le gouvernement se réserva le droit d'autoriser les communes à prélever des centimes additionnels, plus tard à rétablir des octrois. Du droit d'autoriser au droit de régler lui-même, il n'y avait qu'un pas. La loi du 28 pluviôse, suivant la maxime que le gouvernement est administrateur suprême, permit au conseil

municipal de proposer, mais enjoignit au préfet ou au ministre d'arrêter les budgets municipaux. Le budget exécuté et l'exercice achevé, le conseil municipal régla les comptes, sauf la révision de l'administration supérieure. Deux ans après, l'arrêté du 4 thermidor an X (23 juillet 1802) distingua les budgets dont le revenu était au-dessus ou au-dessous de vingt mille francs. Il maintenait le principe de l'autorisation, mais il l'appliquait diversement. Les budgets au-dessous de vingt mille francs continuaient à être réglés par les préfets, mais les budgets au-dessus, et par exemple le budget de Paris, devaient être déférés par les préfets au ministre de l'intérieur, et par le ministre de l'intérieur au gouvernement, qui les fixait définitivement. Cette distinction entre les budgets de moins ou de plus de vingt mille francs avait pour but de créer, à côté du budget de l'État, un budget général communal, dans lequel le budget des grandes communes formait un chapitre particulier, et pour effet de mettre le règlement de la fortune publique entre les mains du gouvernement. Ce que l'arrêté de thermidor préparait, les décrets du 27 novembre 1804 et du 12 août 1806 l'accomplirent.

En ordonnant que les budgets des communes ayant un revenu excédant vingt mille francs seraient expédiés avant le 21 janvier 1805 et lui seraient soumis après avoir été délibérés en son conseil d'État, l'Empereur substituait le conseil d'État au conseil municipal des villes les plus importantes, et se substituait lui-même au ministre de l'intérieur. Il ne disait pas uniquement : « L'État, c'est moi. » Il faisait mieux : il prouvait qu'il était l'administration municipale : et si l'Empereur prétendait s'assimiler et finissait par absorber les municipalités de Lyon, de Bordeaux, de Lille, de Nantes, comment n'aurait-il pas jeté ses regards dominateurs

sur Paris, sur Paris qu'il appelait « ma bonne ville de Paris, » et le même jour « la capitale de l'Europe ? »

Les discours s'unissent aux faits pour marquer les étapes de cette nouvelle et pacifique conquête. En l'an VIII, Frochot dit au premier consul : « Heureuse entre toutes les cités, « Paris va désormais vous posséder. » L'année suivante, en l'an IX, après le complot de l'Opéra : « Les autorités « administratives du département de la Seine et de la com-« mune de Paris vous expriment par ma voix l'indignation « profonde qu'elles ont ressentie à la nouvelle de l'attentat « médité contre votre personne. » Même formule en l'an X. Le 24 décembre 1801, le premier consul remercie le conseil général du monument qu'il veut élever dans Paris à la gloire du vainqueur de Marengo : « Citoyens du conseil général du « département de la Seine, j'ai vu avec reconnaissance les « sentiments qui animent les magistrats de la ville de Paris. » Le 27 thermidor an XI (15 août 1802), le premier consul revenait de Belgique. Frochot dit encore : « La ville de « Paris, si longtemps privée de votre présence, voulait « signaler par d'éclatants témoignages de respect et de joie « votre retour dans le département de la Seine. Vous les avez « refusés. » Mais voici qu'en l'an XII, Frochot et le conseil général s'avisent d'offrir une épée à Junot, qu'on enlevait au commandement de la ville de Paris. A cette nouvelle, le premier consul s'emporte : « Qu'on donne une épée au gé-« néral Junot, je n'y vois pas d'inconvénient; qu'on en fasse « un récit simple, cela me paraît encore très-convenable. « Hors cela il n'y a que du ridicule... Puisque la chose est « faite, il faut donner le moins possible d'éclat à cette dé-« marche. L'épée peut être donnée au nom du conseil muni-« cipal plutôt qu'au nom de la ville de Paris. La ville de « Paris n'aurait lieu de donner une épée qu'à quelqu'un qui

« aurait sauvé la ville (1) ! » Ne sent-on pas à ce mouvement, ou plutôt à cet accès de colère, que Paris est déjà la chose, le bien, la propriété de Napoléon Bonaparte? et en effet, l'an XIII arrive. Paris n'est plus la capitale de la République. Le premier consul est empereur. L'Empereur invite le corps municipal à la cérémonie du sacre : « Voulant donner « à notre bonne ville de Paris un témoignage particulier de « notre affection, nous avons pour agréable que le corps « municipal entier assiste à ces cérémonies. » Bien plus, il provoque, il accepte une fête donnée dans cet hôtel de ville où il a hâte de venir, comme les rois ses prédécesseurs, recevoir les hommages de ses nouveaux sujets ; et quand Frochot s'écrie : « Sire, ce peuple, cette assemblée, ces magistrats, « ces murs, tout vous dit : Paris est retrouvé ; oui, Sire, « Paris est retrouvé, et non pas seulement tel qu'il fut « autrefois, aimant jusqu'à son insu, dévoué par tradition, « fidèle par habitude, mais aimant, dévoué, fidèle par recon- « naissance ! » L'Empereur répond avec émotion : « Mes- « sieurs, du corps municipal, je suis venu au milieu de vous « pour donner à ma bonne ville de Paris l'assurance de « ma protection spéciale. Dans toutes les circonstances, « je me ferai un plaisir et un devoir de lui donner des « preuves particulières de ma bienveillance : car je veux « que vous sachiez que dans les batailles, dans les plus « grands périls, sur les mers, au milieu des déserts même, « j'ai eu toujours en vue l'opinion de cette grande capitale « de l'Europe, après, toutefois, le suffrage tout puis- « sant sur mon cœur de la postérité. » Il part, et du quartier général d'Augsbourg, il offre à sa bonne ville de Paris huit drapeaux et deux pièces de canon enlevés aux Autrichiens

(1) Arch. de l'Emp. A. F. IV. 2956-265.

dans le combat de Wertingen. Ce n'est pas assez. Quand la grande armée rentre à Paris triomphante, non plus de Wertingen, mais d'Austerlitz, l'Empereur décide que la ville de Paris, par les mains de son premier magistrat, ornera de couronnes d'or les aigles des drapeaux français. Au retour de cette immortelle campagne, Napoléon lui-même répond à Frochot, qui le harangue et le félicite : « Il connaît tout l'at-« tachement que les habitants de sa bonne ville de Paris ont « pour sa personne, et il a senti qu'il n'était pas en leur pou-« voir d'ajouter par leurs démonstrations à l'opinion qu'il en « a conçue. » Aussi revient-il avec un sentiment sincère de plaisir et d'orgueil dans l'hôtel de ville qu'il a honoré de sa présence cinq ans auparavant. « Je me fais une fête, « dit-il en décembre 1809, de venir dîner dans la maison de « ma bonne ville et de lui donner par là un témoignage « éclatant de mon amour. Ses habitants doivent m'aimer, « et je crois à la sincérité de tout ce qu'ils me disent, parce « que leurs biens, leur intérêt et leur félicité sont dans mon « cœur (1). »

On voit par quels concours d'événements, par quelle succession de lois, par quel enchaînement d'idées l'Empereur fut conduit à s'approprier la direction supérieure des finances et des affaires de la ville de Paris. A vrai dire, les choses ne pouvaient se passer autrement. Celui qui était le maître de la France n'était-il pas le maître de Paris? Celui qui avait brisé deux constitutions pouvait-il reculer devant une fiction municipale? Celui qui prenait toutes les capitales ne devait-il pas être jaloux de la sienne? C'est en février 1806 que Napoléon reprit ses conseils d'administration et s'occupa pour la première fois du budget « de sa bonne ville. » Un

(1) *Moniteur universel*, 1809. p. 1347.

ordre du 11 janvier 1808 fixa l'heure de ces conseils : onze heures; le lieu : la salle du Trône ; les membres du conseil, le ministre d'État et le ministre de l'intérieur (1). Le ministre d'Etat, chef du service, était chargé de convoquer les personnes que l'Empereur avait désignées : ministres, conseillers d'État, maîtres des requêtes, ingénieurs, chefs de division ou de bureau. Après s'être livré à toutes les questions ou réflexions que lui inspiraient son infatigable prévoyance et son étonnante perspicacité, l'Empereur dictait ses résolutions et même ses décrets. Quant aux budgets de la ville de Paris (car peu à peu on en fit trois : le budget ordinaire, le budget extraordinaire et le budget du canal de l'Ourcq), ils étaient présentés avec la situation annuelle des recettes et des dépenses de chaque exercice, par le conseiller d'État préfet de la Seine ou par le ministre de l'intérieur. L'Empereur examinait ces états et projets de budget, puis les renvoyait approuvés ou modifiés au ministre de l'intérieur, qui à son tour les renvoyait accompagnés d'un rapport au conseil d'État. Le conseil d'État, dont le préfet de la Seine et le préfet de police étaient membres, arrêtait une rédaction définitive. Cette rédaction était soumise de nouveau à l'Empereur, qui la décrétait ou l'autorisait.

Dans une semblable organisation, quelle place était réservée au conseil général faisant fonction de conseil municipal? On ne sait que répondre. Le hasard des circonstances ou le caprice du maître altérait ou respectait les prescriptions de la loi. De 1800 à 1806, le conseil général remplit les fonctions de conseil municipal et délibéra régulièrement sur le budget municipal ; mais de 1806 à 1815, il fut, dans

(1) Arch. de l'Emp. *Procès-verbaux du conseil d'administration*, t. II. (11 janvier 1808).

le fond des choses, remplacé par le conseil d'État, tandis que l'Empereur, de son côté, remplaça le ministre. Le seul fait de la division des budgets portait une atteinte grave aux fonctions du conseil municipal. Le budget extraordinaire et le budget du canal de l'Ourcq, présentés par le ministre de l'intérieur avec le budget des ponts et chaussées, étaient réglés directement par l'empereur, sans l'intermédiaire du conseil municipal. Le budget ordinaire, à la vérité, était soumis au conseil; mais parfois il était arrêté, au moment même où par un respect dérisoire des formes on le lui présentait. Le conseil donnait-il son avis? On n'en tenait aucun compte. Des décrets particuliers modifiaient les budgets dans l'intervalle des sessions. Souvent on convoquait le conseil, de façon qu'il n'avait pas le temps de délibérer. Presque toujours, on lui communiquait le budget de la police si tard qu'il était obligé de l'enregistrer sans examen. Cette situation était pénible. Le conseil municipal la supporta noblement. Témoin sincère et même courageux des illusions et des erreurs de l'administration impériale, il sut dire son avis comme s'il devait être écouté, et ne compromit jamais, par un silence complaisant, les principes d'une bonne comptabilité et les véritables intérêts de la ville de Paris.

Quelle que fût la situation ou la conduite du conseil municipal, on peut affirmer que Paris n'eut pas de conseil municipal sous l'Empire, pas même de conseil municipal nommé. Tout dans l'organisation municipale de Paris était une pure fiction. Chacun l'avouait et les preuves en abondent. Le 15 août 1806, le corps municipal reçut le général Junot, nommé gouverneur de Paris à la place du prince Murat. Dans le procès-verbal de cette cérémonie, les membres du conseil général furent nommés après les maires, et les

adjoints après les membres du conseil général. Un débat s'engagea. Les membres du conseil général soutinrent « que Paris ne ressemblait pas aux autres communes, qu'il *n'y avait pas de conseil municipal* à Paris, que les membres du conseil général en remplissaient les fonctions, et que comme membres du département ils ne devaient pas céder le pas aux maires. » Les maires répondaient : « On doit garder le rang de la fonction qu'on remplit. Quand le conseil général fait fonction de conseil municipal, il est conseil municipal. Or, le maire, les adjoints ont toujours le pas sur le conseil municipal, et à Paris, le préfet est maire, les maires sont adjoints, et les adjoints des sous-adjoints. » Dans la session de 1809, le conseil général affirma et développa sa théorie. Le conseil général est toujours conseil général, lorsqu'il délibère sur les affaires de la commune, et encore que ses attributions ne soient plus alors les mêmes, son titre et son caractère primitif ne se perdent ni se modifient. Son titre indique ce qu'il doit être : conseil général en tout temps, même quand il remplit d'autres fonctions. Il ne peut pas ne l'être plus dans les cérémonies publiques. Fût-il convoqué au nom de ses fonctions municipales, comme c'est le conseil général qui les exerce, c'est le conseil général que l'on convoque, et c'est le conseil général qui paraît (1). Un peu plus tard, le 2 juillet 1810, il s'aperçoit que cette théorie est battue en brèche par l'usage de renommer un président et un secrétaire à l'ouverture de toutes les sessions, soit du conseil général, soit du conseil municipal, et il décide que le président et le secrétaire du conseil général seront le président et le secrétaire du conseil municipal : « attendu que

(1) *Procès-verbal des séances du conseil général faisant fonction de conseil municipal.* Session de 1810.

le conseil général ne cesse à aucune époque d'être un conseil général de département. » Sous cette futile question de préséance, se dessine clairement la grave question de la représentation municipale. Le conseil général ne veut pas représenter Paris, et il ne le représente pas. Le premier consul, l'Empereur ne l'a pas nommé conseil municipal, et il ne l'est pas. Il le serait très-volontiers, s'il en avait les honneurs. Qui donc alors représente Paris, si le corps constitué pour remplacer le conseil municipal ne le représente pas?

Il faut remonter à la loi de pluviôse pour éclaircir cette délicate question. Il faut se souvenir que le préfet de la Seine et le préfet de police étaient maires de Paris, et les maires adjoints du préfet de la Seine, que le conseil général faisait fonction de conseil municipal, et regarder, en dehors de ces autorités administratives, qui pouvait représenter Paris et composer le corps municipal. Du moment que la loi refusait aux habitants de Paris tout moyen ou toute occasion de formuler par l'élection leurs vœux et leurs besoins, les délégués du gouvernement devenaient les interprètes forcés de ces vœux et de ces besoins. Le corps municipal se composa donc, tout naturellement et par la force des choses, des fonctionnaires préposés à l'administration de la ville de Paris : mais quels étaient ces fonctionnaires? Jamais cette difficulté ne fut entièrement résolue. Par un souvenir de l'ancien régime, le général ou le maréchal, gouverneur de Paris, avait le droit de présenter à l'Empereur le corps municipal, sans toutefois en être le chef. Le préfet de la Seine en était le véritable chef, parce qu'il succédait au prévôt des marchands. Mais en dehors de ces souvenirs, quelle confusion! Les circonstances plutôt qu'un réglement augmentaient ou diminuaient le cortége municipal. L'Empereur lui-même flottait indécis entre les traditions du passé et les conve-

nances du présent. Lorsqu'en 1804 il invita le corps municipal aux cérémonies du sacre, il adressa une lettre close au conseil général faisant fonction de conseil municipal, et le conseil général, « pénétré d'une sensibilité profonde pour l'acte spécial de bonté dont S. M. l'Empereur honore sa bonne ville de Paris, se rend l'interprète d'une cité, glorieuse de reconquérir un titre que lui mériteront toujours son amour et sa fidélité pour Sa Majesté. » Peu de mois après, l'Empereur oublie « les interprètes ; » il ne songe qu'aux véritables représentants de sa bonne ville ; « il envoie les drapeaux et les canons de Wertingen « au préfet de la Seine et aux maires de Paris. » Et qui donc ira jusqu'au fond de l'Autriche et dans le palais de Marie-Thérèse porter à Napoléon victorieux les hommages de la ville de Paris? « Quatre maires délégués par le préfet et les autres maires. » Du conseil général faisant fonction de conseil municipal, pas un mot. La guerre enfin est terminée, et le premier corps de la grande armée s'avance triomphalement. « Il faut, dit « l'Empereur, que ce soit la ville de Paris qui reçoive l'ar- « mée. Il semble qu'on ne peut *la faire représenter vrai-* « *ment* que par les diverses corporations, qui ayant des attri- « buts et un cérémonial particuliers dans les circonstances « où elles paraissent en public, peuvent mettre une grande « variété dans ces fêtes (1). » Voilà ce qui attire, séduit, entraîne et décide l'Empereur. Des attributs et un effet de théâtre, un succès populaire et un cérémonial, voilà le problème de la représentation de la ville de Paris à jamais résolu !

Un moment il fut question, et très-sérieusement question, de définir et de régler la composition du corps municipal, de

(1) *Corresp. de Napoléon I*er, t. XII, p. 68.

donner, par un décret impérial, une nouvelle organisation à l'administration de la ville de Paris. Après les fêtes du couronnement, en 1804, l'Empereur s'était montré d'une bienveillance particulière pour les maires ; il avait, à l'Hôtel-de-Ville, marqué publiquement la satisfaction que lui inspiraient leurs services, et pour en donner un éclatant témoignage, il avait élevé à la dignité de sénateur M. Bévière, l'un d'entre eux, doyen du corps municipal. Enhardis par ce succès, les maires demandèrent à l'Empereur entrée et voix délibérative au conseil municipal. L'Empereur refusa ; mais un peu plus tard il ordonna à son nouveau conseiller d'État, au préfet de Paris, à Frochot, de préparer un décret qui étendît les attributions des maires, et qui fût en quelque sorte la constitution municipale et impériale de Paris (1).

« Le Titre 1er divise en deux parties l'administration générale « de la ville de Paris, l'administration municipale proprement « dite, et la police. L'administration municipale comprenant spé- « cialement l'action sur les choses, et la police l'action sur les « personnes. Chacune de ces administrations a son organisation « particulière, mais elles ressortissent toutes deux au conseil « municipal et à la commission de comptabilité, et se confondent « sous le seul nom de corps municipal.

(1) Pap. Frochot. — Dans un rapport à l'Empereur, resté inachevé, Frochot s'exprime en ces termes : « MM. les maires de « Paris avaient demandé à Sa Majesté qu'il lui plût de leur donner « entrée et voix délibérative au conseil municipal. Cette préro- « gative aurait eu plusieurs inconvénients. Sa Majesté l'a refusée : « mais en même temps elle a bien voulu condescendre d'une autre « manière au vœu des maires, en ordonnant qu'il lui fût proposé « des moyens d'augmenter leurs attributions et de rendre leur « influence dans l'administration de la ville de Paris plus positive « et plus directe. En recherchant et en indiquant elle-même ces « moyens, Sa Majesté a jugé que l'administration de Paris..... »

« Le Titre II embrasse la première section de l'administration « générale de la ville de Paris, c'est-à-dire l'administration muni- « cipale. Le préfet de la Seine dirige cette partie de l'administra- « tion municipale, sous la surveillance des ministères de l'inté- « rieur et des finances ; il est chargé de toutes les fonctions des « maires ordinaires, la police exceptée. Il exerce directement les- « dites fonctions dans toutes les parties d'administration qui ne « sont comprises ni dans les attributions particulières des mairies « d'arrondissement, ni dans celles des administrations spéciales, « et quant à celles qui y sont comprises, il les exerce par l'inter- « médiaire desdites mairies ou administrations à l'égard desquelles « il a l'autorité des préfets sur les administrations secondaires. « Le préfet de la Seine a de plus la surveillance du receveur de « la ville, et il est seul ordonnateur des fonds existant dans la « caisse municipale, sauf l'obligation de mettre chaque mois à la « disposition du préfet de police le douzième du montant de ses « dépenses autorisées.

« La ville de Paris demeure divisée en douze arrondissements. « Chaque maire a deux adjoints nommés par l'Empereur ; les « maires et adjoints sont chargés dans le ressort de leur mairie : « 1° des fonctions relatives à l'administration de l'état civil ; « 2° des opérations municipales relatives à la conscription ; 3° de « la surveillance des écoles primaires ; 4° de l'audition des comptes « des fabriques ; 5° de l'instruction des affaires qui leur sont ren- « voyées par le préfet de la Seine pour prendre leur avis ou des « renseignements.

« Les maires de Paris sont de droit, pendant la durée de leur « magistrature, membres de l'administration des hôpitaux, prési- « dents des comités de bienfaisance, et membres du conseil de « ville.

« Diverses administrations spéciales sont chargées, sous la sur- « veillance et l'autorité du préfet : 1° de la répartition des contri- « butions directes ; 2° de la perception de l'octroi de bienfaisance ; « 3° de l'administration des hôpitaux, des secours à domicile, et « du Mont-de-Piété. Les commissions, agences ou administrations

« particulières actuellement existantes sont provisoirement confir-
« mées dans leurs organisations respectives. Un décret particulier,
« rendu avant le 1er janvier 1807, fixera les attributions d'une
« commission spéciale pour l'administration de la grande voirie.

« Le receveur de la ville, nommé par le conseil municipal
« et confirmé par le ministre de l'interieur, reçoit toutes les re-
« cettes communales de quelque nature qu'elles soient, à l'excep-
« tion néanmoins des recettes provenant des biens et droits
« appartenant aux hospices et au Mont-de-Piété. Il acquitte toutes
« les dépenses communales autorisées par le budget sur la caisse
« générale de la ville, d'après les mandats tirés par le préfet de
« police ou par le préfet de la Seine. Il rend ses comptes au con-
« seil municipal.

« Le conseil de ville se compose du préfet, du secrétaire général
« de la préfecture et des maires de Paris. Le conseil s'assemble de
« droit tous les trois mois pour prendre connaissance de la situa-
« tion de la ville. Le receveur de la ville, le receveur des hôpi-
« taux et le directeur du Mont-de-Piété sont présents à la séance.
« Le conseil, que le préfet peut d'ailleurs convoquer toutes les
« fois qu'il le juge convenable, délibère sur toutes les propositions
« qui devront être portées au conseil municipal. Ces résolutions
« n'enchaînent pas le préfet, qui est tenu toutefois de remettre
« au conseil municipal copie de la délibération du conseil de
« ville.

« Le Titre III comprend l'organisation de la police et des ins-
« titutions spéciales qui en dépendent.

« Le Titre IV traite des institutions communes aux deux parties
« de l'administration générale de la ville de Paris, c'est-à-dire du
« conseil municipal et de la commission de comptabilité.

« Le conseil municipal est composé de trente membres nommés
« par l'Empereur. Les attributions de ce conseil sont les mêmes
« que celles réglées pour tous les conseils municipaux de l'Em-
« pire par la loi du 28 pluviôse an VIII et lois postérieures. En
« conséquence, ledit conseil délibère principalement sur le budget
« annuel de l'administration générale de la ville, sur les acquisi-

« tions ou les aliénations à faire pour le compte de ladite admi-
« nistration, sur les constructions ou réparations des édifices qui
« en dépendent, et généralement sur toutes propositions ou projets
« tendant à augmenter les revenus et conserver les droits; il règle
« les dépenses de la ville; il délibère sur les comptes administra-
« tifs qui lui sont présentés par les préfets du département et de
« police, chacun pour les dépenses qu'il a ordonnées dans son
« administration. Il prononce le renvoi à la commission de comp-
« tabilité des comptes matériels qui lui sont rendus par le rece-
« veur de la ville ou par les divers autres comptables de l'admi-
« nistration, et délibère sur leurs comptes après avoir entendu le
« rapport de cette commission.

« Une commission spéciale et permanente est chargée de
« l'examen et de la vérification des comptes tenus et rendus par
« les divers comptables de l'administration générale de la ville de
« Paris. savoir : 1° par le receveur de la ville; 2° par le caissier
« des hôpitaux; 3° par le directeur du Mont-de-Piété; 4° par les
« administrateurs de l'octroi. Cette commission est composée d'un
« commissaire général nommé par l'Empereur, et de trois agents
« de comptabilité nommés par le conseil municipal. Les comptes
« vérifiés sont renvoyés au conseil municipal avec un rapport écrit
« et motivé. Le conseil les examine et les transmet approuvés ou
« non au ministre de l'intérieur. Les agents de la comptabilité
« sont payés sur le budget de la ville.

« Le Titre V fixe la composition du corps municipal. Le corps
« municipal de la ville de Paris se compose du préfet de la Seine
« et du préfet de police, des secrétaires généraux des deux pré-
« fectures, des maires de Paris et de leurs adjoints, du conseil
« municipal, du conseil des hôpitaux, des commissaires réparti-
« teurs des contributions directes, du directeur du Mont-de-Piété,
« du receveur et de l'architecte de la ville. Le conseil de ville,
« autorisé, suivant les cas, par le gouverneur de Paris ou le
« ministre de l'intérieur, convoque le corps municipal pour figu-
« rer dans les cérémonies ou les réceptions de l'Empereur, et pour
« délibérer sur les fêtes données, les monuments élevés, les hom-

« mages rendus au nom de la ville de Paris. Le préfet de la Seine « préside ces délibérations du corps municipal, qui sont soumises « au ministre de l'interieur. Dans les cérémonies publiques, où le « gouverneur de la ville se réunit au corps municipal, le gouver« neur a la préséance. Lorsque le corps municipal est admis à l'au« dience de l'Empereur, il est présenté par le gouverneur, et le « préfet de la Seine porte la parole (1). »

Dans ce projet d'organisation municipale, on peut, ce me semble, reconnaître et dégager la part de l'Empereur. A l'Empereur revient la pensée de maintenir la division de l'administration générale de la ville de Paris entre le préfet de la Seine et le préfet de police, en étendant l'action de l'un et en réduisant l'action de l'autre. Ne dira-t-il pas, en 1810, « que le préfet de Paris est une espèce de ministre, et le « préfet de police un commissaire général de police ? » A l'Empereur revient la pensée du conseil de ville, de ce conseil ou plutôt de ces conférences administratives où les maires présidés par le préfet étudient le budget qui sera soumis au conseil municipal. N'est-ce pas une réponse à la prétention élevée par les maires de siéger dans le conseil municipal ? Et l'Empereur lui-même ne confirmera-t-il pas le projet de 1806 par les paroles de 1810 : « Il faut aujour« d'hui qu'un préfet de Paris *ayant un conseil de maires et* « *un conseil municipal*, administre sans exception tout ce « qui est recette et dépense, et en général tout ce qui est « matière d'administration ? » Qui sait si, en parlant de sa bonne ville de Paris, le successeur de Louis XIV ne se plaisait pas à retrouver dans le préfet entouré de ses maires le

(1) Pap. Frochot. — Ce projet de décret se trouve dans les papiers Frochot en double exemplaire. Les deux exemplaires ne sont pas entièrement semblables.

prévôt des marchands entouré de ses échevins, et dans le conseil de ville de l'empire une sorte d'image du bureau de ville de la royauté ? A l'Empereur revient encore la pensée de grouper et d'unir dans l'institution générale d'un corps municipal les divers services qui se partageaient et se disputaient l'administration de la ville de Paris, et lorsque le pouvoir était tout et l'élection rien, n'était-il pas naturel de composer ce corps municipal de tous les fonctionnaires préposés à l'administration municipale ? On était en 1806, ne l'oublions pas ; en 1806, au lendemain d'Austerlitz et de la paix de Presbourg, au moment où le souvenir des anciennes corporations envahit et domine l'esprit du nouvel empereur, au moment où Napoléon rêve, médite, conçoit l'établissement de l'Université impériale. Fonder les deux grands édifices de l'Université impériale et du Corps municipal, et dans ces édifices emprisonner la liberté d'enseignement et la liberté municipale, n'est-ce pas le double effort du même esprit qui jette toute l'administration dans le moule de l'unité ?

Pourquoi donc Paris ne reçut-il pas sa constitution impériale ? Pourquoi donc le décret inspiré par l'Empereur, rédigé par Frochot, ne fut-il pas promulgué ? D'abord Paris était déjà et allait devenir de plus en plus la chose, l'affaire, l'administration directe de l'Empereur ; ensuite le projet de Frochot, si gouvernemental qu'il fût, organisait une administration indépendante dans son initiative, dans son action et dans son contrôle : dans son initiative par le préfet et le conseil de ville, dans son action par le préfet et le conseil municipal, dans son contrôle par le conseil municipal et la commission de comptabilité. Qu'était-il besoin d'un conseil de ville pour proposer, d'un conseil municipal pour voter, d'une commission de comptabilité pour contrôler, lorsque

l'Empereur, dans la plénitude de son autorité souveraine, délibérait, décrétait et contrôlait ? Plus tard, en 1813, après la grande épreuve de 1812, après la retraite de Russie, après la destitution de Frochot et la conspiration Mallet, l'Empereur parut se repentir d'avoir trop compté sur lui-même. Cette ombre qu'on appelait le conseil général, faisant fonction de conseil municipal, reprit un corps. On l'avait oubliée dans la prospérité. On la retrouva dans l'infortune. L'Empereur lui rendit hommage. Une commission municipale fut chargée d'améliorer les revenus de la ville, et une autre de liquider les exercices passés. La liberté municipale, dont le nom avait été oublié, reparut un instant dans les bouches de 1814. Il était trop tard. Le tumulte de l'invasion allait en étouffer l'écho.

Résumons-nous.

Sous le Consulat, Paris n'est plus une commune et pourtant elle en conserve l'image. Une fiction couvre la ruine de la liberté municipale. Le préfet de la Seine en qualité de maire, et le conseil général en qualité de conseil municipal, travaillent à reconstituer son patrimoine avec le même zèle, la même ardeur que s'ils en étaient les représentants naturels. L'arrêté de thermidor an X paraît couronner leurs efforts et dégager la commune des liens où l'enserre la loi de pluviôse. Le préfet lui-même partage l'illusion générale ; il annonce imprudemment que désormais chaque commune rentre dans le droit de gérer ses affaires sous la seule inspection du gouvernement ; mais à peine le premier Consul est-il Empereur, qu'avec une irrésistible impétuosité il se jette dans l'administration générale de la France et s'établit en maître dans l'administration de la ville de Paris. C'en est fait. Il arrête, il détourne le courant libéral qui entraînait la légis-

lation vers la reconstitution financière de la commune et transforme l'administration de la ville de Paris en une série de services administratifs dont il reste le chef et l'ordonnateur.

De 1806 à 1810, un grand sentiment, le sentiment de l'ordre public anime et conduit l'Empereur. On peut dire qu'il passe ses revues d'administration sous le regard de la postérité. « Il ne faut point, disait-il, passer sur cette terre « sans y laisser des traces qui recommandent notre mémoire « à la postérité (1). » Dans ces vastes projets où Napoléon entrevoyait la véritable gloire de son règne, il ne fait pas seulement briller l'ambition du souverain, il trahit, et c'est un des traits les plus saillants de son caractère, il trahit les calculs du propriétaire. Si le souverain embellit sa capitale, le propriétaire examine à quel prix. Si le souverain rêve d'assainir Paris avec des quais, des fontaines et des halles, le propriétaire compte le prix de ses rêves. Il améliore pour vendre, il vend pour améliorer, et le bénéfice de ses spéculations sert de base à de nouvelles entreprises. Oubliant qu'il a fondé ses finances sur la guerre, il professe « que le temps n'est pas venu de les fonder sur des emprunts, » et comme si l'Europe ne payait pas les frais de ses dépenses extraordinaires, il tient que la France ne doit pas dépenser au delà de son revenu. C'est donc avec son revenu, c'est avec ses propres capitaux, avec les capitaux de l'État et non pas avec les capitaux du public qu'il essaye de changer la face du territoire de son empire. L'emprunt de huit millions destiné à couvrir Paris de halles, de marchés, de bains, d'abattoirs, est-ce un emprunt? Et le prêt de dix millions fait sans intérêt par la caisse d'amortissement pour achever les travaux du canal de l'Ourcq est-ce un prêt? Cet emprunt, ce prêt sont

(1) *Corresp. de Napoléon Ier*, t. XVI, p. 191.

des avances faites par une caisse publique, la caisse d'amortissement, à une autre caisse publique, la caisse de la ville de Paris, sur l'ordre d'un ordonnateur commun, l'Empereur. L'Empereur, en autorisant ces opérations, ressemble à un propriétaire qui consacre une partie de ses capitaux à la restauration de ses maisons, et qui ordonne au compte *Maison* de rembourser dans un certain délai la somme avancée au compte *Capitaux*. Comment ce droit absolu de disposer à son gré de la fortune publique n'aurait-il pas opposé une barrière infranchissable aux justes réclamations du conseil municipal ? En vain le conseil demanda-t-il que les recettes municipales fussent exclusivement consacrées aux dépenses municipales, que les recettes et les dépenses fussent maintenues en équilibre! En vain essaya-t-il de dégager le budget ordinaire des charges qui devaient peser sur le budget de l'Etat ! Disposant des fonds publics sans contrôle, réglant en même temps et au même titre les budgets de l'Etat et de la ville de Paris, l'Empereur ne cessa pas un seul jour de placer entre les intérêts contradictoires de l'Etat et de la ville les caprices ou les raisons de sa volonté souveraine.

Parvenu au comble de la puissance humaine, arbitre de l'Europe, maître de la France, Napoléon glisse et tombe dans l'exaltation du succès. La fièvre gagne son génie. L'habitude de la victoire surexcite ses espérances, et tandis qu'il prépare la fatale campagne de 1812, il conduit dans la France elle-même une campagne de travaux et de réformes. A voir l'ardeur qui le saisit et l'emporte, il semble qu'il est le pressentiment d'un funeste avenir ! Il jette sur Paris des ordres impérieux ; il commande un Paris nouveau ; il serre en sa main crispée les services « de sa bonne ville de Paris » ; il livre l'octroi municipal à la régie des droits réunis ; il fait de la caisse municipale une caisse impériale qui paye des

régiments. En voulant fondre tous les pouvoirs en sa personne, il les confond. En voulant tout prévoir, tout ordonner, tout faire, il s'épuise, s'embarrasse, se précipite vers sa ruine.

Quel est donc le caractère de l'administration impériale? Est-ce la prodigalité, l'abus des emprunts, le sacrifice du présent à l'avenir? — Non. C'est la personnalité. L'Empereur absorbe le pouvoir municipal; il sépare, au profit de son autorité, ces intérêts qui découlent naturellement dans tous les lieux et dans tous les pays de l'existence même d'une ville; il divise les services, les comptes, les budgets pour les diriger seul; il établit la comptabilité sur le système de la spécialité, parce que la spécialité est pour lui un moyen de contrôle et une habitude d'esprit. Si Frochot ou Mollien hasardent des critiques contre les méthodes qui lui servent à saisir dans l'ensemble et à pénétrer dans le détail l'administration tout entière, il se défend avec énergie, comme si l'on portait la main sur le secret de sa puissance. Sous le Consulat, Paris appartient à la France; sous l'Empire, Paris appartient à l'Empereur. Sous l'Empire, la personne morale qu'on appelle la ville de Paris disparaît dans la personne de Napoléon. L'unité de la commune n'est plus dans les institutions: elle est dans la tête d'un homme. Cet homme peut dire de Paris ce que Sertorius dit de Rome:

« Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis.

Louis Passy.

MÉMOIRE SUR KANT

ET SUR

LES CONCLUSIONS QU'ON PEUT TIRER

DE

L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA PHILOSOPHIE.

Kant est assurément un des plus grands esprits qu'offre l'histoire de la philosophie dans l'antiquité et chez les modernes. La *Critique de la raison pure*, celle de la *raison pratique*, celle du *jugement*, avec les nombreux petits écrits qui font cortége à ces grands ouvrages, contiennent des trésors d'analyse et une multitude d'observations de tout genre où la finesse le dispute à la profondeur. Lorsque Kant n'est pas dans les liens de son système, il a la vue nette et vaste; nul n'a mieux connu le jeu de nos facultés, leurs différences, leur harmonie, et les lois qui président à leur développement. Sous ce rapport, Kant ne le cède point, il est même supérieur au chef de l'école écossaise; mais il faut en convenir, la partie systématique des diverses *Critiques* ne résiste point à un sérieux examen.

Kant est par-dessus tout idéaliste. Il fait à l'empirisme une guerre à outrance; il lutte intrépidement contre toutes les tendances subalternes de son siècle; il ne recherche, il n'estime dans la connaissance humaine que l'élément rationnel; il aspire à la *raison pure;* et lorsqu'il est enfin en possession de cette raison pure, par une première et étrange contradiction il la déclare impuissante à connaître les êtres, à atteindre jusqu'à la réalité et à l'existence. Et pourquoi cela, je vous prie? Parce que la raison pure, toute pure qu'elle

est, réside en un sujet déterminé et particulier qui, ayant sa nature propre et ses lois, la marque ainsi de son caractère, la rend subjective, comme parle le philosophe allemand, et lui ôte toute valeur hors de l'enceinte de la pensée. D'où il suit que Dieu, l'âme, la liberté, le temps, l'espace ne sont que des formes de la raison, des idées que la raison projette en quelque façon hors d'elle par l'énergie dont elle est douée, énergie admirable en elle-même, mais qui n'enfante que des illusions. Kant voudrait-il donc que la raison, pour posséder une puissance véritablement objective, fût à ce point impersonnelle qu'elle ne fît pas son apparition dans un sujet particulier? Mais nous l'avons dit bien des fois (1), une raison qui ne serait pas nôtre, qui, en sa qualité de raison universelle, infinie, absolue dans son essence, ne tomberait pas sous la perception de notre conscience, serait pour nous comme si elle n'était pas. Vouloir que la raison cesse entièrement d'être subjective, c'est demander un chose impossible à Dieu même. Non, Dieu lui-même ne peut connaître qu'en le sachant, avec son intelligence et avec la conscience de son intelligence. Il y a donc de la subjectivité dans la connaissance divine elle-même; et si cette subjectivité entraîne le scepticisme, Dieu aussi y est condamné.

Ainsi voilà Kant revenu à cet avis de Hume qu'après tout l'esprit humain ne connaît légitimement que ses propres phénomènes, et nous sommes retombés, ce semble, dans un radical et irrémédiable scepticisme. Pas du tout; par une seconde et généreuse contradiction, cette même raison pure, qui s'avoue incapable de certitude en métaphysique, se prétend tout à coup fort capable en morale d'arriver certainement à la liberté, à l'âme et à Dieu. C'est le devoir qui opère

(1) Du Vrai, du Beau et du Bien, leç. III, p. 63.

ce prodige. En effet, le devoir est certain, et le devoir est inexplicable sans une âme spirituelle et libre et sans Dieu.

Nous en sommes très-convaincu, et ici nous nous joignons bien volontiers à Kant; mais pourquoi le devoir a-t-il à ses yeux cette nouvelle et féconde certitude? Qui lui persuade que le devoir n'est pas aussi une simple idée destituée de toute réalité, un pur produit de la raison, comme en métaphysique l'idée de Dieu, de la liberté et de l'âme? Poussez à bout les analyses de Kant sur ce grand sujet, ne soyez pas dupes des mots et de l'appareil scientifique, et vous reconnaîtrez que la certitude du devoir repose sur le témoignage de la conscience. Otez la conscience, et jamais nous n'aurions su qu'il y a une loi du devoir armée d'une autorité impérative, une loi qui commande absolûment l'obéissance, quelles que puissent être les résistances de la sensibilité, parce que cette loi ne vient pas de la sensibilité et qu'elle y est essentiellement étrangère.

La conscience, telle est donc la base dernière du dogmatisme moral que Kant appelle au secours de son scepticisme métaphysique. Mais toute cette doctrine compliquée et artificielle se brise devant ce dilemme : ou la conscience est sans valeur ici, ou ailleurs on n'avait pas le droit de la rejeter. En un mot, toute la philosophie de Kant, dans son dogmatisme et dans son scepticisme, dans ce qu'elle a de vrai et dans ce qu'elle a de faux, dans ses plus belles et dans ses moins bonnes parties, a sa racine inaperçue dans une théorie de la conscience à la fois inexacte et inconsistante.

Kant en effet, dans la *Critique de la raison pure*, fait rentrer la conscience dans la sensibilité (1). Or si la cons-

(1) Voyez PHILOSOPHIE DE KANT, leç. IV, *Esthétique transcendentale*, p. 71, etc. ; V[e] leç., *Analytique transcendentale*, p. 93, etc. ; VI[e] leç., *Dialectique transcendentale*, et surtout le *Résumé*.

cience est un mode de la sensibilité, il est clair que la conscience est tout aussi empirique que la sensation, et ne peut donner, d'après les principes de Kant, aucune certitude. Comment donc fonder la dernière ressource du dogmatisme sur la conscience qui, selon Kant, à titre d'empirique, est destituée de toute autorité? L'inconséquence est manifeste. Mais nous pouvons prendre la défense de Kant contre lui-même. Car, selon nous, la conscience n'est pas une faculté qui tienne à la sensibilité : la conscience, c'est l'intelligence, c'est la raison présente à elle-même, s'éclairant et se soutenant elle-même. En fait, nul acte d'intelligence n'est dépourvu de conscience. En principe, il est impossible qu'il en soit autrement ; car, comme nous l'avons tant répété, qu'est-ce qu'une intelligence qui connaîtrait sans savoir qu'elle connaît? Une intelligence sans conscience est une intelligence sans intelligence, une contradiction radicale, une chimère. La conscience n'est pas une faculté sensitive et incertaine ; elle est la forme essentielle de l'intelligence emportant avec elle une absolue certitude. Qui ébranle cette certitude ruine toutes les autres, et condamne la philosophie au scepticisme. Qui admet, au contraire, la certitude de la conscience, doutât-il un moment de tout le reste, peut, ce point seul subsistant, reconquérir successivement toutes les grandes croyances nécessaires à l'homme, d'abord la foi à sa propre existence, puis à toutes les autres existences, à celle du monde et à celle de Dieu.

Voilà ce que l'auteur du *Discours de la méthode* et des *Méditations* pensait avoir établi à jamais. D'un trait de plume Kant a renversé le rempart élevé par Descartes contre le scepticisme, Encore une fois, il se montre ici l'émule de Hume et de Condillac, et ce n'est pas merveille qu'après avoir réduit la conscience à la sensibilité, il n'ait pu s'arrêter

sur la pente irrésistible qui entraîne tout empirisme au scepticisme universel.

En enlevant la conscience à l'intelligence et en la reléguant dans la sensibilité, Kant a commis une erreur immense, irréparable, qui, malgré son inconséquent appel à l'idée du devoir attestée par la conscience, s'est répandue à travers toute sa doctrine, et qui, si nous osons le dire, a corrompu à sa source la philosophie allemande contemporaine. C'est, en effet, depuis cette théorie de la conscience, cachée dans un coin obscur de l'*Esthétique transcendentale*, et acceptée sans discussion aucune, qu'il a été de mode en Allemagne de dédaigner la méthode psychologique, et de rejeter à un rang inférieur une science qui pourtant est la première de toutes les sciences philosophiques, puisque sans elle (1) toutes les autres ignorent leurs propres principes, et manquent de lumière, de solidité et de réalité. Dans la conscience est la certitude primitive et permanente où l'homme se repose naturellement, et où doit revenir le philosophe après tous les détours et souvent les égarements de la réflexion. La libre spéculation est un océan immense; les systèmes philosophiques sont condamnés à de perpétuelles vicissitudes; mais dans ce mouvement sans terme mais non pas sans loi, nous avons du moins une boussole, nous avons un ciel toujours visible pour diriger notre course; cette boussole est la méthode psychologique, ce ciel est la raison manifestée dans la conscience.

D'ailleurs, malgré ce grave et fondamental dissentiment, nous ne nous défendons pas d'une admiration sincère pour

(1) Voyez, dans les FRAGMENTS DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE, l'Avertissement de la troisième édition, où se trouve une défense de la psychologie adressée à M. Schelling.

le noble chef de la philosophie allemande. Nous devons beaucoup à Kant ainsi qu'à Reid, et dans l'un comme dans l'autre, notre sympathie reconnaissante s'adresse à leur caractère aussi bien qu'à leur génie.

Tous deux (1) ont eu la même simplicité de mœurs, le même attachement à la vérité et à la vertu, la même modestie et la même indépendance, la même patience de méditation et la même méthode diversement appliquée. Leurs doctrines ont des différences évidentes et des affinités profondes. Ils relèvent l'un et l'autre d'un maître commun qu'ils suivent sans le bien connaître, le vrai fondateur de la méthode psychologique, l'auteur ou le premier interprète du *Connais-toi toi-même*. Il y a plus d'un trait de Socrate dans le sage allemand et dans le sage écossais. Ce qui distingue Socrate est aussi la puissance de l'attention, le bon sens, la méthode; mais il y a joint l'héroïsme du caractère et la grandeur incomparable du martyre. Kant et Reid ont attaché leurs noms

(1) M. Dugald-Stewart, dans son excellente biographie de Reid, nous peint ainsi la personne de son maître, traduction de M. Jouffroi : « Il avait des formes vigoureuses et athlétiques, et bien que sa taille fût un peu au-dessous de la moyenne, il était doué d'une force musculaire peu commune... Sa physionomie exprimait fortement le recueillement et la concentration de sa pensée ; mais quand son visage s'éclaircissait à la vue d'un ami, ce qui frappait surtout, c'était un air de bienveillance et de douceur. Un portrait, qu'à la sollicitation du Dr Gregory, il laissa faire à M. Rœburn, pendant sa dernière visite à Edinburgh, est compté avec raison parmi les meilleurs ouvrages de cet artiste distingué. Le médaillon de Tassie, pour lequel il posa à l'âge de quatre-vingt-un ans, offre aussi une ressemblance parfaite. » On trouve une copie de ce médaillon à la tête d'un ouvrage de Reid publié après sa mort. Il exprime fort bien ce que M. Dugald-Stewart relève dans la figure

à une lutte moins tragique, mais bien noble encore : eux aussi ils ont combattu les sophistes de leur temps, ils ont revendiqué contre la philosophie à la mode, la dignité de l'âme humaine et la sainteté de la vertu : ils se sont proposé de délivrer leur siècle du scepticisme de Hume. Kant, intimidé et comme fasciné par son ingénieux adversaire, ne trouve d'asile assuré que dans l'idée du devoir. Reid, à la fois plus circonspect et plus résolu, moins systématique et plus dogmatiste, estime que le sens commun suffit partout et toujours, en métaphysique aussi bien qu'en morale. L'analyse de Kant est plus profonde peut-être, mais souvent aussi elle est très-artificielle ; celle de Reid, plus bornée, est plus solide. L'un s'est fait un idéal de certitude placé si haut que la vertu exceptée, tout appui lui manque pour y atteindre : l'autre, qui poursuit un but plus rapproché et plus humain, y arrive plus aisément. On a dit que la Révolution française

du fondateur de l'école écossaise, la force avec une nuance marquée de bonté.

Quant au philosophe de Kœnigsberg, les portraits peints, les bustes, les médailles, qui le rappellent, ne manquent pas. M. Schubert, dans la [illegible] partie du t. XI des Œuvres complètes de Kant, à la fin de la biographie [illegible] qu'il en a [illegible], a rassemblé tous les renseignements qu'il a pu se procurer à cet égard. Il a même [illegible]. Pour les portraits [illegible] un portrait [illegible] ment [illegible] de l'année [illegible] que tous ceux qui [illegible] Kant [illegible] l'auteur de la *Critique de la raison pure* [illegible]. Grand front [illegible] et [illegible] d'une [illegible] regard [illegible] un peu grosses, perruque [illegible] à [illegible] à [illegible] boutons. Nous en possédons une petite terre-cuite qui le montre en cet état, mais beaucoup plus [illegible] et d'une maigreur [illegible].

a traversé la liberté; Kant a, en quelque sorte, traversé la vérité dans le vol de ses spéculations hasardeuses. Reid s'y est arrêté d'abord sans tant de circuits, déployant moins de force et plus de sagesse.

A ce parallèle et à ce contraste ajoutons un dernier trait. Kant a sans doute exercé une puissante influence sur l'esprit de ses contemporains et surtout de ses compatriotes. Il a commencé la philosophie allemande, mais il ne l'a point gouvernée : elle lui a échappé de bonne heure. Reid a imprimé à l'esprit écossais un mouvement moins grand et moins vaste, mais ce mouvement n'a pas eu de retours et il dure encore.

La philosophie écossaise présente en effet ce phénomène bien rare dans l'histoire de la philosophie : elle compte plus d'un siècle et elle n'est point épuisée. Hutcheson l'inaugurait avec éclat en 1725. Smith recueillit et accrut l'héritage d'Hutcheson. Reid fit plus : il créa la métaphysique simple et originale que l'on connaît, et cette métaphysique constitua une école. Beattie et Ferguson la maintinrent et l'honorèrent par leurs talents et par leur caractère. Au début du dix-neuvième siècle, M. Dugald-Stewart lui donna un interprète digne d'elle, dont le savoir varié, la parole élégante et le style ingénieux et limpide n'ont pas peu contribué à la répandre et à la populariser (1). De notre temps, après un écart passager, une déviation légère, nous la voyons se relever et grandir encore sous la forte direction d'un homme, qui est venu couronner l'œuvre de ses devanciers en ajoutant à leurs divers mérites le seul qui leur avait manqué : une

(1) M. Dugald-Stewart né en 1753 et mort en 1828. Voyez l'anayse d'un de ses principaux ouvrages : *Esquisses de philosophie morale*, FRAGMENTS DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE, p. 235-277.

connaissance consommée de tous les grands systèmes anciens et modernes. Sir William Hamilton unit en lui deux dons biens rares, et qui, jusqu'ici ne s'étaient jamais rencontrés à ce degré dans une même personne : la pénétration profonde d'un métaphysicien du premier ordre et l'inépuisable érudition d'un savant de profession. Il a porté la philosophie du sens commun à sa plus haute puissance. Grâce à lui elle occupe un rang éminent dans la philosophie contemporaine (1).

Au contraire, en Allemagne, le grand mouvement, commencé en 1781 avec la *Critique de la raison pure*, a tour à tour, en moins de soixante années, élevé et renversé les uns sur les autres bien des systèmes, en ne laissant guère dans les esprits qu'une lassitude profonde, trop semblable au découragement et au scepticisme. Kant a vu tomber l'école qu'il avait fondée. Son nom seul et sa gloire sont restés debout sur les ruines de sa méthode et de sa doctrine. Cette méthode et cette doctrine étaient essentiellement psychologiques. Mais à force de s'attacher à l'étude des phénomènes de la pensée, Kant en était venu à révoquer en doute les existences elles-mêmes, sinon en tant que les rendait nécessaires l'idée du devoir et de la vertu, dernière base subsistante de toute certitude. Fichte, à l'exemple de son maître, s'enfonça si bien dans le sanctuaire de la conscience qu'il n'en put plus sortir : dans la solitude qu'il avait faite autour

(1) Les ouvrages du philosophe écossais sont : 1° *The Works of Thomas Reid, now fully collected, with preface, notes, and supplementary dissertations*, etc. 2° *Discussions on Philosophy*, etc., 1852. 3° *Lectures on Metaphysics and Logic*, 4 vol., 1859-1860. Voyez, sur M. Hamilton, FRAGMENTS DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE, *Préface de la deuxième édition*, p. LXIV et LXV, et *Avertissement de la troisième édition*, p. LXXXV, etc.

de lui, il n'aperçut plus que le moi, le moi libre, capable d'expliquer tous les faits dont il était le foyer et la cause vivante. Le grand psychologue remplaça donc ou plutôt acheva l'*idéalisme subjectif* de Kant par un autre *idéalisme* bien plus hardi et qu'il appela *transcendental,* où l'univers et Dieu étaient de purs développements du sujet-moi, lequel n'avait pour objets que ses idées, c'est-à-dire ses propres créations, en sorte qu'il était à lui-même son univers, son Dieu, l'être unique ; d'où le moi absolu et la fameuse conclusion moi = moi (1). Cette apothéose de la personne humaine, qui rappelait et surpassait le stoïcisme antique, ne pouvait avoir qu'un moment ; elle ne tarda pas à être victorieusement combattue par l'ingénieux et pénétrant Jacobi, dont le seul tort fut peut-être de cacher et de voiler trop la raison sous la forme du sentiment (2). Grâce à la réaction inévitable qu'amène tout système extrême, l'idéalisme transcendental provoqua bientôt un autre système, tout aussi extrême que celui de Fichte mais en sens contraire : M. Schelling, s'en prenant à la méthode de ses deux grands prédécesseurs, foula aux pieds la psychologie, qui lui parut le principe du mal, et se transporta d'abord, comme avait fait Spinoza, au sein de l'être en soi pour en déduire tout le reste, mettant un peu de côté l'âme et la conscience comme de simples phénomènes renvoyés à l'empirisme, et marquant le caractère de la philosophie nouvelle par le nom qu'il lui donna, celui de *Philosophie de la nature.* C'était toute une révolu-

(1) Pour Fichte, voyez nos ouvrages, *passim*, surtout nos FRAGMENTS DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE, *Souvenirs d'Allemagne, Iéna*, p. 147-151.

(2) *Ibid.*, *Préface de la deuxième édition*, p. LX, et *Souvenirs d'Allemagne*, p. 154.

tion. Sa nouveauté fit sa force, tant on était las d'analyses et de formules vides. L'ardent génie et l'âme éloquente de M. Schelling entraîna tout ce qu'il y avait d'esprit jeunes et énergiques en Allemagne. Puis, après les plus grands succès, la philosophie de la nature se précipita à son tour dans les excès qui effrayèrent les sages. Elle se divisa en deux écoles, toutes deux également panthéistes, mais sous des formes dont la différence, grandissant successivement finit par passer jusque dans le fond des idées : l'école de M. Hegel, marchant fermement dans la voie frayée par M. Schelling, tirant de leurs communs principes toutes leurs conséquences, et traînant à sa suite la foule des enfants perdus du parti ; celle de M. Schelling, éclairée par l'expérience, revenant sur ses pas, reculant devant les effets qu'elle avait produits, et désavouant avec d'autant plus d'éclat sa fille ou sa sœur cadette qu'elle la voyait s'avancer plus rapidement vers un but qui n'était plus le sien (1).

L'Allemagne a donc quelque temps assisté à ce qu'on pourrait appeler les guerres civiles du panthéisme : lutte admirable où nous avons vu les deux illustres adversaires se porter l'un à l'autre des coups redoutables, qui n'ont pas

(1) Sur M. Schelling et M. Hegel, des amis et nous pourrions dire des maîtres si chers, voyez de quel ton d'affectueuse admiration nous en parlons toujours, en maintenant une juste indépendance. FRAGMENTS DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE, p. 61-66, et p. 81, surtout *Souvenirs d'Allemagne*, *Iéna*, *Heidelberg*, *Dernière nuit en Allemagne*, etc. Nous nous y sommes expliqué sur la doctrine de M. Hegel et sur l'ouvrage qui la contient tout entière, l'*Encyclopédie des sciences philosophiques*, et nous doutons fort qu'au tribunal du bon sens européen il soit aisé de répondre à ces critiques.

même effleuré leur honneur et leur renommée, mais auxquels les deux systèmes, blessés et percés de part en part, ont à peu près succombé. L'écho même de ces grands débats s'affaiblit et s'éteint. Après tant de bruit il se fait un profond silence. Le cercle de la philosophie allemande semble accompli et fermé ; ou du moins s'il y a encore en Allemagne d'excellents esprits, d'une grande expérience, d'un vaste savoir, d'une circonspection qui a manqué à leurs devanciers, dignes enfin à tous égards de l'estime et du respect de leurs contemporains, il ne paraît pas néanmoins sur la scène un seul homme qui, par la nouveauté et l'originalité de ses pensées, attire et garde l'attention publique, et ait conquis le rang et l'autorité d'un chef d'école (1).

Mais il faut nous arrêter. Nous nous étions proposé de conduire la philosophie depuis ses plus faibles commencements jusqu'à nos jours, c'est-à-dire jusqu'à la Révolution française qui ouvre à l'humanité et à la philosophie elle-même une ère nouvelle. Ne franchissons pas cette limite. Nous l'avons au moins atteinte. Reid est mort en 1796, Kant en 1804, et pour faire saisir leur influence nous avons été forcé de nous approcher du temps présent. Sans y pénétrer davantage, et en demeurant sur le seuil du dix-neuvième siècle, nous pouvons faire sortir de ce long passé quelques grandes leçons, quelques vérités qui nous apparaissent revêtues de la sanction des âges.

I. Peut-on s'y tromper maintenant ? Non, la philosophie n'est point un caprice passager de l'esprit humain : c'est un

(1) Exceptons l'histoire de la philosophie, surtout celle de la philosophie ancienne, où l'Allemagne chaque jour se surpasse elle-même et maintient en Europe une prééminence que la France commence à lui disputer.

besoin essentiel, vivace, immortel, qui se montre aux premières lueurs de la civilisation et se développe avec elle, sous tous les climats, et sous tous les gouvernements, qu'aucune puissance, religieuse ou politique, n'a jamais pu ni éluder ni étouffer, qui a traversé et surmonté toutes les épreuves, l'atroce extermination du bouddhisme, la prison d'Anaxagore, la ciguë de Socrate, les infortunes d'Abélard, de Roger Bacon et d'Occam, l'odieux assassinat de Ramus, les bûchers de Bruno et de Vanini, les persécutions du cartésianisme; un besoin enfin reconnu qui a droit à une juste satisfaction comme tous les besoins vrais de la nature humaine. Ou il n'y a plus de démonstration, ou l'histoire de la philosophie met celle là au-dessus de toute controverse.

II. Combien aussi n'est-il pas consolant de voir qu'à considérer les choses en grand et dans leur marche générale, la philosophie, malgré bien des écarts, a eu son progrès marqué, comme la société, et comme la religion elle-même que la philosophie suit de si près et accompagne dans toutes ses fortunes ! Quel pas n'a point fait l'humanité en allant des religions de la nature, nées dans le berceau du monde et auxquelles s'arrête encore l'immobile Orient, à l'anthropomorphisme grec et romain, où du moins l'homme commence à paraître, et se fait une place plus grande dans l'Olympe pour en avoir une plus digne de lui sur la terre (1). Le progrès n'a pas été moindre quand l'esprit humain a passé des systèmes les plus célèbres de la philosophie orientale à ceux des philosophes grecs. Nous ne méconnaissons pas le génie métaphysique des Indiens, et nous nous sommes complu à

(1) PREMIERS ESSAIS DE PHILOSOPHIE, *des Religions de la nature*, p. 384-391.

rendre hommage à leur finesse, à leur pénétration, à leur conséquence, surtout à cette fécondité merveilleuse qui leur a fait enfanter de bonne heure toutes les écoles : mais, les faits le montrent assez, ce qui domine en eux c'est l'imagination, partant la chimère, avec ses mille extravagances; et on pourrait dire d'un Kapila et d'un Çakyamouni lui-même, mis en parallèle avec un Socrate, un Platon, un Aristote, ce que celui-ci a dit d'Anaxagore comparé à ses prédécesseurs d'Ionie : C'est un homme sobre auprès de gens parlant à tort et à travers. Enfin si on admet l'immense supériorité du christianisme sur le polythéisme antique, comment ne pas reconnaître aussi que la philosophie moderne, nourrie et grandie sous cette noble discipline en a dû ressentir la bienfaisante influence, et participer aux incomparables lumières répandues en Europe par l'Evangile? Assurément aucun moderne n'a surpassé en génie Platon et Aristote, mais distinguez le génie de ses œuvres : à génie égal, les œuvres accomplies en des siècles plus avancés sont nécessairement plus parfaites. Eschyle, Sophocle, Euripide n'ont fait ni pu faire la *Chimène* et la *Pauline* de Corneille, ni la *Phèdre* de Racine : pour atteindre à cet idéal de sublimes délicatesses, pour le concevoir même, il a fallu le christianisme, la chevalerie, l'Espagne et la France. De même Platon et Aristote ont trouvé parmi nous au dix-septième siècle non certes des supérieurs, mais des égaux qui, grâce à des progrès accumulés, en savaient plus qu'eux, et ont pu donner à leur siècle et à la postérité deux monuments tels que les *Méditations* et la *Théodicée*, encore au-dessus du *Timée* et de la *Métaphysique*, osons le dire, soit pour l'excellence de la méthode, soit pour la hauteur ou l'ampleur de la doctrine. Déjà même, dans la libre et vaste carrière que nous parcourons, les *Méditations* et la *Théodicée* ne sont plus que

le point de départ de progrès nouveaux qui attendent d'autres Descartes et d'autres Leibniz, si l'esprit humain est fidèle à lui-même, si, au lieu de reculer ou de rester stationnaire, il marche et avance toujours, comme il l'a fait depuis trois mille ans.

III. Vous l'avez vu : nulle part la religion n'a pu supprimer la philosophie, ni la philosophie supplanter la religion, parce que toutes deux reposent sur des besoins différents, également sacrés, également indestructibles. N'espérez pas changer la nature des choses. Que la philosophie se tienne donc à sa place, et n'entreprenne point sur un domaine qui n'est pas le sien. Nous l'avons dit souvent, nous le répétons aujourd'hui au nom et avec l'autorité de l'histoire : la religion et la philosophie pourraient s'entr'aider heureusement pour le meilleur service de l'humanité; en se combattant elles ne parviennent qu'à se nuire réciproquement, dans une invincible impuissance de jamais s'effacer l'une l'autre, leurs fonctions étant essentiellement distinctes et absolument incommutables. La religion s'adresse à tout l'homme, à son intelligence assurément, mais aussi à son cœur, à son imagination et à ses sens; tandis que la philosophie ne s'adresse qu'à la raison seule. L'une travaille pour le genre humain tout entier, l'autre ouverte à tous, est particulièrement faite pour quelques hommes. Aussi, aux religions la puissance en ce monde; elles ont longtemps régné sur les sociétés en maîtresses souveraines, et il leur doit revenir toujours une part considérable dans le gouvernement des peuples et des États. Le rôle de la philosophie est plus humble. Elle ne parle qu'à un très-petit nombre, mais ce petit nombre-là est l'élite de l'humanité. Au lieu d'aspirer à une domination qui lui échapperait toujours, qu'elle se contente de la liberté, où est son droit et sa force inébranlable.

En reportant ses regards sur ce qu'elle a déjà fait, elle voit ce qu'elle peut faire encore. Elle peut être tranquille sur ses destinées, car elle est toujours jeune et se sait immortelle. Elle aussi, elle a reçu dans la constitution de la nature humaine et dans son essence qui est la pensée, des promesses éternelles que Dieu et le temps se chargent d'accomplir (1).

IV. Nous ne craignons donc rien pour la philosophie; elle est en sûreté: mais pouvons-nous en dire autant de cette noble doctrine qui nous est particulièrement chère parce que nous y voyons le plus sûr appui et le ressort le plus énergique de la véritable grandeur de l'homme? Sans doute nous ignorons l'avenir, mais le passé l'éclaire à nos yeux, et il soutient nos espérances. Rappelez-vous quels sont les systèmes qui ont laissé dans l'histoire la trace la plus lumineuse et la plus durable. Ceux-là précisément qui ont pris pour devise cette belle maxime: Dans toute l'étendue de l'univers rien de plus grand que l'homme, et dans l'homme rien de plus grand que l'esprit. Fiez-vous à la gloire, ce juge incorruptible et dont on n'appelle point: la gloire est aussi du côté d'un sage spiritualisme. Connaissez-vous dans la philosophie antique des noms plus vénérés que ceux de Socrate, de Platon et d'Aristote? Jamais y eut-il des esprits plus modérés et plus solides, moins esclaves de préjugés systématiques, plus consommés dans la connaissance de la nature humaine, plus ennemis de tout excès, plus amis du bien en tout genre, et qu'on prendrait plus volontiers pour conseillers dans la vie comme dans la science? Eh bien, voilà les

(1) PREMIERS ESSAIS, p. 11-16; FRAGMENTS DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE, *Préface de la deuxième édition*, p. LXXI, etc.; ÉTUDES SUR PASCAL, *Préface de la seconde édition*, p. 96, etc., etc.

chefs, les représentants, nous allions dire les symboles de la philosophie que nous défendons. Chez les modernes, qui pouvez-vous mettre en parallèle avec Descartes et Leibniz, avec Reid et Kant, sans parler d'un Newton, d'un Montesquieu, d'un J.-J. Rousseau, tous, à divers titres, promoteurs zélés ou interprètes éloquents de la même cause? Entrons donc sans peur dans la route incertaine et obscure ouverte devant nous par la Révolution française, entrons-y sous les auspices du sens commun, auquel appartient le dernier mot en toutes choses; attachons-nous à ce guide éprouvé; ne l'abandonnons jamais, et soyons persuadés que dans l'ébranlement du monde, et parmi toutes les ruines du passé, il nous conduira ou nous ramènera toujours à l'âme et à Dieu. *Introite, et hic Dii sunt.*

V. Enfin, n'oublions pas les incontestables résultats que nous laissent tant d'expositions sincères et d'impartiales comparaisons. Les divers systèmes que nous a présentés le dix-huitième siècle n'ont-ils pas été convaincus d'être les mêmes sous des formes nouvelles que le dix-septième siècle avait remis avec éclat sur la scène, que la Renaissance avait empruntés à l'antiquité, que le moyen-âge ressuscitait au fond de ses cloîtres, que la Grèce avait cru inventer parce qu'elle les environna d'abord d'une gloire immortelle, mais que nous avons retrouvés tous en Orient, et qu'ainsi l'induction la plus rigoureuse nous autorise ou plutôt nous force à considérer comme les éléments essentiels et permanents de l'histoire de la philosophie? La philosophie n'erre donc point à l'aventure: avec son progrès certain, elle a son développement régulier, et, comme le dit Vico de la société humaine, ses cercles invariables et ses retours périodiques: elle avance sans cesse et dans les mêmes voies. Celui qui a tout fait avec poids et mesure à sa main

ici comme en tout le reste, et il a donné à la pensée des lois stables aussi bien qu'à l'univers. C'est à ce titre, c'est parce que la philosophie a ses lois et sa marche assurée, que l'histoire de la philosophie est pour nous une science vraie, à la fois spéculative et expérimentale, qui a sa place légitime aux premiers rangs de la science historique, si chère à notre temps, et que nous la proposons avec confiance à l'étude de la jeunesse du dix-neuvième siècle.

V. Cousin.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. LEGOYT

INTITULÉ :

DU MORCELLEMENT DE LA PROPRIÉTÉ

EN FRANCE ET DANS LES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE.

M. WOLOWSKI : — Je viens appeler l'attention de l'Académie sur une nouvelle publication de M. Legoyt, directeur du bureau de la statistique de France qui a pour titre : *Du morcellement de la propriété en France et dans les principaux états de l'Europe.*

Ce travail a exigé des recherches considérables, particulièrement en ce qui concerne l'état de division de la propriété à l'étranger; il servira utilement à l'examen d'une des questions les plus importantes et les plus controversées de l'économie politique appliquée. Les beaux travaux de M. Hippolyte Passy sur les systèmes de culture rencontrent dans les faits relevés par M. Legoyt une consécration nouvelle. L'Académie se rappelle peut-être qu'il y a une dizaine d'années, j'ai eu l'honneur de lui soumettre un mémoire sur la *division du sol,* dont les conclusions se trouvent confirmées dans l'ouvrage dont je l'entretiens en ce moment.

L'auteur commence par tracer à grands traits l'historique du morcellement en France; il en suit les phases diverses, sous l'ancienne monarchie, ensuite de 1789 au premier

Empire, du premier Empire à la Restauration, enfin de la Restauration jusqu'à nos jours. Cette étude met en lumière des faits nombreux dont quelques-uns sont peu connus, elle est terminée par une appréciation des causes qui ont pu influer sur le morcellement en France dans ces dernières années.

M. Legoyt analyse les doctrines diverses sur les avantages et les inconvénients du morcellement ; il résume les opinions des économistes français et étrangers du dernier siècle, et celles des économistes modernes.

Une analyse substantielle des arguments des partisans de la grande et de la petite propriété, le conduit à conclure en faveur de cette dernière tout en indiquant les inconvénients qui pourraient résulter d'une certaine exagération.

Dans le cours de cette discussion, M. Legoyt étudie *l'organisation de la propriété en Angleterre, au point de vue des substitutions et de la liberté de tester ; les tentatives faites en France pour arrêter, par voie législative, le mouvement du morcellement ; les circonstances qui modèrent ce mouvement ; enfin les moyens de prévenir ce qu'il considère comme l'abus du morcellement, si cet abus venait à se produire.*

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude du morcellement à l'étranger. C'est de beaucoup la plus originale, la plus riche en documents peu ou point connus. Ces documents ne sont malheureusement pas tous dressés d'après un plan uniforme et n'ont pas la même valeur ; mais ils suffisent généralement pour permettre d'apprécier l'état de division du sol en Europe. Pourtant le morcellement augmente, les obstacles législatifs destinés à l'em-

pêcher s'effacent. L'Angleterre seule fait exception à cette loi générale. Dans l'ancienne Prusse, en 1861, le nombre des propriétés dépassait le chiffre de deux millions (2,401,486) ; il s'est encore accru. La Belgique présente une division du sol poussée plus loin qu'en France.

L'auteur a joint à son travail une analyse de la législation qui régit, dans chaque pays, au point de vue du morcellement, les mutations immobilières. Ses recherches ont porté successivement sur l'Allemagne, représentée par la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le Hanovre, la Prusse, les Mecklembourg et quelques Duchés, l'Autriche, la Belgique, la Suisse, l'Espagne, l'Angleterre l'Ecosse et l'Irlande, la Scandinavie, représentée par le Danemarck, la Russie.

Des pays hors d'Europe, la province du haut Canada paraît avoir seule publié des documents sur l'état de division de la propriété foncière; l'auteur les a recueillis et analysés.

Les recherches de M. Legoyt portent donc à la fois sur la statistique, la législation et l'économie politique. Ils s'attachent en outre à faire ressortir, dans la mesure des renseignements existants, les influences de toute nature qui peuvent avoir déterminé les faits dont il signale l'existence.

L'auteur termine cet exposé intéressant par une appréciation générale de l'état du morcellement en Europe et des circonstances propres à en ralentir ou à en modérer le mouvement.

La dernière partie se compose de pièces justificatives. On y remarque des documents statistiques pleins d'intérêts, notamment un tableau du nombre des propriétaires urbains et ruraux en France qui était de 7,845,724, pour une super-

ficie de 53,027,894 hectares divisés en 126,079,692 parcelles. En 1851, date du dernier recensement; trois millions de propriétaires recensés n'acquittaient aucune contribution mobilière, la plupart à cause d'une indigence constatée et sur les 4,800,000 restant, 60,000 environ n'acquittaient en moyenne, au principal, qu'un impôt de cinq centimes par an. Ils ne possédaient pas au-delà de dix mille hectares.

Quant au chiffre des cotes foncières, il s'élevait à 14,027,996 au 1er janvier 1865, avec une augmentation d'un million et demi sur celui de 1842 (p. 15). La grande impulsion donnée, dans ces quinze dernières années, aux constructions et par suite au morcellement des terrains dans les villes et dans les banlieues, a été la première cause de cet accroissement. Le nombre des maisons imposées aux portes et fenêtres, en dehors des exemptions temporaires, était en

1826 de 6,484,176
1842 de 7,143,968
1851 de 7,519,310

Il s'élevait, au premier janvier 1865, à 8,438,760. L'accroissement annuel a été

1826-1831	0,55 par an.
1835-1842	0,71
1842-1852	0,53
1852-1855	0,38
1855-1859	1,23
1859-1865	5,38

De 1826 à 1865, le nombre des maisons s'est accru de 50 pour cent, et celui de cotes foncières de 36 pour cent. Les aliénations des forêts domaniales et des communaux,

la mise en culture des landes, bruyères, bois, pâtis, étangs, marais, etc., a contribué dans une proportion notable à cette extension du nombre des cotes, qui ne porte que pour une portion réduite, sur le morcellement des héritages exploités.

Les trois départements, Savoie, Haute-Savoie et Alpes-Maritimes ont fourni, pour 1865, un total de 298,019 cotes nouvelles.

On trouve dans les mêmes annexes un tableau, pour 28 départements, des résultats comparatifs de l'ancien et d'un nouveau cadastre; le tableau des cotes foncières, par département, en 1860 et 1865, avec l'indication des accroissements absolus et relatifs ; l'analyse des documents officiels sur le prix du blé en France de 1797 à 1865, et de la viande à diverses époques; un tableau très-curieux sur les progrès, de 1816 jusqu'à nos jours, de la culture du froment en France ; enfin une analyse des résultats des divers recensements du bétail dans notre pays. De 4,472,460 hectares en 1816, la superficie cultivée en froment s'est élevée en France à 6,754,227 en 1861, sans y comprendre les trois départements nouvellement annexés. C'est un accroissement de 51 p. %, tandis que, dans le même intervalle, la population a monté de 29 millions 1/2 à environ 37,386,000 âmes, soit un accroissement de 24 p. %. En même temps le rendement moyen par hectare a suivi la marche progressive ci-après :

Périodes.......	1816—25	1826—35	1836—45	1846—55	1856—65
Hectolitres récoltés par hectare.	10 96	12 32	12 95	14 29	14 40

Il résulte de ce rapprochement qu'en estimant à deux hectolitres la quantité de froment nécessaire à la consommation *moyenne* d'un habitant, le nombre d'individus que les progrès de la culture ont permis de nourrir en pain de froment, a presque *doublé*, tandis que la population ne s'est accrue que de 24 °/₀.

Citons encore, dans un autre ordre d'idées, les documents relatifs : 1° à la fécondité comparée des mariages dans les villes et les campagnes ; 2° aux proportions d'accroissement et à la durée de la vie moyenne des principales populations européennes.

L'auteur a joint à ces relevés statistiques un choix de documents destinés à faire connaître les opinions récemment exprimées au sein des deux chambres sur la valeur de notre régime successoral.

Cette indication sommaire des questions soulevées dans le livre de M. Legoyt en montre suffisamment l'intérêt. Pour les discuter d'une manière convenable, il faudrait donner à ce rapport un développement qu'il n'est pas dans mon intention de lui consacrer aujourd'hui. Je n'ai demandé la parole que pour quelques moments, et l'occasion ne manquera pas pour revenir sur un problème aussi actuel. Ce que je puis ajouter, c'est que le travail de M. Legoyt contribuera utilement à préciser les termes du débat et à lui fournir ce qui est essentiel, surtout en pareille matière, une connaissance plus complète des faits.

L. Wolowski.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. DE METZ-NOBLAT

INTITULÉ :

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.

M. DE LAVERGNE : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur qui habite Nancy, d'un volume intitulé. *l'Église et l'État, morceaux divers*, par M. de Metz-Noblat, avec cette épigraphe qui résume l'esprit du livre : *Par le Christ à la liberté, et par la liberté au Christ.*

M. de Metz-Noblat est connu par des écrits remarquables, et notamment par une *Analyse des phénomènes économiques* au point de vue des idées religieuses, qui est un des plus nobles efforts tentés de notre temps pour concilier deux ordres d'idées précieux pour l'humanité. Son nouveau livre contient une tentative de même genre. Catholique sincère et libéral non moins convaincu, il se prononce pour la séparation complète de l'Église et de l'État, et se rallie à la formule bien connue : *l'Église libre dans l'État libre.* Voici ce qu'il dit lui-même dans sa préface :

« A l'âge où l'on croit que la vie est longue, j'avais formé l'am-
« bitieux projet d'écrire une sorte d'histoire des rapports de l'Église
« et de l'État. C'est, je m'en rendais dès lors très-clairement compte,
« le grand problème de notre époque. Dans les sociétés chrétien-
« nes, c'est le grand problème de tous les temps ; mais, plus par-
« ticulièrement du nôtre, parce que nous nous trouvons au point
« d'intersection de deux ères. Il ne s'agit plus seulement, comme
« autrefois, de régler des questions épineuses et complexes d'après
« un ensemble de principes établis et reconnus de tous. A un
« régime suranné qui perd chaque jour son ancien crédit, il faut

« substituer un régime plein de vie et de promesses, supérieur à « celui qui expire, mais encore dépourvu de la sanction de l'anti- « quité et du prestige d'une longue expérience. »

Après avoir montré que deux régimes opposés ont régné successivement dans le passé, l'un qui subordonnait l'État à l'Église et l'autre qui subordonne l'Église à l'État, M. de Metz-Noblat établit que la nature même du catholicisme veut une indépendance réciproque, puisqu'il ne peut être universel qu'à la condition de s'allier aux gouvernements les plus divers. Il reconnaît en même temps que les rapports de l'Église et de l'État étant aujourd'hui réglés chez nous par des lois organiques et des traités avec le Saint-Siége, ne peuvent pas changer en un jour, et il propose une série de mesures intermédiaires pour ménager la transition entre le présent et l'avenir.

Ainsi, à propos de la liberté d'enseignement, il admet pleinement la surveillance de l'État sur les écoles libres, et ne repousse même pas l'exigence du brevet de capacité pour les professeurs ecclésiastiques, pourvu que le brevet soit délivré par une autorité neutre qui n'appartienne exclusivement ni à l'Église ni à l'État.

Pour le mariage, il adopte une sorte de terme moyen qui a été déjà indiqué par plusieurs jurisconsultes ; le mariage civil serait toujours le seul mariage aux yeux de la loi, mais si l'un des conjoints refusait de procéder à la consécration religieuse, l'autre pourrait réclamer la nullité du mariage. En revanche, il n'y aurait aucun motif pour que la loi ne permît pas le mariage des prêtres quand les deux conjoints sont d'accord.

Sur la question si grave et si délicate de la nomination des évêques, il indique par quels moyens on pourrait passer progressivement de la nomination actuelle par l'État à l'élection par le clergé, et comment on pourrait donner plus de garanties aux membres du clergé inférieur contre toute autorité arbitraire, par le rétablissement des anciens tribunaux ecclésiastiques connus sous le nom d'*officialités*.

Enfin, quant au mode de rémunération des ministres du culte, il accepte comme point de départ les traitements actuels par le

trésor public, mais il voudrait que l'Église fût autorisée à recevoir des dons et legs, de manière à lui constituer avec le temps un nouveau patrimoine qui lui permît de se passer peu à peu des secours de l'État. Pour éviter l'accusation de rétablir la *main-morte*, il admet que l'État refuse à l'Église le droit de posséder des immeubles, autres que ceux qui sont nécessaires à l'habitation de ses membres, et l'oblige à placer tout son avoir dans les fonds publics; concession qui peut paraître un peu forte, car il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que l'Église possédât une part d'immeubles, pourvu que la quantité en fût limitée.

Partisan du pouvoir temporel du Saint-Siége, comme garantie de son indépendance, il pense que ce pouvoir doit se concilier avec toutes les libertés nécessaires aux peuples modernes. « Si cette « condition n'est pas remplie, dit-il, le pouvoir temporel périra: « ce sera un signe qu'il entre dans les vues de Dieu de laisser dis- « paraître ce dernier vestige de l'union de la souveraineté à l'au- « torité spirituelle. »

Les morceaux détachés dont se compose ce volume ont été écrits à diverses époques: le plus ancien date de 1849, et le plus récent du mois de janvier 1867; ils ne se suivent pas dans un ordre méthodique et ne forment pas à proprement parler un traité sur la matière, mais ils sont inspirés par la même pensée de justice, de conciliation et de liberté.

M. de Metz-Noblat indique en terminant, les résistances et les adhésions que ses idées doivent rencontrer :

« Ainsi compris et pratiqué, le programme de *l'Église libre dans* « *l'État libre*, obtiendrait l'assentiment non-seulement de tous les « catholiques libéraux, mais de tous les contradicteurs du catholi- « cisme qui aiment et veulent sincèrement la liberté, sans se bercer « du chimérique espoir de réaliser leur programme sans délai « comme sans transition. Les seuls *libéraux* qui le repousseront « seront ceux qui ne veulent de la liberté que pour eux-mêmes, et « qui, après avoir vainement tenté d'étouffer le catholicisme, d'abord « sous le ridicule et ensuite sous l'oppression, voudraient au moins « le soumettre au joug de l'Etat. De ceux-ci le vrai programme est:

« *l'Église esclave dans l'État maître*. Ces faux libéraux écartés, « le régime de transition dont nous venons de tracer les bases, ne « peut rencontrer que deux espèces d'adversaires, d'abord les « hommes qui prétendent revenir en arrière et rétablir la subor- « dination de l'État envers l'Église, ou tout au moins ce régime « d'étroite alliance d'où était sorti le régime des religions d'État. « Ce n'est point ici le moment de combattre leurs doctrines : il « suffit de les mettre au défi de faire passer leurs principes dans « les faits et de réaliser leurs idées ; eux-mêmes le reconnaissent « au surplus. En second lieu, les hommes qui, épris des idées « nouvelles et aimant sincèrement la liberté, visent à réaliser tout « de suite et sans aucun retard, sans aucune transition, leurs idées « de séparation complète entre ces deux puissances. A ceux-là, « nous répondrons que les affaires humaines, que les évolutions « de la civilisation, ne sauraient passer soudainement du domaine « de la théorie dans celui de la pratique. »

Ces opinions si sages en elles-mêmes sont exprimées avec une rare élévation de langage, une parfaite connaissance du sujet, un accent de conviction qui commande le respect, et on ne saurait trop recommander le livre de M. de Metz-Noblat à tous ceux que préoccupent à juste titre ces questions fondamentales.

L. DE LAVERGNE.

RAPPORT VERBAL

SUR UNE PUBLICATION DE M. LÉON DE PONCINS

INTITULÉ :

LES CAHIERS DE 89

OU LES VRAIS PRINCIPES LIBÉRAUX.

M. DE LAVERGNE : J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, d'un volume intitulé : *Les cahiers de* 89 *ou les vrais principes libéraux*, par M. Léon de Poncins

Nous possédons déjà plusieurs analyses des cahiers de 1789. La première est celle que publia, dans le courant même de 1789, le journaliste Prudhomme, en trois volumes ; la plupart des résumés insérés dans divers ouvrages historiques sont empruntés à cette source. La dernière en date a paru récemment, elle est de M. Chassin, qui a compulsé, avec un soin digne d'éloges, les registres des archives nationales, mais dont les idées révolutionnaires ne sont pas partagées par tout le monde.

M. de Poncins a voulu refaire à son tour, dans un tout autre esprit, ce travail de dépouillement : « Rechercher, dit-il, si liberté et révolution sont deux mots synonymes, ou si le second n'est pas le défaut de notre siècle dont la première est la qualité ; examiner dans l'histoire si la révolution a servi ou si elle a nui à la liberté ; se demander enfin si les révolutionnaires sont les vrais libéraux ; toute la pensée de ce livre est là. »

En conséquence, l'auteur classe sous des chefs principaux les vœux exprimés par les cahiers des trois ordres, et il s'attache à démontrer que ces cahiers demandaient de profondes réformes, mais point de révolution. On voit clairement dans son analyse, plus longue et plus détaillée que le fameux rapport de M. de Clermont-

Tonnerre à l'assemblée constituante; mais arrivant aux mêmes conclusions, quelles étaient alors les volontés de la France entière : monarchie constitutionnelle, inviolabilité royale, vote libre de l'impôt, responsabilité ministérielle, liberté du travail, égalité civile, abolition de tous les priviléges, liberté individuelle, liberté de conscience, liberté de la presse, réforme de la justice, décentralisation administrative, réforme ecclésiastique; programme admirable que la révolution a violé sur presque tous les points et qui n'est encore exécuté qu'en partie.

A cette analyse succèdent des pièces justificatives neuves et curieuses. L'auteur qui appartient à l'ancienne province de Forez, donne un aperçu des droits féodaux dans cette province en 1789; la nomenclature de ces droits est longue et effrayante, mais l'effet réel ne répond pas à l'apparence : « Voilà un homme, dit M. de Poncins en parlant du seigneur, qui se pose en maître, qui oblige ses voisins à se déclarer justiciables de sa haute, moyenne et basse justice, corvéables, charriables, manœuvrables, soumis à sa directe censive, seigneurie et servitude. Quels termes solennels et pompeux ! Le seigneur après ce brillant exorde, énumère ces droits ornés de noms singuliers et incompréhensibles ; il n'a garde d'oublier son privilége d'en exiger le double quand il fera la veillée des armes, quand il partira pour la croisade, ou quand il paiera rançon. Au bout de tout ce fatras, que peut-il exiger? Un quart de poulet ou un trente-sixième de lapin. »

Une autre note fait connaître, d'après un acte du temps, la division de la propriété dans une des seigneuries du Forez en 1789 : « L'énumération des biens situés dans le mandement seigneurial comprend soixante-neuf propriétés, occupant une surface totale d'un peu plus de six cents hectares. Sur ces 69 propriétés, une en a 110, une autre 88, une troisième 65, trois contiennent de 20 à 50 hectares, quatorze dépassent 10 hectares et quarante-neuf n'atteignent pas ce chiffre. Par conséquent, le morcellement du sol est déjà considérable. Des trois principaux domaines, un seul, le moins grand, appartient à une famille noble ; les autres sont la propriété de deux membres du tiers état, un ancien procureur et un avocat ; trois ou quatre né-

gociants, autant de gentilshommes, possèdent de petits coins de terre dans la seigneurie; tout le reste, c'est-à-dire plus de trois cents hectares et de cinquante maisons, appartient à des paysans qualifiés dans l'acte *journaliers* ou *laboureurs.* »

Le volume se termine par une reproduction littérale des cahiers de la noblesse, du clergé et du tiers état de la sénéchaussée de Lyon, qui donnent un spécimen assez complet de tous les autres. On apprend ainsi à connaître à fond les cahiers de 1789, soit par des résumés, soit par des exemples, et le but de M. de Poncins se trouve complètement atteint.

L. DE LAVERGNE.

RAPPORT VERBAL

SUR UNE BROCHURE DE M. LENORMANT

INTITULÉE :

INTRODUCTION A UN MÉMOIRE

SUR LA PROPAGATION

DE L'ALPHABET PHÉNICIEN DANS L'ANCIEN MONDE

COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

M. DE LAVERGNE fait hommage à l'Académie, au nom de M. François Lenormant, sous-bibliothécaire de l'Institut, d'une brochure ayant pour titre : *Introduction à un mémoire sur la propagation de l'alphabet phénicien dans l'ancien monde, couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*. Cet écrit qui n'est, comme on voit, que l'introduction d'un travail plus étendu, paraît tout d'abord une œuvre de pure érudition, mais, en y regardant de plus près, on trouve qu'il intéresse au plus haut degré l'Académie des sciences morales et politiques, puisqu'il contient une histoire abrégée de l'invention de l'écriture, une des plus grandes créations de l'esprit humain.

D'après M. Lenormant, l'écriture a commencé par être *idéographique*, pour devenir ensuite *phonétique*. Dans la première période, on s'est borné à représenter les sujets dont on voulait réveiller l'idée, comme un homme, un oiseau, un lion, etc ; c'est l'*idéographisme* proprement dit. Puis on a représenté une figure convenue pour exprimer une idée abstraite, comme un oiseau pour figurer la vitesse, un lion pour figurer la force, etc. ; c'est ce qu'on appelle le *symbolisme*. Ensuite est venue une transition entre la forme idéographique et la forme phonétique ; c'est ce que nous ap-

pelons aujourd'hui le *Rebus*. Le phonétisme lui-même a commencé par diviser les mots en syllabes ; c'est le *syllabisme*. On a divisé enfin les syllabes en lettres, en séparant les consonnes des voyelles. C'est l'*alphabétisme*, le dernier mot du progrès en fait d'écriture.

M. Lenormant pense qu'un peuple philosophe et sacerdotal, comme le peuple égyptien, pouvait inventer l'écriture idéographique ou symbolique, mais que, pour arriver à l'écriture alphabétique, il a fallu un peuple commerçant et navigateur comme le peuple phénicien ; c'est la nécessité d'écrire à la fois plusieurs langues qui aurait amené à décomposer les sons. L'économie politique ne peut qu'enregistrer avec empressement une explication qui fait honneur au commerce de cette magnifique invention de l'écriture alphabétique,

Cet art ingénieux
De peindre la parole et de parler aux yeux.

Nous ne sommes pas juges des preuves que M. Lenormant apporte à l'appui de son opinion. Nous devons dire seulement qu'elles se présentent à nous avec la plus haute sanction qu'elles puissent recevoir, l'approbation de l'Académie des inscriptions. Ce travail suppose une connaissance approfondie de tous les systèmes d'écriture usités dans l'ancien monde. Pour donner une idée des observations ingénieuses que le sujet inspire à M. Lenormant, nous nous bornerons à citer la page suivante, où il décrit l'influence des procédés matériels d'écriture :

« Rien ne saurait mieux prouver à quel point la différence des procédés matériels influe sur l'aspect extérieur des caractères que la comparaison entre l'hiératique égyptien, le chinois et le cunéiforme assyrien. Les Egyptiens écrivaient avec une encre épaisse sur le papyrus au moyen de grands roseaux taillés carrément, pareils aux calames qu'emploient encore les Arabes; la cursive de leurs manuscrits hiératiques est arrondie, pesante, épaisse, presque absolument sans déliés. Les formes compliquées des caractères chinois, l'aspect général de leurs traits, la grosseur des pleins et la finesse

des déliés, tiennent à l'emploi du pinceau qu'elles révèlent au premier coup-d'œil. Les Assyriens et les Babyloniens ne traçaient les signes de leur écriture ni à l'encre avec le calame ou le pinceau sur le papyrus, des peaux préparées ou des bandelettes de toile, ni à la pointe sèche sur des planchettes, des feuilles de palmier ou des écorces d'arbres. Faute d'autres ressources à leur portée, ils les dessinaient en creux sur des tablettes d'argile molles qu'ils faisaient cuire après pour les conserver. L'élément tout particulier qui produit l'aspect original des écritures cunéiformes et y devient le générateur de toutes les figures, le *clou*, n'est autre que le sillon tracé dans l'argile par le style triangulaire dont on se servait pour cet usage, et dont on a trouvé de nombreux échantillons dans les ruines de Ninive. »

L. DE LAVERGNE.

RAPPORT

SUR UN OUVRAGE DE M. LE DOCTEUR FOISSAC

INTITULÉ :

DE L'INFLUENCE DES CLIMATS SUR L'HOMME

ET DES AGENTS PHYSIQUES SUR LE MORAL.

M. D'AUDIFFRET :—J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, un ouvrage de M. le docteur Foissac, en deux volumes, intitulé : *De l'influence des climats sur l'homme et des agents physiques sur le moral.*

Plusieurs écrits célèbres et un grand nombre de traités d'hygiène s'étaient déjà occupés de l'étude des climats ; mais jusqu'ici aucun auteur n'avait envisagé cette importante question dans son ensemble ni sous les trois aspects qu'elle présente à l'observation, à savoir, les conditions physiologiques, pathologiques et psychologiques. Telle est la classification adoptée par M. Foissac, mais chacune de ces parties est traitée avec des développements si étendus que je dois renoncer à vous en donner l'analyse et me borner à vous présenter quelques indications sommaires.

Tout le règne vivant porte l'empreinte des circonstances extérieures et des phénomènes météorologiques, dont l'ensemble produit les climats ; M. Foissac en reconnaît cinq principaux que caractérisent non-seulement la diversité des températures ou des saisons, mais encore la flore et la faune de chaque contrée. Le chapitre consacré à la géographie zoologique, à la description des plantes et des animaux qui se trouvent dans chaque climat, est l'une des parties les mieux traitées de cet ouvrage.

L'homme seul est cosmopolite ; il habite les régions polaires, ou les climats intertropicaux, les rivages maritimes, ainsi que les

plateaux élevés de l'Asie et de l'Amérique. Serait-ce en vertu d'une organisation spéciale qu'il jouit de ce privilège ? Assurément son organisation est merveilleuse, car celle d'aucun être créé ne peut être comparée à la sienne, mais elle ne saurait cependant le mettre à l'abri de l'insalubrité des climats, et il ne parvient à en combattre les dangers que par son intelligence et par sa raison : c'est en se rendant maître du feu, c'est en empruntant ses aliments à la terre, à l'air, aux fleuves et à la mer, qu'il a pu choisir sa demeure dans toutes les parties du globe. Les climats n'exercent un empire fatal, que sur les plantes et sur les animaux ; ils agissent aussi sur l'homme ainsi que l'atteste l'expérience ou que le prouvent la variété des races, et particulièrement les divers états pathologiques propres à chaque contrée ; plusieurs maladies en effet, le goître, le crétinisme, la fièvre jaune, par exemple, ne se rencontrent jamais en dehors de certaines zones et de certains foyers d'infection. Néanmoins, on voit que pour l'entretien des fonctions nécessaires à la conservation de la vie, les influences climatériques sont difficiles à apprécier. Ainsi, la température du sang, qui est ordinairement de 37 degrés centigrades, reste invariable dans toutes les races, dans toutes les saisons et même sous les climats les plus opposés, tandis que cette température diffère dans tout le règne animal ; elle varie même suivant les saisons dans plusieurs espèces, qui tombent dans un engourdissement, en quelque sorte léthargique, aux approches de l'hiver, et ne sortent de ce long sommeil qu'au retour du printemps.

Sous le rapport de l'alimentation, on peut classer les animaux en carnivores et en frugivores ; l'homme seul est véritablement omnivore, et il n'est pas douteux que cette variété d'aliments n'imprime à son organisme des modifications utiles ; tandis qu'une nourriture exclusive, malsaine ou insuffisante devient la cause de plusieurs maladies, et quelquefois d'une détérioration de la race. En hygiène, toutes les questions de régime ont une grande importance ; on ne lira donc pas sans intérêt la description des aliments dont les différents peuples font usage, soit qu'on envisage la question au point de vue de l'économie sociale, soit qu'on cherche à

déterminer l'influence que l'alimentation exerce sur la formation des maladies et sur la beauté de la race.

Avant de terminer l'examen de la première partie de cet ouvrage, je crois devoir citer un exemple qui prouve combien, tout en opposant une forte résistance à l'action des agents physiques extérieurs, l'homme cependant la subit irrésistiblement; cet exemple est emprunté à une étude faite sur la taille de l'espèce humaine. M. Foissac a joint plusieurs tables nouvelles sur la croissance, à celles que nous devons à Buffon, à Villermé et à M. Quételet. Il résulte de ses observations que, non-seulement l'origine héréditaire, le régime habituel et le climat influent sur la taille de l'homme, mais encore que les saisons exercent sur son développement une action plus manifeste encore et plus facile à constater. Dans sa période de croissance, la taille ne reste jamais stationnaire, et quand on la mesure avec soin, elle accuse de mois en mois un progrès successif de quelques millimètres. Il résulte toutefois des observations de M. Foissac que, dans les climats tempérés, la croissance s'opère principalement du milieu du printemps au milieu de l'été; ainsi, tandis que d'un mois à l'autre et souvent même dans l'espace de deux ou trois mois, la taille n'augmente que dans une proportion très-peu sensible, elle gagne 2 et parfois 3 centimètres dans les beaux jours de mai, juin et juillet. Il semble donc permis de conclure que la végétation qui se développe dans les plantes au printemps et pendant l'été, est un mouvement vital commun au règne animal, et que l'homme lui-même participe à son insu à cette expansion de toute la nature animée, malgré l'influence destructive qu'il exerce sur la nature inanimée.

La seconde partie de l'ouvrage de M. Foissac est entièrement consacrée à la recherche des causes locales des maladies répandues sur les divers points du globe; elle traite en particulier des influences climatériques extrêmes et des autres conditions spéciales propres à les engendrer. Il devait nécessairement ressortir de ce travail une indication éclairée des mesures hygiéniques propres à prévenir les épidémies meurtrières et à combattre ces maux terribles qui

sont un fléau pour les sociétés. Cette prophylaxie est parfaitement indiquée pour le goître et le crétinisme, pour les épidémies de scorbut qui ne sont pas moins à craindre dans la marine que le péril des batailles navales et pour les fièvres intermittentes de tous genres, auxquelles sont exposés les voyageurs, les colons et les armées par les changements de climats.

La troisième partie, consacrée à l'influence des climats sur le moral a reçu une extension plus importante encore que celle qui a été donnée aux matières précédentes. L'un des premiers chapitres trace le tableau des sensations, et se termine par la réfutation de la doctrine de Condillac sur l'origine des idées. Avec l'école spiritualiste, M. Foissac reconnaît et prouve non-seulement par le raisonnement, mais surtout par des faits empruntés à l'histoire naturelle que la perfection et l'activité de la puissance intellectuelle n'ont aucun rapport avec les facultés des sens ; enfin, que nos penchants, nos passions, nos sentiments et surtout les idées abstraites, sont évidemment innés. Il considère donc uniquement ces merveilleux instruments matériels comme les véritables serviteurs de l'âme, et comme la source des notions qu'elle possède sur les qualités physiques des corps. Après l'histoire des sensations, vient celle des mœurs des différents peuples, ainsi que le récit des instincts, des besoins, des passions et des sentiments, qu'éprouve l'homme dans les divers degrés de sa civilisation, qui se trouve soumise d'ailleurs aux modifications que le climat imprime à ses affections morales. On reconnaît dans toutes ses manifestations, l'action des agents extérieurs ; mais en complétant ses observations, M. Foissac place en regard le contre-poids de la raison, de la conscience et du libre arbitre, qui sont les attributs exclusifs de l'homme ; on comprend dès lors le rôle qu'il attribue aux institutions, aux croyances et aux mœurs pour contrebalancer et diriger les impulsions animales. Les chapitres sur les facultés intellectuelles, sur le génie des arts, sur la poésie, sur les gouvernements et sur les religions étudiés dans leurs origines et leurs formes diverses, présentent ce même antagonisme, cette même dualité puissante et mystérieuse, qui composent l'homme tout entier.

Un dernier chapitre sur les grands hommes et sur les progrès de l'esprit humain résume les faits historiques les plus importants, en constatant d'ailleurs à travers les révolutions des peuples, les triomphes et les naufrages de la civilisation, depuis les âges primitifs jusqu'à l'époque contemporaine; enfin. il signale les découvertes qui sont les plus beaux titres de gloire du genre humain. On trouve dans cet ouvrage beaucoup plus de faits bien observés que de théories hasardées, une érudition et un savoir qui embrassent des matières très-diversses, enfin une sagesse d'esprit qui n'exclut ni l'imagination, ni la hardiesse. En traitant un sujet d'une si grande étendue et qui manquait à la science, M. Foissac a ajouté un nouveau titre à ceux que lui ont mérités ses précédents ouvrages, et notamment son *Hygiène philosophique de l'âme* et son traité de *Météorologie qui a été couronné* par l'Institut.

M[is] d'Audiffret.

RAPPORT VERBAL SUR UN OUVRAGE DE M. BUCHEZ

INTITULÉ :

TRAITÉ DE POLITIQUE ET DE SCIENCE SOCIALE.

M. JULES SIMON : — Les amis de M. Buchez m'ont chargé de présenter à l'Académie son dernier ouvrage, publié par leurs soins après sa mort, et dont voici le titre complet :

J. J. Buchez, *Traité de politique et de science sociale*, publié par les exécuteurs testamentaires de l'auteur, L. Cerise et A. Ott, précédé d'une *Notice sur la vie et les travaux de Buchez*, par A. Ott., 2 vol. in-8°.

L'Académie approuvera qu'en lui remettant ce dernier ouvrage d'un homme excellent, qui a travaillé et pensé jusqu'à sa dernière heure. et dont le désintéressement ou pour mieux dire l'abnégation a été poussée à un degré bien voisin de l'héroïsme, je lui en présente sans aucune appréciation, et surtout sans aucune discussion, une très-courte analyse ; plutôt une table des matières qu'une analyse.

L'ouvrage s'ouvre par une introduction, destinée à prouver que la science sociale est parvenue la première à un degré avancé de perfection ; que jusqu'ici ce sont encore les théories de Platon et d'Aristote qui en forment les bases, et qu'il s'agit d'y introduire un principe nouveau propre à la transformer entièrement ; le principe du progrès. Après avoir établi que la science sociale roule sur un certain nombre de conditions fondamentales, résultat de la nature même de l'homme et de la société, et désignées sous le nom de *constantes sociales*, l'auteur divise l'ensemble de cette science en deux parties : la science générale, et la théorie pratique ou d'application.

Abordant la première partie, l'auteur pose comme principe premier de la société ou *constante générale*, la nécessité d'un *but*

commun d'activité, qui unisse les hommes entre eux, et constitue réellement le lien social. Ce but ne consiste pas dans la garantie sociale des droits ou des intérêts individuels; il suppose une action commune qui doit être poursuivie par une suite de générations, et qui tend à l'accomplissement d'un certain idéal social. La *nationalité* est le résultat de la communauté de traditions, d'espérances, d'intérêts, de passions, d'habitudes, de langage qui naît de l'accomplissement d'un but d'activité de ce genre.

Les constitutions sociales tendent toutes soit à conserver la société et son but, soit à réaliser successivement ce dernier; il s'ensuit que les *constantes sociales* se divisent en deux classes : les constantes de *conservation* et les constantes de *progression.* La plus grande partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude de ces deux espèces de constantes. Sous le titre de constantes de conservation, l'auteur traite dans autant de chapitres particuliers, de l'enseignement, de la famille (observations physiologiques intéressantes), de la concordance des intérêts sociaux et des intérêts individuels, de la liberté, de la conservation et du perfectionnement de la vie humaine, de la propriété. des droits et des devoirs, de l'égalité, de la force (qui comprend la justice et la guerre), de l'administration, de la religion.

La principale des constantes de progression, c'est le gouvernement, ce mot exprimant pour l'auteur l'ensemble des pouvoirs de l'état, et ne devant pas être confondu avec l'administration. Le gouvernement a pour fonction essentielle d'être l'agent du progrès, et toute sa valeur est en raison de l'intelligence et de l'activité avec laquelle il accomplit cette fonction. Son œuvre est analogue au travail du progrès dans la science. De même que ce dernier suppose une succession d'hypothèses et de vérifications, le progrès politique exige une série d'initiatives et d'acceptations. La meilleure organisation du gouvernement est celle qui répond le mieux à ces deux opérations fondamentales. C'est également à des faits d'initiative et d'acceptation que l'auteur ramène la théorie de la souveraineté. Cette partie de l'ouvrage est terminée par une suite de chapitres qui traitent des diverses formes du gouvernement, du

pouvoir spirituel et temporel, des systèmes administratifs, du citoyen et de l'élection, des libertés publiques.

Dans un dernier livre, l'auteur s'occupe de la politique pratique. Après avoir indiqué les méthodes générales par lesquelles on peut établir un système de politique approprié à une époque historique donnée, il applique lui-même cette méthode à la société moderne, et présente à cet effet une série de considérations sur le christianisme, principe de la civilisation moderne, et sur la révolution française, le dernier terme, selon lui, des progrès accomplis. Il se proposait de terminer l'ouvrage par une conclusion sur l'ensemble des principes qui doivent diriger la politique des nations européennes, mais la mort l'a surpris avant qu'il ait pu écrire cette conclusion. Il s'est éteint subitement à Rodez au moment où il se disposait à revenir à Paris. Il avait renoncé depuis longtemps à exercer la médecine, et vivait d'une pension de 2,800 francs que lui faisaient quelques amis. Il se trouvait à l'aise avec cela, et donnait son superflu aux pauvres. Il a été jusqu'à son dernier jour entouré de ces chaudes et persévérantes amitiés, qu'on n'obtient jamais, quand on ne les justifie pas par les plus nobles dons de l'esprit et du caractère.

Jules Simon.

RAPPORT

SUR UN OUVRAGE DE M. C. CANTU

INTITULÉ :

LA RÉFORME EN ITALIE. — LES PRÉCURSEURS.

M. DE PARIEU : — Je suis chargé d'offrir à l'Académie un nouveau livre de M. César Cantu, traduit par MM. Anicet Digard et Edmond Martin, intitulé : *la Réforme en Italie; — Les Précurseurs*, qui n'est que la première partie d'un ouvrage qui se publie en ce moment à Turin sous le titre de : *Gli eretici d'Italia*. C'est l'histoire des luttes intérieures et extérieures qu'a soutenues la Papauté pour la défense de ses doctrines spirituelles et de son existence temporelle. Cette première partie est le tableau rapide, animé, de cette histoire depuis l'origine du christianisme jusqu'à Luther et Calvin.

L'auteur commence par la fondation et l'établissement de l'Église; il définit les dogmes sur lesquels ont porté les hérésies et montre comment la souveraineté papale eut à lutter contre la démoralisation des peuples et des ecclésiastiques, et contre la jalousie des empereurs. Il donne des détails nouveaux et piquants sur les Patarins et les Albigeois, sur les Fraticelles et certains autres fanatiques du moyen-âge, comme la Guillemine, Fra Dolcino, l'abbé Joachim et autres qui avaient devancé de plusieurs siècles le protestantisme.

On remarque ce qu'il dit sur l'origine de l'Inquisition, sur un certain livre intitulé : *l'Évangile éternel*, qui souleva de grands débats, dans l'Université de Paris notamment; sur Grégoire VII; sur Innocent III et Frédéric II, sur Boniface VIII et Philippe le Bel.

M. Cantu est le chef d'une école à laquelle ont appartenu plusieurs Italiens de nos jours, école qui a voulu allier dans certaine mesure l'ultramontanisme avec les libertés modernes, ce qui a fait quelquefois donner à ses représentants en Italie le nom de *Neo-Guelfes*. L'esprit de système qui peut se manifester dans quelques passages du livre ne nous paraît pas avoir entravé l'impartialité véridique de l'auteur.

Il discute la question posée dans ces derniers temps sur la prétendue hérésie de Dante, question qu'il résout négativement.

Quand il arrive à la Renaissance, M. Cantu juge avec une grande indépendance Alexandre VI, Jules II et Léon X, et donne, dans son chapitre XIV, sur le voyage d'Erasme en Italie et sur les rapports de celui-ci avec les Papes et la cour romaine des détails curieux tirés de ses lettres, ou des documents peu connus qui présentent ce personnage sous un jour tout nouveau.

Ce qu'il dit enfin de Luther et de Calvin est comme un avant-goût des biographies des réformateurs du XVI[e] siècle, qui ont essayé de faire pénétrer le protestantisme en Italie. Plusieurs d'entre eux furent cardinaux ou chefs d'Ordres et leur travail de propagande, qui, pour plusieurs, ne fut découvert qu'après leur mort, est à peine indiqué dans les histoires ecclésiastiques, tant le pouvoir pontifical qui les avait combattus, frappés et condamnés, avait cherché jusqu'à ces derniers temps à voiler leurs actes et leurs ouvrages. On aurait voulu, s'il eût été possible, en effacer jusqu'à la trace; mais la nouvelle invasion de la propagande protestante a fait penser à M. Cantu, qui s'en explique dans sa préface, qu'il y avait opportunité à mettre en pleine lumière les tentatives semblables qui avaient échoué dans le passé.

Le volume que j'ai l'honneur d'offrir à l'Académie est une nouvelle preuve de la grande activité intellectuelle et de l'érudition distinguée de M. Cantu. Je suis satisfait d'entendre M. Guizot confirmer mon témoignage, par une sorte d'interruption bienveillante. Ce volume renferme des documents utiles aux progrès des sciences historiques.

E. DE PARIEU.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. LE Mis DE NOAILLES

INTITULÉ :

HENRI DE VALOIS ET LA POLOGNE

EN 1572.

M. Guizot : — Je suis chargé de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, M. le marquis de Noailles, d'un ouvrage qu'il vient de publier et qui a pour titre : *Henri de Valois et la Pologne en* 1572.

Cet ouvrage a le mérite de traiter d'un fait spécial et limité, de l'épuiser et de jeter des lumières nouvelles sur la tentative faite par Henri III, à la fin du XVIe siècle, pour devenir roi de Pologne, sur son voyage, sur le séjour qu'il y fit et sur son retour en France.

Les différents chapitres dont se compose le livre sont répartis dans les deux premiers volumes. Le troisième volume renferme des documents curieux et inconnus, dont la plus grande partie est relative à l'élection du duc d'Anjou et à son séjour en Pologne. Ces documents sont tirés en grande partie des archives du prince Czartorinski qui étaient en 1830 à Varsovie et contenaient les actes des derniers temps de la monarchie polonaise. Au milieu de l'insurrection, un avis avait été donné aux insurgés du projet des Russes de s'emparer de ces archives; on s'empressa de les jeter sur un petit bateau amarré aux rives de la Vistule, et c'est de là qu'à travers mille dangers ce précieux dépôt est arrivé, à Paris, à l'hôtel Bretonvilliers, dans l'île Saint-Louis, où M. le marquis de Noailles a pu consulter les curieux documents à l'aide desquels il a composé l'ouvrage dont j'indique le plan à l'Académie.

Dans le premier volume, les chapitres 1 à 5 sont consacrés à faire

connaître l'état de la cour de France au moment où le duc d'Anjou va partir pour son entreprise, ce qui s'y passe, et ses projets au sujet de la couronne de Pologne. Les chapitres suivants sont consacrés à l'histoire de la Pologne depuis son origine jusqu'à la fin des Jagellons. Quatre chapitres comprennent la description physique et géographique de la Pologne et de ses divers éléments ; deux autres chapitres traitent de l'état politique et social de la Pologne.

Le deuxième volume fait connaître les détails de l'élection du duc d'Anjou comme roi de Pologne, son arrivée, son court séjour, sa fuite et son retour en France.

Ce fut un singulier personnage que ce Henri III, s'enfuyant pour devenir roi de France au lendemain de la réussite de son entreprise en Pologne. La mémoire qu'il a laissée ne peut se laver du meurtre des deux plus grands personnages, des deux grands chefs des grands partis de ce siècle, l'amiral de Coligny et le duc de Guise ; il fut l'un des princes les plus corrompus et les plus méprisables de la race des Valois. On peut voir dans l'ouvrage de M. de Noailles un portrait véridique et animé de ce prince à la cour de France avant son départ et bientôt après en Pologne. Les détails sont vifs et intéressants. Sur la Saint-Barthélemi, M. de Noailles donne des lumières nouvelles. Dès 1571 il avait été question du duc d'Anjou pour le trône de Pologne, et on était dès lors occupé des chances de l'entreprise. En 1572, après la paix de Saint-Germain, Coligny vint à Paris pour tenter de pacifier les partis; il lui semblait que le meilleur moyen de prévenir le retour des guerres religieuses était de pousser la cour et le roi vers une entreprise lointaine. Coligny agit efficacement sur Charles IX; caractère nerveux, esprit ouvert aux impressions vives; l'amiral s'empara de lui et lui persuada de porter la guerre dans les Pays-Bas et d'en chasser les Espagnols. « J'y mourrai, lui disait-il, mais protestants et catholiques se réuniront pour mener à bien l'entreprise. » Une autre idée s'était élevée dans son esprit. « Votre mère et votre frère, ajoutait-il, sont pour vous, de graves difficultés de gouvernement; il faut éloigner votre frère; on le fera roi de Pologne. Un pareil événement ne peut être que glorieux pour votre

Maison. » Mais Catherine de Médicis, qui nourrissait une grande préférence pour le duc d'Anjou, ne le voyait pas s'éloigner sans regret. Elle sentait aussi qu'en le perdant son influence sur le roi allait s'amoindrir. Ce fut alors que ses partisans et elle résolurent de se débarrasser de Coligny par un assassinat. Coligny fut blessé, mais échappa ; tous les protestants se serrèrent autour de lui prêts à recommencer la guerre civile. Ce fut alors qu'apparut la pensée de la Saint-Barthélemi. Pour se défaire de Coligny il fallait tuer tous les protestants. Cette odieuse cause de la Saint-Barthélemi est clairement indiquée dans le premier volume de l'histoire de M. de Noailles et en constitue le principal intérêt au point de vue de l'histoire de France.

Dans le second volume il est spécialement question du duc d'Anjou, de la Pologne, du tableau des partis. Plusieurs faits sont nouveaux, curieux, bien exposés, et confirmés par des documents politiques en français et en latin.

Deux personnages méritent tout particulièrement de fixer l'attention. Ce sont un Noailles, évêque de Dax, ambassadeur à Constantinople, et l'évêque de Valence, Montluc, frère du maréchal du même nom, qui l'un et l'autre ont pris une part très-active à l'élection du duc d'Anjou. L'ouvrage de M. le duc de Noailles comptera comme un des ouvrages les plus intéressants de nos jours pour l'histoire générale et pour l'histoire particulière.

F. Guizot.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1867.

Séance du 2. — M. J. Simon fait une communication *sur le travail des femmes dans les manufactures.* A la suite de cette lecture, MM. Lucas, Michel Chevalier et Jules Simon présentent ou ajoutent des observations.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un correspondant pour la section de morale à la place vacante par suite du décès de M. Guerry. La section présentait au 1er rang M. Charton, au 2e rang M. Tissot, au 3e rang M. Émile Laurent. Sur 32 votants M. Charton obtient 30 suffrages, et M. Tissot 2. En conséquence M. Charton est élu correspondant à l'Académie pour la section de morale.

Séance du 9. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Inaugural Adress delivered to the University of St-Andrews feb. ist* 1867, by John Stuart-Mill, rector of the University. London, 1867, 1 vol. in-8° ;

Life and Letters of John Winthrop, by Robert C. Winthrop, Boston, 1867, 1 vol. in-8°.

M. de Lavergne fait une communication sur le *dénombrement de la population en* 1866.

M. Cauchy continue et achève la lecture de son Mémoire *sur les crimes politiques au point de vue moral et notamment sur la Cour des pairs et sur la Haute-Cour.*

M. Franck, en faisant hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Gatien-Arnoult, de cinq leçons sur l'Université de Toulouse à l'époque de sa fondation en 1229, entretient l'Académie de ce travail.

M. Bersot commence la lecture d'un Mémoire *sur la philosophie appliquée à la nature humaine.*

Séance du 16. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *De l'immortalité de l'âme et de la place de l'homme dans*

le monde, par M. Fichte, correspondant de l'Académie. Leipzig, 1867, 1 vol. in-8° (en allemand) ;

Révolution française, Période de création, 1789, 1792, par M. H. Carnot. Paris, 1 vol. in-12 ;

Ville de Paris, Bulletin de statistique municipale, septembre et octobre 1866, in-4°.

M. de Raümer, associé et étranger de l'Académie, lui offre en hommage deux écrits qu'il vient de publier sous le titre de : 1° *Frédéric de Raümer à Rodolphe Kopke*, lettre historique et politique ; 2° *Autrefois et aujourd'hui*, 2 br. in-8° (en allemand).

Il adresse en même temps, à M. le Secrétaire perpétuel une lettre que M. le Secrétaire perpétuel communique à l'Académie et dans laquelle M. de Raümer rend à M. Cousin, dont il déplore la mort, un touchant et digne hommage de profonds regrets et de justes louanges.

M. le Secrétaire perpétuel lit une lettre de M. Casimir Périer qui se présente comme candidat à la place d'académicien libre, devenue vacante par la nomination de M. de Broglie, comme académicien titulaire.

Cette lettre et les trois volumes qui l'accompagnent et contiennent les divers travaux de M. Casimir Périer sur l'économie politique et les finances, seront placés sous les yeux des membres de la Commission mixte qui sera désignée pour présenter une liste de candidats à l'Académie.

L'Académie décide qu'il y a lieu de pourvoir immédiatement à cette vacance et que la Commission mixte chargée de faire une présentation de candidats sera nommée dans la séance prochaine. MM. les membres en seront prévenus par lettres.

M. Guizot lit un fragment d'histoire contemporaine sur les *Rapports du gouvernemeut de la France avec la Cour de Rome de* 1846 *à* 1848, *sur l'Italie et le pape Pie IX pendant l'ambassade de M. Rossi.*

SÉANCE DU 23. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Les Banques et la guerre*, par M. Dupont-White. Paris, 1866, br. in-8° ;

Coup d'œil sur l'origine, la mission et la destinée de l'homme, etc., par M. Lawrence Heyworth. Esq. Londres, 1866, 1 vol. in-8° (en anglais);

La rigenerazione italiana, etc., et la doctrina economica italiana, etc., par M. Consiglio Norsa. Milan, 2 br. in-8°;

Manuel d'économie politique et Ernest ou la profession de foi d'un autre vicaire savoyard, par M. Jules Pautet, 2 vol.;

Traité général de droit administratif appliqué, par M. Gabriel Dufour, 7 vol. in-8°.

M. le Secrétaire perpétuel donne ensuite lecture de deux lettres de MM. Jules Pautet et Gabriel Dufour, qui se présentent comme candidats à la place devenue vacante parmi les académiciens libres, par suite de l'élection de M. le duc de Broglie dans la section de philosophie. Ces lettres et les ouvrages qui les accompagnent seront placés sous les yeux des membres de la Commissionn mixte qui sera nommée pour présenter une liste de candidats à l'Académie.

M. le Président présente à l'Académie : *La Réforme en Italie. les Précurseurs*, discours historiques de César Cantu, traduits de l'italien par MM. Anicet Digard et Edmond Martin, 1 vol. in-8°.

Il entretient l'Académie des mérites de cet ouvrage.

M. Reybaud continue la lecture de son *Rapport sur l'état matériel, intellectuel et moral des classes vouées aux travaux de l'industrie métallurgique*. Cette partie du rapport a spécialement pour objet les ouvriers du Creusot.

L'Académie procède, par la voie du scrutin, à la nomination de la Commission mixte qui devra présenter une liste de candidats à la place vacante parmi les académiciens libres. Il y a 27 votants. Le résultat du scrutin ayant donné la majorité absolue des suffrages à MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Jules Simon, Renouard, de Lavergne, Guizot et Barrot, M. le Président les déclare membres de cette Commission qui sera convoquée pour samedi à 11 heures à l'effet de présenter une liste de candidats à l'Académie.

MM. les membres seront informés par lettre de cette présentation.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1867.

Séance du 2. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *De l'échange des immeubles ruraux eu Belgique et en France*, par M. Henri Lavallée, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, Bruxelles, 1867, br. in-12; *Les institutions représentatives* par M. B. Tchïtchérina, professeur de droit public à l'Université de Moscou, Moscou. 1867, 1 vol in-8° (en Russe).

M. D'Audiffret, en présentant à l'Académie le livre que M. le docteur Foissac vient de publier et qui a pour titre : *De l'influence des climats sur l'homme et des agents physiques sur le moral*, Paris, 1867, 2 vol. in-8°, lit un rapport sur cet ouvrage.

M. Louis Passy lit un travail qu'il a été admis à communiquer à l'Académie sur le *régime municipal et les finances de la ville de Paris sous le premier Empire.*

Séance du 9. — M. le président de l'Institut, par une lettre, invite l'Académie à désigner un lecteur pour la prochaine séance trimestrielle fixée au mercredi 3 avril.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'Instruction publique informe le président de l'Institut de la décision qu'a prise M. le ministre de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, de faire exécuter, aux frais de son département, un buste en marbre de feu M. Victor Cousin pour la bibliothèque de l'Institut.

Cette décision, suivant le désir de M. le ministre de l'Instruction publique, devait être communiquée à l'Institut et particulièrement à l'Académie française et à l'Académie des sciences morales et politiques.

M. le Secrétaire perpétuel informe l'Académie qu'il a été déposé

le 1er mars, terme de rigueur fixé pour le concours Beaujour, relatif à *l'influence de l'Éducation sur la moralité des classes ouvrières*, quatre mémoires qui seront soumis au jugement d'une commission mixte dont la nomination est fixée à la prochaine séance.

M. Baudrillart lit un mémoire sur *le luxe et la question du luxe à Athènes.*

Séance du 16. — M. Lucas, en faisant hommage d'un écrit de M. Haus *sur la peine de mort, son passé, son présent, son avenir* fait un rapport verbal sur cet ouvrage et à son occasion sur la peine de mort.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un Académicien libre en remplacement de M. le duc de Broglie. La commission présentait au 1er rang M. Casimir Périer; au 2e rang M. Gabriel Dufour ; au 3e rang M. Jules Pautet. Il y a 37 votants. M. Casimir Périer obtient 26 suffrages; M. Gabriel Dufour, 11.

M. Périer ayant réuni la majorité, absolue des suffrages est proclamé académicien libre. Son élection sera soumise à l'approbation de l'Empereur.

M. Doniol donne lecture d'un nouveau mémoire *sur l'abolition de la féodalité et des droits seigneuriaux en France.*

Séance du 23. — M. de Lavergne fait un rapport sur un ouvrage de M. de Metz-Noblat sur *l'Église et l'État.*

M. Wolowski lit un rapport sur un ouvrage de M. Legoyt, ayant pour titre : *Du morcellement de la propriété en France et dans les principaux pays de l'Europe.*

A la suite de cette lecture, M. de Lavergne présente, et M. Wolowski ajoute des observations.

M. Thierry offre en hommage à l'Académie son ouvrage sur *saint Jérôme.*

M. de Parieu en offrant l'ouvrage de M. Horn *sur la liberté des Banques* (en allemand), entretient l'Académie de cet ouvrage.

« J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Horn, l'édition originale allemande de son ouvrage *sur la Liberté*

des Banques (*Bankfreiheit*). M. Horn, par ses habitudes d'écrivain polyglotte, double immédiatement le nombre de ses lecteurs. L'Académie sait l'accueil favorable qu'a reçu l'édition française de la *Liberté des Banques*. M. Horn avertit les lecteurs allemands de sa nouvelle publication qu'il n'a cru devoir rien modifier dans le développement de son ouvrage, notamment sur ce qui concerne le grand mécanisme de la Banque de France, ce puissant établissement de crédit, justement signalé à l'attention européenne. »

M. Baudrillart continue et achève la lecture de son mémoire *sur le luxe public et privé à Athènes*.

Un extrait de ce mémoire sera lu dans la prochaine séance trimestrielle de l'Institut.

Séance du 30. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Nathaniel Greene*, by George Washington Greene, Boston, 1866 ; in-8° ;

Recent political Economy, by William Lucas Sargant, London, 1867, 1 vol. in-8° ;

Précis analytique des travaux de l'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen, pendant l'année 1865-66, Rouen, 1865-66, 1 vol. in-8°.

M. le Secrétaire perpétuel communique une lettre de M. le Ministre de l'instruction publique qui transmet à l'Académie l'ampliation du décret en date du 27 mars 1867, par lequel est approuvée l'élection de M. Casimir Périer, en remplacement de M. le duc de Broglie parmi les académiciens libres.

M. Casimir Périer est introduit et prend séance.

M. Giraud offre à l'Académie l'ouvrage de M. Paul Gide sur *la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le Sénatus-Consulte Velléien*, ouvrage que l'Académie a récemment couronné.

M. J. Simon, en présentant un *Traité de politique et de science sociale*, en 2 volumes, par M. Buchez, que ses exécuteurs testamentaires, MM. L. Cerise et A. Ott viennent de publier, lit un rapport au sujet de cet ouvrage.

M. de Lavergne présente un ouvrage intitulé : *Les Cahiers de* 89, par M. Léon de Poncins et entretient l'Académie des mérites de cet ouvrage.

M. Franck fait hommage à l'Académie du volume qu'il a publié *sur la philosophie et la religion*. Il présente ensuite divers ouvrages de M. Torrès Caïcedo, ancien chargé d'affaires du Vénézuela. Ces ouvrages ont pour titres : *Les principes de* 1789 *en Amérique*, Paris, 1865, in-12 ; — *Ensayos biographicos y de critica litteraria*, Paris, 1863, 2 vol. in-8° ; — *Union latino-americana*, Paris, 1865, in-12 ; — *Religion patria y amor*, Paris, in-8°.

M. Franck donne lecture à l'Académie, de la part de M. Caïcedo, d'une lettre ainsi conçue :

Paris, le 23 mars 1867.

« Monsieur le président,

« Je viens vous prier, en faisant appel à votre bienveillance reconnue, de vouloir bien présenter à l'Académie des sciences morales et politiques, que vous présidez si dignement, ceux de mes ouvrages dont voici les titres :

« *Les principes* de 1789 *en Amérique;*

« *Ensayos biographicos y de critica litteraria*, sobre les principales publicistas, historiadores, poetas y literalos latino-americanos ;

« *Union latino-americana;*

« *Religion*, *Patria y Amor*, poésies.

« Je prends en même temps la liberté de présenter ma candidature, dans le cas où il y aurait une vacance à l'Académie des sciences morales et politiques, section de morale, comme correspondant de l'Amérique latine; je m'engage, autant qu'il est en mon pouvoir, à communiquer à cette société savante toutes les données nécessaires sur la politique, la statistique, l'administration, la littérature, etc., des républiques latino-américaines, c'est-à-dire d'origine espagnole.

« Outre les ouvrages que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie, je dois mentionner les suivants, actuellement sous presse :

« *Estudios sobre el gobierno inglès y la influencia Anglo-Sajona*, 2 vol.

« *La Autoridad y la Libertad; El Derecho y el Deber,* 3 vol.
« *Ensayos biographicos y de critica litteraria,* 2e série, 1 vol.
« *Historia de la literatura americana,* 1 vol.
« *Historia del Derecho constitucional en Americana,* 1 vol

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

« J.-M. Torrès-Caicedo,
« *Ancien chargé d'affaires de Venezuela,* etc. »

Puis il ajoute ce qui suit :

« J'ai jeté un coup d'œil sur les divers volumes que je dépose sur le bureau de l'Académie et je crois pouvoir affirmer qu'ils sont dignes de l'intérêt de nos confrères. M. Caïcedo est à la fois jurisconsulte, poète, publiciste ; ses ouvrages attestent en lui ces diverses qualités. De plus comme chargé d'affaires des républiques du sud de l'Amérique, il est plus que personne en mesure de nous éclairer sur l'état économique, moral et social des populations qu'il représente. Les données de la science, et les habitudes de la pratique se réunissent en lui pour lui assurer l'autorité nécessaire à une pareille enquête. Je ne crains donc pas de dire que M. Caïcedo est appelé à rendre de grands services à l'Académie en lui faisant connaitre l'état de son pays, et si un jour une place devenait vacante dans la section de morale, il ne serait peut-être pas téméraire de proposer M. Caïcedo au choix de l'Académie. »

M. le baron Ch. Dupin, dans un rapport verbal et étendu, expose les résultats du recensement des habitants de Bombay par races, castes et cultes, en 1864, et montre la signification morale qui ressort des divers chiffres de ce recensement.

M. Levasseur lit un mémoire qu'il a été admis à communiquer sur *le progrès de la classe ouvrière.*

Le gérant responsable,
Ch. Vergé.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME DIXIÈME

— LXXXe de la collection. —

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

FIN DE LA TABLE DU TOME DIXIÈME

— LXXX[e] de la collection. —

Orléans. — Imp. Ernest Colas.

Sommaire de la dernière livraison.

(Avril 1867.)

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Communications des Savants étrangers.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, *au plus tard*, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année quatre volumes in-8° de 30 feuilles.

Paris, [illegible] fr. — Départements et Étranger, [illegible] fr.

Payables en un mandat sur la poste ou par un bon à vue sur Paris, à l'adresse de A. DURAND et PEDONE LAURIEL, libraires, 7, rue Cujas, à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Séries.

Il reste un très petit nombre d'exemplaires complets des 78 premiers volumes de 1842 à 1867. Le prix en est de 520 fr. — Chaque année détachée : 20 fr.

ON S'ABONNE :

A PARIS, chez **A. DURAND et PEDONE LAURIEL**, rue Cujas 7.

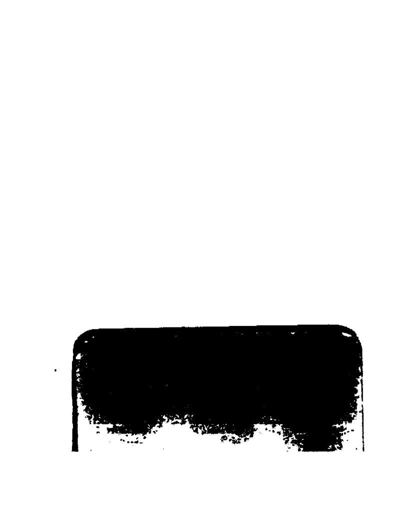
FRANCE.

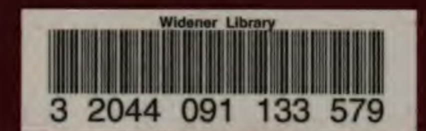
AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	[illegible]
CLERM.-FERRAND.	[illegible]
DIJON.	Lamarche.
GRENOBLE.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
LILLE.	[illegible]
LYON.	[illegible]
MARSEILLE.	[illegible]
NANCY.	[illegible]
POITIERS.	[illegible]
RENNES.	[illegible]
ROUEN.	[illegible]
STRASBOURG.	[illegible]
TOULOUSE.	[illegible]
TROYES.	[illegible]

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
BERNE.	[illegible]
BRUXELLES.	[illegible]
BUENOS-AYRES.	[illegible]
FLORENCE.	[illegible]
GAND.	[illegible]
GÊNES.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
LA HAYE.	[illegible]
LEIPZIG.	[illegible]
LIÈGE.	[illegible]
LISBONNE.	[illegible]
LIÉGE.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
MADRID.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
MILAN.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
NAPLES.	[illegible]
NEW-YORK.	[illegible]
OXFORD.	[illegible]
PALERME.	[illegible]
PHILADELPHIE.	[illegible]
PISE.	[illegible]
RIO DE JANEIRO.	[illegible]
ROME.	[illegible]
ROTTERDAM.	[illegible]
ST-PÉTERSBOURG.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
TURIN.	[illegible]
UTRECHT.	[illegible]
VENISE.	[illegible]
VIENNE.	[illegible]

Orléans. — Typographie [illegible].




Widener Library
3 2044 091 133 579